ARCHIVES DIPLOMATIQUES

IV

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1875

RECUEIL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

TOME IV

15e ANNÉE

OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE

1875

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

1875

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

ITALIE. — TURQUIE.

Protocole relatif à l'admission des sujets italiens, en Turquie, au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers, signé à Constantinople le 23 mars 1873.

S. M. le Roi d'Italie et S. M. Impériale le Sultan, désirant constater par un acte spécial l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets italiens, en Turquie, au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 séfer 1284, ont autorisé :

S. M. le Roi d'Italie, S. E. M. le comte *Barbolani*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte,

Et S. M. Impériale le Sultan, S. E. *Safvet-Pacha*, son ministre des affaires étrangères, à signer le protocole dont la teneur suit :

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre :

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction, ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, etc., soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation, et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve ; mais, dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même, et sans retard, à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du villayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens, remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres, au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel, par-devant le tribunal du Sandjak, des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 11/23 mars 1873.

(L. S.) *Signé :* BARBOLANI. (L. S.) *Signé :* SAFVET.

BRUNSWICK.

Loi de régence votée par la Diète du duché dans sa séance du 28 mars 1873.

Par la grâce de Dieu, nous, *Guillaume*, duc de Brunswick et de Lunebourg, etc.,

Promulguons, avec l'assentiment de la Diète, la loi qui suit :

A l'effet de prévoir que, dans le cas de la vacance du trône du duché, l'administration constitutionnelle, qui est comprise dans l'indépendance du duché, garantie par la Constitution de l'Empire, ne puisse être troublée même dans le cas où des obstacles s'opposeraient à l'avénement au pouvoir du successeur légitime et capable de gouverner, — sous la garantie de S. M. l'empereur d'Allemagne, — il est ordonné ce qui suit :

Art. 1^er^. Le trône étant devenu vacant, lorsque l'héritier légitime et capable de gouverner, suivant l'avis concordant du ministère d'État et de la Diète ou du comité de la Diète, sera empêché de prendre immédiatement en main le gouvernement du pays, il sera établi une régence avec un régent, qui aura à gérer le gouvernement jusqu'à l'avénement

de l'héritier du trône, avec tous les droits et les obligations appartenant à une tutelle gouvernementale.

Art. 2. Pour le cas prévu dans l'article 1er, nous voulons, par la présente, d'accord avec la Diète, nommer pour régent S. A. R. le Grand-Duc actuellement régnant d'Oldenbourg, après avoir obtenu préalablement son assentiment.

Art. 3. Le trône n'étant pas encore devenu vacant, lorsque le régent nommé refuse la régence, ou si, par un autre motif quelconque, la nomination devenait inefficace, nous nommerons autrement le régent, d'accord avec la Diète, et parmi les souverains régnants des États appartenant à l'Empire d'Allemagne.

Art. 4. Par contre, le trône étant devenu vacant, et une nouvelle nomination d'un régent devenant nécessaire dans la supposition prévue à l'article 3, la Diète, sur la proposition du ministère d'État, nommera le régent parmi les souverains régnants des États appartenant à l'Empire d'Allemagne. Dans ce cas, la nomination sera préparée par une délibération commune des membres votants du ministère d'État et d'une députation à nommer par la Diète. Un renouvellement de la nomination, qui pourrait devenir nécessaire dans le cas précité, s'opérera d'après le même mode.

Art. 5. Le régent sera libre de charger des affaires du gouvernement un lieutenant, qui sera révocable.

Art. 6. Les membres votants du ministère d'État en fonctions au moment de la vacance du trône continueront de gérer les affaires jusqu'à ce que le régent en ait statué autrement.

Art. 7. Pour les besoins du régent, dans les limites déterminées par les articles 169 et 170 du nouveau règlement d'État de 1832, il sera mis à la disposition du régent et pour la durée de la régence, la somme constitutionnellement réservée sur le produit net des biens domaniaux, en vue de couvrir les dépenses du souverain.

Signé : GUILLAUME.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIÈTE.

La Diète précédente avait voté la résolution suivante : « Inviter le Gouvernement ducal à concerter à bref délai avec la Diète les mesures paraissant propres, dans le cas d'une vacance du trône, à sauvegarder

les intérêts du pays, de manière qu'il ne puisse en résulter, même temporairement, une perturbation dans l'administration; l'inviter en outre à demander, pour l'arrangement pris à ce sujet, la garantie du pouvoir impérial, le ministère d'État ducal s'étant déclaré prêt à coopérer dans ce but. »

Il résulte du rapport confidentiel du comité de la Diète, en date du 5 décembre 1872, que cette résolution a amené d'abord entre le ministère d'État ducal et la commission nommée par la Diète, ensuite entre le ministère ducal et le comité institué par la Diète, des négociations dont le résultat final n'est pas, au fond, allé au delà d'une entente d'après laquelle, au cas où, dans l'éventualité d'une vacance du trône, l'héritier légitime et capable de gouverner serait empêché de prendre immédiatement en main le gouvernement du pays, il serait institué, sous la garantie de l'Empereur d'Allemagne, une régence avec tous les droits et les devoirs d'une tutelle gouvernementale jusqu'à l'avénement au pouvoir de l'héritier du trône.

C'était notamment le choix du régent contre lequel toute entente ultérieure a semblé devoir échouer. Les commissaires de la Diète, sans doute selon le sentiment de leurs mandants, avaient proposé pour régent l'Empereur d'Allemagne; mais le ministère ducal avait repoussé cette proposition et suggéré d'abord de prendre en considération pour la régence un autre prince de l'Empire allemand spécialement désigné; ensuite, cette suggestion ayant soulevé des objections, ils avaient revendiqué pour S. A. le Duc le droit de nommer par testament le régent parmi les souverains régnants des États appartenant à l'Empire allemand; puis ils avaient proposé, seulement pour le cas où une pareille nomination n'aurait pas été faite, ou si le régent nommé refusait la régence, de laisser à la Diète le soin de nommer le régent, sur la proposition du ministère.

Le comité, par les motifs développés dans le rapport et, selon nous, parfaitement palpables, n'a pu se résoudre à recommander le droit de nomination revendiqué par Son Altesse; il a proposé, de son côté, de conférer sans condition à la Diète le droit de nomination, sur la proposition du ministère d'État, parmi les souverains régnants des États de l'Empire allemand; mais, le ministère ducal persistant à déférer le choix au souverain du pays et à lui réserver ce choix expressément dans la loi à intervenir, il s'est vu obligé de considérer les négociations comme closes, quant à présent.

C'est dans cet état de choses que nous a été remis, dans les séances du 10 et du 19 février de cette année, le rapport du comité pour être examiné et pour que nous fassions de nouvelles propositions.

D'abord nous avons adhéré à l'avis du comité sur ce point que la Diète ne saurait accepter l'opinion jusqu'alors maintenue du ministère ducal relativement à la nomination du régent; toutefois nous avons cru devoir tenter la reprise des négociations afin de ne rien négliger qui pût contribuer à la solution heureuse d'une question qui, à l'heure qu'il est, est à nos yeux la plus importante pour le bien-être du pays. Nos efforts renouvelés ne sont pas restés stériles. Grâce à l'esprit conciliant des deux côtés, plusieurs projets ayant été, après examen approfondi, écartés comme impraticables, on a trouvé un compromis des désirs et des opinions contradictoires, d'après lequel, avant la vacance du trône, S. A. le Duc d'une part, et la Diète d'autre part, auraient à s'entendre sur la personne du régent, et cette même entente, à chaque nouvelle élection, aurait à se renouveler, et après la vacance du trône, le ministère ducal et la Diète auraient à concourir en vue d'une semblable entente.

Il ne restait plus dès lors qu'à s'occuper de la désignation d'un personnage pour la régence. Le Gouvernement a indiqué le grand-duc d'Oldenbourg, et nous n'avons pu que nous trouver amenés, eu égard aux qualités et aux aptitudes de régent de Son Altesse Royale, unanimement reconnues, à accepter cette proposition avec gratitude.

Le succès de ce compromis, conciliant tous les principes, a été suivi sans grande difficulté de la rédaction du projet de loi ci-annexé, élaboré sur la base de l'accord déjà établi sur plusieurs points entre le gouvernement et le comité. Nous en recommandons à la Diète l'acceptation pure et simple.

Le projet de loi, en principe, laisse ouverte la question de succession proprement dite; il évite avec soin de favoriser ou de léser, par des paroles ou par des actes, les prétentions au trône qui pourraient s'élever de plusieurs côtés. Il s'efforce, au contraire, avec une impartialité scrupuleuse, de préserver l'état actuel contre toute altération de droit ou de fait, et de réserver à l'avenir la solution réelle et définitive sans obstacle. A cette fin, le projet de loi crée, pour l'éventualité de la vacance du trône, un pouvoir investi d'une autorité incontestée et qui pourtant devra être reconnu par tout le monde, un pouvoir enfin qui protége le pays autant que possible contre des divisions de parti regrettables et contre le jeu d'intrigues inquiétantes.

Ce projet enfin renferme, dans la stipulation de la garantie de l'Empereur d'Allemagne, la garantie la plus haute possible d'une exécution fidèle et effective, et il infirme ainsi de la manière la plus énergique le reproche qu'on n'ait pas rendu avec l'empressement voulu tous les égards dus à l'Empire allemand.

Toutes les autres dispositions moins importantes nous paraissent également parfaitement convenables et conformes au but. Nous ne faisons que remplir un devoir agréable en proposant à l'unanimité à la haute Diète de donner sa sanction, et sans modification, au projet de loi ci-annexé.

Brunswick, le 19 mars 1873.

(*Suivent les signatures des membres de la Commission.*)

BRÉSIL. — GRANDE-BRETAGNE.

Convention relative aux attributions consulaires et à l'extradition réciproque des déserteurs, conclue à Rio-de-Janeiro le 22 avril 1873.

S. M. la Reine du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur du Brésil, désirant étendre et améliorer les relations entre leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure la présente convention, relative aux attributions consulaires et à la remise réciproque des déserteurs, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires ; savoir :

S. M. la Reine du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande : George *Buckley Mathew*, compagnon du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et son ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur du Brésil ;

Et S. M. l'Empereur du Brésil, le marquis de *San Vicente*, conseiller d'État, dignitaire de l'ordre de la Rose, sénateur et grand de l'Empire ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre exerceront les fonctions dont ils seront chargés par leurs gouvernements, sans préjudice des lois et règlements du pays de leur résidence, et de même ils jouiront des priviléges, exemptions et immunités accordées par lesdites lois et règlements.

Art. 2. Tout navire de guerre ou bâtiment marchand de l'une des hautes parties contractantes qui sera forcé par le mauvais temps ou par accident de chercher un refuge dans un port de l'autre sera libre de réparer ses avaries, de se procurer les provisions nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres droits que ceux que payent en pareil cas les bâtiments nationaux.

Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment marchand se verrait forcé de disposer d'une partie de ses marchandises afin de couvrir les frais qu'il aura pu encourir, les autorités locales ne pourront y mettre aucun empêchement, à la condition cependant que le capitaine se conformera aux règlements et tarifs du lieu.

Si un navire de guerre ou bâtiment de commerce de l'une des hautes parties contractantes échoue ou naufrage sur les côtes du territoire de l'autre, ledit navire ou bâtiment et toutes ses parties, tous les ustensiles et objets qui lui appartiennent, toutes les marchandises sauvées, y compris tout ce qui aura pu être jeté à la mer, et tous leurs produits, si la vente en a lieu, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du bâtiment échoué ou naufragé, seront délivrés aux propriétaires ou à leurs agents, quand ils seront réclamés par eux des officiers ou fonctionnaires britanniques ou brésiliens qui, par les lois et les ordres des gouvernements de leurs pays respectifs, sont chargés de la protection, de la conservation et de la garde des valeurs naufragées. S'il n'existe pas dans le lieu des propriétaires ou agents, ledit bâtiment et les objets ci-dessus nommés et ce qui leur appartient seront alors remis, par les officiers ou fonctionnaires susnommés, au consul général, au consul, au vice-consul ou à l'agent consulaire, britannique ou brésilien, dans le district desquels aura eu lieu l'échouement ou le naufrage, s'ils sont réclamés par lui dans le delai fixé par les lois du pays; et ces fonctionnaires consulaires, propriétaires ou agents payeront uniquement les frais encourus pour la conservation de la propriété, ainsi que de sauvetage ou autres, auxquels serait soumis dans un cas pareil d'échouement ou de naufrage un bâtiment national.

Toutefois il est convenu que lorsque le propriétaire de biens ou marchandises, ou son agent, n'étant pas présent sur les lieux, sera un national du pays dans lequel l'échouement aura eu lieu et y résidera, les biens ou marchandises qui lui appartiennent ou le produit des ventes ne resteront pas en possession des fonctionnaires consulaires, mais seront déposés conformément aux lois dudit pays, afin d'être délivrés à celui auquel ils appartiennent de droit.

Les biens et marchandises sauvés du naufrage seront exemptés de tous droits de douanes, à moins qu'ils ne soient livrés à la consomma-

tion, dans quel cas ils auront à acquitter les mêmes droits que s'ils avaient été importés par un bâtiment national.

Dans le cas où un bâtiment, par la violence du temps, viendrait à échouer ou à naufrager, les consuls généraux respectifs, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront, si le propriétaire ou capitaine ou agent du propriétaire n'est pas présent, ou si présent le demande, autorisés à intervenir afin de donner l'assistance nécessaire à leurs compatriotes.

L'intervention des autorités locales, lorsque les propriétaires, les agents, le capitaine ou les fonctionnaires consulaires seront présents, n'aura pas lieu pour maintenir l'ordre, aider l'action de ces personnes et assurer l'exécution des règles à observer pour l'entrée et la sortie des biens ou marchandises sauvés et pour la réalisation des droits, s'il y a lieu d'en payer.

Dans le cas cependant de l'absence non-seulement du propriétaire, du capitaine ou des autres agents, mais aussi des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et jusqu'à leur arrivée, les autorités locales prendront les mesures nécessaires pour la protection des individus et des effets naufragés.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les territoires ou possessions de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui, suivant les lois, pourra leur être donnée pour l'arrestation des déserteurs des navires de leurs pays respectifs.

Art. 4. Lorsqu'un sujet d'une des hautes parties contractantes décédera sur le territoire de l'autre et qu'il n'y aura aucune personne, au moment du décès, qui légalement aura le droit d'administrer l'héritage de la personne décédée, les règles suivantes seront observées :

1° Si le décédé laisse, dans les susdites circonstances, seulement des héritiers de sa propre nationalité ou qui ont le droit de jouir de l'état civil de son pays, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la nation à laquelle le décédé appartenait, après avoir avisé les autorités compétentes, prendra possession et garde des propriétés dudit décédé, payera les frais de funérailles, et retiendra le surplus pour le payement des dettes et la part des héritiers légaux.

Mais ledit consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire devra immédiatement s'adresser au tribunal compétent pour administrer les biens laissés par le décédé, et cette autorisation lui sera donnée avec les limites et pour le temps qu'il paraîtra à cette cour conforme au droit.

2° Si cependant le décédé laisse, dans le pays où le décès a eu lieu

et dans les circonstances susmentionnées, quelque héritier ou légataire universel d'une autre nationalité que la sienne ou auquel pourra être octroyé l'état civil de son pays, alors chacun des deux gouvernements pourra décider si le tribunal compétent aura à procéder conformément à la loi ou remettra le recouvrement et l'administration aux fonctionnaires respectifs consulaires dans de justes limites.

Lorsqu'il n'y aura ni consul général, ni consul, ni vice-consul, ni agent consulaire dans le lieu où le décès aura eu lieu (dans le cas visé par le paragraphe 1er de cet article), auquel reviennent la garde et l'administration de l'héritage, l'autorité compétente procédera à ces actes jusqu'à l'arrivée du fonctionnaire consulaire respectif.

Art. 5. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront, sur les territoires et possessions de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les marques de fabrique et les dessins applicables aux objets manufacturés.

Art. 6. La présente convention, aussitôt qu'elle aura été autorisée par les lois du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, si cette autorisation est nécessaire, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Rio-de-Janeiro dans les six mois, ou plus tôt si faire se peut.

Elle restera en vigueur pendant cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, si douze mois avant l'expiration des cinq années aucune des parties n'a notifié à l'autre son intention de la faire cesser, elle continuera à rester en vigueur pendant une autre année, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date à laquelle une des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 22 avril 1873.

(L. S.) *Signé :* G. BUCKLEY MATHEW. (L. S.) *Signé :* S. VICENTE.

ITALIE. — URUGUAY.

Convention relative aux sommes dues, à titre d'indemnité de guerre, aux Italiens résidant dans l'Uruguay, signée à Rome le 5 avril 1873.

Animés d'un désir commun de conserver les relations d'amitié et la bonne harmonie existant entre l'Italie et l'Uruguay, et convaincus que rien ne contribuera autant à obtenir un si heureux résultat qu'un arrangement *ex æquo et bono* des affaires pendantes depuis longtemps entre les deux États au sujet des dommages éprouvés par les Italiens résidant dans l'Uruguay pendant la guerre terminée en 1871; reconnaissant en outre que la stipulation d'une convention spéciale relative aux créances réclamées, et analogue à celle conclue par l'Uruguay avec la France et avec la Grande-Bretagne en 1862, est encore le meilleur moyen d'effacer toute trace des impressions produites par les divergences qui ont eu lieu dans le cours des négociations antérieures, de faire disparaître tout obstacle qui s'opposerait au rétablissement des relations amicales entre les deux nations sur le meilleur pied possible, et d'aplanir pour toujours ces difficultés dont les deux gouvernements sont également intéressés à prévenir le retour, et que dans ce but il est juste de reprendre les négociations au point même où elles étaient avant la protestation du 11 janvier 1872, adressée à S. Exc. le ministre des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Italie à Montevideo.

S. M. le Roi d'Italie et S. Exc. le Président du Sénat dans l'exercice du pouvoir exécutif de la République orientale de l'Uruguay ont convenu de conclure un traité et ont dans ce but nommé comme leurs plénipotentiaires :

S. M. le Roi d'Italie : le chevalier Marcello *Cerruti*, sénateur du royaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de première classe en retraite, décoré de la grand'croix et du grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc.;

S. Exc. le Président de la République orientale de l'Uruguay : le docteur don Gregorio-Perez *Gomar*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour d'Italie;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. La somme de 1,250,000 *pesos* de Montevideo, monnaie courante, est fixée comme montant total définitif des réclamations italiennes pour les dommages de guerre auxquels se réfère la loi du 14 juillet 1873.

Cette somme, représentée par des bons au porteur spéciaux de 500, 200 et 150 *pesos*, sera consignée entre les mains du représentant du Gouvernement italien, qui en fera faire la répartition entre les intéressés.

Si parmi les Italiens réclamant l'indemnité de guerre à laquelle a trait la présente convention il y en avait qui aient adhéré à la loi du 3 juillet 1854 et aient converti leurs créances en titres de la dette consolidée, les titres délivrés à cet objet seront restitués à la République orientale.

Art. 2. Les bons au porteur spéciaux jouiront d'un intérêt de 5 p. 100 l'an et seront amortis, au plus tard, en trente années, divisées en six périodes de cinq ans chacune, l'amortissement étant de 1 p. 100 durant la première période, de 2 p. 100 durant la seconde, de 3 p. 100 durant la troisième, de 4 p. 100 durant la quatrième, et de 5 p. 100 durant la cinquième et la sixième.

Art. 3. Il est également convenu que si, durant la période de trente années à laquelle se réfère l'article précédent, la République orientale trouvait le moyen de payer en totalité ou en partie lesdits bons par anticipation, elle pourra solder une période de vingt ans ou plus de bons, lesquels dans ce cas ne produiront pas d'intérêt, en informant la légation d'Italie six mois avant le jour auquel devra se faire le payement, afin que les détenteurs de bons spéciaux puissent se présenter pour toucher leur créance.

Art. 4. Les sommes destinées au payement des intérêts et à l'amortissement des 1,200,000 *pesos* seront garanties par les revenus généraux de la République, et celles correspondant à chaque année seront prélevées mensuellement sur le produit des papiers timbrés et des patentes.

Il est entendu que si, pour quelque cause que ce soit, le revenu des papiers timbrés et des patentes était insuffisant, le gouvernement de la République orientale serait obligé de compléter les sommes nécessaires pour le payement mensuel.

Art. 5. Les sommes ainsi prélevées mensuellement seront remises par le gouvernement de la République à une banque de Montevideo, laquelle donnera un reçu en double, l'un au Gouvernement et l'autre à

l'agent de l'Italie, le Gouvernement de la République restant responsable jusqu'à l'achèvement du payement.

Art. 6. Les intérêts et l'amortissement auxquels se réfère l'article 2 commenceront à courir à partir du 1er janvier 1874, et à partir de ce jour le Gouvernement consignera tous les mois à la banque qui sera chargée du service de cette créance la somme correspondant à chaque mois, conformément à la stipulation de l'article 4.

Art. 7. Le payement des intérêts et l'amortissement s'effectueront tous les six mois dans la proportion correspondant au semestre échu, par l'intermédiaire de la maison de banque indiquée, le premier payement devant avoir lieu dans les cinq premiers jours du mois de janvier 1875, les mois pour les payements successifs restant fixés comme il est dit ci-dessus.

Art. 8. Le payement des intérêts se fera par la banque, à laquelle aura été confié le service de cette créance, à Montevideo et à Gênes; mais dans cette dernière ville le payement aura lieu seulement quand il y aura en circulation une quantité de bons équivalente à la quatrième partie des bons existants, et lorsqu'il aura été donné avis à la banque, six mois à l'avance de l'échéance des numéros et du montant des titres en circulation sur cette place.

Art. 9. L'amortissement ne pourra avoir lieu qu'à Montevideo, et il se fera publiquement au moyen des offres qui seront faites à la banque sous plis cachetés, dans les jours désignés dans l'article 7 et à l'heure qui sera indiquée à cet objet, l'agent d'Italie ou son mandataire pouvant assister à cet acte, et le ministre des finances de la République devant être présent à l'ouverture des plis et accepter immédiatement les offres les plus avantageuses.

Si les titres de la dette à laquelle se réfère la présente convention arrivent à être cotés au pair ou au-dessus du pair, l'amortissement semestriel se fera par échange tant que durera cette situation.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les traités échangés à Montevideo dans un délai de six mois à partir de la date de la souscription ou dans un délai plus court si cela est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, en double, le 5 avril 1873.

(L. S.) *Signé :* M. CERRUTI. (L. S.) *Signé :* G. PEREZ GOMAR.

BELGIQUE. — PAYS-BAS.

Clause additionnelle à la Convention du 31 mars 1866 relative à l'éclairage de l'Escaut, signée à Anvers le 8 mai 1873.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, voulant améliorer l'éclairage de l'Escaut occidental, ont désigné pour régler les conditions de ce travail :

Le Gouvernement belge : MM. J. *Van Haverbeke* et A. *Stessels*, commissaires permanents de la navigation de l'Escaut, etc.;

Le gouvernement néerlandais : MM. Jhr. H. P. *de Kock* et H. *Engelsman Kleijnhens*, commissaires permanents de la navigation de l'Escaut, etc.;

Lesquels, s'étant réunis à Anvers en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^er^. L'établissement des nouveaux feux dont la nomenclature suit a été jugé nécessaire.

Dans les bouches de l'Escaut, Oostgat :

a. Deux feux d'alignement aux Kaapduinen, pour indiquer la position de Molleplaat.

Ces feux seront construits et entretenus aux frais exclusifs du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans l'Escaut occidental :

b. Deux feux fixes blancs, sur la digue de mer, entre Terneuzen et le Schapstaal, formant un alignement.

c. Trois feux fixes blancs, sur la digue de l'Eendragtpolder, formant deux alignements;

d. Un feu fixe blanc, sur la digue de Biezelingsche Ham, formant un alignement avec celui qui s'y trouve aujourd'hui;

e. Un feu fixe blanc, sur la digue de Magere Merrie, formant un alignement avec celui de l'épi de Velsoorden;

f. Deux feux fixes blancs, sur la digue et dans le schorre du Willemspolder, formant un alignement;

g. Un feu fixe blanc, sur la digue de Frédéric, formant un alignement avec celui qui s'y trouve aujourd'hui;

h. Un feu fixe blanc, sur la jetée de Doel;

i. Un feu fixe rouge, sur la jetée de Liefkenshoek;

j. Un feu fixe rouge, dans le schorre de Kruisschans.

Art. 2. Un des quatre feux flottants employés actuellement dans l'Escaut, pour le service de l'éclairage, sera maintenu provisoirement en activité de service et sera placé là où le besoin s'en fera sentir.

Les trois autres feux flottants seront désarmés.

Art. 3. Les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la convention du 31 mars 1866 resteront applicables au présent arrangement, qui sera considéré comme une clause additionnelle à la susdite convention.

Art. 4. La présente clause additionnelle ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double, à Anvers, le 8 mai 1873.

(L. S.) *Signé :* J. VAN HAVERBEKE. (L. S.) *Signé :* H. DE KOCK.
(L. S.) *Signé :* A. STESSELS. (L. S.) *Signé :* KLEIJNHENS.

BELGIQUE. — ÉTATS-UNIS.

Convention additionnelle à la Convention postale du 21 août 1867, conclue à Washington le 9 mai 1873.

L'administration des postes de Belgique et l'office général des postes des États-Unis ayant reconnu l'opportunité d'apporter des réductions aux taxes fixées par la convention du 21 août 1867 et par la convention additionnelle du 1er mars 1870, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le port simple international des lettres échangées en dépêches directes par la voie de la Grande-Bretagne, entre la Belgique et les États-Unis, est fixé comme suit :

1° A 40 centimes pour les lettres affranchies originaire de la Belgique.

2° A 8 cents pour les lettres affranchies originaires des États-Unis.

Art. 2. Le port simple international des lettres affranchies à acheminer par les lignes directes de bateaux à vapeur à établir entre les deux pays, conformément à l'article 6 de la convention du 21 août 1867, est fixé à 30 centimes pour les lettres expédiées de la Belgique, et à 6 cents pour les lettres expédiées des États-Unis, dont 10 centimes (2 cents) représentent la taxe de mer.

Art. 3. Lorsqu'un des deux offices contractants jugera convenable

d'échanger des dépêches closes avec l'un des pays étrangers auxquels ces offices peuvent respectivement servir d'intermédiaires, par des paquebots directs que l'autre office contractant aura établis entre la Belgique et les États-Unis, il payera à l'autre office, pour le transport maritime desdites dépêches entre les ports belges et ceux des États-Unis, un droit fixé :

1° A 15 centimes (3 cents) par 30 grammes, pour les lettres ;

2° A 50 centimes (10 cents) par kilogramme, pour les autres objets.

Et les mêmes ports sont fixés pour le transport maritime des dépêches closes acheminées par toute ligne directe de paquebots postaux entre les deux pays.

Art. 4. La présente convention sera considérée comme additionnelle à celles des 21 août 1867 et 1er mars 1870, et elle entrera en vigueur à la date dont les deux administrations conviendront.

Fait en double original et signé à Washington le 9 mai 1873.

(L. S.) *Signé :* MAURICE DELFOSSE. (L. S.) *Signé :* CRESWELL.

ALLEMAGNE. — ITALIE.

Convention postale signée à Berlin le 11 mai 1873.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et S. M. le Roi d'Italie, désirant améliorer et faciliter les relations postales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité postal et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur d'Allemagne : M. Heinrich *Stephan*, directeur général des postes et M. Wilhelm *Günther*, conseiller intime des postes ;

Et S. M. le Roi d'Italie : le comte Édouard *de Launay*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en donne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de l'Allemagne et l'administration des postes d'Italie un échange périodique et régulier, en paquets clos, de lettres ordinaires, de cartes postales, de lettres et autres objets de correspondance recommandés, de journaux et gra-

vures, d'échantillons de marchandises, de papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits.

L'échange en paquets clos aura lieu : *a*) par la voie d'Autriche, *b*) par la voie de Suisse, *c*) par la voie de France, et à l'occasion par la voie de Belgique.

Les paquets devront toujours être envoyés à destination par la voie la plus courte, et dans les cas où la célérité sera la même, l'administration expéditrice sera maîtresse du choix.

Les deux administrations se réservent de désigner les bureaux de poste par le moyen desquels les correspondances seront réciproquement expédiées.

Art. 2. Les frais de transit à travers l'Autriche, la Suisse, la France et la Belgique seront à la charge de chacune des parties par lesquelles les paquets auront été expédiés.

Toutefois le prix entier du transit sera payé par celle des administrations intéressées qui aura obtenu les conditions les plus avantageuses des administrations intermédiaires, avec l'obligation pour l'autre administration de rembourser les frais des propres paquets envoyés par elle.

Art. 3. Les envoyeurs de lettres ordinaires expédiées d'Allemagne en Italie ou d'Italie en Allemagne pourront, à leur choix, affranchir le port à destination ou le laisser à la charge du destinataire.

Les objets recommandés, les cartes postales, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les gravures devront toujours être affranchis d'avance jusqu'à destination.

Art. 4. La taxe des lettres simples échangées entre l'Allemagne et l'Italie, est fixée :

1° A 2 gros et demi pour les lettres affranchies en Allemagne, et à 30 centimes pour les lettres affranchies en Italie;

2° A 5 gros pour les lettres non affranchies à destination d'Allemagne, et à 60 centimes pour celles non affranchies à destination d'Italie.

Seront considérées comme lettres simples celles qui ne dépasseront pas le poids de 15 grammes; au-dessus de ce poids un port sera compté pour chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes en plus.

Les cartes postales seront assimilées aux lettres ordinaires affranchies.

Art. 5. Le port des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, feuilles de musique imprimées ou manuscrites, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, des gravures, lithographies ou photogra-

phies qui seront expédiées d'Allemagne en Italie ou d'Italie en Allemagne, est fixée comme suit :

A un demi-gros pour 50 grammes ou fraction de 50 grammes en Allemagne, et à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en Italie.

Pour jouir de la modération de la taxe accordée par le présent article, les objets ci-dessus désignés devront être mis sous bande ou simplement pliés. Ils ne devront renfermer aucun manuscrit autre que l'adresse, le nom de l'envoyeur et la date.

Toutefois il est permis de mettre dans les prix courants et les circulaires commerciales l'indication du prix des marchandises. Les épreuves d'impression pourront contenir les corrections nécessaires à la main et être accompagnées du texte manuscrit original.

Tous les objets susmentionnés pour lesquelles ces conditions ne seront pas observées, et qui ne seront pas affranchis, seront considérés comme lettres et taxés comme telles.

Le poids d'envoi de journaux ou autres papiers ne devra pas excéder 1 kilogramme.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les journaux, gazettes, et les œuvres périodiques publiés dans un des deux pays et expédiés aux bureaux postaux de l'autre par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière du pays d'origine et ne seront pas soumis à d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature dans l'intérieur du pays d'origine.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article n'infirment en rien le droit des Gouvernements respectifs de ne pas autoriser, sur leur propre territoire, le transport et la distribution de ceux des objets mentionnés dans l'article présent à l'égard desquels s'opposeront les lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de publication et de circulation tant en Allemagne qu'en Italie.

Art. 6. La taxe d'affranchissement des échantillons de commerce échangés entre les deux pays est fixée pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes :

En Allemagne à un demi-gros et en Italie à 5 centimes.

Pour jouir de la modération de taxe accordée par le présent article, les échantillons de marchandises devront être mis sous bande ou de manière qu'ils puissent être facilement vérifiés, ne pas être envoyés dans des boîtes de verre ou de bois, de fer ou autres matières dures. En outre, ils ne devront avoir aucune valeur vénale ni porter aucune autre remarque écrite que l'adresse, le nom de l'envoyeur, une marque de fabrique ou de commerce et des numéros d'ordre et de prix.

Les échantillons qui ne réuniront pas les conditions susmentionnées ou qui ne seront pas affranchis seront considérés et taxés comme lettres.

Aucun envoi d'échantillons ne devra excéder le poids de 250 grammes.

Art. 7. La taxe des papiers de commerce ou d'affaires et des manuscrits échangés entre les deux pays est fixée par 100 grammes ou fraction de 100 grammes :

En Allemagne à 2 gros et demi; en Italie à 30 centimes.

Pour jouir de la modération de la taxe accordée par le présent article, les objets susdésignés devront être mis sous bande et ne renfermer aucune lettre ou note qui aura le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Les objets susindiqués qui ne réuniront pas les conditions exigées ou qui ne seront pas affranchis, seront considérés et taxés comme lettres.

Aucun envoi de papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits ne pourra dépasser le poids de 1 kilogramme.

Art. 8. Les correspondances de toute espèce échangées entre les deux administrations pourront être affranchies avec les timbres-poste du pays d'origine.

Les objets insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, déduction faite de la valeur des timbres-poste apposés.

Art. 9. Les correspondances de toute espèce échangées entre les deux pays pourront être expédiées avec recommandation.

Les objets recommandés seront frappés, outre la taxe d'affranchissement fixée par les précédents articles 4, 5, 6 et 7 d'un droit fixe de 2 gros s'ils sont originaires d'Allemagne, et de 30 centimes s'ils sont originaires d'Italie.

Les envoyeurs d'un objet recommandé pourront demander un reçu de retour; pour chacun de ces reçus il sera payé une taxe de 2 gros en Allemagne et de 20 centimes en Italie.

Art. 10. En cas de perte d'un objet recommandé, l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 14 scudi, si originaire d'Allemagne, et de 50 centimes, si originaire d'Italie, sauf le cas de force majeure.

Il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois de la date de la remise dudit objet; passé ce délai, le réclamant n'aura plus droit à aucune indemnité.

Art. 11. Chaque administration gardera en entier la taxe reçue sur son territoire en vertu des précédents articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les objets mentionnés dans les présents articles, et qui seront régulièrement affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte et à aucun titre, être grevés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge du destinaire.

Art. 12. Les administrations des postes d'Allemagne et d'Italie pourront expédier réciproquement les correspondances de toute nature originaires ou à destination des pays auxquels elles servent d'intermédiaires.

A ces correspondances seront appliquées, pour le parcours sur le territoire italo-germanique, les taxes établies par la présente convention, et pour le parcours étranger les taxes fixées par les conventions postales avec les pays étrangers intéressés.

Les deux administrations régleront d'un commun accord les conditions spéciales de cet échange.

Art. 13. L'administration des postes allemande et l'administration des postes d'Italie s'accordent réciproquement le droit de transit, sur leurs territoires respectifs, des paquets fermés que les bureaux allemands et italiens pourront échanger avec les pays étrangers auxquels l'Allemagne et l'Italie servent d'intermédiaires, au taux de 6 livres par kilogramme de lettres, et de 80 centimes par kilogramme de papiers et échantillons de commerce, à condition que le transport aura lieu par les moyens ordinaires à la disposition des deux administrations.

Quant aux paquets fermés échangés par les bateaux-poste des deux nations, le transport sera effectué aux conditions que la nation la plus favorisée aura obtenues de l'administration intermédiaire.

Art, 14. La correspondance relative au service postal sera seule expédiée en franchise.

Art. 15. Les comptes relatifs à l'échange des correspondances seront établis tous les mois par chacune des administrations pour ce qui concerne les expéditions de l'autre. Ces comptes, après avoir été vérifiés, devront être résumés chaque trimestre en un compte général. Pour le change des monnaies, le silbergros sera compté 7 centimes et demi. Le compte de chaque trimestre sera établi en monnaie du pays de l'administration créditrice, et payé lettres de change sur Berlin si la balance est en faveur de l'administration allemande, ou en lettres de change sur Rome, si la balance est en faveur de l'administration italienne.

Art. 16. Les administrations des postes d'Allemagne et d'Italie établiront, d'un commun accord, la forme des comptes dont traite l'article 15

précédent, ainsi que toutes les dispositions particulières nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention,

Art. 17. L'échange des correspondances entre l'Italie et le grand-duché de Luxembourg s'effectuera d'après les règles établies dans les articles précédents pour le service postal entre l'Italie et l'Allemagne, laquelle se charge de la liquidation des taxes pour le parcours par le Luxembourg.

Art. 18. La présente convention entrera en vigueur le plus tôt possible, et restera obligatoire jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée un an à l'avance par une des parties contractantes.

Durant cette dernière année, la convention continuera à avoir son plein et entier effet, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des deux pays, depuis l'expiration du terme.

Sont abrogées, du jour de la mise en vigueur de la présente convention, toutes les dispositions ou stipulations antérieures entre les deux pays, relatives à l'échange des correspondances.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Berlin aussitôt que faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé ladite convention en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 11 mai 1873.

(L. S.) *Signé :* STEPHAN. (L. S.) *Signé :* LAUNAY.
(L. S.) *Signé :* GÜNTHER.

ALLEMAGNE. — SUÈDE ET NORWÉGE.

Traité additionnel de poste, signé à Berlin le 25 mars 1873.

S. M. l'Empereur allemand et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, dans le dessein d'amener des facilités dans les relations postales entre l'Allemagne, ont résolu la conclusion d'un traité additionnel au traité postal des 23-24 février 1869, et à cet effet ils ont nommé :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, son directeur général des postes, Henri *Stephan;*

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, son envoyé extraordinaire

et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne et roi de Prusse, *Frédéric Due;*

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1^er^. Le port pour la lettre simple affranchie entre l'Allemagne s'élèvera à 2 gros et demi d'argent, ou 24 oere.

Les cartes postales sont soumises à l'affranchissement. Elles seront, sous tous les rapports, considérées comme des lettres affranchies.

Art. 2. Le port des imprimés, des échantillons de marchandises entre l'Allemagne et la Suède sera de trois quarts de gros d'argent ou 6 oere pour chaque envoi jusqu'au poids de 50 grammes. Pour les envois dépassant 50 grammes, il y aura une augmentation de port proportionnée.

Le poids des imprimés ne peut dépasser 500 grammes, et celui des échantillons 250 grammes.

Art. 3. Chacune des administrations postales respectives perçoit sans partage les ports de lettres simples, imprimés et échantillons de marchandises, de même que pour les envois chargés d'Allemagne en Suède et *vice versâ*, comme ces ports sont payés sur son territoire.

Le port allemand-suédois, pour des correspondances en un seul transit, par l'Allemagne ou par la Suède, vers un troisième ou venant d'un troisième pays, ne sera l'objet d'aucun décompte entre les deux administrations. Il n'y aura au contraire à tenir compte à l'administration ayant opéré le transit que du montant qu'elle a à payer en port étranger aux pays tiers plus éloignés.

Art. 4. Le présent traité additionnel, qui doit avoir la même durée que le traité principal des 23-24 février 1869, entrera en vigueur à partir du 1^er^ octobre 1873. A la même date, toutes les dispositions du traité principal qui ne seraient pas d'accord avec la présente convention cesseront d'être obligatoires.

Les ratifications seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé ce traité en double expédition.

Fait à Berlin, le 25 mai 1873.

(L. S.) *Signé :* STEPHAN. (L. S.) *Signé :* F. DUE.

GRANDE-BRETAGNE. — ZANZIBAR.

Traité pour la suppression de la traite, signé à Zanzibar le 5 juillet 1873.

Au nom de Dieu tout-puissant,

S. M. la Reine du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. H. le Seyijid Barghash-bin-Said, Sultan de Zanzibar, désirant donner un plus complet effet aux engagements contractés par le Sultan et ses prédécesseurs, pour l'abolition perpétuelle de la traite, ont nommé pour leurs représentants, pour conclure dans ce but un nouveau traité qui les liera eux, leurs héritiers et leurs successeurs, savoir :

S. M. la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, John *Kirk*, agent du Gouvernement anglais à Zanzibar;

Et S. H. le Seyijid, Barghash, Sultan de Zanzibar *Nasir-bin-Said*,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les stipulations des traités existants ayant été reconnues insuffisantes pour empêcher l'exportation d'esclaves des États du Sultan de Zanzibar, en Afrique, S. M. la Reine et S. H. le Sultan conviennent qu'à partir de la présente date, l'exportation d'esclaves de la côte du continent africain, qu'ils soient destinés à être transportés d'un point des États du Sultan à un autre, ou à être conduits dans des pays étrangers, cessera entièrement. S. H. le Sultan s'engage, par tous les moyens en son pouvoir, de faire un arrangement efficace dans ses États pour empêcher et abolir ce commerce. Tout bâtiment engagé dans le transport ou la conduite d'esclaves après la présente date pourra être saisi et condamné par les officiers de marine ou autres agents et par les tribunaux autorisés à cet effet par Sa Majesté.

Art. 2. S. H. le Sultan prend l'engagement que tous les marchés publics ouverts dans ses États pour l'achat et la vente des esclaves importés seront entièrement fermés.

Art. 3. S. H. le Sultan s'engage à protéger de son mieux tous les esclaves libérés, et à punir sévèrement toute tentative de les molester ou de les réduire de nouveau en esclavage.

Art. 4. S. M. Britannique prend l'engagement d'interdire aux habitants originaires des États indiens placés sous la protection britannique

de posséder des esclaves, aussi bien que d'en acquérir de nouveau à partir de cette date.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à Zanzibar, mais, dans tous les cas, dans le courant du 9e de Rabia-el-Akhir.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux le 5 juin 1873.

(L. S.) *Signé :* JOHN KIRK.
(L. S.) *Signé :* NASIR-BIN-SAID-BIN-ABDALLAH.
(L. S.) *Signé :* BARGASH-BIN-SAID.

ALLEMAGNE. — PERSE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Saint-Pétersbourg le 11 juin 1873.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux,

S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'une part, et S. M. dont le Soleil est l'étendard, le Sacré, l'Auguste et Grand Monarque, le Souverain absolu et l'Empereur des Empereurs de tous les États de Perse, d'autre part, etc.,

Tous les deux également et sincèrement animés du désir de resserrer les rapports amicaux entre l'Empire allemand et l'Empire persan,

Sont convenus de reviser les traités existants et de les remplacer par un nouveau traité d'amitié, de commerce et de navigation avantageux aux deux parties, et utile aux sujets des hautes puissances contractantes;

A cette fin ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, S. A. S. le prince *Henri VII Reuss*, son lieutenant général et aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, etc.;

Et S. M. le Schah de Perse, S. E. *Mirza Abdul-Rahim-Khan*, saïd oul Moulk, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, etc.,

Lesquels deux plénipotentiaires se sont réunis à Saint-Pétersbourg et, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, comme par le passé, amitié sincère et bonne intelligence entre les États et les sujets des hautes parties contractantes.

Art. 2. Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques respectifs seront reçus et traités réciproquement, eux et tout le personnel de leurs missions, comme sont reçus dans les pays respectifs les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes honneurs, prérogatives et immunités.

Art. 3. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre leurs sujets, les hautes parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls dans les pays respectifs.

Les consuls d'Allemagne résideront à Téhéran, à Tauris et à Bender-Bouchir.

Les consuls de Perse résideront en Allemagne partout où se trouvent des consuls d'une puissance étrangère.

Ces consuls des hautes puissances contractantes jouiront réciproquement, tant pour leur personne et l'exercice de leurs fonctions que pour leurs maisons, les employés de leurs consulats et les personnes attachées à leur service, des mêmes honneurs et des mêmes priviléges dont jouissent et jouiront à l'avenir les agents consulaires de la nation la plus favorisée.

En cas de désordres publics, il devra être accordé aux consuls, sur leur demande, une sauvegarde chargée d'assurer l'inviolabilité du domicile consulaire.

Les agents diplomatiques et consuls d'Allemagne, et réciproquement les agents diplomatiques et consuls de l'Empire persan, ne devront protéger, ni en secret, ni publiquement, aucun sujet persan, et réciproquement aucun sujet allemand, qui ne serait pas employé effectivement par leurs missions ou par les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs.

Il est bien entendu que si un des agents consulaires de l'une des hautes parties contractantes s'engageait dans les affaires commerciales sur le territoire de l'autre puissance, il serait soumis à cet égard aux mêmes lois ou aux mêmes usages auxquels sont soumis ses nationaux faisant le même commerce.

Art. 4. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, immunités et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et de navigation, les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront parcourir en pleine liberté les territoires respectifs et les traverser pour se rendre dans les pays voisins, sans qu'ils en soient empêchés par les autorités locales, qui, de leur côté, mettront la plus vive sollicitude à les préserver de tout désagrément en veillant continuellement à leur sûreté personnelle, en les traitant avec tous égards possibles, afin qu'ils n'éprouvent ni dommage ni entrave ou vexation quelconque dans leur voyage, et en les munissant à cet effet de saufs-conduits, firmans ou autres documents.

Art. 6. Les sujets des hautes parties contractantes qui, en leur qualité de marchands, commerçants ou voyageurs, se rendraient sur les territoires respectifs pour leurs affaires, y seront accueillis et traités, dès leur entrée jusqu'à la sortie, avec les mêmes égards et sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes pourront, soit par terre, soit par mer, librement importer dans les pays respectifs, en exporter ou y transporter des marchandises, exercer le commerce dans toute l'étendue de leurs États, conformément aux règlements et aux lois en vigueur dans les pays rsspectifs, y louer des maisons, des magasins et des boutiques pour leurs affaires, et ils n'y seront soumis, sous aucun nom ou prétexte, à un impôt quelconque auquel ne seraient point soumis les sujets des nations les plus favorisées.

Il est bien entendu que si la haute Cour d'Iran accordait aux sujets d'une nation étrangère le droit d'acquérir et de posséder en Perse des terres, maisons, magasins ou autres immeubles, ce même droit sera aussi accordé aux sujets de l'Empire d'Allemagne.

Les marchands des deux nations qui voudraient faire le commerce intérieur dans les deux pays seront soumis, quant à ce commerce, aux lois du pays où ce commerce se fait.

Art. 7. Les sujets de l'Empire d'Allemagne qui importeraient des marchandises en Perse ou en exporteraient seront traités, à l'égard des droits de douane, sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Pareillement, les sujets persans qui importeraient des marchandises en Allemagne ou en exporteraient seront traités, à l'égard des droits de douane et impôts, sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Art. 8. Il sera permis aux bâtiments de commerce de chacune des hautes parties contractantes, soit chargés, soit sur lest, de fréquenter librement dans les États respectifs toutes les baies et rivières, ainsi que tous les ports, rades et ancrages ouverts par le gouvernement territo-

rial au commerce maritime. Cette liberté comprendra pour les navires et les sujets des hautes parties contractantes la faculté de faire le commerce d'importation et d'exportation dans la même étendue que les navires et les sujets des nations les plus favorisées, ainsi que la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis, en vertu des lois en vigueur dans les pays respectifs ; les bâtiments de commerce et les sujets respectifs seront en tous points traités à cet égard sur le même pied que les navires et les sujets des nations les plus favorisées.

Art. 9. Les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes qui arrivent soit sur lest, soit chargés, de quelque pays que soit dans les ports de l'autre, seront traités tant à leur entrée qu'à leur sortie sur le même pied que les bâtiments des nations les plus favorisées, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. 10. Relativement aux cas de naufrage, les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage de leurs navires respectifs échoués sur les côtes de l'une ou de l'autre, ainsi que des personnes et des objets de tout genre qui se trouveront à leur bord, les mêmes soins qui, en pareille circonstance, seraient apportés au sauvetage des bâtiments de la nation la plus favorisée. Elles s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire naufragé, les papiers du bord, les espèces, effets ustensiles et autres objets de valeur, soient mis sous bonne garde, ainsi que cela se pratique à l'égard des navires naufragés des puissances les plus favorisées ; a ce qu'il soit donné connaissance du fait au gouvernement intéressé par l'organe de son consul ou agent commercial le plus rapproché ou par toute autre voie, en mettant le tout à sa disposition de la manière la plus convenable, et enfin à ce que tous les objets sauvés, ou bien le prix de leur vente dans le cas où celle-ci aurait dû s'effectuer, soit fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, ou bien, à défaut des uns et des autres, à la charge du consul ou agent du gouvernement intéressé.

Art. 11. Les officiers, employés ou sujets de la haute Cour d'Iran ne pourront entrer de force dans le domicile d'un Allemand ni dans ses magasins ou boutiques : en cas de nécessité, il faudra en prévenir l'agent diplomatique ou le consul duquel cet individu relèvera, et toute perquisition domiciliaire ne pourra se faire qu'en présence des commissaires délégués par ledit agent ou consul. Dans les localités où il

n'y a pas d'agent ou consul, les sujets de l'Empire d'Allemagne seront traités à cet égard sur le même pied que le sont les sujets des nations les plus favorisées dans les endroits où il n'y a pas d'agent ou consul de leur Gouvernement.

Art. 12. Tous les contrats et autres engagements des sujets des hautes parties contractantes, par rapport aux affaires de commerce, seront fidèlement maintenus et protégés avec la plus grande exactitude par les Gouvernements respectifs.

Pour mieux veiller à la sûreté des sujets de l'Empire d'Allemagne en Perse, les billets de créance, lettres de change et lettres de garantie, ainsi que tous les contrats faits par des sujets des hautes parties contractantes, relativement à des affaires de commerce, devront être signés par le Divan-Khané et, à défaut de celui-ci, par l'autorité locale compétente, et dans les endroits où il y aurait un consul d'Allemagne, aussi par ce dernier, afin qu'en cas de quelque différend, on puisse faire les recherches nécessaires et décider ces affaires litigieuses, conformément à la justice.

En conséquence, celui qui, sans être muni des documents ainsi légalisés, voudrait intenter un procès à un sujet allemand, en ne produisant pas d'autres preuves que les déclarations d'un témoin, ne sera point écouté quant à sa demande, à moins que celle-ci ne soit reconnue valable par ledit sujet allemand.

L'Empire d'Allemagne veillera également à la sûreté des sujets persans en Allemagne, conformément aux lois et aux usages établis, et les traitera à cet égard sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. 13. Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient entre les Allemands, en Perse, seront examinés et jugés par les représentants respectifs près la haute Cour d'Iran, ou par les consuls desquels ils relèveront ou les plus rapprochés de leur pays, sans que l'autorité locale y puisse opposer le moindre empêchement ou la moindre difficulté.

Les procès, contestations et disputes qui s'élèveraient en Perse, entre des Allemands et des sujets appartenant à d'autres nations étrangères, seront jugés exclusivement par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls.

Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient en Perse entre les sujets des deux autres parties contractantes seront jugés devant les tribunaux persans, mais ces différends et procès ne pourront être décidés et jugés qu'en présence et avec l'intervention du représentant ou du consul allemand, ou au nom de celui-ci, en présence du drogman qui sera désigné à cet effet, le tout conformément aux lois et aux coutumes du pays.

Le procès, une fois terminé par la sentence du juge compétent, ne pourra plus être repris une seconde fois; mais si la nécessité exigeait la révision du jugement prononcé, celle-ci ne pourra se faire qu'avec l'avis du représentant ou consul duquel les sujets allemands dont il s'agira relèvent, ou au nom de cet agent en présence du drogman respectif, et seulement devant une des Cours suprêmes de contrôle et de cassation qui siégent à Téhéran, à Tauris ou à Ispahan.

En réciprocité de ces engagements, les sujets de la haute Cour d'Iran jouiront dans l'Empire d'Allemagne, pour leurs intérêts et leurs droits acquis, en cas de contestations, de la pleine protection des lois et des tribunaux de ces États, de la même manière que les sujets nationaux et ceux d'autres puissances étrangères; et les représentants, consuls et agents de la haute Cour d'Iran y jouiront, quant à une intervention de leur part en faveur de leurs nationaux auprès des autorités de ces États, de la même faculté qui y est accordée aux agents diplomatiques et consuls des nations les plus favorisées.

Art. 14. Si un sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, résidant dans les domaines de l'autre, se déclare en état de faillite ou fait banqueroute, on dressera l'inventaire de tous ses biens, de ses effets et de ses comptes actifs et passifs, pour en faire la liquidation requise et la juste répartition entre ses créanciers.

En cas qu'un Allemand résidant ou se trouvant en Perse se déclare en état de faillite, la procédure susmentionnée ne sera effectuée que de l'avis et par l'intervention du représentant ou du consul respectif résidant à l'endroit le plus rapproché du lieu de séjour du banqueroutier.

Si un sujet persan fait fallite en Allemagne, il sera accordé dans la procédure de faillite au représentant du consul persan le même droit d'intervention dont jouissent en pareil cas les représentants ou consuls de la nation la plus favorisée.

Sur la demande faite par les créanciers, les agents diplomatiques ou consulaires respectifs des puissances contractantes provoqueront les recherches nécessaires pour constater si le failli n'a pas laissé dans sa patrie des biens qui pourraient satisfaire à leurs réclamations.

Art. 15. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défut n'avait ni parents ni associés, sa succession dans les pays des hautes parties contractantes sera remise intégralement à la garde des agents ou des consuls respectifs, pour que ceux-ci en fassent l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de leur pays.

Art. 16. Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles

seraient compromis des sujets allemands en Perse, ou des sujets persans en Allemagne, elles seront jugées dans les États respectifs, suivant le mode qui y est adopté à l'égard de la nation la plus favorisée.

Art. 17. Le Gouvernement impérial d'Allemagne s'engage à n'accorder à aucun sujet persan de lettres de naturalisation, qu'à la condition expresse du consentement préalable du Gouvernement persan; le Gouvernement persan s'engage aussi de son côté à n'accorder de lettres de naturalisation à aucun sujet dudit Empire allemand sans le consentement préalable du Gouvernement de celui-ci.

Art. 18. En cas de guerre de l'une des puissances contractantes avec une autre puissance, il ne sera porté, pour cette seule cause, atteinte, préjudice ou altération à la bonne intelligence et à l'amitié sincère qui doivent exister à jamais entre les hautes parties contractantes. Pour le cas où la Perse serait impliquée dans un différend avec une puissance, le Gouvernement impérial allemand se déclare prêt à employer, sur la demande du Gouvernement de S. M. I. le Schah, ses bons offices pour contribuer à aplanir le différend.

Art. 19. Le présent traité restera en vigueur à dater du jour de sa signature jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets.

Toutefois, les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent traité, toutes modifications qui ne seraient point en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 20. Les dispositions du présent traité sont applicables également au grand-duché de Luxembourg tant qu'il sera compris dans le système de douane et d'impôts allemands,

Art. 21. Les gouverneurs, commandants, douaniers, officiers et autres employés des hautes puissances contractantes seront chargés de remplir les stipulations de ce traité avec toute l'exactitude possible et sans y porter la moindre atteinte.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de... mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs des hautes parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 11 juin 1873, en quatre expéditions, dont deux en langue française et deux en langue persane.

(L. S.) *Signé :* HENRI VII, prince DE REUSS.

(L. S.) *Signé :* ABDUL-RAHIM.

ACTE ADDITIONNEL.

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été conclu à Saint-Pétersbourg entre S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, d'une part, et S. M. l'Empereur de Perse, de l'autre, dont l'article 19 porte :

« Que le présent traité doit rester en vigueur à partir du jour de sa signature jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, et que toutefois les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent traité, toutes modifications qui ne seraient point en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. »

Et comme les deux hautes parties contractantes ont l'intention de donner à ce traité une durée d'au moins dix ans, les soussignés sont convenus de déclarer que leurs Gouvernements respectifs s'engagent à ne point exercer le droit de dénonciation du traité ci-dessus mentionné pendant les dix plus prochaines années à partir de l'échange des ratifications de ce traité.

En foi de quoi, etc.

Berlin, le 18 juin 1873.

(L. S.) *Signé :* DE BISMARK.

(L. S.) *Signé :* MIRZA-HUSSEIN-KHAN.

AUTRICHE-HONGRIE. — ITALIE.

Convention télégraphique conclue à Pesth le 13 juin, à Vienne le 30 juin et à Florence le 8 août 1873.

La correspondance télégraphique entre l'Italie, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part, étant réglée par la convention internationale de Paris, revisée à Rome le 14 janvier 1872, les administrations ont stipulé, aux termes de l'article 62 de ladite convention, l'arrangement particulier suivant, sous réserve d'approbation :

Art. 1er. Les bureaux italiens de Rome, Milan, Venise, Vérone et Udine, et les bureaux autrichiens de Vienne, Trieste, Klagenfurt et Bolzano sont chargés exclusivement du service de dépôt international. Les autres bureaux, situés sur les fils internationaux peuvent échanger la correspondance dont l'origine et la destination ne dépassent pas les bureaux de dépôt les plus rapprochés. Tous les soirs, à la clôture du service, ces bureaux doivent annoncer au bureau de dépôt de la propre administration, désigné par celle-ci, le nombre des dépêches ainsi transmises.

Art. 2. Les taxes terminales des correspondances limitrophes sont fixées comme suit :

a. Autriche-Hongrie :

1° Pour les stations du Tyrol, du Vorarlberg, de la Carinthie, de la Carniole, des cercles de Goritz, Trieste et Istrie, ainsi que pour les stations de l'administration hongroise situées le long de la côte adriatique, 1 franc ;

2° Pour toutes les autres stations, 2 francs.

b. Italie :

1° Pour les stations situées dans le territoire limité par le Pô, le Tessin et le lac Majeur, 1 franc ;

2° Pour toutes les autres stations, 2 francs.

Art. 3. La taxe de transit de l'Autriche-Hongrie pour les correspondances échangées entre les frontières de l'Italie et de la Suisse est fixée à 1 franc.

Art. 4. La taxe de 1 franc est fixée pour le transit soit du territoire de l'administration italienne, soit du territoire de l'administration impériale et royale, dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, une dépêche est déviée en traversant le territoire de l'autre administration, pour rentrer au territoire d'origine. Le contrôle de ces dépêches ne sera fait que par la station de dépôt, qui les réexpédiera dans le territoire d'origine.

Art. 5. La quote-part des taxes terminales et de transit qui, d'après les tableaux des taxes annexés à la convention revisée à Rome, sont communes aux États dont relèvent les administrations contractantes, sera de 2 fr. 20 c. pour l'Autriche et la Hongrie et de 80 centimes pour l'Italie.

Art. 6. Les dépêches météorologiques et celles qui concernent d'autres objets d'intérêt public sont expédiées en franchise comme dépêches de service. Les administrations télégraphiques contractantes s'entendront sur l'application de cet article et le mode d'expédition de ces dépêches.

Art. 7. Les parties contractantes régleront leurs comptes réciproques de la manière suivante :

a. Pour les correspondances terminales des deux États, échangées directement ou par la voie de la Suisse, les taxes seront réglées selon les dispositions du paragraphe de l'article 54 de la convention revisée à Rome.

b. Pour toutes les autres correspondances, l'administration impériale et royale des télégraphes, à Vienne, transmettra chaque mois à l'administration italienne un compte où toutes les dépêches expédiées à l'Italie seront traitées individuellement avec le montant des taxes y afférentes. Ce compte sera divisé en autant de parties qu'il y aura de fils affectés à la correspondance entre les deux pays. Au montant de ce compte on ajoutera le nombre des dépêches terminales transmises à l'Italie, et le montant de leurs taxes moyennes.

L'administration impériale et royale dressera également chaque mois le compte des dépêches reçues de l'Italie, et le transmettra à l'administration italienne.

L'administration italienne vérifiera ces comptes d'après la disposition de l'article 31 du règlement annexé à ladite convention.

Art. 8. L'établissement des comptes réciproques mensuels et le payement du solde résultant de la liquidation trimestrielle sera à la charge de l'administration des télégraphes italiens et de l'administration impériale et royale des télégraphes à Vienne, qui procédera à cet égard aussi au nom de l'administration hongroise.

Art. 9. La présente convention sera mise en vigueur dans le plus bref délai possible, et aura la même durée que la convention internationale conclue à Rome.

Fait à Pesth, le 13 juin 1873.
Vienne, le 30 juin 1873.
Florence, le 8 août 1873.

(L. S.) *Signé :* E. D'AMICO. (L. S.) *Signé :* ARY.
(L. S.) *Signé :* KOLBENSTEINER.

ITALIE.

Loi sur les corporations religieuses, du 19 juin 1873.

Victor-Emmanuel II, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, roi d'Italie;

Le Sénat et la Chambre ont approuvé.

Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

Art. 1er. Sont promulguées et appliquées dans la province de Rome, sauf les exceptions et modifications établies par la présente loi :

1° La loi du 7 juillet 1866, n° 3036, sur les corporations religieuses et sur la conversion des biens immeubles des corps moraux ecclésiastiques ;

2° La loi du 15 août 1867, n° 3848, sur la liquidation du patrimoine ecclésiastique ;

3° La loi du 29 juillet 1868, n° 4493, sur les pensions et les allocations aux membres des corporations religieuses supprimées :

4° La loi du 11 août 1870, n° 5784, annexe P, sur la conversion des biens des fabriques.

Art. 2. Les biens des corporations religieuses supprimées dans la ville de Rome, avec réserve de la conversion et avec les charges qui leur sont inhérentes, ainsi que celles établies par la présente loi, sont dévolus et assignés comme suit :

1° Les biens des maisons où les religieux prêtent leurs soins aux infirmes, soit dans leurs propres hôpitaux, soit dans d'autres, ou qui s'occupent d'œuvres de bienfaisance, sont conservés à leur destination et assignés aux hôpitaux, aux œuvres pies correspondantes ou à la Congrégation de charité de Rome, pour être administrés conformément à la loi du 3 août 1862 ;

2° Les biens des maisons dont les religieux s'occupent de l'instruction sont également conservés à leur destination, et assignés, pour la part qui concerne l'enseignement et l'éducation populaire, à la commune de Rome, pour l'entretien des écoles primaires, asiles et instituts d'éducation de même genre ; et pour la part qui concerne l'instruction secondaire ou supérieure, à des écoles ou instituts du même degré moyennant décret royal, suivant les règles établies par les lois de l'État ;

3° Les biens des maisons auxquelles sont annexées des églises paroissiales, seront répartis entre ces mêmes églises et les autres églises paroissiales de Rome, en tenant compte du revenu et de la population de chaque paroisse. La somme à répartir ne dépassera pas 3,000 francs par paroisse, y compris la dotation actuelle ;

4° Il sera alloué au Saint-Siége, sur les résidus des biens, déduction faite du capital des pensions, à raison de seize fois leur montant, une rente qui ne dépassera pas 400,000 francs, afin de pourvoir à l'entretien des représentations des ordres religieux existant à l'étranger.

Jusqu'à ce que le Saint-Siége dispose de cette somme, le gouvernement du Roi pourra en confier l'administration à des corps ecclésiastiques existant juridiquement à Rome.

Il est donné faculté au Gouvernement du roi de laisser, moyennant un décret royal à publier avec la présente loi, aux personnes actuellement investies des représentations ci-dessus désignées, tant que dure leur charge, les locaux nécessaires à leur résidence personnelle et à leur charge.

Si une maison supprimée s'occupait de plus d'une des œuvres et remplissait plus d'une des charges ci-dessus indiquées, les biens seraient distribués suivant leur destination originaire; si celle-ci faisait défaut, ils seraient distribués à raison de la part de rente allouée en moyenne, dans ces trois dernières années, à chacune de ces charges ou œuvres. Les allocations et répartitions de biens, suivant les dispositions de cet article, seront proposées par la junte dont il est question à l'article 9 et sanctionnées par décret royal, après audition de la commission de surveillance dont il est parlé dans ledit article et du conseil d'État.

Art. 3. Les biens des corporations et corps moraux ecclésiastiques supprimés dans la ville de Rome, à l'égard desquels il n'est pas autrement pourvu par la présente loi, sont constitués en un fonds spécial pour usage de bienfaisance et de religion dans la ville de Rome; ce fonds sera réglé par la loi sur la propriété ecclésiastique dont il est question à l'article 18 de la loi du 13 mai 1871.

Avec ce même fonds on pourvoira au payement des dépenses qui grèvent actuellement le budget de l'État pour le culte et pour les édifices sacrés et ecclésiastiques dans la ville de Rome.

La somme à répartir entre les différentes paroisses aux termes du n° 3 de l'article 2 ne pourra dépasser 3,000 francs de rente, y compris le revenu que ces paroisses pourraient déjà posséder.

Art. 4. La faculté donnée au Gouvernement par le n° 4 de l'article 2 n'est pas étendue au représentant de l'ordre des jésuites.

Art. 5. Si les institutions visées par les n^{os} 1 et 2 de l'article 2 étaient placées hors de Rome ou établies au bénéfice exclusif de personnes habitant hors de Rome, la junte pourvoirait de la façon indiquée par ledit article à ce qu'elles soient maintenues aux biens ou au bénéfice des personnes ou habitants de communes ou provinces à l'avantage desquelles elles étaient destinées.

Art. 6. Sauf les dispositions de la loi du 3 février 1871, qui sont prorogées pour deux années encore à dater de la publication de la présente loi, les édifices qui servent actuellement de couvents aux religieux et religieuses de maisons supprimées dans la ville et la province de Rome ne seront pas occupés et continueront à servir de demeure aux religieux et religieuses qui s'y trouvent et qui y ont fait profession avant la présentation de cette loi au Parlement, jusqu'à la liquidation effective des

pensions, mais non plus de deux années, à dater de la publication de la présente loi.

La liquidation des pensions devra être achevée dans ces deux années.

L'occupation du couvent ne sera pas retardée, dans les cas visés par le dernier paragraphe de l'article 13 et par l'article 15 de la loi du 7 juillet 1866.

L'occupation du couvent effectuée, et les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1866 étant maintenues, le Gouvernement pourra permettre aux religieux des divers ordres de la ville et de la province de Rome qui, pour raison d'âge, de santé ou de famille, ne pourraient sans de grands inconvénients sortir du couvent, et qui en feraient la demande expresse et individuelle, de continuer à vivre ensemble et concentrés dans deux ou trois couvents.

Art. 7. Les biens des maisons religieuses supprimées dans la ville de Rome seront convertis en rente publique de l'État, sauf les exceptions établies par les lois mentionnées à l'article 1^er^ et celles de la loi présente.

La rente sera inscrite au nom de la corporation à laquelle le bien est dévolu, avec jouissance temporaire en faveur de la junte, jusqu'à ce que les liquidations soient terminées et faites les allocations établies par la présente loi. Ces rentes, sauf les droits des tiers, sont inaliénables.

Art. 8. Sauf la mesure mentionnée au n° 4, § 3, de l'article 2, les biens suivants des corps moraux ecclésiastiques supprimés dans la ville de Rome sont exceptés de la conversion :

1° Les biens indiqués aux n^os^ 1, 2, 3 et 7 de l'article 18 de la loi du 7 juillet 1866 ;

2° Les édifices destinés à des hôpitaux ou à des institutions spéciales de bienfaisance ou d'instruction, et ceux qui seraient nécessaires pour de grandes bibliothèques ou des collections d'objets d'art ou d'objets précieux par leur antiquité ;

3° Les bâtiments des couvents dont la commune et la province de Rome feraient la demande aux termes et pour les effets de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1866, dans un délai d'un an à partir de l'évacuation établie par l'article 6 de la présente loi.

Art. 9. Une commission, composée de trois membres nommés par décret royal, sur la proposition du ministre de grâce et justice, entendu le conseil des ministres, surveillera la liquidation et les conversions des biens, s'occupera de leur administration temporaire, pourvoira à l'allocation des rentes et fera tout ce qui reste prescrit par la présente loi ou pourrait servir à son exécution.

Elle prendra le nom de *Junte liquidatrice du patrimoine ecclésiastique de Rome*, et elle exercera ses fonctions sous la surveillance d'une commission dont le mode de formation et les facultés se trouvent indiqués dans l'article 27 de la loi du 7 juillet 1866. Deux membres du conseil provincial de Rome, nommés par le conseil lui-même, feront partie de cette commission.

La Junte pourra recourir, pour l'exécution de la préseute loi, aux comptables du domaine, et pour les perceptions et payements, aux trésoriers de l'État.

Art. 10. Les administrateurs des maisons religieuses supprimées dans la ville de Rome devront, dans le délai de trois mois, et conformément aux règles et sanctions établies par l'article 13 de la loi du 7 juillet 1866, présenter à la commission un tableau des biens, crédits et dettes de leur corporation. A ce tableau sera jointe une liste nominative des religieux profès, laïques et frères convers résidant dans chaque maison.

La commission pourvoira, selon les dispositions établies par ladite loi, à la prise de possession des biens de la corporation, et, tant que la conversion et la destination ne seront pas effectuées, surveillera l'administration des immeubles, les meubles, et veillera tout particulièrement à la conservation des bibliothèques, des collections scientifiques et des objets d'art et d'antiquité.

La commission conservera l'administration des biens mentionnés à l'article 3 jusqu'à la publication de la loi dont il est parlé dans le même article.

Art. 11. La conversion des immeubles des maisons religieuses et autres corporations ecclésiastiques supprimées dans la ville de Rome sera faite par la commission d'après les dispositions et avec les sanctions de la loi du 15 août 1867, en remplissant les formalités obligées envers l'administration du domaine, la commission provinciale et le préfet. Les fonctions déléguées à la commission centrale de syndicat seront exercées par la commission de surveillance (art. 9).

Les acquéreurs verseront dans les caisses désignées par la commission, au cours du jour où l'opération aura lieu, en monnaie légale, le prix de l'acquisition, lequel sera employé en rente publique de l'État.

Seront également employés en rente publique de l'État les capitaux provenant de vente de meubles, de recouvrement de crédits ou rachats de cens, canons ou autres rentes particulières. Les dépenses nécessitées par la conversion seront prélevées de la somme à placer en rente.

Le payement du prix d'achat ne pourra être fait avec les titres visés par l'article 17 de la loi du 15 août 1867 et par l'article 6 de la loi du 11 août 1870. Ces titres seront, au contraire, reçus en payement du prix

des biens qui seront vendus pour le compte du domaine dans la province de Rome.

Art. 12. Les pensions aux religieux et aux religieuses des maisons supprimées dans la ville de Rome sont fixées à 600 francs par an pour les prêtres choristes, et à 300 francs pour les laïques et les frères convers des ordres possédants, à 300 francs pour les prêtres et les choristes, et à 150 francs pour les laïques et frères convers des ordres mendiants. Ceux qui, parmi ces derniers, prouveront qu'ils se trouvent affectés de quelque grave et incurable infirmité capable de les empêcher de trouver une occupation, toucheront une pension de 400 francs s'ils sont prêtres ou choristes, et 300 francs s'ils sont laïques ou frères convers.

La disposition de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1866 reste intacte pour les religieuses.

Art. 13. Auront droit auxdites pensions les religieux et les religieuses des maisons supprimées qui, avant la présentation de cette loi au Parlement, auront professé leurs vœux, conformément aux règles de leur institution, et qui, dénoncés comme appartenant au couvent, dans les bulletins dressés ensuite de la loi du 29 juin 1871, n° 397, se trouveront, à la mise en application de la présente loi, présents dans ledit couvent ou absents en vertu d'une permission régulière de leurs supérieurs.

Le droit à la pension partira du jour de la prise de possession du couvent. Jusqu'audit jour, les supérieurs ou administrateurs de la maison percevront les revenus soit des biens appartenant à ladite maison, soit des titres de la dette publique provenant de la conversion des biens, et continueront à pourvoir aux charges de la maison et à l'entretien des religieux de la maison.

Les intérêts en cours qui seront perçus après l'époque de l'occupation devront être répartis à raison du temps.

Art. 14. Sur le fonds formé par les revenus des biens des corporations religieuses et des autres corps moraux ecclésiastiques supprimés dans la ville de Rome, par les intérêts des titres de la dette publique remplaçant les biens et par les taxes dues pour revendication de bénéfices ou désaffectation de chapellenies ou autres fondations de patronage laïque de la ville de Rome, il sera pourvu aux charges inhérentes à ces biens, aux dépenses d'administration de la commission et de ses bureaux, aux pensions des religieux et religieuses des maisons supprimées, aux frais de culte des églises desservies par les corporations dissoutes, et aux œuvres de bienfaisance et d'instruction visées par l'article 2.

La commission déterminera la somme qui doit être annuellement employée pour chacune des œuvres indiquées aux n^os^ 1, 2 et 3 de l'ar-

ticle 2, de sorte que ces services ne soient pas interrompus et continuent dans leur état actuel.

Au fur et à mesure que cesseront les pensions, il sera satisfait avant tout et avec les rentes devenues disponibles aux dettes qui auraient été contractées en raison des nécessités indiquées à l'article suivant; le reste sera, à la fin de chaque année, distribué proportionnellement entre les œuvres mentionnées aux n^os^ 1, 2 et 3 dudit article 2, jusqu'à ce qu'on ait atteint le revenu entier des biens dévolus à ces mêmes œuvres. Le surplus sera destiné au fonds indiqué à l'article 3.

La commission déterminera aussi la somme qui devra être annuellement employée dans le but désigné au n° 4 de l'article 2, pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre l'occupation des couvents et la liquidation définitive de l'allocation dont il est question au même numéro 4 de l'article 4.

Art. 15. Le Gouvernement est autorisé à avancer à la commission, pour lui permettre de faire face aux charges et services qui lui sont imposés, jusqu'à concurrence d'un million de francs, à l'intérêt de 5 p. 100. La commission pourra aussi, avec l'approbation de la commission mentionnée à l'article 9 et avec l'autorisation du ministre de grâce, justice et cultes, contracter un emprunt et faire telles autres opérations de crédit qui pourront être nécessaires pour les besoins de son administration.

Art. 16. Dans la ville de Rome et dans les siéges suburbicaires, le disposé de l'article 1^er^ de la loi du 15 août 1867 aura effet seulement pour les canonicats, bénéfices, chapellenies, abbayes et autres institutions ecclésiastiques de patronat laïcal, pour lesquelles restent en vigueur les dispositions de l'article 5 de ladite loi.

Le premier et le second paragraphe de l'article 6 de ladite loi du 15 août 1867 ne seront pas appliqués dans la ville de Rome et dans les siéges suburbicaires.

Les biens des corps moraux ecclésiastiques supprimés par le présent article, ainsi que la taxe de revendication et de désaffectation des mêmes corps moraux, sont dévolus, quant à ceux existant à Rome, au fonds dont il est question à l'article 3, et sont destinés, quant à ceux existant dans les siéges suburbicaires, à des usages de bienfaisance et d'instruction en faveur des communes où ces mêmes corps moraux existent, sauf l'allocation viagère de la rente en faveur des personnes qui en sont actuellement investies.

Art. 17. La conversion à laquelle, en vertu des lois énoncées à l'article 1^er^, sont sujets les immeubles des corps moraux ecclésiastiques conservés dans la ville de Rome et dans les siéges suburbicaires, pourra

être faite par les représentants légitimes desdites corporations, pourvu que dans un délai de trois mois ils déclarent à la commission vouloir eux-mêmes exécuter la conversion, avec l'indication de la méthode à suivre pour l'effectuer; ce tableau devra être approuvé par la commission; cette approbation obtenue, ils devront entreprendre et poursuivre sans interruption les opérations de conversion.

Les ventes seront faites aux enchères publiques, devant un notaire public désigné par la commission, sur la base du prix et des conditions générales et spéciales, approuvées aussi préalablement par la commission, et aussi chargé de les rendre exécutoires.

Le prix de ces ventes sera employé en achat de rente de l'État, au cours du jour, ou en titres italiens du Crédit foncier; la rente et les titres seront inscrits au nom du corps moral auquel ces biens appartiennent.

Art. 18. Si dans les trois mois, les représentants des corps moraux mentionnés à l'article précédent ne présentaientpas la déclaration et le tableau dont s'agit, ou si la commission jugeait que les opérations de la conversion n'ont pas procédé avec une régulière continuité, elle les exécuterait elle-même, suivant les règles établies aux articles 7 et 11.

Art. 19. Que la conversion soit exécutée par les représentants, administrateurs ou titulaires des corporations mentionnées à l'article 17, ou qu'elle le soit, au contraire, par la commission, les biens incultes ou bonifiables pourront être cédés, moyennant enchères publiques, et suivant les règles preserites par les articles 11 et 19, en emphytéose perpétuelle rachetable aux termes du Code civil.

En cas de cession au bénéfice de la corporation, elle devrait, dans un an, ou céder de nouveau les biens dévolus en emphytéose, ou les convertir en rente.

Art. 20. La cote de concours établie par l'article 31 de la loi du 7 juillet 1866 et la taxe extraordinaire imposée par l'article 18 de la loi du 15 août 1867 ne sont pas applicables aux revenus dérivant des biens des corporations religieuses de Rome et des corps moraux ecclésiastiques conservés dans la même ville de Rome et dans les siéges suburbicaires.

Art. 21. A l'égard des corps moraux ecclésiastiques compris dans les diocèses suburbicaires, mais ayant siége hors de la province de Rome, rien n'est innové quant aux effets des lois précitées du 7 juillet 1866 et du 15 août 1867.

Art. 22. Les livres, les manuscrits, les documents scientifiques, les archives, les monuments et les objets d'art ou précieux par leur antiquité qui se trouvent dans les édifices appartenant aux maisons religieuses supprimées à Rome, seront donnés, d'accord avec le ministre de l'in-

struction publique, aux bibliothèques, aux musées ou autres établissements laïques existant dans cette ville.

Les tableaux, les statues, les ornements et les meubles servant au culte restent à la disposition des églises où ils se trouvent.

Les archives spéciales annexés aux bureaux dont il est question au paragraphe 4 de l'article 2 resteront près de ces mêmes bureaux.

On pourvoira, par les soins du Gouvernement, à la conservation des édifices et des autres établissements ecclésiastiques des maisons supprimées qui se signalent par un prix historique, par leur importance monumentale, artistique ou littéraire. Les dépenses seront supportées par les fonds mentionnés à l'article 3 de la présente loi.

Art. 23. L'administration des biens des corps moraux ecclésiastiques qui, en vertu de fondations, sont actuellement au bénéfice de personnes étrangères à la ville de Rome et qui sont compris dans la présente loi de suppression, est conservée aux administrateurs actuels ou, le besoin s'en faisant sentir, confiée à d'autres que la commission nommera parmi les individus appartenant à la nation étrangère.

Chaque administration procédera à la compilation de l'inventaire du patrimoine du corps moral représenté par elle ; un délégué de la commission y assistera ; cette administration assumera l'obligation de pourvoir à l'entretien des religieux et des religieuses des maisons supprimées et s'engagera à remplir les charges et services qui incombaient aux corporations supprimées. Toute obligation à la charge de l'État est exclue.

Les immeubles, aussi bien des corps moraux ecclésiastiques supprimés que de ceux qui sont maintenus, seront convertis, par les soins de la même administration, en rente publique italienne ou de l'État étranger, à inscrire nominalement en faveur de la nouvelle institution, ou bien en d'autres capitaux rapportant intérêt.

Art. 24. Dans un délai de deux ans, l'administration du patrimoine des corps moraux supprimés dont il est question à l'article précédent pourra proposer de nouvelles fondations à Rome au bénéfice de ses compatriotes, dans un but permis par les lois du royaume. Le gouvernement du Roi pourvoira à l'approbation nécessaire.

Ces deux années écoulées sans que de nouvelles fondations aient été proposées, le gouvernement du Roi fondera à Rome et dotera des mêmes biens, après conversion, des institutions ayant un but analogue, au profit des mêmes nations étrangères.

Les droits de réversibilité et les autres droits de tiers sur les biens susdits restent saufs et non préjugés ; ils pourront recourir devant les tribunaux compétents.

Art. 25. Dans tout le royaume, à dater du 1er janvier 1873, la taxe extraordinaire de 30 p. 100 imposée par l'article 18 de la loi du 15 août 1867 sera appliquée seulement à la partie de revenu annuel excédant 800 francs pour les canonicats, et 500 pour les autres bénéfices et chapellenies, conservés ou supprimés, des églises cathédrales.

Les allocations dues par l'administration du fonds pour le culte, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 août 1867, aux personnes qui en profitent et qui participent des corporations religieuses supprimées, seront sujettes à ladite taxe extraordinaire, mais seulement pour les sommes excédant 500 francs par an.

Pour les effets de cet article, le revenu de chaque corps moral est considéré comme constitué non-seulement des intérêts de la dotation ordinaire de la prébende ou participation correspondante au nombre organique des participants, mais aussi de toute autre somme qui serait allouée d'une manière permanente à l'individu, pour raison d'office, sur le patrimoine ecclésiastique et de l'Église, par legs pieux ou pour autres titres; cette somme devra résulter de documents confirmés par une délibération capitulaire établie de la façon qui sera prescrite par un règlement spécial.

Pour constituer le revenu annuel sur lequel on doit faire la retenue de 30 p. 100, on tiendra compte aussi des revenus des autres bénéfices ou chapellenies dont jouirait le chanoine ou bénéficiaire.

Les dispositions de cet article ne seront pas applicables aux canonicats dont le revenu annuel dépasse 1,600 francs, ni aux autres bénéfices simples et chapellenies dont le revenu dépasse 800 francs.

Rien n'est innové quant aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 15 août 1867 sur les rapports entre le fonds du culte et le domaine.

Art. 26. La période de cinq années, dont il est question à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1868 pour les religieux et les religieuses, visé par l'article 3 de la même loi, est prorogée de trois ans.

Art. 27. Les corps moraux exemptés par la présente loi de la suppression ordonnée par les lois mentionnées à l'article 1er ne pourront accroître leur patrimoine actuel par de nouvelles acquisitions.

Art. 28. Les dispositions et actes pris et faits malgré les incapacités établies par les lois sur les corporations ecclésiastiques, même s'ils sont simulés, présentés sous la forme d'un contrat onéreux ou faits au nom de personnes supposées, seront déclarés nuls.

Art. 29. La date de la présentation de cette loi au Parlement est substituée à la date du 18 janvier 1864 dans les articles 3, 5 et 29 de la loi du 7 juillet 1866, et dans l'article 1er de la loi du 29 juillet 1868.

Le Gouvernement est autorisé à pourvoir, par décrets royaux, sur

l'avis du conseil d'État, à tout ce que peut réclamer l'exécution de la présente loi.

Le Gouvernement a la faculté de pourvoir, par décret royal, à l'inscription au budget de l'année courante des nouvelles recettes et des nouvelles dépenses résultant de l'exécution de la présente loi.

Ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, mandant à qui il appartient de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

Donné à Turin, le 19 juin 1873.

VICTOR-EMMANUEL,

G. LANZA, G. DE FALCO, Q. SELLA, VISCONTI-VENOSTA, RICOTTI, A. RIBOTY, A. SCIALOJA, G. DE VINCENZI, CASTAGNOLA.

Victor-Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie,

Vu l'article 2, n° 4, et l'article 4 de la loi, en date d'aujourd'hui, pour l'extension à la province de Rome des lois sur les corporations religieuses et sur la conversion des biens immeubles des corps moraux ecclésiastiques;

Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de grâce et justice et des cultes;

Le conseil des ministres entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sauf l'exception, portée à l'article 4 de la loi précitée, aux représentants actuels des ordres religieux existant à l'étranger, sont laissés, dans les couvents où ils demeurent les locaux nécessaires pour leur résidence personnelle et pour leurs fonctions aussi longtemps qu'ils resteront chargés desdites fonctions.

Art. 2. La susdite détermination des locaux sera faite au moment de l'occupation des couvents où demeurent lesdits représentants actuels et sur la constatation des conditions indiquées par l'article 1er.

Ordonnons que le présent décret, etc.

Donné à Turin, le 19 juin 1873.

VICTOR-EMMANUEL,

G. DE FALCO.

PERSE.

Adhésion à la Convention de Genève du 22 août 1864 (1) signée à Londres le 24 juin 1873.

Pénétré de la pensée généreuse qui a inspiré la Convention de Genève, et désireux d'en étendre les effets salutaires dans la limite de son pouvoir, S. M. le Schah a ordonné au soussigné, grand vizir de son Empire, d'y adhérer pleinement et entièrement. En conséquence, dûment autorisé par mon auguste maître, je déclare par les présentes que la Perse accède sans aucune restriction au texte de la susdite Convention, tel qu'il a été approuvé par S. M. le Grand-Duc de Bade, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, S. M. le Roi de Grèce, S. M. la Reine d'Angleterre, S. M. le Grand-Duc de Mecklembourg et S. M. le Sultan.

Signé : HUSSEIN.

ALLEMAGNE.

Loi sur l'introduction de la Constitution de l'Empire allemand dans l'Alsace-Lorraine.

Château de Babelberg, le 25 juin 1873.

Art. 1er. La Constitution allemande (2) entrera en vigueur en Alsace-Lorraine le 1er janvier 1874, « sans préjudice de la validité des dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. »

Art. 2. Au territoire de l'Empire, désigné dans l'article 1er de la Constitution, vient s'ajouter le territoire de l'Alsace-Lorraine.

Art. 3. Jusqu'à la réglementation légale, réservée dans l'article 20 de

(1) Voir *Archives*, 1865, t. III, p. 284.
(2) Du 16 avril 1871. Voir *Archives*, t. I, p. 108.

la Constitution, l'Alsace-Lorraine élira quinze députés au Reichstag allemand.

Art. 4. L'imposition des bières de l'Alsace-Lorraine reste réservée jusqu'à nouvel ordre à la législation intérieure.

L'Alsace-Lorraine n'a pas part au produit sur l'impôt sur la bière, qui est versé dans la caisse de l'Empire.

Art. 5. Les restrictions auxquelles est soumise la perception des impôts pour le compte des communes suivant l'article 5 du traité d'union douanière du 8 juillet 1867 (1) ne s'appliquent pas aux dispositions concernant l'octroi existantes en Alsace-Lorraine.

Art. 6. La loi électorale du 31 mai 1869, pour le Reichstag allemand, entrera en vigueur en Alsace-Lorraine le 1er janvier 1874.

La limitation des circonscriptions électorales est faite par décision du Bundesrath jusqu'à la confection d'une loi impériale.

Art. 7. Partout où il est question, dans les lois de la Confédération du Nord déjà introduites en Alsace-Lorraine et qui ont été déclarées lois de l'Empire, de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de sa Constitution, de ses États, de son indigénat, de ses organes constitutionnels, de ses fonctionnaires, de son drapeau, il faut entendre l'Empire allemand.

La même disposition s'applique aux lois faites par la Confédération de l'Allemagne du Nord et qui seront introduites à l'avenir en Alsace-Lorraine.

Art. 8 et dernier. D'après l'instruction de la Constitution et jusqu'à réglementation légale ultérieure, l'Empereur pourra lancer des décrets ayant force de loi, avec l'assentiment du Bundesrath, et pendant que le Reichstag n'est pas assemblé.

Ces décrets ne peuvent rien ordonner qui soit contraire à la Constitution ou aux lois de l'Empire en vigueur en Alsace-Lorraine, et ne peuvent se rapporter à des affaires où l'assentiment du Reichstag est nécessaire.

Les décrets en conformité avec le présent article seront soumis à l'approbation du Reichstag à sa plus prochaine réunion. Ils perdent toute valeur dès que le Reichstag refuse cette approbation.

Signé : GUILLAUME.

(1) Voir *Archives*, 1868, t. I, p. 92.

GRANDE-BRETAGNE. — SUÈDE ET NORWÉGE

Traité pour l'extradition des criminels, signé à Stockholm le 26 juin 1873.

S. M. la Reine des royaumes unis de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède et Norwége, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice et afin de prévenir plus complétement les crimes dans les deux pays, que les individus accusés ou convaincus des crimes énumérés ci-après et s'étant soustraits à la justice, seraient, dans de certaines circonstances livrés réciproquement, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

L'honorable Edward-Morris *Erskine*, compagnon du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près le Roi de Suède et Norwége,

Et S. M. le Roi de Suède et Norwége, Henrick-Wilhelm *Bredberg*, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire, conseiller d'État de Sa Majesté, faisant fonctions de ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'une, seraient trouvés sur le territoire de l'autre dans les circonstances et aux conditions fixées par le présent traité.

Art. 2. Les crimes pour lesquels l'extradition pourra être accordé sont :

1° Meurtre (infanticide et empoisonnement compris) ou tentative de meurtre.

2° Homicide.

3° Contrefaçon ou altération de monnaies, l'émission et mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées.

4° Fabrication, contrefaçon, altération ou émission de valeurs contrefaites ou altérées, comprenant les crimes désignés dans le Code pénal de Suède et Norwége, comme contrefaçon ou falsification de papier-

monnaie, billets de banque ou autres valeurs de garantie, fabrication ou falsification de documents publics ou particuliers, ainsi que l'émission ou la mise en circulation ou l'emploi prémédité desdites valeurs contrefaites, fabriquées ou falsifiées.

5° Détournements et vol.

6° L'acte de se procurer de l'argent ou des marchandises sous de faux prétextes, excepté, pour ce qui regarde la Norwége, les cas dans lesquels le crime n'est pas accompagné de circonstances aggravantes d'après la loi de ce pays.

7° Les crimes contre la loi de la banqueroute.

8° La fraude par un dépositaire, banquier, agent, curateur, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, rendue criminelle par les lois existantes.

9° Viol.

10° Rapt.

11° Enlèvement d'enfant.

12° Vol commis ou tenté, la nuit, dans une maison habitée.

13° Incendie par malveillance.

14° Vol avec violence.

15° Menaces par écrits ou autres, pour extorquer de l'argent ou pour toute autre condition, excepté, pour la Norwége, les cas dans lesquels ce crime n'est pas punissable par les lois de ce pays.

16° L'acte de faire couler ou détruire un navire en mer ou tentative de le faire.

17° Attaques à bord d'un navire en haute mer avec l'intention de commettre un meurtre ou de faire des blessures graves.

18° Sédition ou conspiration pour une sédition par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine, excepté, pour la Norwége, la conspiration pour une sédition.

L'extradition aura lieu également pour la participation aux crimes ci-dessus énoncés, pourvu que cette participation soit passible des lois des deux parties contractantes.

Art. 3. Aucun sujet suédois ou norwégien ne sera livré au gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré au gouvernement suédois ou norwégien.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé a été déjà jugé et acquitté ou condamné ou sur le point de passer en jugement pour le même crime pour lequel l'extradition est demandée.

Si l'individu réclamé est poursuivi pour un autre crime dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera retardée jusqu'après jugement et entière exécution de la sentence qui aura été prononcée contre lui.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu si, après la perpétration du crime ou le commencement des poursuites criminelles ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise par le temps d'après les lois du pays où le criminel s'est réfugié.

Art. 6. Un criminel en fuite ne sera pas livré si le délit pour lequel l'extradition est demandée est d'un caractère politique, ou s'il prouve que la demande de son extradition n'est faite qu'en vue de le juger ou de le condamner pour un délit d'un caractère politique.

Art. 7. Un individu extradé ne pourra en aucun cas être détenu ou mis en jugement dans le pays auquel il aura été livré pour tout crime autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

Cette clause ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

Art. 8. La demande d'extradition sera faite par l'intermédiaire des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un individu accusé devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt lancé par l'autorité compétente de l'État qui a fait cette demande, et par toute autre preuve qui, d'après les lois du pays où se trouve l'accusé, justifierait son arrestation si le crime avait été commis dans ce même pays.

Si la demande s'applique à un individu déjà condamné, elle doit être accompagnée de la sentence de condamnation rendue contre lui par le tribunal compétent de l'État qui fait la demande d'extradition.

La demande devra, autant que possible, être accompagnée de la description de l'individu accusé ou condamné, afin d'en établir l'identité.

Une demande d'extradition ne pourra être fondée sur des jugements rendus par contumace.

Art. 9. Si la demande d'extradition est en conformité avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes du pays auquel elle aura été adressée procéderont à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera alors amené devant un magistrat compétent, qui l'examinera et fera une enquête préliminaire, comme s'il s'agissait d'une arrestation faite pour un crime commis dans le même État.

L'extradition ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de quinze jours après l'arrestation, et alors seulement si la preuve a été trouvée suffisante, conformément aux lois de l'État auquel la demande a été faite, pour justifier l'envoi en jugement du prisonnier ou pour montrer que le prisonnier est bien l'individu identique condamné par les tribunaux du pays qui fait la demande.

Art. 10. Dans l'instruction qu'elles devront faire conformément aux stipulations précédentes, les autorités de l'État auquel l'extradition aura été demandée admettront pour valables les dépositions sous serment

ou déclarations de témoins prises dans l'autre État, ou des copies de ces documents, ainsi que les mandats d'amener et les sentences rendues, à la condition que ces pièces seront signées et certifiées par un juge, magistrat ou fonctionnaire dudit État, et auront été légalisées par le serment de témoins, ou seront scellées du sceau officiel du ministre de la justice ou de quelque autre ministre d'État.

Art. 11. Si des preuves évidentes pour l'extradition ne sont pas produites dans les deux mois qui suivront l'arrestation du fugitif, il sera mis en liberté.

Art. 12. Tous les objets saisis qui étaient en la possession de l'individu réclamé lors de son arrestation, si l'autorité compétente de l'État auquel l'extradition aura été demandée en ordonne la remise, seront livrés au moment où l'extradition aura lieu. Cette remise ne se bornera pas aux objets volés, mais elle comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 13. Chacune des hautes parties contractantes payera les frais que lui occasionneront l'arrestation, la détention et le transport de l'individu à extrader, jusqu'à sa remise à bord d'un navire, ainsi que les frais pour la garde et le transport des objets qui seront livrés conformément aux prescriptions de l'article précédent.

L'individu à livrer sera conduit au port désigné par le gouvernement demandeur, aux frais duquel il sera mis à bord du navire qui devra l'emmener.

S'il est nécessaire de transporter l'individu reclamé à travers le territoire d'un autre État, les frais encourus seront à la charge de l'État demandeur.

Art. 14. Les stipulations du présent traité s'appliqueront aux colonies et aux possessions étrangères des deux hautes parties contractantes.

La demande de la remise d'un criminel fugitif qui se sera réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères de l'autre partie devra être adressée au gouverneur ou à l'autorité principale desdites colonies ou possessions par le principal officier consulaire de l'autre dans lesdites colonies ou possessions; ou si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie qui demande l'extradition, par le gouverneur ou l'autorité principale de ces colonies ou possessions.

Ledit gouverneur ou lesdites autorités principales décideront sur ces demandes, toujours, autant que possible, d'accord avec les dispositions de ce traité, et auront le droit d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

S. M. Britannique pourra néanmoins faire des arrangements spéciaux

dans les colonies et possessions étrangères britanniques, pour la remise des criminels suédois et norwégiens qui s'y seront réfugiés, en se basant le plus possible sur les stipulations du présent traité.

Art 15. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication en conformité avec les formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes; il pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes, mais restera en vigueur pendant six mois après que la notification d'y mettre fin aura été faite.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Stockholm aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 26 juin 1873.

(L. S.) *Signé :* E. M. ERSKINE. (L. S.) *Signé :* H. W. BREDBERG.

ITALIE. — SUISSE.

Article supplémentaire au Traité d'extradition du 22 juillet 1868 (1), conclu à Berne le 1er juillet 1873.

La Confédération suisse et S. M. le Roi d'Italie, dans le but d'ajouter au traité d'extradition du 22 juillet 1866 un article complémentaire étendant ce traité à deux nouveaux crimes, ont à cet effet muni de pleins pouvoirs :

Le Conseil fédéral suisse, M. le conseiller fédéral Joseph-Martin *Knüsel*, chef du département fédéral de justice et police,

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Louis-Amédée *Melegari*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse,

Lesquels sont convenus de rédiger comme suit le chiffre 10 de l'article 2 du traité d'extradition du 22 juillet 1868 :

« Soustractions commises par les officiers ou dépositaires publics, concussion, corruption de fonctionnaires publics. »

L'article complémentaire ainsi rédigé sera considéré comme partie intégrante du traité d'extradition du 22 juillet 1868 ; il entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la ratification de l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse.

(1) Voir *Archives*, 1869, t. IV, p. 1352.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention, sous réserve des ratifications mentionnées plus haut, et l'ont munie de leur sceau.

Fait à Berne, le 1er juillet 1873.

(L. S.) *Signé :* J. M. KNÜSEL. (L. S.) *Signé :* MELEGARI.

DANEMARK. — ITALIE.

Convention d'extradition conclue à Copenhague le 19 juillet 1873.

S. M. le Roi d'Italie, le sieur Frédéric, marquis de *Spinola*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark, officier de l'ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, ainsi que de l'ordre de la Couronne, etc., etc.,

S. M. le roi de Danemark, le sieur Otto *Ditlev*, baron de Rosenorn Lehn, son ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre du Dannebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses de ladite convention, les personnes qui, ayant été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire par les autorités du pays réclamant à cause d'un des faits ci-après énumérés, se trouveraient sur le territoire de l'autre pays.

Art. 2. Les crimes et les délits, pour lesquels l'extradition d'après l'article 1er aura lieu, sont :

1° Assassinat et meurtre (parricide, infanticide, empoisonnement).

2° Viol.

3° Coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence la perte absolue de l'usage d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner.

4° Vol accompagné de circonstances aggravantes (*grovt Tyveri og Rœveri*) ou vol simple, à la condition que la valeur de l'objet du crime ou délit dépasse 1,000 francs.

5° Abus de confiance, escroquerie ou tromperie, en tant que la valeur de l'objet de ce crime ou délit dépasse 1,000 francs.

6° Banqueroute frauduleuse.

7° Faux serment, faux témoignage ou fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète.

8° Confection et emploi frauduleux de documents faux.

9° Fabrication de fausse monnaie et altération de monnaie, contrefaçon de billets de banque, de papier-monnaie, d'effets publics et emploi de ces effets avec connaissance de cause.

10° Incendie volontaire.

11° Soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics.

12° Destruction volontaire et illégale d'un navire et échouement volontaire d'un navire de la part du capitaine ou de l'équipage du navire.

13° Rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux sujets du pays auquel l'extradition est demandée, y compris non-seulement ceux qui par leur naissance ou d'autre manière ont acquis la qualité de sujets sans l'avoir perdue plus tard dans les formes déterminées par la loi, mais aussi les étrangers fixés et domiciliés dans le pays.

Toutefois, si l'individu réclamé appartient à cette dernière catégorie, il sera donné suite à la réclamation, si celle-ci regarde un acte commis avant son arrivée au pays et si elle est faite dans le courant de deux ans après qu'il s'y est fixé.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction dont il s'agit, l'autre État communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Si l'individu réclamé n'est ni italien ni danois, le gouvernement, auquel l'extradition est demandée, pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement, sans aucun retard, réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux pour l'acte incriminé, le Gouvernement, auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre des Gouvernements réclamants.

Si l'individu, réclamé par une des parties contractantes, est réclamé

en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il sera livré au Gouvernement dont la demande aura été reçue la première, à moins que l'individu réclamé ne soit sujet de l'un des États réclamants, dans quel cas il sera livré de préférence à ce dernier État.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée a été ou est encore poursuivie dans le pays auquel la demande d'extradition est adressée pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée est poursuivie dans le pays auquel la demande d'extradition est adressée, à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuelle prononcée contre elle.

Art. 5. Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables aux crimes ou délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2 ne peut, par conséquent, en aucun cas être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un crime ou délit politique.

La personne extradée ne pourra non plus être poursuivie ou condamnée à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention ; à moins que, après avoir été punie ou acquittée du chef du crime qui a donné lieu à l'extradition, elle n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'elle n'y vienne de nouveau.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, le commencement des poursuites judiciaires ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande d'extradition est adressée.

Art. 7. L'extradition sera toujours accordée, lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 8. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que le mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays

qui demande l'extradition. On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 9. Dans les cas urgents et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, voire même par le télégraphe, mais toujours par voie diplomatique, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, le document dont on a indiqué l'existence.

Art. 10. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, en tant que les droits des tiers ne s'y opposent pas, seront rendus lors même que l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

Art. 11. Les frais d'arrestation, d'entretien ou de transport du prévenu resteront à la charge de chacun des États contractants en dedans des limites de leurs territoires respectifs, tandis que les frais d'entretien et de transport à travers les pays intermédiaires tomberont à la charge de l'État réclamant. Si le transport par mer était préférable, l'individu et les objets réclamés seront embarqués aux frais du Gouvernement réclamant et transportés au port indiqué par l'agent diplomatique de ce Gouvernement.

Art. 12. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des États contractants jugera nécessaire, dans le territoire de l'autre partie contractante, l'audition de témoins ou tout autre acte d'institution ou de procédure, une réquisition émanant d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente sera transmise par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où le témoin est entendu ou l'acte doit avoir lieu. De part et d'autre les Gouvernements abandonnent toute restitution des frais qui en résulteront.

Art. 13. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside

le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

En cas de consentement du témoin, il devra être dédommagé par l'État intéressé à la comparution du témoin des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits antérieurs à la citation.

Art. 14. Si, à l'occasion d'une cause pénale, l'un des États contractants désirait obtenir des pièces de conviction ou des documents judiciaires, qu'une autorité de l'autre pays se trouve posséder, la demande en sera présentée par voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations particulières qui s'y opposent, bien entendu avec l'obligation de les renvoyer.

Art. 15. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux Gouvernements dans l'exécution de la présente convention devront être accompagnés de leur traduction française.

Art. 16. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du 1er octobre 1873. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant le 1er janvier 1878, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeure en vigueur pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq années.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 19 juillet 1873.

(L. S.) *Signé :* F. SPINOLA.
(L. S.) *Signé :* B. D. ROSENORN LEHN.

ANGLETERRE. — FRANCE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Versailles le 23 juillet 1873.

S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la République française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et de placer sur un pied satisfaisant les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont décidé de conclure, dans ce but, un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton Pemell lord *Lyons*, pair du Royaume-Uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de S. M. Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc.;

Et le Président de la République française, M. le duc de *Broglie*, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, entre le Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la France, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 15 mars 1872.

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement, sous tous les rapports, de la nation la plus favorisée.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, ainsi que de l'article 5 de la convention supplémentaire du 16 novembre de la même année, que chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans conditions de toute faveur ou immunité, de tout privilége ou abaissement de tarif pour l'importation des marchandises mentionnées ou non dans les traités et conventions de 1860, qui ont été

ou pourront être accordés par l'une des hautes parties contractantes à une nation étrangère quelconque, soit en Europe soit en dehors.

Il est également entendu que pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les sujets britanniques en France ou en Algérie, et les Français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, et les navires français et leur cargaison dans le Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Art. 3. Les hautes parties contractantes conviennent d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue. Elles conviennent en outre de substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie au droit de douane de 5 p. 100, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que lesdites huiles devront, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité du 23 janvier 1860, remis en vigueur par l'article 1er du présent traité, acquitter en outre les droits de 5 ou 8 francs par 100 kilogrammes établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque Gouvernement, se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent traité pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique, et en même temps pour examiner toute autre question que les hautes

parties contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

La commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 p. 100 et de la taxe de 5 ou 8 francs par 100 kilogrammes ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Les hautes parties contractantes, avant l'échange des ratifications du présent traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission déférera toute difficulté de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les hautes parties contractantes prendront sans retard les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la Commission ou de l'arbitre.

Art. 5. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 6. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Versailles, le 23 juillet 1873.

(L. S.) *Signé :* LYONS. (L. S.) *Signé :* BROGLIE.

FRANCE. — GRANDE-BRETAGNE.

Commission mixte instituée en vertu de l'article 4 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873 pour régler les questions relatives aux huiles minérales d'origine britannique, sur lesquelles des droits auraient été perçus à leur entrée en France, ou qui auraient fait l'objet de marchés pour leur livraison avant la promulgation de la loi du 28 juillet 1871. — Procès-verbaux et protocole final. — 7 août 1873 au 5 janvier 1874.

1re *séance*. — 7 *août* 1873.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du traité de commerce et de navigation signé à Paris le 23 juillet 1873, la commission mixte formée par les deux Gouvernements s'est réunie au ministère du commerce, le 7 août 1873.

Étaient présents :

Du côté de la France : M. J. *Ozenne*, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, commissaire pour le Gouvernement français ; M. Léo *Caubet*, élève consul, en l'absence de M. *Clavery*, remplit l'office de secrétaire ;

Du côté de la Grande-Bretagne : M. Charles Malcolm *Kennedy*, directeur du service commercial au Foreign-Office, commissaire pour le Gouvernement britannique ; M. H. Austin *Lee* du Foreign-Office, secrétaire.

MM. les commissaires, munis des pouvoirs nouveaux qui leur sont conférés par leurs Gouvernements respectifs, en vertu du traité du 23 juillet 1873, examinent tout d'abord les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

M. Ozenne à ce sujet propose à la commission de prendre, comme base du nouveau travail auquel elle va se livrer, les résolutions adoptées dans sa séance du 9 mai dernier, en appliquant ces résolutions aux faits actuels ainsi qu'aux dispositions du nouveau traité.

M. Kennedy accueillant la proposition faite par M. Ozenne, MM. les

commissaires se reportent au procès-verbal de la quarante-cinquième séance de la Commission mixte (9 mai 1873) et conviennent d'en adopter le texte.

Par suite, en ce qui concerne les réclamations relatives aux huiles minérales d'origine britannique, le règlement des questions qui se rattachent aux marchés conclus avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871 devra s'effectuer sur les bases suivantes :

1. Remboursement des droits qui auraient été perçus en trop; c'est-à-dire en sus du droit de 5 p. 100 de la valeur, augmenté, conformément à l'article 5 du traité du 5 novembre 1872, du droit d'accise établi sur les mêmes huiles fabriquées en France.

2. Indemnité à raison des poursuites exercées pour défaut d'exécution desdits contrats par suite de l'application de la loi du 8 juillet 1871.

MM. les commissaires reconnaissent que les marchés dont il s'agit doivent avoir été souscrits *bona fide*.

Ils reconnaissent, en outre, d'un commun accord qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des réclamations pour les dommages-intérêts qui résulteraient des pertes indirectes.

MM. les commissaires passent ensuite à l'examen des dossiers contenant les réclamations soumises à la commission relativement aux droits perçus en trop sur des huiles minérales d'origine britannique. La plupart de ces réclamations n'étant pas accompagnées de pièces justificatives suffisantes, telles que quittance de douane, certificats d'expertise, il est convenu que MM. les secrétaires de la commission, après un examen minutieux des dossiers en question, voudront bien prévenir, s'il y a lieu, les réclamants anglais d'avoir à fournir les quittances des sommes perçues par la douane française sur lesdites huiles, pièces qui sont nécessaires à la commission pour statuer sur la valeur de leurs réclamations.

A la suite d'un échange d'observations générales sur les réclamations relatives aux huiles minérales, MM. les commissaires conviennent de se réunir le lendemain vendredi, à deux heures.

La séance est levée.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

2e *séance.* — 8 *août* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à une heure.

Après l'adoption du procès-verbal de la première séance, MM. les secrétaires rendent compte à la commission du résultat de l'examen auquel ils se sont livrés en ce qui concerne les dossiers des réclamations relatives aux huiles minérales d'origine britannique. Plusieurs de ces dossiers ne renfermant pas les pièces justificatives nécessaires ; les secrétaires ont, d'après le désir exprimé par MM. les commissaires, rédigé de concert et adressé aux réclamants anglais, MM. Fast et Neher, et MM. Rossel, Fehr, et Fromm, une note les invitant à faire parvenir à la commission, dans un délai de trente jours, les quittances des sommes perçues par la douane française, pièces qui permettront à la commission de statuer ultérieurement sur la valeur de leurs réclamations.

MM. les commissaires ajournent provisoirement la suite de l'examen de ces questions et fixent au lendemain 9 août leur prochaine réunion.

La séance est levée.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

3e *séance.* — 9 *août* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la dernière conférence est lu et adopté.

M. le commissaire britannique dépose sur le bureau de la commission la copie de la lettre (annexe A) adressée le 23 juillet dernier, par lord Lyons, au ministre des affaires étrangères de France, au sujet des attributions de la commission mixte et de l'ordre dans lequel le Gouvernement de Sa Majesté désirerait voir ses travaux se succéder.

M. Kennedy remet également à M. Ozenne copie de la réponse (annexe B) écrite à ce sujet à l'ambassadeur d'Angleterre, par le duc de Broglie.

MM. les commissaires n'ayant pas encore entre les mains les documents nécessaires pour statuer sur les diverses réclamations relatives aux huiles minérales, qui doivent les occuper en premier lieu, décident d'un commun accord d'ajourner les travaux de la commission à une époque ultérieure, qui est fixée aux premiers jours du mois de novembre prochain.

La séance est levée.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

ANNEXE A.

Versailles, le 23 juillet 1873.

Monsieur le ministre,

Le Gouvernement de Sa Majesté, en ouvrant des négociations dans le but de substituer un nouveau traité à celui qui a été signé le 5 novembre dernier, désire s'entendre avec le Gouvernement français au sujet des attributions de la commission qui doit se réunir en vertu de l'article 4.

Il est d'avis qu'immédiatement après la ratification du traité, les commissaires devront reprendre l'examen des réclamations concernant les huiles minérales. Quelques-uns des négociants qui, dans le Royaume-Uni, ont des intérêts très-considérables engagés dans le commerce des huiles minérales, ne pourront pas reprendre leurs affaires avec la France sous le régime du droit fixé dans le nouveau traité à conclure, attendu que, par suite de jugements rendus ou de procès engagés, toute propriété leur appartenant est sujette, en France, à la saisie. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté désire que l'obstacle qui s'oppose à la reprise des opérations commerciales soit promptement écarté, au moyen de décisions prises, sans délai, par les commissaires, relativement à toutes les questions de cette nature. Ce travail terminé, le Gouvernement de Sa Majesté ne fait aucune objection à l'ajournement de la commission.

Le Gouvernement de Sa Majesté propose qu'à la reprise de ses travaux, en octobre ou en novembre prochain, la commission s'occupe tout d'abord, en même temps que des questions qui resteraient encore pendantes au sujet des huiles minérales, des diverses matières insérées dans le traité du 5 novembre, qui, n'étant pas comprises dans

le nouveau traité, doivent faire l'objet d'une convention supplémentaire. En ce qui concerne l'expertise, le Gouvernement de Sa Majesté désire se mettre d'accord avec le Gouvernement français sur l'opportunité de remanier le texte du traité de 1872, pour en améliorer les termes, d'après les observations présentées après la signature de ce traité, dans la mesure qui paraîtrait acceptable aux deux Gouvernements. Le Gouvernement de Sa Majesté propose que les autres dispositions du traité de 1872, non comprises dans le nouveau traité, ainsi que toutes autres stipulations additionnelles, jugées utiles ou nécessaires, soient traitées de la même manière.

Aussitôt après que ces matières seront réglées, le Gouvernement de Sa Majesté désirerait que la commission procédât à l'examen des questions relatives à la convention littéraire, aux pêcheries et autres matières concernant le commerce entre le Royaume-Uni et la France, qui ont été mentionnées dans les rapports communiqués par le commissaire britannique les 25 novembre et 26 décembre 1872, et le 9 mai dernier ; il serait également à désirer que la commission rappelât de nouveau dans ses protocoles certaines notes explicatives ou corrections de tarif convenues dans ces séances antérieures, notamment en ce qui concerne l'uniformité des taux du droit, la classification des fils et tissus, les dispositions relatives aux emballages, et autres matières semblables. D'un autre côté il serait bon que les commissaires eussent toujours le pouvoir d'appeler, devant la commission des personnes pouvant fournir les informations qu'ils jugeraient utiles sur certains points.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire recevoir de Votre Excellence, au nom de Gouvernement français, l'assurance que ces dernières questions, ainsi que toutes autres observations de même nature, qui seraient rendues nécessaires à cause des changements dans les droits français, seront complétement examinées et discutées par la commission, en vue de régler d'une manière satisfaisante ces diverses matières, qui ont une grande importance pour les intérêts commerciaux des deux pays.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE B.

Versailles, le 23 juillet 1873.

Monsieur l'ambassadeur.

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois, vous avez bien voulu me présenter les vues du Gouvernement de la Reine sur les attributions qu'il lui paraîtrait utile de donner à la commission mixte constituée en vertu de l'article 4 du traité de commerce que nous nous disposons à signer au nom de nos gouvernements respectifs.

Je m'empresse de vous donner l'assurance que nos vues s'accordent d'une manière générale avec celles que vous avez bien voulu me faire connaître.

Il serait donc entendu que les commissaires se réuniront en temps utile, après les ratifications du traité, pour donner leur avis sur les réclamations des fabricants anglais qui ont vendu des huiles minérales en France et qui n'ont pu exécuter leurs marchés à raison de changements survenus dans notre législation. Vous pouvez être assuré, milord, que le Gouvernement français ne négligera rien pour que ce règlement puisse se faire le plus promptement possible.

Je ne vois d'ailleurs pas d'inconvénients à ce que la commission, après avoir réglé les affaires des huiles minérales, s'ajourne au mois d'octobre ou de novembre prochain. Il me serait personnellement agréable que dès sa réunion elle pût s'occuper de la révision de notre convention littéraire. Quant aux autres points énumérés, tant dans la lettre que vous avez bien voulu m'écrire que dans les documents antérieurement communiqués par M. Kennedy, je pense avec Votre Excellence qu'il serait utile de les soumettre à l'examen d'une commission dont la composition offre toutes les garanties désirables de lumière et d'impartialité.

Il me paraît également qu'il y a lieu d'étendre ses investigations à toutes les questions que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait ultérieurement utile de lui soumettre après une entente préalable, et vous pourrez être assuré que les opinions qu'elle émettra seraient, dans tous les cas, prises en sérieuse considération par le Gouvernement français.

Agréez, etc.

Signé : BROGLIE.

4e *séance.* — 6 *novembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires, moins M. Kennedy.

La séance est ouverte à une heure, et le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

Après un examen sommaire de l'état des réclamations relatives aux huiles minérales, la commission décide qu'un dernier délai de quatorze jours sera donné aux intéressés pour produire soit des observations complémentaires, soit des requêtes nouvelles. Elle arrête, en conséquence, les termes d'un avis qui sera inséré simultanément en France, dans le *Journal officiel*, et en Angleterre, dans la *Gazette de Londres*.

La séance est levée à deux heures.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* H. AUSTIN LEE.

5e *séance.* — 21 *novembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à une heure, et le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Les commissaires échangent les pleins pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs Gouvernements respectifs.

Ils s'entendent ensuite sur la marche à adopter pour l'examen des réclamations relatives aux droits perçus sur les huiles minérales.

Après avoir constaté l'accord qui s'est établi précédemment entre eux (voir procès-verbal de la première conférence, 7 août 1873), quant aux principes d'après lesquels doit avoir lieu cet examen, ils décident que les réclamations dont il s'agit seront divisées en quatre catégories : 1. Marchés sur lesquels des jugements ont été rendus ; 2. Marchés sur lesquels des procès ont été engagés, mais aucun jugement n'a été rendu ; 3. Marchés au sujet desquels aucun procès n'est engagé ; 4. Affaires diverses.

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 du traité du 23 juillet dernier, les commissaires auront à statuer

sur les indemnités auxquelles pourraient donner lieu les marchés passés avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, et qu'en ce qui concerne les marchés passés depuis la promulgation de cette loi, les commissaires ont toute latitude pour apprécier dans quelle mesure il serait possible non pas d'accorder des indemnités, mais d'effectuer la restitution des droits perçus en plus du droit *ad valorem* de 5 pour 100 et de la taxe de 5 à 8 francs par 100 kilogrammes.

Les secrétaires de la commission sont chargés de dresser le tableau complet des réclamations qui ont été produites, en les classant suivant les quatre catégories indiquées plus haut.

La prochaine conférence est fixée au jeudi 27 novembre, et la séance est levée à deux heures et demie.

Signé : J. OZENNE. *Signé* : J. KENNEDY.

6e *séance.* — 27 *novembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la dernière réunion ayant été lu et adopté, les secrétaires de la commission déposent, avec le dossier des réclamations relatives aux droits perçus sur les huiles minérales, quatre tableaux faisant connaître les résultats du travail qui leur avait été confié dans la 5e séance.

MM. les commissaires commencent l'examen contradictoire des réclamations dont il s'agit.

M. Ozenne observe que quelques-uns des marchés ont été conclus les 6 et 7 juillet, et même le 8 juillet 1871, au moment même où l'Assemblée nationale votait la loi; il se demande si ces contrats peuvent être admis comme ayant été passés *bonâ fide*. M. Kennedy ne se prononce pas sur ce point, il doit en référer à son Gouvernement.

Les commissaires reconnaissent, d'autre part, la nécessité d'obtenir des intéressés certaines pièces justificatives, et remettent à MM. les secrétaires le soin de faire à ce sujet les diligences nécessaires.

Ils décident ensuite qu'ils entendront dans leur prochaine séance, fixée au surlendemain, M. Josseau, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil du ministère de l'agriculture et du commerce, afin de s'éclairer

de son avis sur diverses questions se rattachant aux décisions rendues par les tribunaux français dans les procès auxquels a donné lieu l'inexécution des contrats d'huiles minérales.

La séance est levée à deux heures et demie,

Signé : J. OZENNE. C. M. KENNEDY.

7e *séance.* — 29 *novembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière conférence, et ainsi qu'il avait été convenu dans cette réunion, M. Josseau, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil du ministère de l'agriculture et du commerce, est introduit.

Huiles minérales. — Avis de M. Josseau, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil du ministère de l'agriculture et du commerce. — Dommages-intérêts.

En réponse aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par MM. les commissaires, M. Josseau développe les considérations suivantes :

En ce qui concerne les indemnités auxquelles peuvent prétendre les réclamants par suite de l'inexécution des contrats d'huiles minérales, il y a lieu d'observer qu'en droit civil, il est de principe que si les parties ne se sont pas expliquées dans le contrat sur les dommages-intérêts, c'est le juge qui en fait l'évaluation. La réparation, sauf le cas de mauvaise foi, ne doit pas être étendue aux dommages imprévus, et dans tous les cas elle ne comprend jamais les dommages indirects; elle est limitée à ceux résultant directement de l'inexécution des engagements. Le traité du 23 juillet 1873 est d'ailleurs rédigé dans des termes qui ne portent aucune atteinte à ces principes généraux.

Contrats antérieurs à la loi du 8 juillet 1871.

Pour poser les bases sur lesquelles doivent s'appuyer les décisions à prendre par la commission mixte, M. Josseau établit une distinction entre les contrats antérieurs et les contrats postérieurs à la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

En ce qui touche les premiers, il y a deux hypothèses à examiner :

1° Les marchandises ont été introduites en acquittant les nouveaux droits; dans ce cas le traité, 1re et 3e section de l'article 4, accorde, pour toute indemnité, la restitution des droits perçus en sus du droit de douane de 5 p. 100 *ad valorem*, et du droit d'accise établi par la loi du 16 septembre 1871 sur les huiles minérales fabriquées en France.

2° Les marchandises n'ont pas été livrées, en raison de l'augmentation des droits, et les marchés ont été résiliés avec dommages-intérêts prononcés par les tribunaux ; alors la réparation qui est due, aux termes du traité, consiste en une indemnité des poursuites exercées « pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871 » (article 4, section 5), indemnité qui ne peut évidemment comprendre les dommages indirects, par exemple les pertes de bénéfices ou les intérêts des sommes qui auraient pu être touchées si le marché avait été exécuté complétement.

Contrats postérieurs à la loi du 8 juillet 1871.

Quant aux marchés postérieurs à la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, ils se trouvent placés sous l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du traité, d'après lequel la commission est chargée « d'examiner dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de douane de 5 p. 100 *ad valorem* et de la taxe d'accise de 5 ou de 8 fr. par 10 kilogrammes, dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution des contrats préalablement passés. » Ainsi l'allocation ne peut consister que dans la restitution des droits indûment perçus sur les huiles réellement introduites ; par conséquent, si les contrats passés après la promulgation de la loi du 8 juillet 1871 ont été résiliés et ont donné lieu à des poursuites et à des dommages-intérêts prononcés par les tribunaux, aucune répétition ne peut être exercée de ce chef contre

le Trésor français ; à plus forte raison, ne peut-il être question d'allouer des indemnités pour bénéfice perdu ou toute autre cause.

Frais judiciaires.

Sur la demande de M. le commissaire britannique, M. Josseau fait connaître que les frais judiciaires comprennent les frais de procédure, mais ne s'étendent pas aux honoraires alloués par chaque partie à son avoué et à son avocat ; ces honoraires demeurent respectivement à la charge des deux parties, quelle que soit l'issue du procès.

Quant aux intérêts alloués par les tribunaux, ils doivent être calculés depuis le jour de l'assignation jusqu'au jour où l'argent est mis à la disposition des ayants droit.

M. Kennedy exprime le désir de connaître l'opinion de M. Josseau sur la situation qui serait faite aux négociants intéressés si les allocations qui résulteraient des décisions de la commission mixte étaient inférieures aux dommages-intérêts fixés par les jugements des tribunaux.

Toute difficulté serait-elle aplanie, et le commerce pourrait-il reprendre ses opérations en toute sécurité ?

Décisions de la commission mixte et jugements des tribunaux français.

M. Josseau fait observer que les décisions de la commission mixte régleront d'une manière définitive, entre les deux Gouvernements contractants, les questions d'indemnité se rattachant à l'inexécution des contrats d'huiles minérales, mais qu'il est absolument en dehors du pouvoir des Gouvernements eux-mêmes soit de réformer des jugements déjà rendus, soit d'empêcher tel ou tel de leurs nationaux d'intenter un procès à ses risques et périls. Seulement il y a tout lieu de croire, ajoute M. Josseau, que si les tribunaux se trouvaient de nouveau saisis de ces litiges, ils ne manqueraient pas de tenir grand compte des décisions motivées de la commission mixte, et adopteraient très-probablement les mêmes bases d'appréciation ; aussi les parties intéressées ne s'engageraient-elles sans doute pas dans de nouvelles poursuites et dans les frais qui en seraient les conséquences. Tout porte donc à penser qu'en fait, les décisions de la commission mixte deviendront la loi des parties.

MM. les commissaires remercient M. Josseau des renseignements et des considérations qu'il a bien voulu leur exposer.

La prochaine réunion est fixée au lundi 1er décembre, et la séance est levée à trois heures et demie.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

8e *séance.* — 1er *décembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à deux heures.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière conférence, MM. les commissaires examinent la question de savoir s'ils doivent admettre, dans le règlement des indemnités à allouer aux importateurs d'huiles minérales anglaises, la somme intégrale des condamnations prononcées par les tribunaux, ou s'ils doivent en défalquer le montant des droits de douane et celui des droits d'accise, dans le cas où les tribunaux n'en auraient pas tenu compte.

M. le commissaire français soutient la seconde proposition. Il ne lui semble pas équitable, en effet, de faire payer par le Trésor français des dommages-intérêts pour l'inexécution des contrats d'huiles minérales, sans tenir compte des pertes qu'il a subies, des recettes dont il a été privé, par suite de la résiliation de ces mêmes contrats.

M. le commissaire britannique croit devoir, avant de se prononcer à cet égard, en référer à son Gouvernement. Il fait seulement observer qu'il y aurait lieu de s'assurer si les marchés résiliés n'auraient pas été remplacés par d'autres, et si le fisc français n'aurait pas effectué ses perceptions sur les mêmes quantités d'huiles.

La suite de la discussion est ajournée jusqu'au moment où M. Kennedy se trouvera en mesure d'exprimer sur la question un avis formel.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 4 décembre, et la séance est levée à quatre heures et demie.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

9e séance. — 4 décembre 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, il est procedé à l'examen d'un certain nombre de réclamations qui se trouvent en dehors de la question de principe restée en suspens dans la précédente conférence, ces réclamations concernant des marchés passés et exécutés après la promulgation de la loi du 8 juillet 1871 ; elles ont pour but d'obtenir la restitution des droits perçus en plus du droit de douane de 5 p. 100 *ad valorem*, et de la taxe d'accise de 5 ou 8 fr. par 100 kilogrammes, en invoquant le bénéfice de l'article 4, paragraphe 4, du traité du 23 juillet. La plupart de ces demandes ayant été calculées sans tenir compte de la taxe d'accise (qui s'élève avec le double décime à 6 francs pour les huiles brutes et à 9 fr. 60 pour les huiles raffinées), il est entendu que la somme réclamée doit être réduite dans cette proportion.

MM. les commissaires examinent ensuite les demandes se rattachant aux contrats passés par MM. Rossel, Fehr et Fromm, de Londres Ils reconnaissent que sur ces dix réclamations, neuf ne sont pas susceptibles d'être accueillies, les unes concernant des marchés conclus après la promulgation de la loi, les autres ne comprenant que des dommages indirects : ils ajournent leur décision quant à la réclamation relative au marché Gournay.

La réclamation Fast et Neher, de Londres (marché Faure, de Dunkerque), est rejetée, les fûts d'huile minérale importés par les réclamants, en juin 1871, étant devenus la propriété de l'État par application de l'article 9, titre II, de la loi de germinal an II.

La séance est levée à cinq heures.

Signé : J. OZENNE, *Signé :* C. M. KENNEDY.

10e *séance.* — 10 *décembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à une heure.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière conférence, MM. les commissaires poursuivent l'examen des réclamations relatives aux contrats d'huiles minérales. Ils s'occupent, notamment, d'une demande d'indemnité présentée par la « Coatbridge Oil Company » à raison des dommages-intérêts qu'elle a été condamnée à payer à son représentant en France, M. Rouzet, dommages-intérêts s'élevant à la somme de 35,940 francs. Il est convenu, sur la proposition de M. le commissaire britannique, que M. Josseau, avocat, conseil du ministère de l'agriculture et du commerce, sera consulté relativement à cette demande, et la décision de la commission est provisoirement ajournée.

La prochaine réunion est fixée au 16 décembre, et la séance est levée à deux heures et demie.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

11e *séance.* — 18 *décembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière conférence est introduit M. Brown, représentant de la « Young's Paraffin and Mineral Oil Company, » qui fait connaître à la commission que la Cour d'appel de Paris vient de confirmer le jugement du tribunal de commerce dans le procès engagé entre cette compagnie anglaise et la maison Cogniet, de Paris. Par suite de cet arrêt, la « Young's Paraffin Company » se trouve menacée de nouveaux frais, et M. Brown, avant de se retirer, exprime le vœu que le règlement de l'indemnité consentie par le Gouvernement français intervienne le plus tôt possible.

M. le commissaire français, se référant au procès-verbal de la dernière Conférence, communique à M. Kennedy la consultation ci-jointe de M. Josseau, conseil du ministère de l'agriculture et du commerce,

sur la réclamation de la « Coatbridge Oil Company, » relative à l'indemnité accordée par les tribunaux français à son représentant, M. Rouzet.

La prochaine réunion est fixée au 20 décembre, et la séance est levée à cinq heures.

Signé : J. OZENNE. C. M. KENNEDY.

ANNEXE.

Paris, le 15 décembre 1873.

Monsieur le secrétaire général,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur la question de savoir si la commission mixte doit allouer les 35,940 francs de dommages-intérêts que M. Rouzet a obtenus contre la « Coatbridge Oil Company, » par jugement du tribunal de Dunkerque, en date du 18 juin 1873.

Pour résoudre cette question, il suffit de se référer aux principes développés dans une précédente consultation. La loi, la doctrine et la jurisprudence française sont d'accord pour écarter les indemnités réclamées à raison de dommages indirects. Or, dans l'espèce, de quoi s'agit-il? D'une condamnation basée sur ce que la compagnie a causé un préjudice à son agent Rouzet pour ne l'avoir pas mis à même, pendant un temps déterminé, de gagner les commissions sur lesquelles, d'après l'esprit du contrat, il avait le droit de compter. Il est évident que ce n'est pas là un dommage direct, tel, par exemple, que celui auquel elle aurait été condamnée envers le négociant français pour n'avoir pas livré la marchandise par suite de l'augmentation du droit. En effet, si la compagnie n'avait pas eu d'argent, par exemple, ou si elle avait inséré dans son traité avec Rouzet des stipulations différentes, elle n'aurait point eu à l'indemniser. La loi du 8 juillet 1871 peut bien n'avoir pas été sans influence sur le préjudice éprouvé par M. Rouzet; mais cette influence est indirecte. Le préjudice résulte directement des conventions intervenues entre la compagnie et Rouzet, puisqu'elle eût pu éviter toute condamnation si elle eût agi elle-même ou traité avec un intermédiaire dans d'autres conditions.

Le jugement de condamnation ne change pas la nature du dommage.

Conformément aux principes généraux de notre législation, que vous connaissez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire général, il ne fait que constater ce dommage en y appliquant la sanction.

Je n'hésite donc pas à estimer qu'il s'agit là d'un dommage indirect et qu'il y a lieu de l'écarter.

Agréez, etc.

Signé : JOSSEAU,
ancien député, avocat à la Cour de Paris.

12e *séance.* — 20 *décembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à quatre heures et le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

M. Bruce, de Glasgow, est introduit. Il fait valoir diverses considérations à l'appui d'une demande d'indemnité qu'il a présentée, en raison de la perte qu'il a éprouvée sur la revente d'huiles minérales qui n'ont pu être livrées en France.

En réponse à une observation de M. le commissaire français, M. Bruce reconnaît qu'il s'agit d'un dommage indirect; mais il espère que la commission voudra bien accueillir cette demande à titre gracieux.

M. Ozenne fait remarquer que les pièces qui ont été fournies par M. Bruce ne suffisent pas pour éclairer complétement la commission sur les conditions de la revente qui aurait été effectuée; il ajoute que la commission n'est pas, dans tous les cas, en mesure de lui exprimer actuellement un avis définitif, et doit se réserver de statuer sur la demande de M. Bruce en même temps que sur un certain nombre d'autres requêtes analogues dont elle est également saisie.

M. Bruce s'étant retiré, les commissaires s'occupent d'arrêter définitivement les chiffres des indemnités à allouer pour la résiliation des contrats d'huiles minérales.

1° *Marchés ayant été l'objet de jugements.*

Ils déterminent, en premier lieu, le montant des indemnités qu'ils croient devoir arbitrer pour les marchés qui ont été l'objet de jugements.

Ces indemnités sont basées sur les condamnations prononcées par les tribunaux, y compris les frais judiciaires, en défalquant les sommes qui reviennent au Trésor français, comme représentant, d'une part, le droit de douane de 5 p. 100 *ad valorem* (soit 2 fr. 50 c. les 100 kilog. pour les huiles paraffines, et 2 fr. 10 c. pour les huiles lourdes), d'autre part le droit d'accise de 9 fr. 60 c. pour les huiles paraffines, et de 6 francs pour les huiles lourdes (décimes compris).

Conformément aux explications fournies précédemment par M. Josseau (voir 7e séance), les frais judiciaires ne comprennent pas, en France, les honoraires d'avocat ou d'avoué, lesquels demeurent respectivement à la charge de chacune des parties, quelle que soit l'issue du procès. M. Kennedy est autorisé à consentir à ce que cette règle soit admise pour la fixation des indemnités, mais il fait observer que c'est là, dans la pensée de son gouvernement, une concession réelle, le même principe n'existant pas en Angleterre, où les frais de justice sont toujours à la charge de celle des deux parties qui a été condamnée.

Il est d'ailleurs entendu que les sommes allouées par la commission mixte devront être augmentées des intérêts, à 5 p. 100, depuis la date de l'assignation jusqu'au jour où lesdites sommes seront mises à la disposition des ayants droit.

L'examen des jugements rendus entre le « Coatbridge Oil Company » et M. Franchomme fait reconnaître que sur la somme de 84,211 fr. 60 c., accordée à ce dernier, plus de 5,000 francs représentent des dommages-intérêts, basés non pas sur les contrats eux-mêmes, mais sur un bénéfice évalué à 3 p. 100 dont M. Franchomme, à titre d'intermédiaire, s'est trouvé privé par suite de la résiliation des contrats.

Cette affaire paraît analogue, en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués pour droit de commission, à la réclamation présentée par le « Young's Paraffin Oil Company, » pour le remboursement d'une somme de 35,940 francs, qu'elle a été condamnée à payer à son représentant M. Rouzet. (Voir procès-verbal des 10e et 11e séances.)

Il est toutefois convenu qu'une consultation sera demandée sur cette nouvelle réclamation, comme sur l'affaire concernant M. Rouzet, à M. Josseau, avocat du ministère de l'agriculture et du commerce, M. le commissaire britannique se réservant d'en saisir également M. Treitt, avocat de l'ambassade d'Angleterre.

2° *Marchés sur lesquels des procès ont été engagés, mais aucun jugement n'a été rendu.*

MM. les commissaires passent ensuite au règlement des indemnités pour des marchés sur lesquels des procès ont été engagés, mais aucun jugement n'a été rendu.

Ils adoptent, comme base de ces indemnités, le chiffre de 35 francs par 100 kilogrammes ; sur le montant des sommes ainsi allouées sont prélevés le droit de douane et le droit d'accise, ainsi qu'il a été convenu pour les indemnités applicables aux contrats de la première catégorie. Quant aux intérêts, ils seront calculés, comme pour ces mêmes indemnités, à 5 p. 100, depuis la date de l'assignation jusqu'au jour où les sommes allouées seront mises à la disposition des ayants droit.

3° *Marchés au sujet desquels aucun procès n'a été engagé.*

Il est décidé par la commission que pour les marchés au sujet desquels aucun procès n'a été engagé et dont la résiliation pourrait justifier le payement d'une indemnité, celle-ci doit être établie sur la même base que les indemnités admises pour les contrats de la seconde catégorie ; seulement, il n'y a pas lieu de tenir compte des intérêts.

Quant aux autres marchés compris sous la même rubrique, qui ont été exécutés, il est entendu que les réclamations qui s'y rapportent seront réglées conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du traité du 23 juillet dernier.

Il est, de plus, convenu que les chiffres des indemnités ou restitutions de droits fixés d'après les principes qui ont été adoptés par la commission, seront consignés dans trois tableaux que MM. les secrétaires sont chargés de dresser.

Un quatrième tableau comprendra les affaires diverses, parmi lesquelles figure la réclamation de la « Coatbridge Oil Company » pour l'indemnité Rouzet ; la commission surseoit à l'examen définitif de cette demande jusqu'à ce qu'elle ait entendu M. Josseau et M. Treitt.

La séance est levée à six heures.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

13e *séance.* — 23 *décembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à quatre heures, et le procès-verbal de la dernière conférence est adopté.

Sur la proposition de M. le commissaire britannique, il est convenu que M. Treitt, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil de l'ambassade d'Angleterre, sera entendu demain par la commission, en même temps que M. Josseau, sur la réclamation de M. Rouzet, représentant de la « Coatbridge Oil Company. »

Il est également convenu que M. Wilson, agent de la même compagnie anglaise, sera de nouveau appelé devant la commission pour fournir des explications complémentaires au sujet de diverses réclamations qui ne sont pas accompagnées de pièces justificatives suffisantes.

MM. les commissaires statuent ensuite sur un certain nombre d'indemnités.

La prochaine réunion est fixée au lendemain, et la séance est levée à six heures.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

14e *séance.* — 24 *décembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance est introduit M. Wilson, agent de la « Coatbridge Oil Company. »

Réclamation de la « Coatbridge Oil Company » (marché Huet). — M. le commissaire français exprime le désir de recevoir des éclaircissements sur la situation de cette compagnie anglaise en ce qui concerne le marché Huet, pour la résiliation duquel elle réclame une indemnité qui ne s'élèverait pas à moins de 74,000 francs. Il fait observer que les pièces fournies à la commission n'indiquent pas que l'acheteur français, M. Huet, ait adressé à la « Coatbridge Oil Company » une demande d'indemnité.

M. Wilson répond que M. Huet avait l'intention de faire un procès,

mais que la compagnie l'en a détourné en l'engageant à attendre les décisions de la commission mixte.

M. le commissaire britannique fait remarquer que, tout en ne contestant pas cette déclaration, la commission encourrait une grande responsabilité si elle admettait une réclamation sans être en mesure de produire, à l'appui de sa décision, des pièces justificatives.

M. le commissaire français relève ce qu'il y a d'inexplicable dans l'absence de tout document formulant une réclamation quelconque de la part de l'acheteur vis-à-vis de la compagnie, alors surtout qu'il s'agissait pour lui d'un intérêt si considérable. Il rappelle, d'autre part, que les deux Gouvernements ont pris soin de faire publier des avis invitant les intéressés à produire devant la commission toutes les pièces de nature à justifier de leurs droits. Or, la seule pièce qui émane de M. Huet depuis l'époque du contrat, c'est-à-dire depuis deux ans et trois mois, est un certificat qu'il a délivré, le 3 de ce mois, à M. Wilson, et dans lequel il déclare qu'il n'a pas reçu livraison des 1,500 fûts, objet du marché; mais cette pièce ne contient même aucune allusion à une demande d'indemnité, et il ne semble pas admissible que ce négociant, s'il croyait encore devoir soulever une réclamation à cet égard, n'ait pas profité de l'occasion qui lui était offerte pour faire au moins des réserves quant à l'allocation éventuelle de dommages-intérêts par la commission mixte.

Comment n'existe-t-il pas, ajoute M. Ozenne, de pièces de correspondances qui témoignent que la compagnie a été mise en demeure de payer l'indemnité qu'elle réclame du gouvernement français? Et ce fait n'est-il pas d'autant moins explicable que M. Huet est établi à Caen, tandis que M. Rouzet, qui a passé le contrat au nom de la « Coatbridge Oil Company, » réside habituellement dans le département du Nord.

M. Wilson reconnaît qu'il n'a pas de pièces de correspondance à fournir au sujet de cette affaire, qui s'est traitée verbalement. Il déclare également que la situation est la même en ce qui concerne plusieurs autres réclamations de la « Coatbridge Oil Company, » notamment celle relative au marché Tamart.

Il propose de recueillir de nouveaux documents, mais la commission n'accueille pas cette demande, attendu que le dernier délai accordé par elle aux intéressés est expiré depuis plus d'un mois.

M. Wilson s'étant retiré, la commission entend M. Josseau et M. Treitt relativement à la réclamation Rouzet, ainsi qu'il avait été convenu dans la dernière réunion.

M. Treitt croit devoir, tout d'abord, ne pas dissimuler que les

dommages-intérêts attribués à M. Rouzet par le tribunal de commerce de Dunkerque lui paraissent extrêmement élevés par rapport à ceux qui sont ordinairement accordés par les tribunaux français. Cependant la commission se trouve en présence d'une réclamation s'appuyant sur un jugement devenu définitif, et dès lors on peut lui demander si elle ne soulèverait pas des plaintes très-vives en n'allouant pas la somme arbitrée par ce jugement.

C'est là un point sur lequel M. Treitt désire appeler l'attention de la commission, bien que sans doute celle-ci doive se considérer comme ayant plein pouvoir de régler les indemnités, sur le terrain diplomatique, avec la même liberté que l'ont fait les tribunaux dans le domaine judiciaire.

M. le commissaire français confirme cette appréciation. Il rappelle les termes du traité du 23 juillet, qui constitue la commission en tribunal arbitraire pour statuer sur les réclamations se rattachant aux contrats d'huiles minérales.

Abordant le fond même de la réclamation Rouzet, M. Treitt est d'avis, contrairement à l'opinion déjà exprimée par M. Josseau (*voir procès-verbal de la 11e séance*), qu'il s'agit de la réparation d'un dommage direct. Il se réfère, en droit, aux articles 1382, 1150, et 1151 du Code civil, et il estime que la perte dont le jugement du tribunal a entendu donner réparation a pour cause immédiate et exclusive la non-exécution des marchés : or il faut toujours un fait intermédiaire pour constituer le dommage indirect. Quant à la jurisprudence, elle n'offre que très-peu d'exemples, parmi lesquels M. Treitt cite notamment les deux espèces suivantes :

1° Un cheval, vendu de bonne foi, était atteint de la morve ; il est placé dans une écurie où il communique le mal à d'autres chevaux ; c'est un dommage *direct*. Mais, par suite de la maladie ainsi introduite dans son écurie, un cultivateur ne peut faire ses travaux en temps utile et perd sa récolte, c'est un dommage *indirect ;*

2° Une maison menace ruine, des étais sont posés, mais ils sont mal placés, et la maison tombe. Le charpentier a de ce chef un dommage *direct* à réparer ; mais si le propriétaire du bâtiment a commis l'imprudence d'y laisser des meubles qui se trouvent brisés par l'effondrement de la maison, cette perte est un dommage *indirect* dont il n'est pas dû réparation.

Du reste, ajoute M. Treitt, il y aurait peut-être pour la commission plus d'inconvénients que d'avantages à baser sa décision sur l'appréciation de la nature du dommage. Le traité se bornant à indiquer qu'il s'agit d'allouer une indemnité pour les poursuites exercées à raison

d'inexécution des contrats, et la commission jugeant souverainement comme arbitre, elle éviterait sans doute des difficultés en statuant, en équité, d'après les éléments d'appréciation qu'elle possède.

M. Josseau maintient l'opinion qu'il a précédemment exposée dans une consultation écrite. Il est entièrement d'accord avec M. Treitt sur les principes en matière de dommages *directs* ou *indirects*; seulement il n'envisage pas sous le même point de vue la réclamation spéciale dont la commission mixte est saisie.

Il ne croit pas, tout d'abord, que la commission puisse écarter l'examen de la question qui concerne la nature même du dommage. Elle a, en effet, dès le début de ses travaux, déclaré qu'elle ne devait pas comprendre dans l'évaluation des indemnités les dommages indirects, et elle a déjà arbitré, conformément à ce principe, un certain nombre de demandes. Il y a donc lieu d'examiner également sous ce rapport la réclamation Rouzet.

Commentant le jugement rendu dans cette affaire, M. Josseau fait remarquer qu'il existait entre la compagnie anglaise et son représentant, M. Rouzet, des conventions spéciales; que ce sont ces conventions, et non pas l'inexécution des contrats d'huiles minérales, qui ont servi de base à l'allocation de l'indemnité; que ces conventions constituent un fait intermédiaire, et qu'en conséquence il s'agit d'un dommage *indirect*, dommage que la compagnie aurait évité si elle avait cru devoir traiter directement ses affaires avec les acheteurs français au lieu de recourir à l'entremise d'un agent.

Sous un autre point de vue, n'est-il pas évident que le droit de commission consenti par la compagnie à son représentant a été compris par elle dans le prix de vente? Le montant de ce droit n'a-t-il pas dû figurer, en conséquence, parmi les éléments d'appréciation de l'indemnité réclamée par la compagnie pour la réalisation de ses contrats? Il y aurait donc double emploi.

M. Treitt n'aperçoit pas dans la convention passée entre la compagnie et M. Rouzet le fait intermédiaire d'où résulte le dommage indirect; il est, du reste, généralement très-difficile, ajoute M. Treitt, de résoudre les questions que soulève la distinction à établir entre les dommages *directs* et *indirects*. Aussi croit-il devoir insister, en terminant, sur l'observation qu'il a présentée plus haut quant à la convenance qu'il y aurait peut-être, pour la commission, à se placer exclusivement sur le terrain du traité et à statuer en équité, sans s'attacher à la question préalable de la nature du dommage.

MM. les commissaires entretiennent ensuite MM. Treitt et Josseau de l'indemnité que la « Coatbridge Oil Company » a été condamnée, par

jugement, à payer à M. Franchomme à titre d'intermédiaire, en dehors des dommages-intérêts alloués pour l'inexécution des contrats.

Dans une consultation écrite (*voir annexe A*), M. Josseau a motivé son opinion, qui aboutit au rejet de la demande, comme pour la réclamation Rouzet,

M. Treitt, n'ayant pas eu connaissance du jugement, ne croit pas devoir émettre à ce sujet un avis positif; mais il voit dans cette affaire une nouvelle discussion sur la question de la nature du dommage, et il ne peut que se référer à ses précédentes observations.

M. Kennedy rappelle que, sur l'avis exprimé par MM. Treitt et Josseau, la commission a supprimé les honoraires dans l'évaluation des indemnités. Il désirerait connaître également leur opinion sur la question de savoir si la commission doit allouer une somme pour les frais de deplacement des délégués envoyés en France par les compagnies anglaises pour soutenir leurs intérêts.

MM. Josseau et Treitt sont d'accord pour déclarer que ces dépenses ne sauraient former un article spécial dans les indemnités qui pourront être arbitrées par la commission mixte. Ils font observer qu'il serait sans doute impossible de s'assurer si ces frais, d'ailleurs peu considérables, ont été faits exclusivement en vue des intérêts en question.

La séance est levée à cinq heures.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

ANNEXE A.

Paris, le 23 décembre 1873.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai pris connaissance des pièces que vous m'avez fait l'honneur de me remettre et qui sont relatives aux condamnations obtenues par M. Franchomme contre « Coatbridge Oil Company ». Vous me demandez mon avis sur la question de savoir si la totalité de ces condamnations doit être allouée par la commission mixte.

Après avoir examiné le jugement rendu par le tribunal de Lille, le 13 novembre 1872, je n'hésite pas à penser que la somme de 5,345 fr. 20 c. doit être retranchée du montant des condamnations prononcées : le jugement porte, en effet, que cette somme est l'évaluation du béné-

fice manqué. Or, c'est là manifestement un préjudice indirect résultant de la loi du 8 juillet 1871 ; par conséquent, en vertu des principes développés dans ma première consultation, ce dommage doit être écarté.

Déjà j'ai eu l'honneur, à l'occasion d'une précédente affaire, d'émettre un avis dans ce sens. Je ne puis qu'y persister dans l'espèce actuelle, qui est tout à fait analogue à celle de l'affaire Rouzet, et je ne crois pas nécessaire d'entrer dans plus de détails pour établir de nouveau une thèse de toute évidence. La même solution devra être donnée dans tous les cas semblables qui pourront être soumis à la commission, puisqu'aux termes du traité, les dommages directs sont les seuls dont la réparation puisse être réclamée au gouvernement français.

Agréez, etc.

Signé : JOSSEAU,
Avocat à la Cour d'appel, ancien député, etc.

ANNEXE B.

Mémoire.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 4 du traité du 23 juillet 1873, les compagnies anglaises doivent être indemnes des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Il résulte du jugement rendu le 18 juillet 1873, par le tribunal de commerce de Dunkerque, que la « Coatbridge Oil Company » a été condamnée à payer à Rouzet la somme de 35,940 francs pour indemniser celui-ci de la non-exécution d'un contrat formé avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

La réclamation de M. Rouzet a porté sur la commission de 5 p. 100 qu'il aurait touchée sur les huiles qu'il aurait pu vendre pour le compte de la Compagnie anglaise ; celle-ci n'a jamais consenti à livrer des huiles depuis la loi du 8 juillet 1871.

La Compagnie anglaise s'est défendue avec l'assistance d'un des meilleurs avocats de Dunkerque. En droit, elle a soutenu que si elle n'a pas livré les huiles, c'est par suite d'une force majeure provenant de la loi du 8 juillet 1871.

En fait, elle a prétendu que dans le cas où il serait alloué une indemnité quelconque à Rouzet, celle-ci ne pourrait être que d'une somme modique pour démarches et pertes de temps.

Le tribunal, conformément à la jurisprudence, n'a pas admis que des modifications dans les tarifs de douanes fussent un cas de force majeure. La force majeure est un événement qu'aucune prudence humaine n'a pu prévoir; les changements de tarifs peuvent entrer dans les prévisions des négociants.

Et la Compagnie anglaise a été condamnée à indemniser Rouzet du gain qu'il n'a pu réaliser à cause de la rupture du contrat,

Le jugement tombe complétement sous les prévisions de l'article 4 du traité.

S'il a acquis force de chose jugée, il n'y a pas moyen de le détruire. Remarquez qu'il est même antérieur de cinq jours à la date du traité. Aucune loi même ne pourrait en annuler les effets.

Il ne reste à la Compagnie anglaise d'autre ressource que de payer; faute de payement, elle est exposée à voir ses marchandises saisies et vendues en France, au profit de son créancier Rouzet, jusqu'à ce que celui-ci soit désintéressé.

Si le règlement de la commission doit comprendre une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats antérieurs à la loi du 8 juillet 1871, cette indemnité incombe au gouvernement français; c'est ce dernier qui doit solder M. Rouzet, sous déduction de ce que celui-ci peut lui devoir.

15e *séance.* — 27 *décembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont introduits MM. Wilson et Rouzet, représentants de la « Coatbridge Oil Company. »

En réponse aux diverses observations que la commission a faites, dans la dernière séance, au sujet d'un certain nombre de réclamations de la « Coatbridge Oil Company, » M. Rouzet déclare qu'il ne croyait pas qu'il y eût à fournir d'autres justifications que celles relatives à l'authenticité des contrats.

Quant aux poursuites pour obtenir des dommages et intérêts, elles

n'ont pas eu lieu parce que M. Rouzet lui-même en a dissuadé la plupart de ses clients, en leur promettant des conditions de faveur lors de la reprise des transactions sur les huiles minérales anglaises. Or, ajoute M. Rouzet, ces opérations ne paraissent pas pouvoir s'engager en raison du nouveau régime qu'il est question d'appliquer aux huiles minérales en France et qui assurerait au pétrole américain le monopole du marché français.

M. Ozenne fait remarquer que, d'après ces explications, il y aurait eu un arrangement intervenu entre la « Coatbridge Oil Company » et quelques-uns de ses acheteurs qui, par suite, n'ont pas intenté de procès et qui n'ont même formulé aucune demande de dommages et intérêts. Or la commission ne peut, dans ces conditions, arbitrer aucune indemnité.

M. Rouzet fait ressortir la position dans laquelle il va se trouver vis-à-vis de ses clients, qui n'ont renoncé aux poursuites que sur sa propre demande. Il offre de produire de nouvelles pièces.

MM. les commissaires ne peuvent, comme ils l'ont dit dans la précédente séance, accueillir cette demande trop tardive, après les avis réitérés qu'ils ont donné aux intéressés.

MM. Rouzet et Wilson s'étant retirés, il est procédé au règlement d'un certain nombre d'indemnités comprises dans le tableau 3.

La séance est levée à cinq heures.

Signé : J. OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

16e *séance.* — 30 *décembre* 1873.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à une heure et demie.

MM. les commissaires règlent quelques indemnités sur lesquelles ils avaient dû ajourner leurs décisions. Ils statuent notamment sur la réclamation relative au montant de la condamnation prononcée contre la « Coatbridge Oil Company, » au profit de son représentant, M. Rouzet; tenant compte d'une part des opinions divergentes que les conseils du ministère du commerce et de l'ambassade d'Angleterre ont émises sur la nature du préjudice que cette condamnation a fait éprouver à la compagnie anglaise; d'autre part, de l'avis que MM. Josseau et Treitt ont exprimé d'un commun accord au sujet du taux très-élevé des dom-

mages et intérêts alloués à M. Rouzet, les commissaires arrivent, par voie de transaction, à fixer à la somme de 6,250 francs le montant de l'indemnité qu'ils accordent à la « Coatbridge Oil Company ».

Il est ensuite procédé à la signature des quatre tableaux sur lesquels sont inscrits les chiffres des indemnités arbitrées par les commissaires, conformément aux pouvoirs qu'ils ont reçu de leurs Gouvernements respectifs et en exécution de l'article 4 du traité du 23 juillet dernier.

Il est d'ailleurs convenu que ces tableaux seront annexés à un protocole dont les termes seront arrêtés dans une prochaine réunion.

La séance est levée à cinq heures.

Signé : OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

17e *séance.* — 5 *janvier* 1874.

Étaient présents les mêmes commissaires.

La séance est ouverte à quatre heures, et le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

MM. les commissaires s'entendent sur les termes du protocole auquel doivent être annexés les quatre tableaux signés dans la précédente séance, et qui fait connaître les principes ayant servi de bases aux décisions qu'ils ont prises d'un commun accord.

Ce protocole, expédié en double exemplaire, est revêtu de la signature de MM. les commissaires qui les remettront à leurs Gouvernements respectifs, avec les procès-verbaux des séances de la commission dans lesquelles ont été examinées les questions relatives aux contrats d'huiles minérales.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Signé : OZENNE. *Signé :* C. M. KENNEDY.

TABLEAU récapitulatif des indemnités demandées et de celles qui ont été allouées par la commission mixte.

	Noms des acheteurs.	Montant des sommes réclamées. FR.	C.	Indemnités allouées par la commission mixte. FR.	C.
1.	Société anonyme des Huiles minérales de Colombes	17,518	40	8,415	90
2, 3.	Verdant	35.700	93	20,401	40
4.	Martin	73,117	35	31,601	70
5.	Clert	31.904	25	12,238	50
6.	Ch. Cogniet	37,293	60	15,886	15
7.	Dinant et Naux	6,924	17	2,307	15
8.	Fossé de Roussen	12,755	86	7,050	05
9.	Franchomme	93,724	»	57,282	40
10.	Debray	22,190	»	12,750	»
11.	Delannoy Carré	5,915	»	2,527	»
12.	Flour Pouchain	17,042	»	11,126	40
13.	Lenoel	9,756	»	6,523	05
15.	Thomas et Schmutz	69,997	50	22,774	55
16.	Heu Guillemont	95,500	»	29,770	»
17	Vaudoré et Libaude	64,000	»	16 270	»
18.	Depierre Delonnoy	10,375	»	6,143	50
19.	Somon Beun	3,943	35	1,696	90
20.	Eugène Cotrelle	7,296	30	3,125	85
21.	Jules Roquet	7,500	»	4,465	50
22.	Lefebvre Agathange	1,885	10	893	10
23.	Herman et Compagnie	21,428	»	8,931	»
24.	Peltier	22,846	80	»	»
25.	Sadyn	4,202	60	»	»
26.	Vanlerberghe	663	40	267	95
27.	Courdent	1,804	55	»	»
28.	Charles Lavigne	6,785	85	4,067	30
29.	L. Peltier	14,063	40	8,352	45
30.	Thébaut et fils	436	81	»	»
31.	Deleplace	861	55	545	25
32.	Huet	74,100	»	»	»
33.	Tuffière et Prudhon	6,240	»	»	»
34.	Pamart	36,576	»	»	»
35.	Tesse Demaret	1,976	»	»	»
36.	Lavigne	982	»	»	»
37.	Mazure Watine	6,240	»	»	»
38.	Matifas	988	»	»	»
39.	Deleplace	988	»	699	40
40.	Affayroux	25,887	80	»	»
41.	Chivot Naudé	2,605	65	»	»
42.	Gournay	1,868	80	1,053	70
43.	Claude Robin et Compagnie	5,120	40	»	»
	A reporter	861,004	42	297,166	15

Noms des acheteurs.	Montant des sommes réclamées.		Indemnités allouées par la commission mixte.	
	FR.	C.	FR.	C.
Report.	861,004	42	297,166	15
44. Bernard fils	320	»	»	»
45. Gardes	270	»	»	»
46. Bigorry	348	50	»	»
47. Demorivalle	3,551	30	»	»
48. Basset	782	10	»	»
49. Chivot Naudé	4,057	»	»	»
50. Hamon et Compagnie.	4,747	42	3,406	95
51. Beldame Testu.	1,643	25	1,183	75
52. Paterson et Bruce.	6.767	»	5,986	48
53. Idem	7,385	»	»	»
54. Faure.	2,478	10	»	»
55. Blenner et Compagnie	22,365	68	»	»
56. Coatbridge Oil Company. — Affaire Rouzet.	50.000	»	6,250	»
— Affaire Wilson.	17,000	»	»	»
Totaux.	982,719	77	314,993	33

PROTOCOLE FINAL.

Décision de la commission mixte, signée à Paris, le 5 janvier 1874.

Les commissaires désignés respectivement par S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et par le maréchal, Président de la République française, pour le règlement des réclamations susmentionnées, ont repris à Paris, le 7 août 1873, l'examen déjà commencé par eux, conformément au protocole du 5 novembre 1872.

Après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, les commissaires, afin d'executer les dispositions dont les deux Gouvernements sont convenus dans ledit traité, et conformément aux consultations de leurs conseils judiciaires, ont, d'un commun accord, arrêté les principes qui devaient les diriger dans l'examen des affaires délicates sur lesquelles ils avaient à statuer en qualité d'arbitres.

Ainsi, 1. Les réclamations pour dommages indirects, tels que commissions perdues, manque à gagner, etc., ont été formellement écartées;

2. Les réclamations pour dommages directs ont été rangées en quatre catégories, savoir :

a. Celles qui ont été l'objet de jugements de la part des tribunaux français ;

b. Celles à l'égard desquelles des instances judiciaires ont été commencées et dont la preuve résulte des assignations envoyées par la partie demanderesse ;

c. Celles pour lesquelles aucune instance judiciaire n'a été engagée, mais qui sont ou non accompagnées de pièces indiquant l'intention des parties de recourir à la justice ;

d. Enfin, les réclamations ne rentrant dans aucune des trois catégories ci-dessus indiquées.

3. Les commissaires ont pris pour point de départ des indemnités à allouer par eux les jugements déjà rendus et portant allocation de dommages et intérêts directs fixés par les sentences judiciaires, en raison des éléments d'appréciation possédés par le tribunal lui-même. A l'égard des réclamations qui n'ont pas été l'objet d'un jugement, mais dont la légitimité a été établie par les pièces fournies, les commissaires ont supposé qu'il y avait eu sentence rendue, et ils ont alloué une indemnité réglée sur les bases adoptées par les tribunaux, qui tous ont suivi la même jurisprudence dans le règlement des dommages et intérêts à donner à la partie demanderesse.

Dans tous les cas, et à moins que le réclamant ne puisse justifier par des quittances de douane qu'il a dû remplacer par des huiles minérales d'origine britannique celles que les premiers vendeurs refusaient de livrer, les commissaires ont, au profit du Trésor français, déduit des sommes allouées à titre d'indemnité, le montant des droits suivants, établis dans l'article 4 du traité du 23 juillet 1873 : 1. Droit de douane de 5 pour 100 sur une valeur commune de 50 francs, soit 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes ; 2. Droit d'accise, décimes compris, de 6 francs ou de 9 fr. 60 c. par 100 kilogrammes, représentant les droits d'accise perçus sur les huiles minérales fabriquées en France.

4. Enfin, pour les huiles minérales d'origine britannique dont l'importation a été effectuée en France depuis la loi du 8 juillet 1871, et qui ont payé les droits de douane établis par ladite loi, les commissaires se sont bornés, comme le veut la section 4 de l'article 4 du traité du 23 juillet 1873, à restituer la différence existant entre lesdits droits et celui de 5 p. 100 ajouté aux taxes d'accise ou de consommation intérieure fixés par la loi du 16 septembre 1871, sur les huiles minérales fabriquées en France.

Une question délicate, sur laquelle des avis opposés nous ont été donnés par le conseil judiciaire du ministère de l'agriculture et du commerce et par le conseil de l'ambassade britannique, n'a été tran-

chée que par voie de transaction. Il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal de Dunkerque, en faveur du sieur Rouget, agent de la compagnie anglaise Coatbridge.

Dans l'espèce, le dommage était-il indirect ou, sans être précisément direct, n'en avait-il pas le caractère vis-à-vis du demandeur? Cette dernière thèse a été soutenue par M. Treitt, qui reconnaissait toutefois que l'indemnité allouée était exorbitante. La thèse contraire a été défendue par M. Josseau, qui a persisté à penser, comme il l'avait déjà déclaré dans la consultation ci-annexée, que le dommage étant indirect, il n'y avait pas lieu de s'arrêter au jugement du tribunal de Dunkerque.

Sans doute, en présence du désaccord survenu entre nos deux conseils judiciaires, nous aurions pu, comme nous y autorisait le sixième paragraphe de l'article 4 du traité du 23 juillet, recourir au tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements, et attendre sa décision, qui aurait mis notre responsabilité à couvert; mais, dans les discussions que nous avons eues pour le règlement des intérêts qui nous étaient confiés, une entente parfaite s'est établie entre nous, et nous avons pensé qu'elle devait nous suivre jusqu'à la fin de nos travaux. Cette réclamation était d'ailleurs d'une nature exceptionnelle, et dès lors aucun des principes arrêtés par les commissaires ne pouvaient s'y rattacher.

Quoi qu'il en soit, les détails de ladite réclamation ont été l'objet d'un examen approfondi, et comme, d'un autre côté, la demande du sieur Rouzet avait été reconnue bien fondée par le tribunal de Dunkerque, nous avons accepté, en principe, le jugement de ce tribunal. Toutefois, nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'abord de réduire dans une forte proportion les dommages-intérêts alloués au sieur Rouzet, dont le contrat avec la compagnie Coatbridge était résilié ; et ensuite de ne pas admettre les indemnités qui ne rentrent dans aucune des dispositions du traité du 23 juillet 1873. Tels ont été les motifs qui ont décidé les deux commissaires à agir par voie de transaction.

D'après les jugements rendus, toutes les sommes allouées portent intérêt à 5 pour 100 jusqu'à parfait payement. Conformément à ces décisions, les deux commissaires ont décidé que lesdits intérêts à 5 p. 100 devaient, jusqu'à parfait payement, être ajoutés aux indemnités par eux réglées.

Enfin, quant aux frais de justice, ils ont été immédiatement ajoutés auxdites indemnités lorsque la justification régulière de ces frais a été donnée. Toutes réserves sont faites à l'égard des indemnitaires qui produiraient ultérieurement des justifications autres que celles qu'ils

ont fournies et qui n'ont pas paru aux deux commissaires suffisamment régulières pour en tenir compte dans le règlement des indemnités.

A titre de pièces justificatives, nous joignons au présent protocole :

1. Les procès-verbaux de nos délibérations ;

NOTA. — Les consultations des conseils judiciaires qui ont bien voulu nous aider dans nos travaux sont annexées auxdits procès-verbaux.

2. Un état récapitulatif des indemnités demandées et de celles qui ont été allouées par les deux commissaires.

Fait à Paris en double expédition, le 5 janvier 1874.

Signé : C. M. KENNEDY. *Signé :* J. OZENNE.

ALLEMAGNE. — RUSSIE.

Déclaration relative à la protection réciproque de l'industrie manufacturière, échangée à Saint-Pétersbourg le 23 juillet 1873.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industie manufacturière des sujets russes, d'un côté, et des sujets de l'Allemagne, de l'autre, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les sujets russes en Allemagne et les sujets allemands en Russie jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. L'arrangement contenu dans l'article précédent aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 11/23 juillet 1875.

(L. S.) *Signé :* WESTMANN.

(L. S.) *Signé :* HENRI VII prince de REUSS.

ITALIE. — ALLEMAGNE. — SUISSE.

Déclaration relative au transport, par la Suisse, des extradés entre l'Allemagne et l'Italie, signée à Berlin le 25 juillet 1873.

Entre le Gouvernement royal d'Italie et le Gouvernement impérial d'Allemagne d'une part, et le Conseil fédéral suisse, autorisé à cet effet par les gouvernements des cantons respectifs, d'autre part, ont été arrêtées les règles suivantes relativement au transport, par le territoire suisse, des individus dont l'extradition aura été accordée, en exécution de la convention d'extradition conclue entre l'Allemagne et l'Italie le 31 octobre 1871.

Art. 1er. Les individus dont l'extradition aura été accordée par l'Empire allemand à l'Italie seront, après annonce préalable, livrés à Bâle, à Schaffhouse, à Romanshorn ou à Rorschach, aux mains de la police suisse, laquelle se chargera de les accompagner et de les remettre, soit à la préfecture italienne à Como, soit à la douane sur Splügen, soit à la station des cabariniers royaux ou à la douane de Cannobio.

Pour ce qui concerne les individus dont l'extradition aura été accordée par l'Italie à l'Empire allemand, ils seront, après annonce préalable, livrés, soit à la police du canton du Tessin, à Chiasso, ou à Magadino, soit à la police du canton des Grisons, dans le village de Splügen. La police suisse se chargera de les accompagner et de les remettre, soit aux autorités allemandes de police à Saint-Louis, Friedrichshafen ou Lindau, soit aux autorités judiciaires (*Amtsgerichte*), à Lorrach, Waldshut ou Constance.

Il sera toujours loisible au Gouvernement qui aura accordé l'extradition, aussi bien qu'à celui qui l'aura demandée, de faire accompagner par un des officiers les malfaiteurs que les agents suisses sont chargés de conduire et de remettre à la frontière.

Art. 2. Les autorités allemandes ou italiennes feront remettre à la police suisse, en même temps que l'individu extradé, un ordre de transport où seront indiqués exactement le signalement du criminel, le crime ou le délit pour lequel il a été condamné ou dont il est inculpé, l'autorité à laquelle il devra être remis, et, si cela se peut, la station frontière à laquelle doit s'opérer l'extradition.

Si la police du Gouvernement qui accorde l'extradition croit qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du détenu des précautions spéciales, il ne suffira pas de les communiquer verbalement aux autorités suisses, mais on devra en faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de transport.

Art. 3. Tous les frais de transport, d'entretien et de surveillance des individus à transférer, ainsi que les dépenses pour escorte de police, mesures spéciales de sûreté, télégrammes, etc., seront remboursés, au moment où l'extradition aura lieu, au fonctionnaire suisse qui aura fait la remise des malfaiteurs, par le fonctionnaire allemand ou italien auquel ils auront été remis.

Dans ce but, chaque station de police inscrira sur l'ordre de transport la note des frais qu'elle aura supportés; cet ordre de transport sera remis, acquitté, avec l'individu extradé.

De même, les cantons respectifs régleront, au moment où la remise des malfaiteurs aura lieu, les frais occasionnés par leur transport.

Art. 4. Le transit par le territoire suisse ne sera jamais autorisé pour le transport des ressortissants suisses, ni pour les prévenus de délits politiques, de quelque pays qu'ils soient originaires.

Art. 5. Si l'un des individus transportés n'est pas accepté à la frontière par l'autorité allemande ou italienne, quel qu'en soit le motif, il sera envoyé à l'autorité-frontière par laquelle l'ordre de transport a été délivré, et les autorités de l'État d'où il vient seront tenues de reprendre cet individu et de rembourser aux agents suisses, qui en feront la remise, tous les frais de transport, aller et retour.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé en triple expédition la présente déclaration, qui entrera en vigueur un mois après la date ci-dessous, et qui cessera d'être en vigueur un mois après que la dénonciation en aura été faite par une des parties déclarantes.

Berlin, le 25 juin 1873.

(L. S.) *Signé :* LAUNAY.
(L. S.) *Signé :* BALAN.
(L. S.) *Signé :* HAMMER.

BELGIQUE. — PAYS-BAS.

Convention pour affranchir les bateaux à vapeur remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures, conclue à la Haye le 2 août 1873.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires permanents belges et néerlandais, le 10 avril 1873, pour affranchir les bateaux à vapeur remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures (tant à la remonte qu'à la deseente), ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le comte Gabriel-Auguste *Vander Straten-Ponthoz*, grand officier de l'ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred baron *Gericke de Herwynen*, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc., son ministre des affaires étrangères,

Et le sieur Louis-Gérard *Brocx*, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., son ministre de la marine,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les dispositions signées à Flessingne, le 10 avril 1873, par les commissaires permanents belges et néerlandais et ci-annexées sont approuvées ; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention, et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, en double original, le 2 août 1873.

(L. S.) *Signé :* VANDER STRATEN-PONTHOZ.
(L. S.) *Signé :* L. GERICKE.
(L. S.) *Signé :* BROCX.

BELGIQUE. — PAYS-BAS.

Dispositions pour affranchir les bateaux à vapeur remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures, signées à Flessingue le 10 avril 1873.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, voulant affranchir les bateaux à vapeur remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures (tant à la remonte qu'à la descente), ont désigné à cette fin :

Le gouvernement belge :

MM. J. *Van Haverbeke* et A. *Stessels*, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut et ses embouchures, etc.,

Le Gouvernement néerlandais :

MM. Jhr. H. P. *de Kock* et H. *Engelsman-Kleijnhens*, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut et ses embouchures, etc.,

Lesquels se sont réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les bateaux à vapeur faisant le service de remorque et ceux qui font des courses d'essai dans l'Escaut ou dans ses embouchures, feront désormais partie de la catégorie des navires mentionnés à l'article 48 de la convention internationale du 15 juillet 1863, et, comme eux, ils ne seront plus soumis à l'obligation de prendre un pilote, pourvu que ces navires ne se livrent pas à des opérations commerciales en transportant soit des voyageurs, soit des marchandises.

Art. 2. La présente convention ne sera mise à exécution qu'après approbation des gouvernements respectifs.

Fait en double à Flessingue, le 10 avril 1875, dont un en français et un autre en néerlandais.

(L. S.) *Signé :* J. Van Haverbeke. (L. S.) *Signé :* A. Stessels.
(L. S.) *Signé :* H. de Kock. (L. S.) *Signé :* Kleijnhens.

BELGIQUE. — FRANCE.

Convention pour le raccordement, à la frontière française, des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin, conclue à Paris le 7 août 1873.

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir d'étendre les facilités de communication qui existent entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement de deux chemins de fer reliant directement Lille à Comines et Tourcoing à Menin, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc de *Broglie*, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, grand-officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils ont, chacun sur son territoire, accordé la concession des chemins de fer :

1° De Lille à Comines ;

2° De Tourcoing à Menin.

La concession de ces chemins de fer a été accordée à l'effet de relier la ligne de Lille avec les chemins de fer de Belgique dans la station de Comines, et de relier les chemins de fer de Belgique avec ceux de la France dans la station de Tourcoing.

A Lille, à Comines, à Tourcoing et à Menin, les chemins de fer seront raccordés à ceux existants, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Les hautes parties contractantes déclarent approuver les dispositions indiquées dans les deux procès-verbaux dressés, le 25 mars 1873, pour le raccordement à la frontière des deux chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin, et pour les débouchés à réserver aux passages dans la vallée de la Lys.

Art. 2. Les deux Gouvernements aviseront, chacun pour les parties situées sur son territoire, aux mesures à prendre à l'effet d'obtenir que les chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin soient mis en exploitation dans le plus court délai possible.

Art. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des chemins de fer dont il s'agit.

Ils auront soin, néanmoins, que cette construction ait lieu de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans aucune difficulté sur tout le parcours de ces chemins de fer.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre (1^{m},44) au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières de chacun de ces chemins de fer, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit toujours exploitée par une seule compagnie.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui reste soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune de parties françaises et de parties belges de ces chemins de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitoires que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Art. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, ces chemins de fer seront reliés avec ceux existant dans les deux pays, il y

ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de deux par jour dans chaque direction.

Art. 8. Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition.

Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ces chemins de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et aux règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

Art. 11. Les compagnies chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service :

2° Transporter gratuitement, tant que les deux gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles, relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

Art. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service de ces chemins de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long de ces chemins de fer, par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expedition, à Paris, le 7 août 1873.

(L. S.) *Signé :* BROGLIE. (L. S.) *Signé :* BEYENS.

ALLEMAGNE. — ITALIE.

Convention relative au traitement des sujets allemands en Italie et des sujets italiens en Allemagne, signée à Berlin le 8 août 1873.

Le Royaume d'Italie et l'Empire d'Allemagne ont arrêté ce qui suit, en ce qui concerne la façon dont seront traités les sujets d'un de ces deux pays sur le territoire de l'autre, et réciproquement l'admission des sujets d'un de ces deux pays expulsés par l'autre, et l'abolition réciproque de l'obligation des passe-ports :

Art. 1er. Chacune des deux parties contractantes s'oblige à prendre des mesures pour que, dans l'intérieur de son territoire, il soit prodigué aux sujets indigents de l'autre partie, qui ont besoin d'assistance et de soins pour cause de maladie physique ou mentale, les mêmes soins qui seraient donnés à ses propres sujets, jusqu'à ce que leur retour dans leur patrie puisse avoir lieu sans porter préjudice à leur santé ni à celle des autres, comme aussi à fournir les moyens nécessaires pour les rapatrier.

Art. 2. Le remboursement des dépenses occasionnées par la concession des moyens de transport, des frais de voyage, assistance, cure médicale ou inhumation d'Allemands en Italie et d'Italiens en Allemagne, ne pourra être demandé ni aux caisses de l'État ou des communes, ni aux autres caisses publiques du pays auquel appartient l'indigent.

Art. 3. Dans le cas où le malade lui-même ou d'autres qui aient des obligations soient à même de rembourser les frais, tout droit vis-à-vis d'eux demeure réservé.

Les parties contractantes s'obligent aussi réciproquement à appuyer, par le moyen des autorités et suivant les lois du pays, une demande faite par l'autre partie par voie diplomatique dans le but de rembourser, selon les dispositions d'usage, ceux qui auraient supporté les susdites dépenses.

Art. 4. Chacune des parties contractantes s'oblige en outre à admettre de nouveau ses sujets, sur la demande de l'autre partie, même s'ils ont perdu leurs droits de citoyen suivant les lois en vigueur dans le pays respectif, pourvu qu'ils ne soient point devenus sujets de l'autre État conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. Les individus qui, du territoire d'un État ont été expulsés dans

l'autre, et qui ont été reconnus, par le moyen des autorités locales, comme n'ayant jamais appartenu à ce pays, seront admis de nouveau sur le territoire de la partie qui les a remis.

Art. 6. Il ne sera pas demandé de passe-port aux sujets d'une des parties, ni à l'entrée ni à la sortie des frontières du territoire de l'autre partie, ni durant leur séjour ou voyage dans l'intérieur du territoire. Ils sont cependant obligés, sur la demande des autorités, de fournir des renseignements.

Art. 7. Dans le cas où la sûreté et l'ordre public sembleraient menacés chez une des parties contractantes, à la suite d'une guerre, de désordres intérieurs ou autres événements, on pourra introduire, à titre provisoire, l'obligation des passe-ports en général ou pour une localité isolée, moyennant un arrêté émanant des parties contractantes respectives.

Art. 8. Les dispositions ci-dessus resteront en vigueur un an après la dénonciation faite par une des parties contractantes. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

Berlin, 8 août 1873.

(L. S.) *Signé :* LAUNAY. (L. S.) *Signé :* PHILIPSBORN.

RUSSIE. — KHIVA.

Traité de paix, conclu à Gandemian le 24/12 août 1873.

1° Séid-Mouhamed-Rahim-Boghadour-Khan se reconnaît fidèle serviteur de l'Empereur de toutes les Russies. Il renonce à toutes relations amicales avec les souverains de khans voisins, et à la conclusion de toutes conventions de commerce ou autres avec eux; il s'engage à n'entreprendre contre eux aucune opération de guerre à l'insu ou sans l'assentiment des autorités militaires supérieures russes.

2° La frontière entre les territoires russe et khivien sera l'Amou-Daria, à partir de Koutertli, en descendant le cours du fleuve, jusqu'à la sortie de la branche la plus occidentale de l'Amou-Daria, et de ce point, en suivant cette branche jusqu'à son embouchure dans la mer d'Aral; plus loin, la frontière longera le rivage de cette mer jusqu'au

cap Ourgon, et de là elle suivra le pied du versant méridional de l'Oust-Ourt jusqu'à ce qu'on appelle l'ancien cours du fleuve Amou.

3° Toute la rive droite de l'Amou-Daria et tous les territoires qu'il baigne, et qui jusqu'aujourd'hui ont été considérés comme territoires khiviens, passent de la possession du Khan à celle de la Russie, avec toutes les populations qui y résident ou qui y campent. Les parcelles de terrain situées sur la rive droite, et qui sont actuellement propriété du Khan, ou dont il a octroyé la jouissance à des fonctionnaires du khanat, passent avec le reste en la possession du Gouvernement russe, sans que les anciens propriétaires puissent élever aucune prétention. Il est réservé au Khan de les dédommager de leurs pertes par des terrains situés sur la rive gauche.

4° Dans le cas où, conformément à la volonté de S. M. l'Empereur, la possession d'une partie de cette rive droite serait transférée à l'Émir de Boukhara, le Khan de Khiva reconnaîtra ce dernier comme le légitime possesseur de cette partie de ses anciens domaines, et renoncera à toute intention d'y rétablir son autorité.

5° Il est exclusivement réservé aux bâtiments à vapeur et autres navires russes appartenant soit au Gouvernement, soit aux particuliers, de naviguer librement sur l'Amou-Daria. Les barques khiviennes et boukhariennes ne peuvent jouir de ce droit que moyennant une permission spéciale de l'autorité supérieure russe de l'Asie centrale.

6° Les Russes ont le droit d'établir des ports dans les localités de la rive gauche où ils le jugeront nécessaire et opportun. Le Gouvernement du Khan répond de la sécurité et de la conservation de ces ports. La confirmation des localités choisies pour leur établissement dépend de l'autorité supérieure russe de l'Asie centrale.

7° Indépendamment de nos ports, les Russes ont le droit d'avoir des factoreries sur la rive gauche de l'Amou-Daria pour l'entrepôt et l'emmagasinage de leurs marchandises. — Le Gouvernement du Khan s'engage à délivrer pour l'établissement de ces factoreries, dans les localités qui seront désignées par l'autorité supérieure russe de l'Asie centrale, des terres inoccupées en quantité suffisante pour la construction des ports, des magasins, des emplacements destinés aux employés des factoreries, et à ceux qui y auront affaire, pour l'organisation des comptoirs de marchands et de fermes agricoles. Ces factoreries, avec tous ceux qui les habitent et les marchandises qu'elles contiennent, sont placées sous la protection immédiate au Gouvernement du Khan, qui répond de leur sécurité et de leur conservation.

8° Toutes les villes et les villages du khanat de Khiva sont désormais ouverts au commerce russe. Les marchands et les caravanes russes

peuvent circuler librement dans toute l'étendue du khanat, et jouissent de la protection spéciale des autorités locales. Le Gouvernement du Khan répond de la sécurité des caravanes et des dépôts de marchandises.

9° Les marchands russes faisant le commerce dans le khanat sont affranchis du payement du ziaket et de toute espèce de redevance commerciale, de même que les marchands khiviens sont depuis longtemps exemptés du ziaket, tant sur la route par Kazalinsk qu'à Orenbourg et dans les ports de la mer Caspienne.

10° Les marchands russes jouissent du droit de transit gratuit pour les marchandises expédiées à travers les possessions khiviennes, dans tous les pays voisins.

11° Les marchands russes ont le droit d'avoir, s'ils le désirent, leurs agents (caravanbachis) à Khiva et dans les autres villes du khanat, pour les relations avec les autorités locales et la marche régulière des affaires de commerce.

12° Les marchands russes ont le droit d'acquérir des propriétés immobilières dans le khanat. Celles-ci seront soumises à l'impôt foncier d'après un accord avec l'autorité supérieure russe de l'Asie centrale.

13° Les engagements commerciaux entre les Russes et les Khiviens doivent être strictement et inviolablement remplis de part et d'autre.

14° Le Gouvernement du Khan s'engage à examiner sans délai les plaintes et réclamations des sujets russes contre des Khiviens et, si elles se trouvent fondées, à y donner immédiatement satisfaction. Dans le cas de procès de la part de sujets russes et de Khiviens, les Russes auront la priorité sur les Khiviens pour le remboursement de leurs créances.

15° Les plaintes et réclamations des Khiviens contre des sujets russes, même dans le cas où ces derniers se trouvent dans les limites du khanat, sont soumises à l'examen et au jugement de l'autorité russe la plus proche.

16° Le Gouvernement du Khan n'admet dans aucun cas sur son territoire les divers émigrés venant de la Russie et se présentant sans être munis de permis à cet effet de la part des autorités russes, quelle que soit la nationalité à laquelle appartiennent ces émigrés. Si des criminels, sujets russes, cherchent un abri contre les poursuites légales dans les limites du khanat, le Gouvernement du Khan s'engage à les arrêter et à les livrer à l'autorité la plus proche.

17° La déclaration de Seïd Mouhamed-Rahim-Boghadour-Khan, publiée le 12 du mois de juin dernier, concernant la libération de tous les esclaves dans le khanat, et l'abolition à tout jamais de l'esclavage et du

trafic des hommes, demeure en pleine vigueur, et le Gouvernement du Khan s'engage à veiller, par tous les moyens en son pouvoir, à la stricte et consciencieuse exécution de cette clause.

18° Une indemnité de 2,200,000 roubles est imposée au khanat de Khiva afin de couvrir les dépenses encourues par le trésor russe, pour les frais de la dernière guerre, provoquée par le gouvernement du Khan et par le peuple khivien eux-mêmes.

Comme le Gouvernement du Khan n'est pas en état de payer cette somme à bref délai, vu l'insuffisance de l'argent tant dans le pays que dans les caisses de l'État, en considération de cette difficulté, la faculté lui est réservée de payer cette indemnité par termes, en comptant les intérêts à 5 p. 100 par an, à condition que dans l'espace des deux premières années il soit versé au trésor russe cent mille roubles par an; dans les deux années suivantes, cent vingt-cinq mille roubles pour chaque année; en 1877 et 1878, cent cinquante mille roubles chaque année; puis cent soixante-quinze mille roubles chacune des deux années suivantes; en 1881, c'est-à-dire dans huit ans, deux cent mille roubles, et enfin la même somme de deux cent mille roubles au moins par an jusqu'au payement définitif. Les versements peuvent être effectués tant en billets de crédit russes qu'en monnaie ayant cours dans le khanat, selon le désir du Gouvernement du Khan.

Le terme du premier versement est fixé au 1er décembre 1873. En compte de ce payement, la faculté est accordée au Gouvernement du Khan de prélever l'impôt sur la population de la rive droite, pour l'année courante, dans la mesure existante jusqu'à ce moment; cette perception doit être terminée au 1er décembre, à la suite d'une entente entre les percepteurs du Khan et les autorités locales russes.

Les versements suivants doivent être effectués le 1er novembre de chaque année jusqu'à l'entier payement de l'indemnité avec les intérêts.

Dans dix-neuf ans, c'est-à-dire le 1er novembre 1892, après le payement de 200,000 roubles pour ladite année, il restera encore au gouvernement du Khan à payer 70,054 roubles, et le 1er novembre 1893 il aura à verser les derniers 73,557 roubles.

Il est réservé au Gouvernement du Khan la faculté de payer plus que les sommes annuelles ci-dessus désignées, s'il désire diminuer le nombre des années de payement et les intérêts à courir pour le restant de sa dette.

Ces conditions ont été stipulées et acceptées réciproquement par le gouverneur général du Turkestan, aide de camp général de Kaufmann I^{e}, d'une part, et de l'autre par le souverain du Khiva, Séid-

Mouhamed-Rahim-Boghadour-Khan, et doivent être strictement exécutées et servir de règle permanente.

Fait à Gandemian (au camp de l'armée russe sous Khiva), le 12 août 1873 (le premier jour du mois de Radjab 1290).

AUTRICHE-HONGRIE. — ITALIE.

Déclaration pour assurer la communication réciproque des actes de décès, signée à Rome le 25 avril 1873.

Le ministère des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie et le ministère des affaires étrangères de la Monarchie austro-hongroise, désirant assurer la communication réciproque des actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le ministère italien et le ministère austro-hongrois s'engagent à obliger les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil, à transmettre, en Italie, à la légation de S. M. Impériale et Royale Apostolique à Rome, et, réciproquement, en Autriche-Hongrie, à la légation de S. M. le Roi d'Italie à Vienne, les actes de décès des personnes mortes sur le territoire de leurs États respectifs et nées ou domiciliées sur le territoire de l'autre partie contractante. La remise aura lieu d'office, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés dans une autre langue que la langue latine ou italienne seront accompagnés d'une traduction en latin, dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du ministère impérial et royal austro-hongrois (1), et sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Rome, le 25 avril 1873.

Le ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie,

(L. S.) *Signé :* VISCONTI-VENOSTA.

ALLEMAGNE. — ITALIE.

Déclaration pour l'admission réciproque des sociétés industrielles et commerciales, signée à Berlin le 28 août 1873.

Le Gouvernement royal d'Italie et le Gouvernement impérial d'Allemagne, ayant estimé utile de régler réciproquement les conditions des sociétés anonymes et des autres sociétés commerciales, industrielles et financières, les soussignés, conformément aux pouvoirs dont ils sont revêtus, stipulent ce qui suit :

Les sociétés anonymes et les autres sociétés commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront instituées conformément aux lois spéciales d'une des deux parties contractantes et qui sont ou seront regardées comme existant légalement, pourront faire valoir dans le territoire de l'autre puissance contractante tous leurs droits, et spécialement le droit d'ester en justice, pourvu qu'elles s'assujettisssent aux lois du pays.

Il est, en outre, convenu qu'une société établie dans un de ces deux pays ne pourra être admise à exercer dans l'autre pays une industrie ou faire des opérations que lorsqu'elle aura satisfait aux conditions prescrites par les lois et par les autres dispositions de ce second pays.

La présente convention entrera en vigueur le 1er octobre 1873 et durera encore un an après la dénonciation faite par les deux parties.

En foi de quoi, etc.

Berlin, 8 août 1873.

(L. S.) *Signé :* LAUNAY. (L. S.) *Signé :* V. PHILIPSBORN.

DANEMARK. — ITALIE.

Déclaration relative au jaugeage des navires, signée à Copenhague le 1er septembre 1873.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter autant que pos-

sible le commerce et la navigation entre leurs États respectifs, ont résolu d'adopter le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays, et à cet effet ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit :

La méthode anglaise (système Moorson) étant désormais en vigueur soit en Italie, soit en Danemark, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés déclarent que, jusqu'à l'adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux États et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront provisoirement admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre État, sans être assujettis, pour le payement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit dans les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Copenhague en double original, le 1er septembre 1873.

Le ministre de S. M. le Roi d'Italie en Danemark,
(L. S.) *Signé :* F. SPINOLA.
Le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark,
(L. S.) *Signé :* ROSENORN-LEHN.

BELGIQUE. — PAYS-BAS.

Convention pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et ses embouchures, conclue à la Haye le 2 août 1873.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires permanents belges et néerlandais, à Anvers, le 8 mai 1873, pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le comte Gabriel-Auguste *Vander-Straten-Ponthoz*, grand officier de l'ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred baron *Gericke de Herwynen*, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc., son ministre des affaires étrangères, et le sieur Louis-Gérard *Brocx*, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., son ministre de la marine ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La clause additionnelle à la convention du 31 mars 1866, relative à l'éclairage de l'Escaut, signée à Anvers le 8 mai 1873, par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut, et ci-annexée, est approuvée. Les dispositions y contenues seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans un délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, en double original, le 2 août 1873.

(L. S.) *Signé :* VANDER STRATEN-PONTHOZ. (L. S.) H. GERICKE.
(L. S.) L. BROCX.

BELGIQUE. — BRÉSIL.

Convention d'extradition, signée à Bruxelles le 21 juin 1873.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur du Brésil, étant convenus de régler par un traité l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, munis de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le Roi des Belges,

Le sieur Guillaume-Bernard-Ferdinand-Charles comte d'*Aspremont-Lynden*, officier de l'ordre de Léopold, etc., son ministre des affaires étrangères, membre du Sénat ;

S. M. l'Empereur du Brésil,

Le sieur Thomaz-Fortunato *de Britto*, baron de Arinos, gentilhomme

de sa maison, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ du Brésil, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Belges, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil s'engagent, par le présent traité, à se livrer réciproquement les individus réfugiés du Brésil en Belgique et de Belgique au Brésil, renvoyés devant la juridiction répressive ou condamnés (*pronunciados* ou *condemnados*) comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article troisième, par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise.

Art. 2. Dans aucun cas, les Gouvernements contractants ne pourront être tenus à se livrer leurs nationaux.

Art. 3. L'extradition sera accordée contre les individus renvoyés devant la juridiction répressive ou condamnés (*pronunciados* ou *condemnados*) comme auteurs ou complices des crimes ou délits suivants :

1° Homicide volontaire, comprenant l'assassinat, le meurtre, le parricide, l'empoisonnement et l'infanticide.

2° La tentative de ces crimes.

3° Coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité permanente de travail personnel, la destruction ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe ou la mort, sans l'intention de la donner.

4° Viol, rapt ou autres attentats à la pudeur, s'ils sont commis avec violence; polygamie.

5° Enlèvement, recel, suppression et substitution d'enfants.

6° Vol commis avec violence envers les personnes ou les choses; association de malfaiteurs.

7° Incendie volontaire; destruction ou dérangement volontaire d'une voie ferrée, ayant causé des lésions ou la mort.

8° Péculat ou vol de deniers publics; emploi, dans le but de s'approprier la chose d'autrui, de moyens fallacieux pour se faire remettre ou délivrer des fonds, obligations ou tous autres titres et biens, soit en faisant usage de faux noms, de fausses qualités ou de faux documents, soit en recourant à des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, de propriétés, d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; abus de

confiance ou détournement de deniers, d'effets, de pièces ou de tout titre de propriété publique ou particulière, commis par des personnes chargées de leur garde ou associées ou employées dans l'établissement envers lequel le crime ou délit a été commis.

9° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie; émission ou mise en circulation, en connaissance de cause, de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée.

Falsification ou contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État et des administrations publiques; usage, importation et vente de ces objets.

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

10° Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire, par des personnes appartenant à son équipage, par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace; abandon du navire par le capitaine hors les cas prévus par la loi.

11° Banqueroute frauduleuse; faux serment en matière criminelle.

Art. 4. S'il se présentait quelque cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tel que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité ou l'humanité, chacun des deux Gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition, il serait donné connaissance au Gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

Art. 5. L'extradition sera réclamée par voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production, en expédition authentique, soit d'une ordonnance de renvoi de la chambre des mises en accusation, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation (*sentença de pronuncia* ou de *condemnação*) délivré dans les formes prescrites par les lois de l'État réclamant. Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individn réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Art. 6. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 3 de la présente convention sera arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné,

par voie diplomatique, au ministre des affaires étrangères de l'État dans lequel le prévenu s'est réfugié.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines, à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Lorsque l'inculpé aura reçu communication, dans le délai voulu, du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, son arrestation provisoire sera maintenue pendant un délai de deux mois, à partir du moment où elle aura été effectuée.

Elle cessera d'être maintenue si, lors de l'expiration de ce terme, l'inculpé n'a pas reçu communication soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané de l'autorité compétente (*despacho de pronuncia* ou *sentença de condemnação*) décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Art. 7. Si, dans trois mois à compter du jour où le prévenu, l'accusé ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, il sera mis en liberté et ne pourra être de nouveau arrêté pour le même motif. Dans ce cas, les frais seront à la charge du Gouvernement réclamant.

Art. 8. Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes en vertu du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, il sera remis à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

Art. 9. Dans aucun cas, l'extradition ne sera accordée pour crimes ou délits politiques ou pour des faits qui leur seraient connexes.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre un souverain étranger et les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement.

Art. 10. Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront être poursuivis ou punis pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 11. L'extradition ne pourra également avoir lieu lorsque, d'après

les lois de l'État dans lequel le prévenu, l'accusé ou le condamné (*pronunciado* ou *condemnado*) s'est réfugié, la prescription de la peine ou de l'action est acquise.

Art. 12. Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu dans le pays où il s'est réfugié, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art 13. Les individus réclamés qui seraient poursuivis ou condamnés pour des faits commis dans le pays où ils se seront réfugiés ne seront livrés qu'après leur jugement définitif ou l'expiration de leur peine.

Art. 14. Les objets volés et saisis en la possession des individus dont l'extradition est réclamée, les instrumunts ou outils dont ils se seraient servis pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle n'ait pas été accomplie par suite de la mort ou de la fuite de l'accusé. Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans aucuns frais dès que le procès sera terminé.

Art. 15. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent resteront à la charge des deux Gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

Art. 16. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. 17. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; il sera exécutoire dix jours après sa publication, et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rio-de-Janeiro dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Bruxelles, le 21 juin 1873.

(L. S.) *Signé :* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé :* Baron DE ARINOS.

RUSSIE. — BOUKHARA.

Arrangement conclu à Schaar, le 28 septembre 1873, entre l'aide de camp général de Kaufmann Ier, gouverneur général du Turkestan, et l'Émir de Boukhara, Seïd-Mouzaphar.

Art 1er. La ligne frontière entre les possessions de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de l'illustre Émir de Boukhara est maintenue sans changements.

Tout le territoire khivien situé sur la rive droite de l'Amou-Daria ayant été réuni aux possessions russes, l'ancienne frontière séparant les possessions de l'Émir de Boukhara du Khanat de Khiva et se dirigeant à l'ouest du lieu nommé Khal-ata dans la direction du *togaï* Goughertly, et qui se trouve sur la rive droite de l'Amou-Daria, est supprimée. Est réuni aux possessions de l'Émir de Boukhara le territoire situé entre l'ancienne frontière boukharo-khivienne, la rive droite de l'Amou-Daria à partir de Goughertly jusqu'au *togaï* Méchékly inclusivement, et la ligne se dirigeant de Méchékly jusqu'au point de réunion de l'ancienne frontière boukharo-khivienne avec les limites de l'Empire de Russie.

Art. 2. Le Khanat de Khiva ne possédant plus la rive droite de l'Amou-Daria, toutes les routes suivies par les caravanes allant de la Boukharie dans la direction du nord, vers les possessions russes, traversent désormais exclusivement des terres boukhares et russes. Les deux Gouvernements russe et boukhare veilleront, chacun dans ses possessions respectives, à la sécurité du mouvement commercial et des caravanes sur ces routes.

Art. 3. Les vapeurs russes et les autres navires du Gouvernement, ainsi que les bâtiments qui appartiennent à des particuliers ont, à l'égal des navires boukhares, le droit de libre navigation sur la partie de l'Amou-Daria appartenant à l'Émir de Boukhara.

Art. 4. Les Russes ont le droit d'établir des débarcadères et des en-

trepôts de marchandises partout où ils le jugeront nécessaire et commode sur les rives boukhares de l'Amou-Daria. Le Gouvernement boukhare se charge de veiller à la sécurité et à la conservation de ces débarcadères et entrepôts. La ratification du choix des endroits où l'on se propose d'établir des débarcadères dépend de l'autorité supérieure russe dans l'Asie centrale.

Art. 5. Toutes les villes et tous les villages du Khanat sont ouverts au commerce russe. Les marchands et les caravanes russes peuvent circuler librement par tout le Khanat et jouissent d'une protoction spéciale de la part des autorités locales. Le Gouvernement boukhare répond de la sécurité des caravanes russes dans les limites du Khanat de Boukhara.

Art. 6. Toutes les marchandises appartenant aux marchands russes transportées soit des possessions russes en Boukharie, soit de ce pays en Russie, sont soumises sans aucune exception à une taxe de 2 1/2 p. 100 de leur valeur, tout comme on prélève dans le Turkestan un droit de quarantième des marchandises. Aucune taxe supplémentaire autre que celle-ci ne peut être prélevée en sus de ce *ziakett*.

Art. 7. Les marchands russes ont le droit de transporter à travers la Boukharie, sans payer de taxe, les marchandises en destination des pays voisins de ce Khanat.

Art. 8. Les marchands russes sont autorisés à établir des caravansérais pour servir d'entrepôts à leurs marchandises dans toutes les villes boukhares où ils le jugeront nécessaire. Les marchands boukhares jouissent du même droit dans toutes les villes du Turkestan.

Art. 9. Les marchands russes sont autorisés à avoir dans toutes les villes de la Boukharie des agents commerciaux ayant pour mission de surveiller la marche régulière du commerce et la perception légale des droits de douane, et chargés d'entretenir avec les autorités locales les rapports que nécessite le trafic. Les marchands boukhares jouissent du même droit dans les villes du Turkestan.

Art. 10. Les engagements commerciaux conclus entre Russes et Boukhares doivent être remplis religieusement et consciencieusement de part et d'autre. Le Gouvernement boukhare promet de veiller à la stricte exécution de tous les engagements commerciaux et en général à la régularité des affaires commerciales.

Art. 11. Les sujets russes ont, à l'égal des sujets boukhares, le droit de s'occuper dans les limites de la Boukharie de toute espèce d'industrie et de métiers autorisés par le *charigat*, tout comme les sujets boukhares peuvent se consacrer dans les limites de l'empire de Russie à toute espèce d'industrie et de métiers permis par les lois russes.

Art. 12. Les sujets russes ont le droit de posséder des immeubles dans le Khanat, c'est-à-dire d'acquérir des maisons, des jardins et des terres arables. Ces immeubles payent le même impôt foncier que les propriétés des sujets boukhares. Ces derniers jouissent du même droit en Russie.

Art. 13. Les sujets russes entrent dans les possessions boukhares avec les permis délivrés par les autorités russes pour franchir librement la frontière; ils ont le droit de circuler par tout le Khanat et jouissent d'une protection spéciale de la part des autorités boukhares.

Art. 14. Le Gouvernement boukhare n'admet dans aucun cas sur son territoire des émigrés russes, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, non munis de permis délivrés par les autorités russes. Si un criminel, sujet russe, se réfugie sur le territoire boukhare afin d'éviter le châtiment qui l'attend de par la loi, les autorités boukhares sont tenues de l'arrêter et de le remettre entre les mains des autorités russes les plus proches.

Art. 15. Pour être en relations immédiates et non interrompues avec l'autorité supérieure russe dans l'Asie centrale, l'émir de Boukhara choisit dans son entourage une personne de confiance qu'il établit à Taschkent en qualité d'envoyé et de fondé de pouvoirs. Cet envoyé réside, à Taschkent, dans une maison appartenant à l'émir et aux frais de celui-ci.

Art. 16. Le Gouvernement russe peut de même avoir un représentant permanent à Boukhara auprès de la personne de l'illustre Émir. Le représentant de la Russie à Boukhara, tout comme c'est le cas pour l'envoyé de l'Émir à Taschkent, réside dans une maison appartenant au Gouvernement russe et aux frais de celui-ci.

Art. 17. Par déférence pour l'Empereur de Russie et pour la plus grande gloire de S. M. Impériale l'illustre Émir Seïd-Mouzaphar a résolu que dorénavant le honteux commerce des hommes, si contraire aux lois de l'humanité, est aboli à tout jamais dans les limites de la Boukharie. Conformément à cette résolution Seïd-Mouzaphar transmettra immédiatement à tous ses beks des instructions très-formelles dans ce sens; en outre il enverra dans les villes limitrophes du Khanat où l'on amène les esclaves pour les vendre aux sujets boukhares, en sus des instructions précitées, des ordres spéciaux portant que dans le cas où, malgré les ordres de l'Émir, des esclaves y seraient encore amenés, ils seront immédiatement enlevés à leurs propriétaires et mis en liberté.

Art. 18. L'illustre Seïd-Mouzaphar, désirant de toute son âme que les relations de bon voisinage qui existent depuis cinq ans déjà pour le bien de la Boukharie se développent et se consolident, se dirigera d'après les dix-sept articles ci-dessus, qui constituent l'arrangement amical entre la

Russie et la Boukharie. Cet arrangement est fait en double, et chaque exemplaire est rédigé dans les deux langues russe et tourkmène. Comme preuve de ce que cet arrangement a été conclu par l'émir et qu'il lui servira de guide, ainsi qu'à ses successeurs, Seïd-Mouzaphar y a opposé son sceau.

Fait à Schaar, le 28 septembre 1873, le 19e jour du mois de Chabane de l'année 1290.

FRANCE. — ALLEMAGNE.

Déclaration interprétative de l'article 2 de la Convention du 12 octobre 1871, relatif aux marques de fabrique ou de commerce.

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'article 11 de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, conclue à Berlin le 12 octobre 1871, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Il est entendu que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la France, d'une part, relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur par l'article 11 de la convention susmentionnée.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 8 octobre 1873.

Signé (L. S.) BROGLIE *Signé* (L. S.) ARNIM.

BELGIQUE. — PAYS-BAS.

Convention postale conclue à la Haye le 14 octobre 1873.

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et S. M. le Roi des Belges, ayant reconnu l'opportunité de conclure une convention postale, additionnelle à celles des 20 et 21 mars 1865, à l'effet d'amé-

liorer les relations postales entre les deux pays, notamment par l'introduction de l'échange des lettres avec déclaration de valeurs, décidé en principe par l'article 16 de la convention susdite du 20 mars 1865, ont nommé pour leurs plénipotentiaiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred baron *Gericke de Herwynen*, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne et de celui de Léopold de Belgique, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, et le sieur Albert *Van Delden*, chevalier grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ministre des finances ; et S. M. le Roi des Belges, le comte Gabriel-Auguste *Van der Straten-Ponthoz*, grand officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne et des ordres du Christ de Portugal, de Charles III d'Espagne et du Mérite de Saint-Michel de Bavière, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. Correspondances en général.

Art. 1er. Par dérogation aux articles 5, 10 et 11 de la convention du 20 mars 1865, le poids du port simple, servant de base aux progressions de taxe des lettres, des journaux, des imprimés de toute nature, des échantillons de marchandises, expédiés des Pays-Bas pour la Belgique et de la Belgique pour les Pays-Bas, est élevé à 15 grammes pour les lettres et à 50 grammes pour les journaux, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Art. 2. Il pourra être expédié des Pays-Bas pour la Belgique ou de la Belgique pour les Pays-Bas des cartes-correspondance pouvant porter des communications manuscrites à découvert, moyennant la taxe de 5 cents ou de 10 centimes, qui devra être payée d'avance par l'expéditeur.

A ces cartes pourra être joint un formulaire de réponse payée, affranchi aux mêmes conditions.

Cette réponse sera renvoyée sans frais.

Dans la taxe de 5 cents ou de 10 centimes mentionnée ci-dessus n'est pas compris le prix de fabrication des formulaires pour les cartes-correspondance. Il est loisible à chaque administration de vendre ces for-

mulaires à 1 demi-cent ou 1 centime la pièce. S'il est joint un formulaire de réponse payée, ce prix sera doublé.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complétement affranchies, ou qui ne satisferaient pas aux autres conditions qui seront déterminées soit par les lois et règlements intérieurs du pays d'origine, soit de commun accord pour les deux administrations, soit en ce qui concerne la teneur des annotations, portées sur les cartes, par les lois et règlements du pays de destination.

Le produit des taxes des cartes-correspondance sera partagé par moitié entre les deux administrations.

Art. 3. Les cartes-correspondance, les papiers d'affaires, les journaux et les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises peuvent être recommandés (chargés), dans les conditions, prévues par les articles 6 et 7 de la convention du 20 mars 1865, sauf que la taxe progressive de ces objets sera celle qui leur est applicable selon leur nature.

Le droit fixe et la taxe pour avis de réception, qui seront perçus sur lesdits objets, resteront acquis à l'office qui en aura fait la perception.

Art. 4. Les dispositions de l'article 17 de la convention du 20 mars 1865, concernant les lettres urgentes, sont étendues aux objets de tout autre nature, que l'expéditeur voudra faire remettre à domicile par exprès.

La taxe de remise à domicile, fixée par le litt. B de l'article 17 susdit, pour les localités où il n'existe pas de bureau de poste, est portée à 50 cents ou un franc par cinq kilomètres ou fractions de cinq kilomètres.

II. Valeurs déclarées.

Art. 5. Il pourra être expédié des Pays-Bas pour la Belgique ou de la Belgique pour les Pays-Bas, par lettres avec déclaration de valeur, des valeurs-papier payables au porteur, jusqu'à concurrence de la somme de 5,000 florins par lettre originaire des Pays-Bas, et de 10,000 francs par lettre originaire de la Belgique.

Art. 6. La taxe d'une lettre avec déclaration de valeur devra être payée d'avance par l'expéditeur et se composera :

a. Du port d'une lettre affranchie ordinaire du même poids;

b. D'un droit proportionnel fixé à 2 cents et demi par 50 florins, ou à 5 centimes par 100 francs de valeur déclarée, sans que ce droit puisse être inférieur à 20 cents ou 40 centimes par lettre.

Cette taxe sera partagée par moitié entre les deux administrations.

Art. 7. La déclaration de valeur devra être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de la lettre, sans rature ni surcharge, même approuvées.

Cette déclaration énoncera en toutes lettres et en chiffres, et en langue néerlandaise (flamande) ou française, le montant global du contenu de la lettre, exprimé dans la monnaie du pays d'origine, sans autre indication.

Art. 8. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire néerlandais, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes des Pays-Bas, d'après la législation intérieure néerlandaise, soit sur le territoire belge, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de Belgique, d'après la législation intérieure belge, l'administration responsable payera ou fera payer à l'expéditeur, ou à sa place au destinataire, dans un délai de deux mois, à compter du jour de la réclamation, la valeur déclarée pour laquelle le droit proportionnel aura été acquitté, en cas de perte totale, ou la portion de cette valeur dont la perte aura été constatée; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront le jour où ladite lettre aura été mise à la poste. Passé ce terme le réclamant n'aura plus droit à aucune indemnité.

Art. 9. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues au destinataire sera subrogée dans tous les droits du propriétaire; à cet effet la partie prenante devra, au moment du remboursement, délivrer par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues, et subroger en tous ses droits ladite administration.

Art. 10. L'expéditeur d'une lettre avec valeur déclarée pourra obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la convention du 20 mars 1865, qu'il lui soit donné avis de la remise de cettre lettre au destinataire.

Art. 11. Les administrations des postes des Pays-Bas et de Belgique détermineront de commun accord les prix et conditions moyennant lesquels elles pourront se transmettre à découvert, sous la garantie déterminée par la présente convention, des lettres avec valeur déclarée, originaires ou à destination des pays étrangers avec lesquels l'administration servant d'intermédiaire échange des lettres sous déclaration de valeur.

Art. 12. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires, qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'ex-

pédition qu'à la réception, sous la condition d'en donner avis immédiatement et par télégraphe à l'autre administration,

III. Mandats de poste.

Art. 13. Par dérogation à l'article 1er de la convention du 21 mars 1865, le maximum d'un mandat de poste est fixé à 250 florins, quand il est tiré sur les Pays-Bas, et à 500 francs quand il est tiré sur la Belgique.

Art. 14. Le droit à percevoir sur chaque envoi de fonds, en exécution de l'article 2 de ladite convention, est réduit à 5 cents par 5 florins dans les Pays-Bas et à 10 centimes par 10 francs en Belgique.

IV. Dispositions générales.

Art. 15. Les administrations des postes des deux pays désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres avec valeur déclarée, et elles arrêteront, également de commun accord, toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 16. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à celles des 20 et 21 mars 1865, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra ; elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront, et elle aura la même durée que les conventions susdites, sans préjudice à la disposition de l'article 12 ci-dessus.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, en double original, le 14 octobre 1873.

(L. S.) *Signé :* Comte Aug. Van der Straten Ponthoz.
(L. S.) *Signé :* Gericke.
(L. S.) *Signé :* Van Delden.

RUSSIE. — SUISSE.

Convention d'extradition, conclue à Berne le 17 novembre 1873.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre les deux États, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. A. le prince Michel *Gortchakoff*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, etc., etc.,

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Émile *Velti*, conseiller fédéral ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. La Russie et la Confédération suisse s'engagent à se livrer réciproquement, dans le cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets et citoyens, les individus condamnés, mis en état d'accusation ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 3, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt émanant des autorités compétentes de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

Art. 2. L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux sujets ou citoyens du pays auquel l'extradition est demandée. Toutefois les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets ou citoyens contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas que ces crimes ou délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article 3. La demande, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avec la production évidente de la culpabilité du criminel, devra être faite par la voie diplomatique.

Art. 3. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un crime ou délit volontaires, commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée et qui, d'après les lois des deux pays, entraîne une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction, l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, y compris les cas de participation et de tentative :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner.

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

5° Incendie.

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques.

7° Association de malfaiteurs, vol.

8° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles.

9 Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

11° Faux témoignage et fausse déclaration d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

12° Faux serment.

13° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics.

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie.

16° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Art. 4. Si le même fait qui a motivé la déclaration donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée, la réponse définitive pourra être différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux, et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des États contractants et par un autre État vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'État dont la demande, accompagnée des preuves nécessaires, aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était sujet ou citoyen de l'un des États réclamants, il devra être livré de préférence à ce dernier État.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exemptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition ni pour un fait connexe à un semblable délit.

Art. 7. L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour crimes ou délits antérieurs à l'extradition que lorsque ces crimes ou délits seront prévus dans l'article 3.

Art. 8. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime

ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 9. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 3, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 10. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères ou au département politique du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si dans le délai de trois semaines il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 9, ou maintenu en état d'arrestation suivant le § 2 de l'article 10, sera mis en liberté si dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

Art. 12. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. 13. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Art. 14. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 15. Lorsque dans une cause pénale non politique la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 16. Les deux Gouvernements se communiqueront, par voie diplomatique, les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets ou citoyens de l'État étranger pour crime ou délit.

Art. 17. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux Gouvernements dans l'exécution de la présente convention devront être accompagnés de leur traduction française, à moins qu'ils ne soient conçus en langue allemande, auquel cas une traduction n'est pas nécessaire.

Art. 18. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des États intermédiaires, sont à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 19. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne le 5 (17) novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) *Signé :* M. Gortchacoff,
(L. S.) *Signé :* Welti.

9

ALLEMAGNE. — BELGIQUE.

Convention concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions (anonymes) et autres, signée à Berlin le 26 novembre 1873.

Les deux Gouvernements déclarent que toutes les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou qui seront constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'une des deux parties, seront reconnues mutuellement de manière que ces sociétés et associations pourront ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans les États de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces États.

Il est entendu qu'une pareille société ou association établie dans l'un des deux pays ne sera admise dans l'autre pays, pour y exercer son commerce ou son industrie, qu'en se conformant aux conditions prescrites par les lois de ce dernier.

La présente convention ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en sera faite de part et d'autre.

(L. S.) *Signé :* BULOW. (L. S.) *Signé :* NOTHOMB.

AUTRICHE-HONGRIE. — GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition conclu à Vienne, le 3 décembre 1873.

S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, ayant jugé utile, en vue d'améliorer l'administration de la justice et la prévention des crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les personnes accusées ou condamnées pour les crimes énumérés ci-après, et s'étant soustraites à la justice, soient dans certaines circonstances livrées réciproquement ; — Leurs Majestés ont

nommé, pour conclure un traité à ce sujet, les plénipotentiaires suivants :

S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable sir Andrew *Buchanan*, membre du conseil privé de Sa Majesté, chevalier de la grand'croix de l'ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près S. M. Impériale, Royale et Apostolique ;

Et S. M. Impériale, Royale et Apostolique, le comte Julius *Andrassy* de Csik-Szent-Kiraly et Kraszna Horka, conseiller privé de S. M. Impériale et Royale, ministre de la maison impériale et des affaires étrangères, grand-croix de l'ordre de Saint-Stéphen, etc ;

Lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont discuté et arrêté les articles suivants ;

Art. 1^er^. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer mutuellement les personnes qui, accusées ou convaincues d'un crime commis sur le territoire d'une des parties, seront trouvées sur le territoire de l'autre partie dans les circonstances et dans les conditions fixées dans le présent traité.

Art. 2. Les crimes ou délits pour lesquels l'extradition aura lieu sont les suivants :

1° Meurtre et tentative de meurtre.

2° Assassinat.

3° Contrefaçon ou altération de monnaie, émission ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.

4° Fabrication, ou contrefaçon, ou altération, ou émission de ce qui est fabriqué ou contrefait ou altéré ; y compris les délits désignés dans les lois pénales de l'Autriche ou dans les lois et coutumes pénales de la Hongrie comme contrefaçon ou fabrication de papier-monnaie, billets de banque, ou d'autres titres, fabrication ou falsification d'autres documents publics ou privés, ainsi qu'émission ou mise en circulation, ou usage prémédité de papiers ainsi fabriqués, contrefaits ou falsifiés.

La définition sera fixée conformément aux lois pénales autrichiennes si l'extradition a lieu en Autriche, et selon les lois et coutumes pénales de la Hongrie si l'extradition a lieu en Hongrie.

5° Détournement ou vol,

6° Procuration d'argent ou de biens par des moyens illicites.

7° Délits contre la loi sur la banqueroute, comprenant les délits considérés comme fraudes commises par le banqueroutier dans sa banqueroute, selon les lois pénales autrichiennes, si l'extradition a lieu en

Autriche, et les lois pénales hongroises si l'extradition a lieu en Hongrie.

8° Fraude de la part d'un dépositaire, banquier, agent, facteur, personne de confiance, directeur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, déclaré coupable par une loi en vigueur.

9° Rapt.

10° Enlèvement.

11° Vol d'enfant, enlèvement et détention illégale.

12° Vol de nuit avec effraction.

13° Incendie par malveillance.

14° Vol avec violences ou menaces.

15° Menaces par lettres ou autrement dans le but d'extorquer.

16° Coulage ou destruction d'un navire en mer, ou tentative dans ce but.

17° Attaque à bord d'un navire en pleine mer, avec l'intention de tuer ou de faire de graves blessures.

18° Révolte ou conspiration, à bord d'un navire en pleine mer, par deux personnes ou plus, dans l'intention de se révolter contre l'autorité du chef.

19° Parjure ou subornation de parjures.

20° Dommage prémédité à la propriété, si le délit est passible de poursuites.

L'extradition aura aussi lieu pour participation à un des crimes ou délits ci-dessus cités, comme complice, soit avant, soit après le fait, quand la participation sera punissable par les lois des deux parties contractantes.

Dans tous ces cas, l'extradition n'aura lieu en Autriche-Hongrie que lorsque le délit, s'il était commis en Autriche, constituerait un « *Verbrechen* » ou, s'il était commis en Hongrie, constituerait selon les lois et coutumes en vigueur en Hongrie, un délit « *buntell;* » l'extradition n'aura lieu dans la Grande-Bretagne que lorsque les délits, s'ils étaient commis en Angleterre, constitueraient, d'après la juridiction anglaise, un délit d'extradition, comme il est mentionné dans les lois d'extradition de 1870 et 1873.

Art. 3. Dans aucun cas et pour aucun motif les hautes parties contractantes ne seront tenues à admettre l'extradition de leurs propres sujets.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée de la part du Gouvernement du Royaume-Uni ou la personne réclamée de la part du Gouvernement d'Autriche-Hongrie, a déjà été jugée, disculpée ou punie, ou est encore en jugement dans l'Autriche-Hongrie ou dans

le Royaume-Uni respectivement, pour le crime au sujet duquel son extradition est demandée.

Si la personne réclamée de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée de la part du Gouvernement de l'Autriche-Hongrie, est en jugement pour un autre crime dans les États de l'Autriche-Hongrie ou dans le Royaume-Uni respectivement, son extradition sera différée jusqu'à la fin du jugement et l'entière exécution de la peine qu'on lui aura infligée.

Si un individu dont l'extradition est demandée est sous le coup d'une contestation judiciaire ou détenu dans le pays pour des engagements privés, son extradition ne sera cependant pas faite, la partie lésée conservant le droit de faire valoir ses réclamations par-devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu si, selon les lois du pays auquel on s'adresse, le délai des poursuites et des peines criminelles encourues pour le délit au sujet duquel l'extradition est demandée, est passé.

Art. 6. Un criminel fugitif ne sera pas livré si le délit pour lequel on demande son extradition est d'un caractère politique, ou s'il prouve que la demande de son extradition a vraiment été faite dans le but de le juger ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 7. Si un individu dont l'extradition est demandée par l'une des hautes parties contractantes, conformément aux termes du traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances pour des délits commis sur leur territoire, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commis le plus grave délit ; et si ces délits sont tous de la même gravité ou si l'on ne sait précisément quel est le plus grave, il sera livré au Gouvernement qui a demandé le premier son extradition.

Art. 8. Une persoune livrée ne sera dans aucun cas retenue ou mise en jugement dans l'État auquel elle a été livrée pour des délits antérieurs à ceux pour lesquels son extradition a eu lieu, ou pour d'autres motifs que ceux-là, à moins que cette personne n'ait eu, après son extradition, une occasion de retourner au pays d'où elle a été extradée, et n'ait pas fait usage de cette occasion, ou si, après y être retournée elle revient dans le pays auquel elle a déjà été livrée.

Cette stipulation ne se réfère pas aux délits commis après l'extradition.

Art. 9. Les demandes pour l'extradition seront faites par les agents diplomatiques des hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'une personne accusée doit être accompagnée d'un pouvoir émanant des autorités compétentes de l'État qui

demande l'extradition, et de pièces qui, selon les lois du lieu où l'accusé sera trouvé, justifieraient de son arrestation si le délit y avait été commis.

Si la demande a rapport à une personne déjà condamnée, le jugement rendu par le tribunal compétent de l'État demandant son extradition doit être produit.

Aucune demande d'extradition ne pourra être faite pour une condamnation *par contumace*.

Art. 10. Si la demande d'extradition est conforme aux précédentes stipulations, les autorités compétentes de l'État auquel on fait appel procéderont à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera alors amené devant un magistrat compétent, qui l'interrogera et conduira les investigations préliminaires de ce cas, tout à fait comme si l'arrestation avait eu lieu pour un délit commis dans le pays même.

Art. 11. Un criminel fugitif peut cependant, dans les cas pressants, être arrêté, sur un mandat d'un officier de police, d'un juge de paix, ou de toute autre autorité compétente dans l'un et l'autre pays, sur des informations, des plaintes ou des témoignages de nature à justifier, dans l'opinion de la personne lançant le mandat, de l'utilité d'un mandat si le délit avait été commis ou le prisonnier condamné dans le district dans lequel l'autorité se trouve être, pourvu que, cependant, il se trouve libéré si, dans le plus court espace de temps possible, et au plus dans un délai de quatorze jours, une demande d'extradition le concernant n'a pas été faite, conformément aux termes de l'article 9 de ce traité, par les agents diplomatiques de l'État qui demande son extradition.

Art. 12. L'extradition ne pourra avoir lieu que quinze jours après l'arrestation, et alors seulement si les preuves sont trouvées suffisantes, conformément aux lois de l'État auquel on fait appel, soit pour justifier, dans le cas où le délit aurait été commis sur le territoire dudit État, la mise en jugement du prisonnier, soit pour prouver que le prisonnier est bien la personne condamnée par les tribunaux de l'État qui fait la demande.

Art. 13. Dans les interrogatoires qu'elles auront à faire conformément aux stipulations précédentes, les autorités de l'État auquel on fait appel reconnaîtront comme entièrement valides les pièces manuscrites, les déclarations jurées et les dépositions des témoins de l'autre État, ainsi que les mandats et les jugements qui ont été rendus, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier de cet État, et soient rendus authentiques par le serment de

quelque témoin, ou par l'apposition du sceau officiel du ministre de la justice ou de quelque autre ministre de l'État.

Art. 14. Si des preuves suffisantes pour l'extradition ne sont pas produites pendant les deux mois qui suivront l'arrestation du fugitif, il sera mis en liberté.

Art. 15. Tous les articles saisis qui étaient dans la possession de la personne à être extradée au moment de son arrestation devront, si l'autorité compétente de l'État auquel on fait appel pour l'extradition l'ordonne, être livrés quand l'extradition aura lieu; et cette livraison s'étendra non-seulement à la propriété de l'accusé et aux objets volés, mais aussi à chaque chose qui pourra servir comme preuve du délit. Si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de la fuite ou de la mort de l'individu qui est réclamé, la délivrance des objets susmentionnés aura lieu néanmoins.

Art. 16. Chacune des parties contractantes défrayera les dépenses occasionnées par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière, des personnes à livrer, par suite de ce traité.

Art. 17. Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et aux possessions étrangères de S. M. Britannique.

La demande pour l'extradition d'un criminel fugitif réfugié dans une de ces colonies ou des possessions étrangères sera faite au gouverneur ou à l'autorité en chef de ces colonies ou possessions, par l'agent consulaire en chef de l'Autriche-Hongrie dans ces colonies ou possessions.

Ledit gouverneur en chef de l'autorité pourra donner suite à ces demandes, en les soumettant toujours, aussi exactement que possible, aux clauses de ce traité, il aura cependant la liberté d'accorder l'extradition ou de référer le cas à son gouvernement.

S. M. Britannique aura cependant la liberté, en se conformant aussi exactement que possible à la base des clauses du présent traité, de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises et possessions étrangères pour l'extradition des criminels austro-hongrois qui pourront se réfugier dans ces colonies et possessions étrangères.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif des colonies ou possessions étrangères de S. M. Britannique sera soumise aux règles établies par les précédents articles du présent traité.

Art. 18. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication, conformément aux formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes.

Il peut être dénoncé par l'une des hautes parties contractantes; mais il restera en vigueur pendant six mois après qu'avis aura été donné de sa dénonciation.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Vienne aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.). *Signé :* ANDREW BUCHANAN.
(L. S.). *Signé :* ANDRASSY.

ITALIE. — SUISSE.

Convention concernant le raccordement du chemin de fer du Saint-Gothard avec les chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino, conclue à Berne le 23 décembre 1873.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et S. M. le Roi d'Italie, désirant régler l'application de la convention du 15 octobre 1869 (1), relative à la construction d'un chemin de fer à travers le Saint-Gothard, en ce qui touche principalement le raccordement du réseau suisse avec le réseau italien et l'établissement des stations internationales, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral de la Confération suisse : M. le conseiller fédéral Jean-Jacques *Scherer*, chef du département des chemins de fer et du commerce ;

Et S. M. le Roi d'Italie : M. le chevalier Louis-Amédée *Melegarri*, sénateur du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Le raccordement de la ligne du Saint-Gothard avec le réseau italien, du côté de Chiasso, aura lieu à la frontière, sur le tronçon de chemin de fer allant de Chiasso à Como à travers le Monte Olimpino ; la cote des rails devra être, au point de raccordement, de 239^m^,130 au-dessus de la mer, soit 5^m^,296 au-dessus du repère tracé à la partie supérieure du soubassement de la borne-frontière placée à l'ouest de la

(1) Voir *Archives*, 1873, t. II, p. 773.

route postale. L'axe projeté pour une ligne à double voie doit être maintenu dans la direction indiquée sur le terrain.

La largeur de la voie, mesurée entre les rebords intérieurs des rails, sera de $1^{m},445$. Dans le cas de l'établissement d'une double voie, la distance d'une voie à l'autre, mesurée entre les rebords intérieurs des rails voisins, sera de $2^{m},100$ soit de $3^{m},545$ d'axe en axe des deux voies.

Les deux compagnies qui ont à exécuter les lignes de Lugano à Chiasso et de Chiasso à Camerlata s'entendront au plus tôt sur les plans de détail pour la construction du corps de la voie au point de jonction à Chiasso, sauf l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 2. Le point de la frontière où aura lieu le raccordement de Saint-Gothard avec le réseau italien, du côté de Pino, sur la rive gauche du lac Majeur, sera fixé aussitôt que les études préparatoires seront suffisamment avancées.

Toutefois il est dès à présent entendu que la largeur de la voie et celle de l'entre-voie à ce dernier raccordement seront les mêmes que celles qui ont eté fixées pour la jonction du côté de Chiasso.

La ligne italienne sur la rive gauche du lac Majeur devra être terminée et mise en exploitation en même temps que le tunnel entre Gœschenen et Airolo.

Art. 3. Il y aura pour chacune des deux lignes Bellinzone-Chiasso-Camerlata et Bellinzone-Pino-Luino une station internationale pour y réunir les services de douane, de poste, de police et le service sanitaire des deux États, ainsi que celui du télégraphe.

Ces stations seront établies à Chiasso et à Luino.

Art. 4. Les locaux reconnus nécessaires par les Gouvernements intéressés, pour lesdits services, dans chaque station internationale et entre ces stations et la frontière, seront fournis gratuitement par les compagnies respectives.

Si, outre ces locaux, il devenait nécessaire d'avoir des logements pour le personnel attaché aux mêmes services, lesdites compagnies seront tenues de les fournir; dans ce cas elles auront droit à un loyer représentant le cinq pour cent du capital employé à cet effet, augmenté de l'impôt foncier.

Les frais d'arrangement intérieur, d'entretien, d'éclairage et de nettoyage des locaux seront supportés par les administrations qui en font usage.

Art. 5. Les conditions auxquelles devront s'effectuer l'exploitation aux stations communes, le changement des locomotives et l'usage, par l'une des compagnies, de tronçons et de gares appartenant à l'autre

formeront l'objet d'un traité spécial entre les administrations respectives des chemins de fer. Ce traité devra être approuvé par les deux Gouvernements, auxquels il sera présenté pour la ligne Lugano-Camerlata au plus tard le 1er juin 1874, et pour la ligne de la rive gauche du lac Majeur une année au moins avant l'ouverture de cette ligne.

A défaut d'accord entre les deux compagnies, les conditions qui règleront le service commun seront concertées entre les deux Gouvernements.

Art. 6. L'exploitation doit être organisée de telle manière que sur le trajet entre la frontière et la station internationale il n'y ait ni changement de voiture pour les voyageurs ni transbordement pour les marchandises.

Le matériel de transport destiné au transit doit être construit de manière à pouvoir, sans difficulté, passer d'un réseau sur l'autre.

Les deux Gouvernements échangeront, immédiatement après la ratification de la présente convention, les communications concernant les dimensions principales qui devront être adoptées pour le matériel du service commun.

Les locomotives et véhicules approuvés par l'un des Gouvernements contractants seront admis sans obstacle sur les lignes situées sur le territoire de l'autre État.

Art. 7. Les changements périodiques aux horaires, service d'hiver et service d'été, devront, autant que possible, être arrêtées et mis en vigueur en même temps que ceux d'autres lignes dont le trafic se relie à celui des deux compagnies dont il s'agit.

Si, pendant la durée d'un service, des modifications devenaient nécessaires, elles devront être portées à la connaissance des deux Gouvernements aussitôt que possible avant leur mise en vigueur.

Art. 8. Le plein exercice de la souveraineté demeure réservé à chaque Gouvernement sur les lignes qui empruntent son territoire.

Quant à la police d'exploitation des chemins de fer dont il s'agit, elle sera exercée par les employés des lignes, sous la surveillance de l'autorité compétente, dans chaque territoire et conformément aux prescriptions générales qui y sont en vigueur.

Art. 9. Tout le personnel des chemins de fer est soumis aux lois et ordonnances de police de l'État dans lequel ce personnel se trouve.

Les individus qui ont subi des condamnations pour crimes ou délits communs ne pourront être employés ni aux stations internationales ni sur les lignes de l'État dont ils ne sont pas ressortissants.

Art. 10. L'expédition douanière par l'administration des deux États aura lieu exclusivement aux stations internationales.

Il sera accordé pour les effets et les bagages des voyageurs toutes les facilités et toutes les simplifications compatibles avec les lois en vigueur.

Les administrations douanières des deux États fixeront par une convention spéciale, et avant l'ouverture de l'exploitation, les formalités de détail à remplir.

Art. 11. Faculté est laissée aux autorités douanières respectives de faire accompagner par des employés, des agents ou des gardes de l'administration douanière les trains depuis la station internationale jusqu'à la station d'arrêt au delà de la frontière.

Les administrations de chemins de fer sont tenues de fournir, aux stations d'arrêt, les locaux nécessaires à ce personnel, de lui réserver dans chaque convoi des places d'où il puisse surveiller tout le train, et d'accorder gratuitement le transport de retour dans un wagon de 2e classe aux employés revenant d'accompagner un train, et dans un wagon de 3e classe aux agents de la force douanière n'ayant pas rang d'officier.

Art. 12. Le Gouvernement royal italien consent à ce que les colis des messageries suisses à destination de Milan ou au delà ne soient pas soumis à la visite douanière à la frontière, soit à la station internationale; ils seront plombés et dirigés sans autre formalité sur Milan pour y être soumis aux opérations douanières.

De son côté, le Gouvernement fédéral accordera le même traitement aux messageries provenant de l'Italie et allant à Lugano ou Bellinzone et au delà.

Des dispositions analogues seront plus tard adoptées pour la ligne de Bellinzone à Luino et pour son prolongement vers Gênes et Turin.

Art. 13. Les rapports auxquels donnera lieu le service des postes, aussi bien en ce qui touche celui des bureaux des stations internationales que celui des bureaux ambulants sur les lignes dont il s'agit, seront réglés par un accord spécial entre les deux administrations postales.

Art. 14. L'administration de la compagnie du Saint-Gothard est autorisée à établir, pour le service du chemin de fer, une ligne télégraphique sur la section qui s'étend de la frontière suisse près de Pino jusqu'à la station internationale de Luino, et à installer à cette station et dans les stations intermédiaires un appareil télégraphique spécial.

La même autorisation est accordée à l'administration des chemins de fer de la haute Italie pour l'établissement d'une ligne télégraphique de la frontière suisse près de Chiasso jusqu'à la station internatinale de Chiasso, avec droit d'installer à cette station un appareil télégraphique spécial.

Les détails ultérieurs du service des télégraphes seront réglés par un

accord spécial entre les administrations des télégraphes des deux pays.

Art. 15. Les terrains et les bâtiments appartenant aux chemins de fer et placés entre la frontière et l'une des stations internationales ne seront soumis qu'aux impôts du pays où ils se trouvent; il en sera de même pour ce qui concerne les impôts de l'exploitation sur ces mêmes tronçons.

Les employés italiens attachés à la gare de Chiasso seront exemptés en Suisse de toute contribution directe et personnelle; les employés suisses attachés à celle de Luino jouiront de la même exemption en Italie.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double expédition, le 23 décembre 1873.

(L. S.) *Signé :* SCHERER. (L. S.) *Signé :* MELEGARI.

PROTOCOLE.

Les soussignés, à cela dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent qu'il a été entendu que le traité spécial dont il est question à l'article 5 de la convention conclue entre la Suisse et l'Italie, au sujet du raccordement du chemin de fer du Saint-Gothard avec les chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino, et signée le 23 décembre 1873, sera accompagnée, dans les deux cas visés, des plans, dessins et autres documents qui pourront s'y référer.

Berne, le 12 février 1874.

(L. S.) *Signé :* SCHERER. (L. S.) *Signé :* MELEGARI.

PERSE. — TURQUIE.

Convention pour établir un *modus vivendi* pour les sujets persans résidant en Turquie et pour les sujets ottomans résidant en Perse, signée à Constantinople le 16 décembre 1873.

Art. 1^er^. Les sujets persans résidant dans les États du Gouvernement Impérial seront soumis, pour tous les cas de crimes et délits, aux lois et règlements ainsi que directement aux tribunaux et à la police de l'Empire. Tout procès ou différend surgi en matière civile et commerciale entre des sujets ottomans et des sujets persans sera examiné par-devant les tribunaux ottomans, et les drogmans des consulats persans pourront assister lors de l'examen de tels différends. Bien que les sentences rendues en matière civile et commerciale contre les sujets persans seront exécutées par le Gouvernement impérial par l'entremise des consuls, s'il est toutefois constaté que ces sentences ne sont ou ne peuvent être exécutées par l'ambassade ou les consulats de Perse dans le délai déterminé, elles seront dans ce cas exécutées directement par les autorités ottomanes.

Art. 2. Les sujets persans résidant dans les États du Gouvernement impérial et désirant exercer un métier ou une industrie quelconque, ou bien entrer dans une corporation à l'instar des sujets ottomans, jouiront du bénéfice de toutes les lois et règlements existant sur les corporations en général. Ils seront dès lors soumis aux lois, règlements et usages susmentionnés pendant tout le temps qu'ils feront partie de ces corporations, et seront ainsi tenus de payer tous les droits auxquels sont assujettis les sujets ottomans faisant partie d'une corporation. Pour toutes les affaires et opérations concernant les corporations, ils seront soumis aux tribunaux et autorités ottomanes.

Art. 3. Les consuls, vice-consuls et drogmans résidant dans les États du Gouvernement impérial et dont la qualité aura été approuvée par *bérat*, jouiront de tous les priviléges, exemptions et avantages dont jouissent les consuls, vice-consuls et drogmans des autres puissances amies.

Art. 4. Les consuls et vice-consuls persans, étant chargés de protéger leurs nationaux et de veiller à la sécurité et aux intérêts des Persans

résidant ou voyageant par terre ou par mer dans les provinces de l'Empire adresseront à ce sujet des communications verbales ou écrites aux autorités locales. Dans le cas où des plaintes seraient formulées de la part des sujets persans contre les officiers civils ou militaires du Gouvernement impérial, lesdits consuls et vice-consuls auraient le droit de porter les faits soit verbalement, soit par écrit, à la connaissance des autorités supérieures ottomanes. Les agents persans pourront faire rapatrier, soit par leurs propres soins, soit par le concours et l'entremise des autorités ottomanes, les sujets persans qu'ils jugeront nécessaire d'expulser. En cas de décès d'un sujet persan dans une des provinces de l'Empire, les consuls et vice-consuls persans mettront la main sur la succession, en dresseront l'inventaire et rempliront toutes les formalités voulues. Les procès intentés par des sujets ottomans contre les successions seront régulièrement examinés par les conseils et tribunaux compétents.

Art. 5. Les sujets persans sans qualité officielle, résidant ou voyageant dans les provinces de l'Empire, seront soumis aux mêmes règlements quarantenaires et formalités des passe-ports et des *teskérés* auxquels sont soumis tous les autres sujets étrangers. Ceci ne portera aucune atteinte à leur qualité d'étrangers.

Art. 6. Les sujets persans résidant dans les États du Gouvernement impérial ayant qualité d'étrangers seront, de même que les autres sujets étrangers, exempts du service militaire ainsi que de l'exonération, le service et l'exonération n'étant exclusivement propres qu'aux sujets ottomans.

Art. 7. Tout procès ou différend surgi entre sujets persans sera réglé par les consuls et vice-consuls persans et, dans des cas pareils, les autorités ottomanes prêteront leur assistance aux susdits consuls ou vice-consuls, si cette assistance est demandée.

Art. 8. Les autorités ottomanes n'interviendront pas dans les rapports des sujets persans avec leurs consuls. Elles n'interviendront pas non plus dans le règlement des taxes et redevances que lesdits sujets persans sont tenus de payer à leurs consuls.

Art. 9. Si un sujet persan désire adopter la nationalité ottomane, le Gouvernement ottoman agira dans cette circonstance comme il agit envers tous les autres sujets étrangers, et d'après le règlement spécial existant à cet effet. En dehors de ce principe aucun sujet persan ne pourra devenir sujet ottoman.

Art. 10. Les sujets ottomans établis en Perse devant natureilement jouir des mêmes priviléges accordés aux sujets persans en Turquie, dans le cas où l'un de ces priviléges leur serait retiré, il le sera éga-

lement aux sujets persans en Turquie, tout devant être réciproque entre les deux parties.

Art. 11. Si le Gouvernement persan voulait faire jouir ses sujets des droits de propriété en Turquie, une convention spéciale devrait être conclue à ce sujet. Jusque-là le *statu quo* en fait de droits de propriété serait maintenu.

Art. 12 De même, si le Gouvernement persan désirait que des mariages entre sujets persans et sujets ottomans eussent lieu, une convention spéciale devrait être conclue à cet effet.

Art. 13. Les procès ou différends qui surgiront entre des sujets persans et des sujets d'autres puissances amies seront jugés comme par le passé, jusqu'à ce qu'un arrangement ait été conclu entre les ambassades des Gouvernements respectifs.

Article supplémentaire. — Il est bien entendu que les sujets persans établis en Turquie et les sujets ottomans établis en Perse seront traités comme ceux des puissances étrangères les plus favorisées, dans tous les cas non mentionnés dans les treize articles précités, et que tout article de la présente convention qui ne sera pas mis en exécution par le Gouvernement persan, ne sera pas mis en vigueur par le Gouvernement ottoman.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES POSTES.

Procès-verbaux des séances du Congrès tenu à Berne.

Séance d'ouverture. — 15 septembre 1874.

Le Congrès se réunit à onze heures, dans la salle de l'ancienne Diète.

Sont présents :

Pour l'Allemagne, MM. *Stephan*, directeur général des postes, délégué; *Gunther*, conseiller postal privé, délégué ; *Hagemann*, secrétaire intime, chef du bureau de la correspondance étrangère, fonctionnaire attaché;

Pour l'Autriche-Hongrie, MM. le baron Guillaume *de Kolbensteiner*, directeur général des postes et télégraphes à Vienne, délégué ; Michel *Gervay*, directeur général des postes hongroises, à Pesth, délégué;

Pour la Belgique, MM. *Fassiaux*, directeur général des chemins de fer, postes et télégraphe, délégué ; *Vinchent*, inspecteur général, délégué ; *Gife*, directeur à la même administration, délégué ;

Pour le Danemark, M. le docteur C. E. *Fenger*, conseiller intime d'État, délégué ;

Pour l'Égypte, MM. *Muzzi-Bey*, directeur général des postes, délégué ; Victor *Chioffi*, secrétaire, fonctionnaire attaché ;

Pour l'Espagne, MM. Angel *Mansi*, directeur général des postes et télégraphes, délégué ; de Émilio C. *Navascües*, chef du bureau international au département des postes et des télégraphes, délégué ;

Pour la France, M. *Besnier*, administrateur des postes, délégué ;

Pour la Grande-Bretagne, MM. W. J. *Page*, second secrétaire adjoint à la direction générale des postes, délégué ; Alan *Maclean*, fonctionnaire de première classe de la section du secrétariat à la direction générale des postes, fonctionnaire attaché ;

Pour la Grèce, M. *Mansolas*, chef de division au ministère de l'intérieur, délégué ; M. Albert-Hugues *Bétant*, consul de Grèce, à Genève, délégué ;

Pour l'Italie, M. le commandeur *Tantesio*, directeur chef de division de première classe à la direction générale des postes, délégué ;

Pour le Luxembourg, M. Victor *de Rœbe*, directeur général des finances, délégué ;

Pour la Norwége, M. C. *Oppen*, secrétaire d'expédition au ministère de la marine et des postes de Norwége, délégué ;

Pour les Pays-Bas, M. J. P. *Hofstede*, directeur en chef des postes au ministère des finances, délégué ; M. C .W. baron *Sweerts de Landas Wyborgh*, directeur du bureau de poste à Rotterdam, délégué ;

Pour le Portugal, M. le conseiller Eduardo *Lessa*, directeur général des postes, délégué ; M. *de Castel-Branco*, secrétaire de légation, fonctionnaire attaché ;

Pour la Roumanie, M. Georges *Lahovari*, directeur général des postes et des télégraphes de Roumanie à Bucharest, délégué ;

Pour la Russie, MM. le conseiller privé baron *de Velho*, directeur du département des postes, délégué ; Georges *de Poggenpohl*, chef de division au département des postes, délégué ;

Pour la Serbie, M. *Mladen Radojkovitsch*, commissaire de section des postes et des télégraphes, à Belgrade, délégué ;

Pour la Suède, M. W. *Roos*, directeur général des postes de Suède, délégué ;

Pour la Suisse, M. le conseiller fédéral Eugène *Borel*, chef du département des postes, délégué ; M. le conseiller fédéral Guillaume *Næff*,

remplaçant du chef du département des postes, délégué; M. le conseiller national Joachim *Heer*, landammann du canton de Glaris, délégué; M. *Steinhäuslin*, secrétaire général des postes, fonctionnaire attaché, Palais fédéral; M. *Fuchs*. contrôleur général des postes, fonctionnaire attaché, Palais fédéral;

Pour la Turquie, Yanco Effendi *Macridi*, chef de division à la direction générale des postes et des télégraphes, délégué.

M. le conseiller fédéral *Borel*, chef du département des postes suisses, ouvre la séance par le discours suivant :

Messieurs les délégués,

Le Conseil fédéral suisse, à l'invitation duquel vous avez bien voulu vous réunir ici, m'a chargé de l'honorable mission de vous souhaiter la bienvenue et d'ouvrir la séance dans laquelle vous devez procéder à votre constitution.

Le peuple suisse et son gouvernement sont heureux du choix que vous avez fait de leur capitale pour y tenir vos réunions. Ils vous en témoignent par ma voix leur reconnaissance, spécialement à l'administration qui a pris l'initiative de ce congrès. Sans ambition que celle de vivre en paix avec les autres nations, habitués à vouer exclusivement leurs soins au développement régulier de leurs institutions politiques et économiques, ils savent apprécier le but éminemment humanitaire de vos Conférences, ils en suivront le cours avec un intérêt sympathique, et ils applaudiront à vos efforts pour perfectionner le service de la poste, cet instrument par excellence des relations pacifiques des divers peuples entre eux.

Convoqué déjà pour l'année dernière, le congrès que nous inaugurons a dû être renvoyé par suite de circonstances qui vous sont connues. Toutefois, loin de lui être préjudiciable, cet ajournement a profité à l'œuvre que nous allons entreprendre, puisqu'il a permis de recueillir des adhésions qui n'avaient pu être obtenues il y a un an, et que nous avons aujourd'hui la satisfactioa de constater que tous les pays invités à participer à ce Congrès sont représentés dans cette salle, ou ne tarderont pas à l'être. Malheureusement un accident de chemin de fer nous prive, pour le moment du moins, du concours de deux délégués de la France. Vous vous joindrez à moi, messieurs, pour déplorer cet incident si fâcheux, et je suis certain d'être l'interprète de vos sentiments en faisant des vœux pour qu'un prompt et complet rétablissement permette à MM. Le Libon et Ansault de venir dans peu de jours occuper leur place au milieu de nous.

1 0

Messieurs les délégués,

Ce n'est pas la première fois que les questions qui intéressent la poste font l'objet des délibérations d'une assemblée comme celle-ci. En 1863, à l'instigation de l'administration postale des États-Unis, une réunion de délégués de la plupart des pays ici représentés discuta pendant un mois, à Paris, les règles qui doivent régir le trafic postal et les relations des administrations entre elles. Il ne s'agissait point alors, il est vrai, de négocier les clauses d'une convention générale, mais simplement d'un échange d'idées, d'une étude en commun des faits de la pratique d'où l'on ferait découler des principes destinés à servir de guide aux administrations, et de base aux conventions qu'elles pourraient conclure. Le résultat des délibérations de cette conférence se borna donc à une déclaration de principes, sans caractère obligatoire, mais qui pour la plupart, grâce à l'adhésion tacite des Gouvernements, passèrent rapidement du domaine de la théorie dans celui de la pratique.

Aujourd'hui, messieurs, le moment paraît venu de tenter un pas décisif dans la voie ouverte ou plutôt indiquée par la conférence internationale de Paris.

Les propositions formulées par l'administration des postes de l'Empire allemand tendent à la constitution d'une union postale qui, embrassant tous les pays dans lesquels le service de la poste est régulièrement organisé, développerait, en les généralisant et en leur procurant une application uniforme, les principes proclamés en 1863, et sur lesquels sont basées les nombreuses conventions postales conclues dès lors.

Il s'agit de faire pour la poste ce qu'on a fait avec succès, il y a plusieurs années déjà, pour le télégraphe. Comme le service télégraphique, le service postal ne connaît pas de frontières, il a pour but de donner satisfaction à des besoins qui ne se laissent pas circonscrire dans les limites d'un pays, et il ne peut donner complétement satisfaction à ces besoins qu'à la condition que les différents États s'entendent pour l'organiser sur leur territoire d'une manière analogue et autant que possible uniforme.

Un jour viendra, messieurs, où, sous la pression irrésistible de l'opinion publique et de ce besoin de circulation et de communication qui est un des caractères les plus saillants de notre époque, la poste, dans toutes les parties du monde civilisé, recevra une organisation identique, sera soumise aux mêmes lois, aux mêmes règles ; où, ne fût-ce que dans l'intérêt d'une simplification rendue indispensable par l'énorme accroissement du trafic, le principe d'une taxe unique, déjà réalisé dans de grands pays, obtiendra une application universelle.

Les progrès essentiels que le projet de convention qui vous est soumis tend à faire accepter, la suppression de toute taxe de transit et de tout décompte entre les administrations, l'abaissement des taxes postales et leur fixation uniforme dans de certaines limites, seraient un acheminement vers cet idéal. Je dis progrès, car je ne pense pas qu'on puisse contester que ces réformes constitueraient pour tout le monde, pour les administrations comme pour le public, une amélioration considérable. Si l'on est d'accord à cet égard, si l'on reconnaît unanimement en principe que ces innovations seraient utiles et qu'elles sont désirables, il ne sera sans doute pas impossible de s'entendre pour surmonter les difficultés qui pourraient s'opposer à leur adoption et qui sont essentiellement empruntées à des considérations fiscales. L'expérience démontre d'ailleurs que les sacrifices *momentanés* que l'on s'impose pour la réalisation d'un progrès économique trouvent une compensation *immédiate* et *durable* dans les avantages qu'il procure et dans les résultats féconds qu'il engendre.

Votre présence ici, messieurs, dit assez que votre intention à tous est de coopérer à l'amélioration et au développement des communications internationales et au perfectionnement de l'institution de la poste. Travailler à ce but, c'est travailler tout à la fois au bonheur de l'humanité et à une grande œuvre de civilisation. Tous les progrès accomplis dans ce domaine profitent aux intérêts de l'ordre moral comme aux intérêts de l'ordre matériel, aux États comme aux individus, au pauvre comme au riche, à la satisfaction des besoins du cœur comme à la satisfaction des besoins du commerce, de la science et de l'industrie. Ils rapprochent les nations et les familles et ils poussent au perfectionnement idéal de la race humaine, en donnant à l'homme les moyens d'embrasser dans son activité toute la surface du globe qu'il habite.

Félicitons-nous, messieurs, d'être appelés à travailler à une si noble tâche.

Puissent vos efforts être couronnés de succès et vos délibérations aboutir à un résultat qui soit digne de la grandeur de leur objet et qui réponde aux larges et généreuses aspirations de notre époque.

C'est en formant ces vœux qu'au nom du peuple suisse et de ses magistrats je vous souhaite la bienvenue dans la ville de Berne. Je déclare ouverte la séance du congrès international des postes, et je vous invite à vous constituer en désignant un président qui prendra connaissance des pouvoirs des délégations, fixera l'ordre du jour de la prochaine séance et pourvoira à l'organisation définitive du secrétariat.

M. *Page*, second secrétaire-adjoint à la direction générale des postes, délégué de la Grande-Bretagne, répond en ces termes :

Monsieur le conseiller fédéral Borel,

En mon nom et au nom de mes collègues délégués au congrès postal international, j'ai l'honneur de vous exprimer et de vous prier d'exprimer au Conseil fédéral nos remercîments sincères pour l'invitation que vous nous avez adressée de nous réunir dans cette ancienne et belle ville de Berne et pour la réception cordiale et hospitalière que nous y recevons.

Tout le monde civilisé a un vif intérêt au progrès des institutions postales, et l'expérience que mon long service dans l'administration anglaise m'a permis d'acquérir me prouve que toutes les administrations postales tendent à l'amélioration de ce service dans les limites du possible.

Cette disposition est aussi démontrée par l'empressement que tous les États invités ont mis à accorder leur concours au congrès, en acceptant votre invitation, et j'espère de tout mon cœur que nos délibérations pourront aboutir à un résultat satisfaisant et profitable au public.

Disciple de sir Rowland Hill, l'auteur du système du Penny-Postage, je ne puis qu'appuyer l'abaissement des taxes postales et, si je ne me trompe, il n'y a maintenant que peu de pays où l'on ne trouve pas de disciples de cet homme illustre.

Nous nous joignons à vous pour déplorer l'accident dont deux délégués de la France, MM. Le Libon et Ansault, ont été victimes et qui nous prive pour le moment du concours de leur expérience.

Comme vous, nous faisons des vœux pour qu'un prompt rétablissement leur permette de venir occuper leur place au milieu de nous.

En vous réitérant nos remerciments pour votre bienveillant accueil, je viens, avec l'assentiment de mes collègues, vous prier de nous faire l'honneur de présider nos délibérations et d'en diriger la marche.

L'Assemblée, unanime, appuyant cette invitation, M. le conseiller fédéral *Borel* accepte la présidence qui lui est offerte et remercie l'assemblée. — Il désigne comme secrétaires du congrès MM. E. *Hœhn*, chef du personnel postal suisse, et C. *Delessert*, contrôleur des postes de l'arrondissement de Lausanne.

Sur la proposition de M. le président, le congrès, à l'unanimité, décide d'adresser un télégramme de condoléances à MM. *Le Libon*, directeur général des postes de France, et *Ansault*, sous-chef du service de la correspondance étrangère, empêchés d'assister aux séances du congrès par suite de l'accident de chemin de fer dont ils ont été victimes.

Consulté par M. le président, le congrès fixe à onze heures l'heure ordinaire de ses séances. En outre, il approuve qu'un résumé des décisions qu'il prendra soit communiqué à la presse, qui ne peut assister aux délibérations, vu l'exiguïté de la salle.

Les administrations ont dû faire recueillir, sur les bases fournies par l'administration des postes d'Allemagne, des données statistiques sur le transit des correspondances et les recettes et dépenses qui en résultent. MM. les délégués sont priés de les déposer sur le bureau. Il sera fait un résumé de ces données, qui sera mis à la disposition du congrès.

M. le président consulte l'assemblée sur le projet de règlement pour les conférences présenté par la délégation suisse.

Sur la proposition de M. le baron de *Velho*, délégué russe, appuyé par plusieurs délégations, ce projet est adopté *in extenso*.

Il est ainsi conçu :

RÈGLEMENT POUR LES CONFÉRENCES.

Art. 1. Chaque État ou administration peut se faire représenter soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre État ou administration.

Toutefois il est entendu que le délégué ou les délégués d'un État ou administration ne pourront être chargés que de la représentation de deux États ou de deux administrations, y compris celui ou celle qu'ils représentent.

Art. 2. Les fonctionnaires attachés aux membres délégués sont admis aux séances, mais sans avoir le droit de prendre la parole ni de prendre part à la votation.

Art. 3. La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des conférences.

Art. 4. Le projet de convention communiqué aux États et administrations sert de base pour les délibérations.

Art. 5. Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la conférence.

Pour la votation, chacun des États et des administrations contractants a droit à une voix et à une seule, soit que plusieurs délégués représentent un même État ou une même administration, soit que deux États ou administrations aient une représentation unique.

Le délégué qui serait empêché par maladie d'assister à la conférence, aura la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre État ou administration.

Art. 6. En règle générale on ne reproduit, dans les procès-verbaux que la marche générale de la séance, l'indication des propositions avec un résumé des motifs à l'appui et le résultat des délibérations.

Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso*, au procès-verbal, de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Art. 7. Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des États ou administrations représentés.

Art. 8. Le congrès peut renvoyer au préavis de commissions spéciales les questions soumises à sa délibération. Chaque membre du congrès a le droit d'assister aux séances des commissions, sans toutefois prendre part à la discussion.

Art. 9. Le résultat des délibérations du congrès sera résumé dans un projet de convention qui fera l'objet d'un vote d'ensemble.

Art. 10. L'adoption de la convention mentionnée à l'article précédent reste subordonnée à l'approbation des Gouvernements contractants, échangée dans les formes ordinaires.

L'assemblée décide ensuite d'entrer dès demain en matière sur le projet de convention proposé par l'administration allemande et de le soumettre à une discussion générale. En attendant, et pour gagner du temps, il est procédé d'ores et déjà à la nomination d'une commission générale, qui sera chargée de préaviser sur les articles de ce projet, qui, après cette discussion, seront renvoyés à son examen. Cette commission est définitivement composée des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Égypte, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Suisse. Les délégations ci-dessus désignées pourront participer en corps aux travaux de la commission ou s'y faire représenter par un délégué de leur choix.

Les délégations de la France et de la Grande-Bretagne, d'abord désignées pour faire partie de cette commission, déclarent que la teneur de leurs pouvoirs ne leur permet pas d'accepter ce mandat.

Il est procédé au dépôt des lettres de créance de MM. les délégués.

Avant de déposer les siennes et celles de son collègue M. de Poggenpohl, M. le baron de Velho, directeur du département des postes, délégué de la Russie, exprime au Gouvernement suisse et aux autres gouvernements représentés ici les regrets sincères du Gouvernement russe de ce qu'il n'a pu accepter l'invitation qui lui a été adressée l'année dernière. Il avait alors plusieurs conventions postales récemment con-

clues dont il devait attendre les résultats et observer les effets. Messieurs les délégués du Gouvernement russe sont munis des pouvoirs les plus étendus, et M. le baron de Velho en lit les termes, afin de convaincre chacun qu'ils n'ont été dictés par aucun intérêt égoïste et qu'au contraire ils ont été inspirés par les vues les plus larges et les plus libérales.

Pour éviter des divergences et des malentendus, M. *Stephan*, directeur général des postes de l'Empire d'Allemagne, propose qu'en déposant ses lettres de creance, chaque délégué indique quelle est la nature de ses pouvoirs.

Il est immédiatement fait droit à ce vœu, puis M. le président prévient qu'un rapport à l'assemblée sera fait dans la séance de demain, sur le résultat de l'examen des pouvoirs de MM. les délégués.

Il prendra des mesures pour qu'à chaque séance le procès-verbal de la séance précédente soit à la disposition de messieurs les délégués.

La séance est levée à midi et la prochaine séance fixée à demain, 16 septembre, à onze heures du matin.

Au nom du congrès, le président,
Signé : EUGÈNE BOREL.

Les secrétaires,
Signé : E. HÖHN, C. DELESSERT.

1re *Séance.*— 16 *septembre* 1874.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance

Le procès-verbal de la séance d'ouverture est lu et adopté.

M. le président donne lecture à l'assemblée du télégramme suivant qu'il a reçu de Paris, de MM. Le Libon et Ansault, délégués empêchés, en réponse à celui qui leur a été adressé hier, de la part du Congrès :

Président Congrès postal, Berne.

Nous nous empressons d'exprimer notre profonde gratitude aux honorables membres du congrès postal pour la sympathie qu'ils veulent bien nous manifester à l'occasion de l'accident dont nous avons été victimes.

Notre unique consolation réside dans l'espoir que nous pourrons nous rendre à Berne d'ici à quelque temps.

(Signatures.)

M. le Président présente à l'assemblée le rapport suivant sur l'examen des pouvoirs de messieurs les délégués :

Il résulte de l'examen des lettres de créance déposées sur le bureau :

I. Treize délégations ont remis des pleins-pouvoirs autorisant leurs délégués à négocier, à conclure et à signer éventuellement une convention postale générale, à teneur de leurs instructions et sous réserve de ratification ultérieure. Ce sont les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, du Luxembourg, de la Norwége, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Suisse.

II. Cinq délégations sont munies de lettres de créances qui les chargent de représenter leurs administrations au congrès, mais sans leur conférer un pouvoir nécessaire pour signer un projet de Convention. Ce sont les délégations de l'Égypte, de la France, de la Grande-Bretagne de la Grèce et de la Roumanie.

III. Les délégués de l'Italie, de la Serbie et de la Turquie ne sont munis ni de pleins-pouvoirs ni de lettres de créance. En revanche, leur nomination comme représentants de leurs États au Congrès a été officiellement notifiée au Conseil fédéral suisse par leurs Gouvernements, et messieurs les délégués de ces trois pays ont déclaré à la présidence qu'ils allaient demander à leurs Gouvernements les pouvoirs qui leur manquent encore.

En conséquence, la présidence propose :

1° De reconnaître à tous les délégués ci-dessus le droit de prendre part aux délibérations du Congrès en qualité de représentants de leurs Gouvernements ;

2° D'émettre le vœu que les délégations non munies de pouvoirs nécessaires pour signer une convention, sous réserve de ratification, feront auprès de leurs Gouvernements les démarches nécessaires pour obtenir ces pouvoirs.

IV. Les délégués des États-Unis, dont la nomination officielle a été notifiée au Conseil fédéral, ne sont pas encore arrivés,

Les conclusions de ce rapport sont admises à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de convention.

Le délégué de la Turquie, Yanco Effendi *Macridi*, fait la déclaration suivante :

« Avant d'aborder la discussion générale sur le projet de convention, je prendrai la liberté de faire connaître qu'il est d'un intérêt capital pour le Gouvernement impérial ottoman d'exposer devant cette honorable et imposante assemblée une question sur laquelle je me permettrai d'appeler sa bienveillante attention.

« Après l'admirable discours d'ouverture prononcé si éloquemment hier dans cette enceinte par notre très-honorable président, il serait presque superflu que je vinsse de mon côté exposer jusqu'à quel point est humanitaire le but qui nous réunit ici, combien est civilisatrice l'œuvre à laquelle nous allons bientôt consacrer nos travaux, et enfin que de facilités et d'avantages procurera une convention postale universelle dans les rapports de services internationaux des différents États. Aussi, je n'en doute pas, tous les Gouvernements ont dû se féliciter de cette excellente idée d'une union générale postale. Mais le Gouvernement ottoman doit tout particulièrement savoir gré tant au Gouvernement qui, le premier, a pris cette admirable initiative, qu'à celui de la Confédération helvétique, qui a bien voulu offrir à ce Congrès son hospitalité si bienveillante et si fraternelle ; car il était persuadé qu'un tel acte international et universel aura aussi pour conséquence naturelle la suppression définitive et totale de certaines anomalies, malheureusement aussi nombreuses que regrettables, qui existent en Orient par rapport au service postal. C'est aussi pourquoi le Gouvernement ottoman a été des premiers pour accueillir favorablement et avec une vive satisfaction la proposition qui lui a été faite pour la réunion, à Berne, d'un congrès international postal.

Messieurs,

« Dans la suite, et quand le moment opportun se présentera, je me ferai un devoir d'exposer d'une manière plus précise et plus détaillée, disons même plus accentuée, s'il le fallait, en quoi consistent ces anomalies en matière postale, car je suppose qu'il y en a beaucoup d'entre vous qui ignorent complétement ce qui se passe en Orient par rapport au service postal. Qu'il me soit permis, pour le moment, de dire simplement que non-seulement le service postal intérieur de la Turquie n'est pas, comme cela se passe dans tous les autres pays, exploité exclusivement par le Gouvernement local, mais ce qui est encore bien plus étonnant, que ce Gouvernement ne participe en rien à l'exploitation et à l'administration du service postal international. Sans parler de la Grèce, où ces mêmes anomalies ont déjà cessé d'exister depuis quelque temps, je dirai qu'en Serbie et dans les Principautés unies, les agences postales

étrangères ont été heureusement abolies aussi depuis quelques années, et même qu'en Égypte elles n'existent presque plus aujourd'hui. C'est là un précédent que nous ne saurions trop invoquer et nous espérons que le moment est enfin venu pour que ces mêmes anomalies disparaissent également sur notre territoire. Il ne saurait d'ailleurs se présenter une occasion plus propice et plus favorable pour résoudre définitivement cette question. En effet, cette assemblée composée d'hommes remarquables de différents pays, qui, par leur compétence et leur spécialité, constituent une vraie autorité en matière postale, cette assemblée, dis-je, pourra mieux que toute autre réunion donner à cette affaire la solution la plus juste et la plus convenable, et chacun de vous, messieurs, pourrait au besoin, je pense, éclairer son Gouvernement sur l'inopportunité de maintenir plus longtemps en Orient l'ancien système, au préjudice manisfeste des droits et des intérêts matériels de notre pays, et surtout, comme je pourrais fort bien le démontrer, au préjudice de l'intérêt tant moral que matériel de ces mêmes pays qui entretiennent des bureaux de poste sur un territoire étranger, et qui par cela même portent, sans le vouloir, des entraves et des difficultés à l'amélioration et à l'organisation complètes de notre service postal.

« En second lieu, le Gouvernement ottoman, quoiqu'il eût pu déjà, dans le plein exercice de ses droits, trancher seul la question et faire cesser de suite un état de choses aussi anomal, ne l'a pas fait cependant, parce qu'il tient beaucoup à ce que cette affaire soit terminée à l'amiable et du consentement de toutes les administrations qui y sont intéressées, car il ne désire rien tant que d'entretenir les meilleures relations avec tous les autres pays, et de ne jamais trancher brusquement aucune question, alors même qu'il serait parfaitement en droit de le faire. Cet esprit de conciliation vous expliquera, messieurs, pourquoi nous avons toléré jusqu'ici l'existence d'agences postales étrangères chez nous, et pourquoi nous désirons que cette affaire soit terminée maintenant au sein de ce congrès postal international.

« Aussi prierai-je instamment cette honorable assemblée de bien vouloir se saisir également de cette importante question, malgré qu'elle ne soit pas comprise dans le cadre de ses délibérations, et résoudre définitivement cette importante question de la manière qu'elle jugera la plus convenable. Notre administration postale, qui est actuellement réunie à celle des télégraphes, est prête à prendre par réciprocité tous les engagements nécessaires et à assumer, comme tout autre Gouvernement, la responsabilité qui lui incomberait au cas éventuel où viendrait à se produire certaines irrégularités qu'on appréhende, mais qui, soyez en sûrs, n'auront presque jamais lieu. Comme pour la télégraphie, nous

voulons aussi pour la poste rentrer définitivement dans nos droits et nous lier par des traités avec les différents États. Nous ferons d'ailleurs tout ce qui sera nécessaire pour répondre exactement aux besoins du service postal international, service qui est actuellement nul pour notre administration, par les motifs que j'ai déjà exposés. Messieurs, ayant déjà pu suffisamment me convaincre des sentiments de justice qui vous animent et de l'impartialité de votre jugement, je puis espérer que vous voudrez bien prendre en très-sérieuse considération la demande que je viens de soumettre au nom du Gouvernement que j'ai l'honneur insigne de représenter ici. »

M. *Stephan*, directeur général, fait à M. le délégué de la Turqnie la réponse suivante :

« Mon Gouvernement n'ayant pas encore été saisi de la question que vient de soulever M. le délégué de la Sublime-Porte, je ne suis pas autorisé à faire une déclaration à ce sujet au nom du Gouvernement allemand. Quant à mes vues personnelles, je n'hésite pas à me rallier à l'opinion que M. le président vient d'énoncer. En effet je crois que cette question n'entre pas dans les limites tracées aux délibérations de cette haute assemblée, tant par la nature de sa mission que par les termes des propositions et des lettres de convocation. La grande majorité des Gouvernements et administrations représentés dans l'enceinte de cette assemblée n'est, sous aucun rapport, intéressée dans cette question, et il serait causé une perte de temps et créé une situation pénible à messieurs les délégués de ces États si nous voulions traiter et négocier une affaire qui n'est pas d'un caractère général et qui ne regarde qu'un nombre très-restreint. Il me semble donc que cette question devrait être renvoyée plutôt à des négociations spéciales que la Porte ottomane entamerait avec les États intéressés, selon son appréciation de l'opportunité du moment et des circonstances, et je crois pouvoir ajouter que des propositions y relatives seraient prises en considération, de la part de mon Gouvernement, avec la bienveillance que comportent les bonnes relations existant entre les deux Empires. »

M. le délégué de l'Autriche partage l'avis de M. Stephan, dans ce sens que la question soulevée par M. le délégué de la Sublime Porte doit être réglée entre les parties intéressées.

M. *Page*, délégué de la Grande-Bretagne, déclare que la nature de ses pouvoirs ne lui permet pas d'engager son Gouvernement ; il n'est ici que comme représentant de l'administration des postes et ne peut se prononcer sur une question qui touche aux rapports politiques de la Grande-Bretagne avec un autre pays.

Le délégué de la France, M. *Besnier*, se borne à déclarer que ce n'est

que par des négociations spéciales entre les administrations intéressées que la question des bureaux français du Levant pourra être réglée.

Yanco Effendi *Macridi* remercie messieurs les délégués de leurs bonnes dispositions, et espère que la question qu'il a soulevée recevra prochainement une solution satisfaisante.

M. le président considère cet incident comme vidé et invite l'assemblée à reprendre la discussion du projet de convention.

Les deux questions principales soulevées par ce projet : la taxe uniforme et la gratuité du transit, donnent lieu à une discussion longue et animée.

A l'appui du système de la taxe uniforme, on fait observer combien le grand nombre de taxes différentes qui existent actuellement crée de difficultés dans les relations du commerce, de l'industrie, des familles.

Une taxe uniforme devra être modérée, et l'on sait que si la modération des taxes impose des sacrifices momentanés, elle est, en dernière analyse, profitable anx finances de l'État.

Au reste, toutes les taxes tendent à s'égaliser et, en proclamant une taxe unique, il est à prévoir que le congrès ne fera que devancer de quelques années le mouvement qui se produit dans ce sens.

Enfin plusieurs grands États sont favorables à l'uniformité de la taxe, malgré les sacrifices qu'elle pourra leur imposer.

Quant à la gratuité du transit, elle crée l'indépendance des pays vis-à-vis des intermédiaires ; elle permet le libre échange et l'abaissement considérable des taxes.

Il serait regrettable qu'une assemblée comme celle-ci ne se montrât pas favorable à ces principes féconds, qui passeront plus tard dans la pratique par la force des choses.

D'autre part, la taxe uniforme étant liée à la gratuité du transit, on fait remarquer qu'il y aurait lieu à donner des compensations aux pays qui, par leur position géographique et les moyens dont ils disposent, sont appelés à servir d'intermédiaires, de manière à ce qu'ils soient rémunérés pour le service rendu.

Il conviendrait d'apprécier les sacrifices mutuels qui devront être faits pour passer d'un état de choses dans l'autre, et que ces sacrifices fussent équitablement répartis.

Il est à craindre que, si un pays n'a plus d'intérêt à attirer le transit, il soit conduit à le repousser, au détriment des communications.

D'un autre côté, des réserves sont faites au sujet des frais extraordinaires qui pourraient résulter d'un transit considérable.

On objecte à ceci, et à l'opinion d'après laquelle le transit est un

service rendu, que le transit, dans la plupart des cas, se fait par les moyens ordinaires et que, dès lors, il n'exige pas des frais spéciaux ; que ce qui nécessite réellement des dépenses, ce sont les services de distribution et ceux d'expédition.

Il résulte de la discussion qui précède et de déclarations faites sur l'invitation de M. le président que les délégations de la plupart des États sont favorables à la gratuité du transit.

Quelques-unes d'entre elles demandent que cette gratuité ne soit pas proclamée sans qu'on assure aux États appelés à des sacrifices extraordinaires une juste compensation.

M. le délégué de la France fait à ce sujet la déclaration suivante :

« La France n'admet pas le principe de la gratuité du transit. Elle a déjà fait des réductions importantes dans ces derniers temps sur ses tarifs de transit, elle en fera vraisemblablement encore; mais, pour le moment, elle n'est pas disposée à modifier l'état actuel autrement que par une révision successive de ses conventions et lorsque cette révision lui sera demandée. »

M. le délégué de la Grande-Bretagne déclare n'être pas autorisé à se prononcer sur cette question.

M. le délégué de la Turquie estime qu'à raison des difficultés de transport qui existent pour l'Empire ottoman, il y aurait lieu d'admettre exceptionnellement en sa faveur une taxe spéciale de transit.

M. le délégué de la Serbie adhère au projet, sous la seule condition que, jusqu'à la construction de chemins de fer, la Serbie ne soit pas obligée d'augmenter les courses qui servent actuellement au transit.

Après cette discussion générale et sur la proposition de M. le baron *de Velho*, l'article 9 dans son ensemble est renvoyé à l'examen de la commission avec toutes les questions qui s'y rattachent.

L'assemblée décide ensuite d'aborder immédiatement la discussion des autres articles de la convention sans attendre le rapport de la commission sur l'article 9.

A l'article 1^er^, sur la proposition de M. Stephan, directeur général, on ajoute les mots *et les Administrations* après le mot *États*.

M. le président prévient l'assemblée que cette adjonction sera faite dans la convention partout où elle sera nécessaire.

L'article 1^er^ ainsi amendé est adopté.

A l'article 2, M. Stephan propose d'ajouter le mot *livres* après le mot *journaux*. Adopté.

Après une discussion provoquée par M. le baron *de Velho* sur la définition de ce qu'on entend par l'expression : « papiers d'affaires, » on

tombe d'accord que cette définition doit être renvoyée au règlement général d'exécution, et l'article 2 est adopté.

Art. 3. M. *Hofstede*, délégué des Pays-Bas, propose que les cartes postales ne soient soumises qu'à la moitié environ de la taxe d'une lettre ordinaire affranchie.

Cette proposition est adoptée par 16 voix contre 6.

M. *de Kolbensteiner*, délégué de l'Autriche, propose de poser le principe de la taxe unique et celui de l'unité de poids. Il propose en outre que le poids de la lettre simple et la progression de poids soient fixés à 15 grammes.

Ces propositions sont admises à l'unanimité.

M. le commandeur *Tantesio*, se plaçant essentiellement au point de vue d'une simplification des opérations du service, propose d'adopter le principe de l'affranchissement obligatoire des correspondances internationales.

Appuyée par messieurs les délégués de la Belgique, cette propostion est vivement combattue par messieurs les délégués de l'Allemagne, de l'Égypte, des Pays-Bas, de la Serbie, de la Suède et de la Russie, qui font observer que plusieurs États qui avaient introduit ce système ont été obligés de l'abandonner après une courte expérience.

M. Tantesio retire sa proposition.

Les alinéa 3 et 4 de l'article 3 posent le principe que la taxe d'une lettre non affranchie sera double de celle d'une lettre affranchie.

L'assemblée, appelée à se prononcer sur ce principe, en vote à l'unanimité l'adoption; quant au chiffre même des taxes, comme il dépend de la solution qui sera donnée à la question de la gratuité du transit, le congrès se réserve de le fixer après qu'une votation sera intervenue sur l'article 9.

La rédaction des divers amendements apportés à l'article 3 est renvoyée à la commission, et le dernier alinéa de cet article est laissé en suspens jusqu'à ce que les États-Unis soient représentés. Il en est de même pour le second alinéa de l'article 4.

Art. 4. Les mots *des livres* sont ajoutés après les mots *des journaux*, ainsi que cela a été fait pour l'article 2.

Sur la proposition de M. le Directeur général *Stephan*, l'assemblée décide d'ajouter, après le mot *imprimés*, les mots : *des papiers de musique, des gravures, des lithographies, des photographies.*

Sur la proposition de M. *Vassiaux*, délégué de la Belgique, les mots : *réunissant les conditions réglementaires du pays d'origine*, sont biffés et les dispositions y relatives réservées au règlement d'exécution.

Sur la proposition de M. *Fenger*, délégué du Danemark, le principe de

l'unité de taxe, admis pour les lettres et cartes postales (art. 3), est également adopté pour les objets mentionnés dans l'article 4.

M. le directeur général *Stephan* propose de fixer le poids du port simple à 50 grammes, avec progression de 50 en 50 grammes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La question de la fixation d'un maximum de poids pour les livres, imprimés et papiers d'affaires donne lieu à une discussion, à la suite de laquelle on propose le renvoi à la commission.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Ce renvoi est rejeté par 13 voix contre 6.

En conséquence l'assemblée est appelée à se prononcer sur les trois propositions suivantes :

a) de M. le directeur Stephan, qui propose 2 kilogrammes;

b) de M. le conseiller Lessa, qui propose 1000 grammes.

c) de M. le baron de Velho, qui propose 500 grammes.

A la votation, le poids de 1000 grammes est adopté comme maximum par 12 voix. Quatre délégations se prononcent pour 2 kilogrammes et trois délégations pour 500 grammes.

La fixation des taxes prévues à l'article 4 est renvoyée après la solution de la question du transit.

Le poids maximum des échantillons de marchandises sera fixé plus tard.

MM. les délégués de la France et de la Grande-Bretagne n'ont pas pris part aux votations mentionnées ci-dessus.

L'ensemble de l'article 4 est adopté avec les amendements et sous les réserves ci-dessus.

La suite de la discussion du projet est renvoyée à demain.

M. le président donne lecture d'une lettre adressée au congrès postal international par M. le président du congrès international de statistique, pour demander la franchise de port ou une réduction notable des taxes pour le transport des documents de statistique. — Cette lettre est déposée sur le bureau en attendant la discussion de l'article 8. — Elle est à la disposition de messieurs les délégués.

Consultée par M. le président, l'assemblée, revenant sur une décision d'hier, fixe à dix heures l'heure ordinaire d'ouverture de ses séances.

La prochaine séance est fixée à demain jeudi, 17 septembre, sans convocation spéciale.

La séance est levée à trois heures.

Au nom du Congrès, *le Président :*

EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires : E. HÖHN. C. DELESSERT.

2e *Séance.* — 17 *septembre* 1874.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

La discussion est reprise sur le projet de convention.

M. le président propose à l'assemblée de fixer, dans l'article 4, à 250 grammes le maximum du poids des échantillons de marchandises, comme cela existe déjà dans la plupart des conventions postales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le directeur général *Mansi* demande qu'une réserve soit faite à l'article 4, en ce qui concerne le transport des imprimés et dépose dans ce but la proposition suivante :

« Il est entendu que les dispositions énoncées ci-dessus n'infirment « en aucune manière le droit qu'ont les Gouvernements des divers pays « de l'Union de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le trans- « port et la distribution des objets désignés dans le présent article à « l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et « décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur cir- « culation. »

Cette proposition est adoptée sans discussion.

M. *Hofstede*, délégué des Pays-Bas, propose d'insérer entre les articles 4 et 5 de la convention un nouvel article ainsi conçu :

« Les lettres et autres objets de correspondance ne pourront, sous « aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le « pays de destination, d'une taxe ou d'un droit postal quelconque. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le baron *de Kolbensteiner* demande qu'il soit inséré au procès-verbal que cet article ne vise pas le droit de timbre sur les journaux, lequel, au reste, n'est pas une taxe postale.

Il est fait droit à cette demande.

Article 5.

M. *Roos*, délégué de la Suède, demande que l'on fixe une taxe uniforme pour le droit de recommandation et pour la taxe des avis de réception, comme on l'a déjà fait pour les objets désignés aux articles 3 et 4.

La diversité des taxes qui existent à ce sujet engage l'assemblée à renvoyer cette proposition à l'examen de la commission, à laquelle tous les renseignements nécessaires seront fournis pour la mettre en mesure de formuler un préavis. (Voir le tableau ci-après.)

Aperçu des droits de recommandation et des taxes pour avis de réception qui, d'après les déclarations de messieurs les délégués, sont perçus dans le service interne des États ci-après désignés :

	Droit de recommandation.	Taxe de l'avis de réception.
	Ct.	Ct.
Allemagne	25	25
Autriche	25	25
Belgique	20	20
Danemark	25	25
Égypte	25	25
Espagne	50	25
États-Unis d'Amérique	—	—
France	50	20
Grande-Bretagne	40	pas d'avis de réception.
Grèce	taxe double	
Hongrie	25	25
Italie	30	20
Luxembourg	25	25
Norwége	20	20
Pays-Bas	20	10
Portugal	50	(pas d'avis)
Roumanie	30	10
Russie	40	40
Serbie	20	20
Suède	25	17
Suisse	10	20
Turquie	taxe double	(pas d'avis)

M. *Vinchent*, délégué belge, propose de retrancher du 5e alinéa les mots : *pour autant que l'administration en cause est responsable d'après la législation de son pays pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.*

M. le délégué Vinchent base sa proposition sur ce que l'engagement doit être réciproque et général. Il estime qu'il n'est pas équitable que, suivant le territoire où la perte a eu lieu, les intéressés puissent être indemnisés ou déboutés.

On lui fait observer que, selon toute probabilité, l'adoption de sa proposition empêcherait plusieurs États d'adhérer à la présente convention, parce qu'elle les obligerait à modifier leur législation intérieure. C'est le cas spécialement des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

Mise en votation, la proposition de M. Vinchent est rejetée par 10 voix contre 9.

M. Mladen *Radoikowitsch*, délégué de la Serbie, propose que les cas de force majeure soient définis, attendu que leur appréciation est une source de malentendus entre les administrations.

Cette proposition, combattue par plusieurs délégués, est rejetée par 17 voix contre 2.

M. le baron *de Velho*, délégué de la Russie, propose que le cas de force majeure ne puisse pas être invoqué pour refuser une indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé.

Cette proposition est combattue par le motif que l'exception du cas de force majeure existe partout de droit. A la votation, la proposition est rejetée par 10 voix contre 9.

M. le délégué *Stephan* propose d'ajouter après les mots : *sera payée à l'expéditeur*, ceux-ci : *dans un délai de trois mois à partir de la réclamation.*

M. le baron de *Velho* fait observer que ce délai est trop court pour les pays d'une grande étendue et où, en cas de perte, les recherches sont nécessairement longues. — Il se bornerait à dire : *lorsque la perte aura été dûment constatée.*

Cette proposition est appuyée par M. le directeur général *Muzzi Bey.*

Pour concilier les deux opinions en présence, M. le baron *de Kolbensteiner*, délégué de l'Autriche, proposerait le terme de six mois, à partir du jour de la réclamation.

M. le délégué de l'Allemagne tient avant tout à la fixation d'un délai pour sauvegarder les intérêts du public et, pour arriver à une entente, il modifie sa propostion et la formule de la manière suivante :

L'indemnité sera payée dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le terme d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Ainsi formulée, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'article 5 est adopté avec les réserves et les modifications ci-dessus.

Sur la demande de M. le délégué *Stephan*, directeur général, M. le président invite les délégations à faire connaître au congrès si les États qu'elles représentent seraient disposés à conclure des conventions pour introduire dans le trafic international le service des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée.

En suite de cette invitation, les déclarations suivantes sont faites :

MANDATS DE POSTE

Les États suivants sont disposés à conclure des conventions pour l'échange de ces mandats dans le service international :

Allemagne, *Autriche-Hongrie*, *Belgique*, *Danemark*, *Égypte*, *France*, *Grande-Bretagne*, *Italie*, *Luxembourg*, *Norwége*, *Pays-Bas*, *Roumanie*, *Suède*, *Suisse*.

La *Serbie* est prête à introduire ce service dans l'échange avec les pays dont le système monétaire ne crée pas pour cela des difficultés trop considérables. La *Turquie* n'a pas encore de service de mandats, mais ne fera pas de difficultés pour l'introduire dans les grandes villes. La *Grèce* et la *Russie* ne peuvent pas tendre la main à l'introduction du service des mandats. En *Espagne* et au *Portugal* ce service est du ressort du ministère des finances, de sorte que MM. les délégués présents ne peuvent pas se prononcer.

LETTRES AVEC VALEURS DÉCLARÉES

Sont disposées à conclure des arrangements pour l'échange international des envois de cette nature :

L'Allemagne, *l'Autriche-Hongrie*, *la Belgique*, *le Danemark*, *l'Egypte*, *la France*, *le Luxembourg*, *la Norwége*, *les Pays-Bas*, *le Portugal*, *la Russie*, *la Suède* et *la Suisse*.

La *Roumanie* veut remettre les lettres avec valeurs déclarées à la messagerie et non pas à la poste aux lettres. La *Grèce* et la *Grande-Bretagne* ne sont pas disposées à introduire ce service. L'*Italie* hésite à l'étendre au delà de ce qui existe actuellement. La *Turquie* ne connaît pas le système, mais ne fera pas de difficultés de l'introduire pour les grandes villes.

L'échange des lettres avec valeurs déclarées n'est connu ni en Espagne ni en Serbie.

M. Gife, délégué de la Belgique, demande s'il ne serait pas possible de déterminer les conditions de la responsabilité des offices intermédiaires pour le transport des lettres avec valeur déclarée et les principales conditions d'échange. — Si l'on impose à ces offices une responsabilité, il conviendrait de leur assurer une rémunération.

Cette proposition est renvoyée à la commission qui est chargée de préaviser à son sujet.

Article 6.

M. le baron *de Velho* propose que l'on ajoute au premier alinéa, apres les mots *timbres-poste*, ceux-ci : *enveloppes timbrées*.

Adopté sans discussion.

M. *Hofstede*, délégué des Pays-Bas, propose le retranchement des

mots : *toutefois il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non ou insuffisamment affranchis.*

M. Heer, délégué de la Suisse, propose au contraire de soumettre à cette restriction non-seulement les journaux, mais aussi tous les objets mentionnés à l'article 4.

La proposition de M. Heer est amendée par M. le délégué *Stephan*, qui estime qu'il doit être donné cours aux échantillons de marchaudises et aux papiers d'affaires non affranchis ou insuffisamment affranchis, attendu que ces objets peuvent avoir une valeur réelle pour le destinataire. Il demande qu'il soit dit : *Toutefois il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis.*

Ainsi amendée, cette proposition est adoptée.

A l'occasion de cette discussion, on fait l'observation que l'affranchissement obligatoire des objets mentionnés à l'article 4 n'est pas déterminé d'une manière suffisamment précise. Il y sera pourvu lors de la rédaction définitive de cet article.

Une discussion s'élève au sujet de l'affranchissement obligatoire au moyen de timbres-poste.

M. Vinchent propose de dire :

L'emploi de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine est obligatoire pour tout affranchissement quelconque.

M. Stephan, délégué de l'Allemagne, déclare qu'il votera cette proposition, moyennant qu'il soit bien entendu que chaque administration pourra, dans des cas spéciaux, accepter du public le payement comptant du prix de l'affranchissement, quitte à faire apposer par les agents postaux les timbres-poste destinés à couvrir cet affranchissement.

A la votation, cette rédaction est adoptée par 17 voix contre 2.

Les deux délégations qui ont voté contre la proposition de M. Vinchent demandaient que les mots *valables dans* fussent remplacés par ceux de : *émis par.*

L'article 6, amendé conformément à la proposition de M. Vinchent, est adopté.

Article 7.

M. le baron de *Velho*, délégué de la Russie, propose la suppression du 2e alinéa concernant les correspondances internes réexpédiées à l'étranger et le port supplémentaire qu'elles auraient à supporter.

Cette proposition est motivée par le désir de simplifier les conditions de l'échange et par la rareté des cas auxquels ces dispositions seraient

applicables. Elle est vivement combattue en vue des abus qu'elle ne manquerait pas de provoquer.

M. Roos, délégué de la Suède, propose de traiter simplement les correspondances dont il s'agit comme insuffisamment affranchies.

M. le Président soumet les propositions de M. de Velho et de M. Roos à une votation éventuelle.

La proposition de M. Roos est écartée par cette votation.

Dans la votation définitive, la proposition de M. le baron de Velho est rejetée par 12 voix contre 7, et, en conséquence, l'article 7 est adopté sans modifications.

La séance est suspendue à midi et vingt minutes. Elle est reprise à 2 heures.

Article 8.

M. le président rappelle à l'Assemblée la lettre qui lui a été adressée par le Congrès international de statistique pour obtenir la franchise de port ou, au moins, une réduction notable de taxe.

M. le commandeur *Tantesio* propose d'accorder la franchise de port à la correspondance télégraphique, qu'il considère comme devant être assimilée à la correspondance postale.

M. *Mansolas*, délégué de la Grèce, se joint à la proposition de M. le commandeur Tantesio et demande, en outre, que la franchise de port soit accordée pour les documents de statistique, attendu que la statistique est, en quelque sorte, le point de départ de toute œuvre de progrès.

M. le directeur général *Mansi* appuie la demande de M. Mansolas et annonce qu'il a reçu à cet égard une lettre du congrès statistique d'Espagne.

Les deux propositions ci-dessus sont mises en votation :

1° Celle de M. le commandeur Tantesio, qui demande d'accorder la franchise de port à la correspondance télégraphique.

2° Celle de M. Mansolas, délégué de la Grèce, qui demande d'accorder la franchise de port aux documents de statistique.

La proposition de M. le commandeur Tantesio est rejetée par 12 voix contre 7.

Celle de M. Mansolas est rejetée par 16 voix contre 3.

En conséquence, l'article 8 est adopté tel qu'il est au projet.

La discussion de l'article 9, soumis à l'examen de la commission, est ajournée. Sur la demande de M. le délégué Stephan, directeur général, il en est de même de l'article 10, et l'assemblée passe à la discussion de l'article 11.

Article 11.

M. *Stephan* propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

« Les administrations postales des divers pays qui composent l'union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution de la présente convention. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeurs déclarées, etc., etc.

Cette proposition n'étant pas de nature à pouvoir être discutée sans que messieurs les délégués l'aient sous les yeux, M. le président annonce qu'il la fera imprimer et distribuer, et en conséquence la discussion de l'article est ajournée.

Article 12.

Sur la proposition de M. le président, on intercale entre les mots *législation* et *interne* le mot *postale*.

La rédaction de cet article donne lieu à une grande discussion entre messieurs les délégués au sujet de la faculté qu'auraient les pays contractants de conclure des conventions de poste ou de former des Unions postales en dehors de l'Union postale générale.

Enfin l'assemblée adopte à l'unanimité, sous réserve des dispositions transitoires à ajouter à la convention et pour lesquelles M. le directeur général Stephan a présenté une proposition qui sera distribuée à messieurs les délégués, une proposition de M. Heer, délégué suisse, de rédiger le premier alinéa de l'article 12 comme suit :

Les stipulations de la présente convention ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des rapports postaux.

Le deuxième alinéa est supprimé par 16 voix contre 3, et l'article 12, ainsi modifié, est adopté.

Sur la demande de M. le docteur *Fenger*, délégué du Danemark, l'assemblée admet qu'il sera fait mention au procès-verbal que la faculté du maintien des unions actuelles s'applique également à celle existant entre le Danemark, la Suède et la Norwége.

Article 13

Au sujet de cet article, M. *Vinchent* fait observer que le mode proposé pour liquider les litiges entre les membres de l'union serait trop compliqué pour les cas de peu d'importance; il verrait avec plaisir la création d'un bureau international pareil à celui qui existe pour les télégraphes.

Il se réserve de développer une proposition dans ce sens.

L'article 13 est adopté, sous la réserve d'une décision à prendre sur cette question.

Article 14.

M. le délégué *Vinchent* propose de donner à la convention une durée déterminée.

Aucune durée n'étant prévue, il en résulterait que, d'après l'article 14, un État ne pourrait se retirer de l'union qu'autant que l'unanimité des membres de celle-ci l'y autoriserait, ce qui est inadmissible.

M. le directeur général *Stephan* propose de fixer à douze ans la durée de cette convention, avec renouvellement par tacite reconduction.

M. le baron *de Kolbensteiner* propose de fixer le terme de cinq ans.

M. *Fassiaux*, délégué de la Belgique, propose de fixer à trois ans le terme de cette convention, avec faculté de la renouveler de trois ans en trois ans. D'autre part, il est également proposé un terme de trois ans, mais avec faculté pour chaque État, à l'expiration de ce terme, de se retirer moyennant un avertissement d'une année à l'avance.

Cette proposition, mise en votation, est admise à l'unanimité moins une voix. Par conséquent, la convention aura une durée de trois ans, avec faculté de résiliation pour ce terme moyennant un avertissement d'une année à l'avance.

Article 14.

En suite d'une observation faite par M. le commandeur *Tantesio*, concernant la représentation au congrès des États qui n'y envoient pas de délégués, l'assemblée décide d'insérer à l'article 14 les dispositions de l'article 1er du règlement pour les conférences, ainsi conçues :

« Chaque État ou administration peut se faire représenter soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre État ou administration.

« Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un État ou administration ne pourront être chargés que de la représentation de deux États ou administrations, y compris celui ou celle qu'ils représentent. »

L'article 14 est adopté avec l'amendement ci-dessus.

D'accord avec l'assemblée, M. le président fixe la prochaine séance à lundi, 21 septembre 1874, à dix heures du matin, sans convocation spéciale.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Au nom du congrès, *le Président :*

EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires :

E. HÖHN, C. DELESSERT.

3e *Séance.* — 21 *septembre* 1874.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance.

En outre, sont présents : M. *Blackfan*, directeur du service des postes étrangères, délégué des États-Unis ;

M. *Rambusch*, agent spécial du département des postes des États-Unis, fonctionnaire attaché ;

M. François *Pilhal*, conseiller ministériel au département du commerce, à Vienne, délégué suppléant de l'Autriche.

Avant d'ouvrir la discussion, M. le président souhaite la bienvenue à messieurs les délégués des États-Unis et leur exprime, au nom du congrès, la satisfaction qu'il éprouve de les voir au milieu de nous.

Il rappelle que ce sont les États-Unis qui ont pris, en 1863, l'initiative de la réforme postale que le congrès continue aujourd'hui, et la présence de cette délégation lui fait espérer que les bienfaits de l'union s'étendront au monde entier.

M. *Blackfan*, directeur du service des postes étrangères, délégué des États-Unis, lui répond en ces termes :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, en mon nom et au nom de M. Rambusch, fonctionnaire attaché, nos remercîments les plus sincères pour l'accueil cordial que vous nous avez fait en votre nom et au nom des délégués des autres pays représentés au congrès, et pour les termes flatteurs dans lesquels vous avez fait allusion aux réformes postales libérales soutenues par les États-Unis.

C'est un sujet de regret que les États-Unis n'aient pu être représentés dès le début des séances par le fait que M. Creswell, maître général des postes, a donné sa démission au conseil d'État au commencement du mois de juillet, et que son successeur, M. le gouverneur Jewell, n'a pu entrer en fonctions que le 1er septembre, remettant ainsi nécessairement à cette date le choix des délégués.

Le premier acte officiel du chef du département des postes a été le choix des délégués chargés de représenter au congrès les États-Unis. Il prouvait ainsi combien il appréciait l'importance des questions à discuter et son vif désir de contribuer, dans la mesure du possible, à toutes les améliorations et réformes désirables dans l'échange postal international.

Vous savez, monsieur le président et messieurs les délégués, que les États-Unis ont été la première nation qui ait attiré l'attention des autres pays sur l'importance de simplifier et de rendre uniformes les conditions qui régissent l'échange des correspondances entre les nations et qui, dans ce but, a provoqué la conférence qui s'est réunie à Paris dans le mois de mai 1863.

Les principes recommandés par cette conférence pour la base des futures conventions postales ont été en général adoptés, et leur conséquence a été la conclusion de nouvelles conventions postales, stipulant de notables réductions dans les taxes postales et augmentant les facilités dans l'échange postal international. C'est ainsi que, depuis cette époque, des conventions postales ont été conclues entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la France et la Belgique, avec des améliorations dans les conditions de l'échange international, et que des conventions nouvelles, basées sur les principes de la conférence de Paris, ont été conclues avec la Suisse, l'Italie et les Pays-Bas en 1867, avec le Danemark en 1871, et avec la Suède et la Norwège en 1873. Ces conventions ont mis nos relations postales avec tous les pays de l'Europe sur un pied aussi avantageux que possible.

Dans la convention postale conclue entre les États-Unis et la Suisse,

la gratuité réciproque du transport des dépêches closes a été admise, et dans celles qui ont été conclues avec le Danemark et la France, on a adopté le principe de l'abandon de tout décompte pour la correspondance internationale.

Les réformes essentielles qui doivent encore être réalisées pour établir entre les nations les rapports postaux sur la base la plus simple et la plus satisfaisante sont l'adoption des taxes postales uniformes et la suppression de comptes difficiles et onéreux.

Dans notre opinion, ces réformes seront obtenues en fixant des taxes aussi modérées que possible, en rendant obligatoire l'affranchissement au moyen de timbres-poste du pays d'origine, et en stipulant que le pays d'origine bénéficiera des taxes perçues par ses agents, à charge pour lui de payer, si cela est nécessaire, les frais de transit, tandis que le pays de destination distribuerait sans taxe la correspondance.

Je crois convenable de vous prévenir que je n'ai pas reçu des instructions particulières de mon Gouvernement sur les questions à discuter, ni sur le résultat probable de nos délibérations. Je n'ai pas de pouvoirs diplomatiques, mais j'ai la faculté d'agir comme je le jugerai le plus convenable ; toutefois, avant d'adhérer au résultat de nos délibérations, je devrai en demander l'autorisation spéciale au Président des États-Unis et au maître général des postes.

Je ne doute pas que mon Gouvernement ne donne son approbation à toute mesure propre à réaliser les progrès mentionnés ci-dessus.

En vous réitérant nos remercîments pour votre bienveillance, je vous exprime l'espoir, monsieur le président et messieurs les délégués, que les délibérations de ce congrès auront pour résultat d'améliorer de plus en plus les communications postales entre les différentes nations, et qu'elles seront à l'avantage des peuples de tous les pays.

M. le président souhaite également la bienvenue à M. *Pilhal*, conseiller ministériel au département du commerce, à Vienne, délégué suppléant de l'Autriche.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président donne lecture de deux lettres qu'il a reçues à l'adresse du congrès : l'une de M. Charles Lemonnier, de Genève, qui demande que les timbres-poste d'un pays quelconque de l'union soient valables pour l'affranchiesement dans tout autre pays de l'union.

La seconde, de Wildbad (Wurtemberg), sans signature, demande la suppression de la surtaxe sur les lettres non affranchies.

Ces deux lettres sont deposées sur le bureau à la disposition de messieurs les délégués.

Sur l'invitation de M. le président, M. *Gife*, directeur, délégué belge,

présente le rapport de la commission consultative, et s'exprime comme suit :

La grande diversité qui existe dans la taxe de recommandation et des avis de réception dans les différents pays n'a pas permis aux délégués de ces pays de se rallier, quant à présent, au principe d'une taxe uniforme. La commission n'a donc pu prendre d'autre résolution à cet égard que de proposer au congrès d'émettre le vœu que tous les États de l'union recherchent le moyen, pour l'avenir, d'arriver à un système d'uniformité.

En ce qui concerne les lettres avec valeur déclarée, M. le rapporteur appelle d'abord l'attention de l'assemblée sur la difficulté de s'entendre pour l'adoption d'un maximum uniforme pour la valeur déclarée. A l'égard de la responsabilité, il y a des pays qui ne sauraient l'accepter, attendu qu'elle n'est pas admise pour leur régime intérieur.

Pour ces mêmes raisons, la commission doit se borner à proposer au congrès d'émettre également nos vœux pour l'introduction ultérieure, par les différents États, de règles et de taxes aussi uniformes que possible en ce qui concerne le service avec valeur déclarée.

Les propositions de la commission sont adoptées sans discussion.

M. le rapporteur aborde la question du transit et se prononce dans ce sens :

La question du transit a fait l'objet de longues discussions au sein de la commission consultative. Cette question est d'une certaine importance pour la Belgique, qui y trouve une source de produits relativement considérable.

La Belgique occupe une position pour ainsi dire unique dans le monde. Placée au centre de la partie la plus riche, la plus active et la plus peuplée de l'Europe, elle forme, en quelque sorte, le carrefour des grandes voies postales de notre continent. Il s'ensuit que la Belgique rend de très-grands services à tous les États de l'Europe, tandis qu'elle-même n'a à réclamer que fort peu de services de ses voisins.

Si on décompose le mouvement de la correspondance internationale de la Belgique, on trouve que 95 p. 100 de ses correspondances sont échangées avec les pays limitrophes et que, par conséquent, seulement 5 p. 100 sont sujettes au droit de transit.

Tout décompte fait, la Belgique touche aujourd'hui net 946.235 francs du chef des droits de transit. Et cependant le tarif de transit belge est un des plus bas de l'Europe. La moyenne du droit belge est de 13 centimes par 30 grammes de lettres, tandis que les droits payés par la Belgique aux autres offices représentent 37 centimes par 30 grammes.

On jugera mieux de l'importance du service par les quantités transportées. En voici l'indication :

La Belgique transporte journellement à travers son territoire dans différentes directions 2,500 kilogrammes de lettres ou d'imprimés représentant 286 dépêches pour différentes destinations, tandis que les dépêches closes qui sont transportées pour compte de la Belgique par d'autres offices ne comportent que 125 kilogrammes par jour, soit une différence de 20 à 1 entre les services rendus et les services reçus par la Belgique.

Il est à remarquer que ce produit de 946,235 francs ne constitue pas pour la Belgique un bénéfice net gratuitement obtenu. C'est la rémunération d'un service très-important qu'elle rend à tous les États de l'Europe ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique. En Belgique, les chemins de fer sont pour la plupart exploités par l'État; il en est de même du double service de paquebots d'Ostende à Douvres. Or, l'État qui comprend comme il le doit les devoirs que le transit lui impose s'applique constamment à améliorer et à perfectionner le service et il ne recule pas pour cela devant des sacrifices d'argent.

Le rapporteur fait à ce sujet un appel aux délégués des offices intéressés.

Les délégués de la Belgique ont déclaré que leur Gouvernement était disposé à concourir à la réalisation du grand projet soumis aux délibérations du congrès, mais à la condition que les sacrifices demandés à la Belgique ne fussent pas hors de proportion avec ceux que s'imposeront les autres États, en tenant compte naturellement de la recette de chacun.

Les prétentions de la Belgique ont été combattues ; on a fait observer qu'elle ne tenait pas compte des avantages que lui vaudra le système de l'union. Les délégués belges ont répliqué que la Belgique ne pourrait bénéficier du nouveau régime qu'en surtaxant certaines de ses correspondances, ce qui ne peut se faire ; que du reste cet avantage qu'on lui oppose serait acquis à tous les petits États de la périphérie, indistinctement, même de ceux qui ne rendent aucun service en retour.

Finalement, la commission a jugé qu'il convenait de rechercher les moyens de rémunérer la Belgique. Elle a trouvé que le plus simple serait de maintenir les péages de transit, mais en les réduisant au taux le plus bas possible, et à les faire acquitter par les États intéressés par un abonnement à établir au moyen d'un relevé statistique.

On a discuté, comme taux uniforme pour tous les États, mais sans qu'il y eût une proposition des délégués belges, les chiffres de 1 franc, de 1 fr. 50 et de 2 francs par kilogramme. Mis aux voix, ces chiffres ont obtenu, le premier 2 voix, le second 5 et le troisième 3 voix.

Les délégués belges ayant déclaré que leurs instructions ne leur permettaient pas d'accepter même le taux de 2 francs, ils ont dû en référer à leur Gouvernement.

La question reste donc nécessairement en suspens.

Pour la question du transit, la commission n'étant pas encore en mesure de formuler des conclusions, M. le président annonce que cet objet sera repris et mis à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances.

M. *Gife* rapporte sur l'article 3 proposé comme suit par la commission :

Article 3.

La taxe générale de l'union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Par mesure de transition, chaque administration aura la faculté de percevoir une taxe plus ou moins élevée, d'après ses convenances monétaires ou autres, pourvu que la valeur de cette taxe ne soit point supérieure à 30 centimes ni inférieure à 20 centimes.

Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas 15 grammes. Les lettres pesant plus de 15 grammes supporteront un port simple en plus pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe établie dans le pays de destination pour les lettres affranchies.

La taxe des cartes-correspondance, soumises à l'affranchissement obligatoire, est fixée à la moitié de la taxe des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions, etc., etc.

La différence des monnaies des divers États de l'Union ne permet pas de fixer d'une manière absolue le chiffre de 25 centimes comme taxe générale uniforme. Il convient donc de permettre une taxe inférieure et une taxe supérieure, soit 20 centimes pour le minimum et 30 centimes pour le maximum, afin de faciliter la transition et l'accession des divers États à la convention. Quant à la taxe des lettres non affranchies, il convient, pour éviter des anomalies, qu'elle soit le double de la taxe perçue dans les pays de destination pour les lettres affranchies.

M. le président ouvre la discussion sur les propositions de la commission au sujet de l'article 3.

Plusieurs délégués font observer que le chiffre de 30 centimes fixé comme maximum de la taxe d'une lettre affranchie ne pourra pas être appliqué exactement, par suite de la diversité des systèmes monétaires.

En conséquence, M. le président propose que l'on remplace dans le second alinéa l'indication de 30 centimes par celle de :

30 *centimes* (3 *pence*, 2 *gros et demi*).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. *Navascües*, chef du bureau international des postes et des télégraphes, délégué de l'Espagne, fait observer qu'il serait désirable que la question du transit fût décidée avant de fixer à 25 centimes la taxe générale uniforme de la lettre simple affranchie, attendu que, sans cela, il y a des délégations qui ne pourront signer la convention que sous réserve.

On fait observer à M. Navascües que la commission s'est basée, pour proposer cette taxe, sur les conditions de transit les plus défavorables, par exemple sur le cas où il y aurait cinq pays intermédiaires, et que dès lors, et en prévision de l'établissement d'une taxe minime de transit, il n'y a pas lieu d'avoir des craintes au sujet de cette taxe. Au reste, elle pourra toujours être portée à 30 centimes, suivant la convenance des intéressés.

M. le Dr *Fenger*, délégué du Danemark, propose d'ajouter au second alinéa, après les mots *ni inférieure à* 20 *centimes*, ceux-ci, *sauf le cas prévu à l'article* 12.

Sur l'observation que cette réserve n'est pas nécessaire, en présence du texte du premier alinéa de l'article en discussion, qui parle de la taxe *générale* de l'union, et en présence du texte de l'article 12, qui réserve expressément à deux États le droit de s'entendre pour réduire leur taxe réciproque, M. Fenger retire son amendement.

On passe à la discussion du sixième alinéa de l'article 3 proposé par la commission.

M. *Mansolas*, chef de division au ministère de l'intérieur, délégué de la Grèce, propose l'amendement suivant :

« Pour un transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne devra pas dépasser *la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour la lettre simple affranchie*.

Toutefois il est entendu que dans aucun cas la taxe maritime à percevoir de ce chef ne sera supérieure à celle qui existe actuellement pour les routes respectives ; il n'y aura donc lieu à la perception d'aucune taxe maritime quelconque sur les routes postales pour lesquelles une semblable taxe n'a pas été établie jusqu'à présent. »

M. *Blackfan*, directeur du service des postes étrangères, délégué des États-Unis, propose de son côté un amendement ainsi conçu :

« Pour un transport maritime de plus de 300 milles marins, la taxe

maritime ne pourra être supérieure à 15 centimes par 30 grammes de lettres. »

M. *Fassiaux*, directeur général, délégué de la Belgique, propose le renvoi de ces amendements à la commission, à laquelle on adjoindrait la délégation des États-Unis. — Adopté.

M. *Page*, second secrétaire adjoint à la direction générale des postes, délégué de la Grande-Bretagne, demande :

1° Si l'on se propose de toucher, en quoi que ce soit, aux taxes postales maritimes actuellement perçues sur les correspondances échangées entre un État de l'union et une contrée transatlantique ne faisant pas partie de l'union, ou entre la mère patrie et ses colonies ;

2° Par quels moyens un État, ne faisant pas partie de l'union, pourrait être autorisé par la suite à devenir membre de l'union.

Nous supposons, ajoute-t-il, que cela ne pourrait être convenu que dans les réunions qui auraient lieu tous les trois ans.

Il est répondu négativement quant à la première question, attendu que les dispositions limitatives des taxes de la convention proposée ne concernent que les relations réciproques des États de l'union, et non celles qu'ils pourraient avoir avec un État étranger à l'union, ou avec ses colonies.

En ce qui concerne l'admission d'un État dans l'union, on répond à M. le délégué de la Grande-Bretagne que, d'après un article qui n'est pas encore discuté, tout État pourra être admis sur sa demande, pourvu qu'il se conforme aux clauses de la convention régissant les rapports des États contractants. — Toutefois, son admission sera subordonnée et devra être soumise à une entente préalable entre cet État et ceux de de l'union avec lesquels il entretient des relations directes.

M. l'inspecteur général *Vinchent*, délégué de la Belgique, propose, sauf les modifications nécessaires, un article semblable à l'article 63 de la convention télégraphique internationale de Rome de 1872.

Cette proposition est renvoyée à la discussion de l'article 10.

L'article 3 est adopté avec les amendements et sous les réserves ci-dessus.

M. *Gife*, rapporteur, donne lecture de l'article 4 proposé par la commission, qui est ainsi conçu :

Article 4.

Le port uniforme pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies originaires de l'Union et à destina-

tion de l'union, est fixé à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Par mesure transitoire, chaque administration aura la faculté de percevoir une taxe plus ou moins élevée d'après ses convenances monétaires ou autres, mais sans que le montant de cette taxe puisse être inférieur à 5 centimes ni supérieur à 10 centimes.

Sera considéré comme simple tout envoi dont le poids ne dépassera pas 50 grammes. Les envois pesant plus de 50 grammes supporteront un port simple en plus pour chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Lorsque les objets mentionnés au présent article auront à subir un transport maritime de plus de 300 milles marins, la taxe fixée ci-dessus pourra être doublée.

Il est convenu que les objets mentionnés ci-dessus devront être placés sous bandes ou dans une enveloppe mobile ou pliés simplement, et qu'ils ne pourront contenir aucune note ou écriture qui leur donnerait le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Les échantillons dépassant le poids de 250 grammes ne seront pas admis au transport par la poste.

La discussion est ouverte sur cet article.

M. l'inspecteur général *Vinchent*, délégué de la Belgique, propose d'ajouter à la première ligne, après le mot *uniforme*, ceux-ci : *de l'Union*, et de supprimer dans le premier alinéa les mots *originaires de l'Union et à destination de l'Union.* — Adopté sans discussion.

M. le directeur Gife, délégué de la Belgique, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa :

Le poids maximum de ces objets est fixé à 250 *grammes pour les échantillons et à* 1,000 *grammes pour toutes les autres catégories.*

M. Fassiaux, directeur général, appuyé par M. Hofstede, directeur en chef des postes, délégué des Pays-Bas, propose, dans l'intérêt du commerce, de revenir sur la décision prise et de fixer à 300 grammes le maximum du poids des échantillons.

M. le directeur général Stephan, délégué d'Allemagne, combat cette proposition, en faisant observer qu'il en résulterait de l'encombrement dans les bureaux de poste et qu'il faut tenir compte des lois douanières des divers pays, lesquelles fixent pour les échantillons des limites de poids précises. — Ainsi que M. le baron de Velho, il ne pourrait souscrire à une augmentation de poids.

La proposition de M. Fassiaux est rejetée par 15 voix contre 5, et la rédaction proposée par M. Gife pour le dernier alinéa est adoptée.

M. Radojkowitsch, commissaire de section des postes et des télégraphes, délégué de la Serbie, propose qu'au lieu de fixer à 50 gram-

mes la progression de poids pour les objets énumérés dans le présent article, on fasse deux catégories. L'une, pour les poids moins élevés (par exemple jusqu'à 300 grammes), dont la progression serait de 50 grammes, et l'autre, pour les poids plus élevés jusqu'à 1,000 grammes, à laquelle on appliquerait une progression plus élevée.

M. le directeur Gife fait observer qu'il convient, pour la simplicité, de conserver jusqu'au maximum la progression de 50 grammes.

La proposition de M. Radojkowitsch n'étant pas appuyée, elle est retirée par son auteur.

M. *Heer*, délégué suisse, ayant demandé qu'on réintroduise dans l'article de la commission le principe déjà voté par le congrès que l'affranchissement des envois prévus par cet article est obligatoire, il lui est répondu que la commission n'a pas entendu toucher au premier alinéa, déjà voté par l'Assemblée.

M. *Vinchent* fait observer alors que ce principe est en désaccord avec l'article 6, qui prévoit qu'une partie de ces envois quoique non affranchis sont expédiés, mais soumis à la taxe des lettres non affranchies.

M. le président rappelle que l'assemblée s'est déjà prononcée à ce sujet; cependant il croit nécessaire de charger la commission de coordonner la rédaction des parties de l'article 4 adoptées aujourd'hui avec la rédaction des alinéa de cet article adoptés dans une précédente séance. L'assemblée partage cette manière de voir et vote le renvoi à la commission.

M. *Mansolas*, chef de division, délégué de la Grèce, propose l'amendement suivant ;

« Lorsque les objets mentionnés au présent article auront à subir un transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne devra pas dépasser la moitié de la taxe simple.

« Toutefois il est entendu, etc. (comme à l'article 3). »

Sur la proposition de M. le président, cet amendement est renvoyé à l'examen de la commission.

L'article 4 proposé est adopté avec les amendements ci-dessus et sous réserve de la décision qui interviendra au sujet du port maritime.

On passe à la discussion de l'article 9.

Article 9.

La commission propose d'y insérer les dispositions suivantes :

« Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura

1 2

perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 précédents. Il n'y aura entre les diverses administrations de l'union aucun décompte de ce chef.

« Les lettres et les autres objets de correspondance ne pourront être frappés, dans le pays d'origine ou de destination, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés. »

Les dispositions proposées par la commission sont adoptées.

Quant aux autres dispositions de l'article 9, elles sont soumises à l'étude de la commission, qui présentera prochainement son rapport.

M. le président propose de nommer une commission spéciale pour élaborer un règlement d'exécution. Un projet de ce règlement est déjà rédigé et sera mis à la disposition de cette commission. — Cette proposition étant appuyée, une commission, composée des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie et de la Suisse, est chargée de ce travail.

M. le président annonce que M. l'inspecteur général Vinchent a déposé sur le bureau la proposition de la création d'un bureau international, à l'instar de ce qui existe pour les télégraphes. Cette proposition sera imprimée et distribuée. Elle sera discutée dans l'une des prochaines séances.

M. le président invite la commission à s'occuper le plus tôt possible de la coordination et de la rédaction définitive des articles adoptés par l'assemblée et à nommer à cet effet une sous-commission de deux ou trois membres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi trois quarts et la prochaine séance fixée à demain, mardi 22 septembre à dix heures du matin.

Au nom du Congrès, le président,
EUGÈNE BOREL.
Les secrétaires,
E. HÖHN. C. DELESSERT.

4e Séance. — 22 septembre 1874.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Une discussion s'engage sur le maximum de 30 centimes, 3 pence 2 gros et demi, indiqué à l'article 3 pour la taxe générale de l'union d'une lettre simple affranchie.

Un certain nombre de délégations proposent d'y ajouter l'indication de ce maximum dans la monnaie de l'État qu'elles représentent.

Afin d'éviter la confusion qui résulterait inévitablement de ces différentes indications, l'assemblée adopte la proposition de M. l'inspecteur général Vinchent de se borner à indiquer ce maximum par 32 centimes. En conséquence, au lieu de 30 *centimes*, 3 *pence*, 2 *gros et demi*, il sera indiqué simplement 32 *centimes* comme maximum de la taxe générale de l'union pour une lettre simple affranchie.

A l'ordre du jour est la discussion sur les taxes maritimes à supporter par le public.

La parole est à M. le rapporteur Gife, lequel fait remarquer que dans l'article 3 il ne s'agit que des taxes maritimes à la charge du public, tandis que celles qui doivent être payées pour le transport des dépêches aux administrations par les soins desquelles le service maritime est assuré seront discutés avec l'article 10.

En outre, il appelle l'attention de l'assemblée sur ce point qu'il est entendu que ces taxes ne concernent que les transports maritimes utilisés par les membres de l'union entre eux.

A l'unanimité, la commission propose de rédiger le dernier alinéa de l'article 3 comme suit :

« Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour la lettre affranchie. »

Cette proposition est adoptée. En conséquence, l'article 3 aura la rédaction suivante :

Article 3.

La taxe générale de l'union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Par mesure de transition, chaque administration aura la faculté de percevoir une taxe plus ou moins élevée, d'après ses convenances monétaires ou autres, pourvu que la valeur de cette taxe ne soit point supérieure à 32 centimes ni inférieure à 20 centimes.

Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. Les lettres pesant plus de 15 grammes supporteront un port simple en plus pour chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe établie dans le pays de destination pour les lettres affranchies.

La taxe des cartes-correspondance, soumises à l'affranchissement obligatoire, est fixée à la moitié de la taxe des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour la lettre affranchie.

M. *Mansi*, directeur général des postes et télégraphes, délégué de l'Espagne, propose d'ajouter comme troisième alinéa de l'article 3 l'amendement suivant :

« Toutefois il est entendu que, dans le cas où la correspondance provenant ou à destination d'un pays de l'union aurait à traverser le territoire d'un autre pays ne faisant pas partie de l'union, le port indiqué ci-dessus pourrait être augmenté d'une surtaxe proportionnée à la taxe de transit qui devrait être payée par l'office expéditeur au pays intermédiaire étranger à l'union. »

Cet amendement reste déposé sur le bureau et, si la délégation de l'Espagne le demande, il pourra être mis en discussion lors de l'établissement du protocole final.

On passe à la discussion de l'article 4.

Article 4.

La commission propose de le rédiger comme suit :

Article 4.

La taxe générale de l'union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Par mesure transitoire, chaque administration aura la faculté de percevoir une taxe plus ou moins élevée d'après ses convenances monétaires ou autres, mais sans que le montant de cette taxe puisse être inférieur à 5 centimes ni supérieur à 10 centimes.

Sera considéré comme simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. Les envois pesant plus de 50 grammes supporteront un port simple en plus pour chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour les objets de cette catégorie.

Les objets mentionnés ci-dessus devront être placés sous bande ou dans une enveloppe mobile ou pliés simplement, de manière à être vérifiés facilement. Ils ne pourront contenir aucune note ou écriture qui leur donnerait le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Le poids maximum de ces objets est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1000 grammes pour tous les autres objets.

Cet article est adopté.

On passe à la discussion de l'article 10.

Article 10.

M. FASSIAUX, directeur général, délégué belge, ouvre la discussion sur la question du transit par terre.

Il expose que la nécessité d'admettre des droits différentiels pour le transit par terre peut être justifiée par des raisons d'équité et par des raisons tirées des nécessités de la situation.

En équité, il est incontestable que tous les pays qui ont une très-grande étendue ont plus de frais à supporter que ceux dont le territoire est restreint. Pour en donner la preuve, il croit pouvoir se borner à déclarer que les offices postaux de ces pays sont obligés de payer aux chemins de fer des redevances très-considérables, ce qui n'est pas le cas pour les pays d'une moindre importance.

Quant aux raisons tirées des nécessités de la situation, il fait observer que ces États ne peuvent pas renoncer sans transition à des ressources qui doivent alimenter le Trésor. En outre, il faut, dans l'intérêt de l'œuvre entreprise, prendre des mesures qui la rendent accessible à tous les États.

En conséquence, les délégués belges croient devoir soumettre au congrès la proposition de fixer les frais de transit à 5 francs par kilogramme pour les territoires dont les plus grands parcours dépassent 750 kilomètres, et à 2 fr. 50 pour les autres pays.

Nous avons, dit M. Fassiaux, à déclarer en même temps que les nouvelles instructions du Gouvernement belge nous autorisent, en cas de rejet de cette proposition, à adhérer néanmoins au chiffre de 2 francs par kilogramme pour le transit belge.

Il va de soi qu'en admettant ce chiffre, qui comporte des sacrifices, le Gouvernement belge réserve, comme tous les autres, son appréciation définitive sur l'ensemble du projet.

Des discussions approfondies ayant déjà eu lieu dans le sein de la commission au sujet de la question du transit, l'assemblée, sur la proposition de M. le directeur Stephan, et contrairement à celle de M. le baron de Kolbensteiner, qui demandait le renvoi à la commission, décide, par 13 voix contre 7, d'ouvrir immédiatement la discussion sur la proposition de la délégation belge.

M. le directeur général *Stephan*, comme représentant du Gouvernement d'Allemagne, déclare :

« Bien que mon Gouvernement eût vivement désiré qu'on arrivât déjà dès à présent à la réalisation complète du principe de la gratuité du transit, il sera, vu l'impossibilité actuelle d'une entente générale sous ce rapport-là, satisfait si le principe de la liberté du transit est généralement reconnu et stipulé dans le traité et si, de plus, les différentes taxes de transit sont réduites à un taux bas et uniforme. Dans ce but-là, j'ai été autorisé par mon Gouvernement à consentir à une taxe de transit modérée applicable à toutes les distances et à tous les pays. — J'étais autorisé à proposer une taxe de 1 franc par kilogramme de lettres. — Mais en présence de cette proposition il y avait celle du Gouvernement belge, qui proposait, comme moyenne de la taxe actuelle de transit, une taxe de 4 francs par kilogramme. — Toutefois, le Gouvernement que je viens d'avoir l'honneur de nommer a bien voulu consentir à réduire ce taux à 2 francs par kilogramme. — Au nom de mon Gouvernement je lui présente nos remercîments. Le Gouvernement belge nous donne encore une fois la preuve de son esprit de conciliation et de son amour du progrès, qui lui ont valu la réputation d'un Gouvernement éclairé et libéral dans le meilleur sens du mot. »

En présence des difficultés qui s'opposent à la gratuité du transit, aucune délégation n'en demande le maintien.

En revanche, on fait observer que l'admission des droits différentiels de transit constitue une déviation des principes de la convention pro-

jetée et dans laquelle on proposait le transit libre et gratuit. Il semblerait plus rationnel, puisque la gratuité du transit a dû être abandonnée, de fixer au moins une taxe de transit uniforme et modérée comme on a admis une taxe uniforme pour le port des lettres, journaux et autres objets.

D'autre part, on fait observer qu'avec le régime différentiel, on devrait nécessairement élever le port de la lettre qui aurait à traverser plusieurs pays avant d'arriver dans le pays de destination.

En réponse aux objections ci-dessus, on fait observer que la taxe des lettres n'est pas uniforme puisqu'elle peut varier entre 20 et 32 centimes, et que dès lors on ne peut invoquer cet exemple pour demander l'uniformité de la taxe de transit. — Cette taxe de 20 à 32 centimes n'a pas été fixée uniquement par suite de la diversité des sytèmes monétaires, mais aussi pour satisfaire à toute autre convenance des États intéressés.

On fait remarquer, en outre, que les grands États n'auront pas l'*obligation* d'élever leurs taxes de transit, ils en auront simplement le *droit*, et à cet égard la délégation d'Allemagne croit devoir déclarer que son Gouvernement restera fidèle au principe de la réduction des taxes dans la mesure du possible.

En admettant même les conditions de transit les plus défavorables, il resterait encore à l'État intéressé un produit net suffisant.

M. *Næff*, conseiller fédéral, délégué de la Suisse, demande comment on définira les États qui pourraient percevoir la taxe double de transit et ceux qui ne pourraient percevoir que la taxe simple. Il estime que ce n'est pas seulement l'étendue des États qui doit entrer en ligne de compte, mais aussi les conditions des moyens de transport dont ils disposent et les dépenses qu'ils exigent, et il propose éventuellement d'accorder le bénéfice d'une taxe de transit spéciale aux pays de montagne. — On lui répond que la ligne de démarcation entre les États sera déterminée par l'étendue du parcours. Ainsi, le double de la taxe de transit par terre pourrait être appliqué par un État lorsque la distance parcourue sur son territoire dépasserait 750 kilomètres. — La proposition éventuelle de M. Næff n'étant pas appuyée, il la retire.

La proposition d'accorder à l'administration du pays de transit une taxe de 2 francs par kilogramme de lettres et de 25 centimes par kilogramme de journaux, etc., est adoptée.

Celle d'admettre le principe du *droit* des administrations qui ont des lignes de transit de plus de 750 kilomètres d'appliquer sur ces lignes le double des taxes proposées ci-dessus, soit 4 francs par kilogramme

de lettres et 50 centimes par kilogramme de journaux, etc., est mise aux voix et adoptée par 12 voix contre 8.

La délégation des États-Unis n'a pas pris part à cette votation. Elle déclare que, vu la grande étendue de leurs lignes de transit et les frais considérables qui en résultent, son Gouvernement est décidé à ne pas consentir à une taxe inférieure à 5 francs par kilogramme de lettres, et elle fait toutes réserves à ce sujet.

Elle déclare formellement que les États-Unis ne consentiront pas à accepter la taxe de 4 francs par kilogramme de lettres et de 50 centimes par kilogramme de journaux etc., pour la ligne de New-York à San Francisco.

On lui fait observer qu'il n'est pas à présumer qu'avant la réunion du prochain congrès, soit avant trois années, le territoire de l'union postale s'étende au delà du Pacifique et que dès lors la question du transit n'engage pas les États-Unis.

Néanmoins il est pris acte de la déclaration ci-dessus.

On passe à la discussion des dispositions de l'article 10 relatives au transit maritime.

M. le rapporteur *Gife* donne lecture de la rédaction proposée par la commission comme suit :

« Dans le cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 milles marins, l'administration à la charge de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de transport.

« Les membres de l'union s'engagent à réduire dans la mesure du possible les frais des transports maritimes de plus de 300 milles marins. Dans aucun cas, les frais à bonifier par l'office d'origine à l'office d'expédition maritime ne pourront dépasser 20 centimes par 30 grammes de lettres et 50 centimes par kilogramme d'imprimés et autres objets énumérés à l'article 4.

« Toutefois il est entendu que dans aucun cas les frais à bonifier de ce chef ne seront supérieurs aux frais bonifiés actuellement. Il n'y aura donc lieu à aucune bonification sur les routes postales qui en sont actuellement exemptes. »

M. Gife propose, pour simplifier, d'indiquer le coût du transit des lettres en prenant le kilogramme pour unité de poids, ainsi qu'on l'a fait pour les imprimés, etc., et de fixer à 6 fr. 50 c. le prix de ce transit par kilogramme, en sorte que l'on dirait 6 *fr.* 50 *c. par kilogramme de letttres* au lieu de : 20 *centimes par* 30 *grammes de lettres.*

Cette proposition est adoptée et la rédaction de M. Gife substituée à la rédaction primitive de la commission.

Afin d'éviter toute équivoque, on propose de remplacer au 10e alinéa les mots *à la charge* par ceux de : *par les soins.*

Adopté sans discussion.

A midi trois quarts la séance est suspendue jusqu'à deux heures.

A la reprise de la séance, M. le président annonce qu'il a reçu une lettre de Poitiers, du 20 septembre 1874, signée J. A. PICHAT, lequel demande l'adoption d'un nouveau système pour le transport des échantillons et des imprimés. Cette lettre est déposée sur le bureau, à la disposition de messieurs les délégués.

M. le président ouvre la discussion sur l'article 10.

La commission, unanime, propose de rédiger comme suit la fin de l'article :

« Le poids des correspondances transitant, soit dans des dépêches closes, soit à découvert, sera constaté pour un mois dont le choix se fera d'un commun accord des administrations intéressées.

« Il servira de base aux comptes ultérieurs jusqu'à révision.

« La révision pourra être demandée par un quelconque des offices intéressés :

« 1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances ;

« 2° A l'expiration d'une année après le mois de constatation.

« Le taux modifié entrera en vigueur à dater du mois dont la statistique a été faite. » — Adopté.

Les alinéa 7 et 8 du projet sont conçus comme suit :

« Dans le cas où les frais extraordinaires causés au pays intermédiaire par le transport *par terre* des dépêches transitantes devrait excéder les sommes à bonifier d'après les taux susindiqués, ces frais seront restitués, sur demande avec preuve à l'appui, par l'administration dont les dépêches émanent. Dans ce cas, il ne sera pas payé de port de transit.

« Lorsque les frais de l'espèce sont occasionnés par des envois simultanés de deux ou de plusieurs administrations de l'union, celles-ci désintéresseront le pays de transit selon l'importance de chaque service rendu. »

Ils donnent lieu à la déclaration suivante de M. *Page*, délégué de la Grande-Bretagne :

« Cet article a une très-grande importance pour mon administration, et ce sont certaines dispositions qu'il renferme qui ont sans doute empêché le Gouvernement britannique de donner son adhésion à l'union postale proposée.

« Il est facile de comprendre une proposition pour le transit gratuit.

Chaque pays peut calculer ce qu'il perdrait et ce qu'il gagnerait par un pareil arrangement. Mais il semble impossible de déterminer l'effet d'un engagement de payer *les frais extraordinaires*. Impossible de prévoir à combien ces frais peuvent s'élever et de les comparer dès lors avec les payements qui se font maintenant.

« Actuellement nous payons tant par once pour les lettres et tant par livre ou par kilogramme pour les imprimés.

« Mais à combien monteraient les payements si nous avions seulement à acquitter *les frais extraordinaires?* C'est ce dont nous ne pouvons nous rendre compte.

« Donc, une demande pourra encore être faite pour *frais extraordinaires*, non pas parce que nos dépêches seraient trop volumineuses, mais parce que ces frais seraient occasionnés *par les envois simultanés de deux ou de plusieurs administrations de l'union.*

« De sorte qu'un jour nous pourrons envoyer une malle en transit sans avoir rien à payer aux États intermédiaires, et le jour suivant nous pourrions être dans le cas d'envoyer une malle de même volume pour laquelle nous aurions à payer *des frais extraordinaires*, parce que ce jour-là quelque autre administration aurait expédié une malle volumineuse à travers le même territoire.

« En ce qui concerne la malle indienne, l'office britannique ne serait-il pas, sans pouvoir s'y opposer, exposé à des prétentions de la part des compagnies de chemins de fer sur les lignes desquelles ces malles sont transportées?

« Je serais heureux si l'on pouvait fournir quelque information de nature à mettre le Gouvernement britannique à même d'examiner de nouveau la question. »

A l'occasion de la question soulevée par M. Page, on fait observer que les dispositions dont il s'agit concordaient avec l'idée du projet primitif, c'est-à-dire avec le principe de la gratuité du transit, mais, d'après les dispositions qui fixent une taxe de transit, celles en question n'ont plus leur raison d'être.

Au contraire, M. le commandeur Tantesio demande le maintien de ces dispositions, attendu que le transport de la malle des Indes occasionne à l'Italie des frais qui ne seraient pas couverts par le taux de transit stipulé.

Le congrès ne possédant pas les données nécessaires pour résoudre immédiatement cette question, elle est renvoyée à l'examen de la commission.

Le résultat des délibérations de la séance sur l'article 10 a été le suivant :

Sont adoptés :

Les alinéa 1 à 6, 9 et suivants, inclusivement, avec la rédaction suivante :

Article 10.

La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, que les diverses administrations postales de l'union auront à expédier ou à recevoir réciproquement en transit par des pays intermédiaires, selon les besoins du commerce et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert seront toujours dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Dans le cas où des routes différentes présenteraient la même célérité, l'administration expéditrice aura le choix de la route à suivre.

Il y aura obligation d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres objets de correspondance serait, d'après la déclaration de l'office intéressé, de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur.

Il sera accordé à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme de lettres, et de 25 centimes par kilogramme de journaux, d'imprimés, d'échantillons de marchandises et de papiers d'affaires, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Ces frais pourront être portés à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les journaux, etc., lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu que là où, pour des cas spéciaux, il existe déjà dans l'ordre actuel des choses des taux de bonification plus restreints, ou bien une gratuité du transit, les arrangements y relatifs seront maintenus.

Dans les cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 milles marins, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'union s'engagent à réduire dans la mesure du possible les frais de transports maritimes de plus de 300 milles marins. Les frais à bonifier par l'office d'origine à l'office d'expédition maritime ne pourront dépasser 6 fr. 50 par kilogramme de lettres et 50 centimes par kilogramme d'imprimés et autres objets énumérés à l'article 4 (poids net).

Toutefois il est entendu que dans aucun cas les frais à bonifier de ce chef ne seront supérieurs aux frais bonifiés actuellement. Il n'y aura donc lieu à aucune bonification sur les routes qui en sont actuellement exemptes.

Le poids des correspondances transitant, soit dans des dépêches closes, soit à découvert, sera constaté pour un mois, dont le choix se fera d'un commun accord des administrations intéressées. Il servira de base aux comptes ultérieurs jusqu'à révision.

La révision pourra être demandée par l'un quelconque des offices intéressés :

1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances ;

2° A l'expiration d'une année après le mois de la constatation.

Le taux modifié entrera en vigueur à dater du mois dont la statistique a été faite.

Les alinéa 7 et 8 sont renvoyés à l'examen de la commission.

M. le président invite la commission nommée pour l'examen du projet de règlement d'exécution à se constituer.

Il demande à l'assemblée si elle veut s'occuper séance tenante de la proposition de la délégation belge au sujet de la création d'un bureau international.

L'assemblée décide de traiter cet objet dans la séance de demain, qui est fixée à dix heures du matin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à trois heures.

Au nom du Congrès, *le Président :*
EUGÈNE BORREL.

Les Secrétaires :
E. HÖHN, C. DELESSERT.

5e *séance.* — 23 *septembre* 1874.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Avant l'ouverture de la discussion sur les objets à l'ordre du jour, M. *Næff*, conseiller fédéral, délégué de la Suisse, fait observer que l'on

a laissé subsister à l'article 4 du projet de convention, comme maximum de la taxe simple générale de l'union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les imprimés, etc., l'indication de 10 centimes. Par les mêmes raisons qui ont fait admettre l'indication de 32 centimes pour le maximum de la taxe générale de la lettre simple, il propose de fixer à 11 centimes le maximum de la taxe générale pour le port simple des objets énumérés à l'article 4, en supprimant toute autre indication de monnaie.

Cette proposition est adoptée.

M. le docteur *Fenger*, délégué du Danemark, fait remarquer que l'article 10 ne mentionne pas à quelle administration incombera le soin de payer les frais de transit prévus au sixième alinéa de cet article. Il serait à désirer que ce point fût déterminé.

En suite de cette observation, appuyée par plusieurs délégués, M. le directeur général *Stephan*, délégué de l'Allemagne, propose de dire au sixième alinéa :

Il sera payé à l'administration du territoire de transit par l'administration expéditrice, etc., au lieu de :

« Il sera accordé à l'administration du territoire de transit une bonification, etc. »

Cet amendement est adopté.

M. le rapporteur *Gife*, délégué belge, propose, pour éviter de longs travaux aux administrations de l'union, l'amendement suivant au quatorzième alinéa de l'article 10, relatif à l'établissement de la statistique :

« Le poids des correspondances transitant, soit dans des dépêches closes, soit à découvert, sera constaté *au moyen d'une statistique à tenir pendant deux semaines* à une époque à déterminer d'un commun accord. »

Cette proposition est adoptée et, par conséquent, le terme d'un mois indiqué dans le présent alinéa est remplacé par celui de *deux semaines*.

Comme conséquence de cette modification, les mots *le mois*, au seizième alinéa, sont remplacés par ceux-ci : *la date*.

Sur la proposition qui en est faite, le dix-septième alinéa (le taux modifié entrera en vigueur à dater du mois dont la statistique a été faite) est biffé. Une disposition analogue trouvera sa place dans le règlement d'exécution.

La discussion est ouverte sur la question des frais extraordinaires de transit prévus aux alinéa 7 et 8 de l'article 10 proposé.

La commission a jugé convenable de faire disparaître les dispositions exceptionnelles contenues dans ces alinéa, mais en présence des objec-

tions faites par M. le délégué de l'Italie au sujet du transport de la malle des Indes, et en raison du caractère tout exceptionnel de ce transport, elle propose d'insérer à l'article 10 un dernier alinéa conçu comme suit :

« *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la malle des Indes, dont le service continuera à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.* »

Cette proposition est adoptée par 15 voix contre 4.

Les États-Unis se sont abstenus (1).

M. le baron *de Velho*, délégué de la Russie, demande à l'assemblée s'il est bien entendu que les paquets de lettres de rebut échangés entre les administrations postales de l'union seront exempts du droit de transit et considérés comme correspondances en franchise.

M. le directeur général *Stephan* lui répond que ces objets rentreront dans la catégorie des envois en franchise et que les dispositions qui les concernent seront insérées dans le règlement d'exécution.

L'assemblée, consultée, se joint à cette interprétation.

M. *Muzzi-Bey*, directeur général des postes, délégué de l'Égypte, annonce à M. le président qu'il a reçu de son Gouvernement une dépêche lui annonçant que les pleins pouvoirs nécessaires pour conclure et signer la convention lui seraient expédiés.

M. le président informe le congrès que M. le président de la confédération a reçu une dépêche de Constantinople, datée du 22 courant, de M. le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, pour lui faire connaître que les pleins pouvoirs étaient accordés, pour conclure et signer la convention, à Yanco Effendi Macridi, délégué de la Turquie.

Il est pris acte de ces déclarations, et les pleins pouvoirs seront remis à M. le président.

M. Mladen *Radojkowitsch*, délégué de la Serbie, fait le dépôt de ceux qu'il a reçus de son Gouvernement, par lesquels il est également autorisé à conclure et à signer la convention.

La discussion générale est ouverte sur la proposition de la délégation belge relative à la création d'un bureau international.

Cette proposition est ainsi conçue :

Article 13.

Une administration postale, désignée par le congrès, prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la présente convention.

Elle organisera, sous le nom de bureau international des administra-

(1) Les délégations de la France et de la Grande-Bretagne n'ont pris part, depuis l'ouverture du congrès, à aucune votation.

tions postales, un service central qui fonctionnera sous sa haute surveillance, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'union postale.

Article 14 (13 ancien).

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union, dans l'interprétation de la présente convention, la question en litige sera soumise, en première instance, à l'avis motivé du bureau international institué par l'article précédent.

Si l'accord ne peut s'établir conformément à cet avis, la question sera réglée par jugement arbitral et ... (le reste comme au projet).

M. l'inspecteur général *Vinchent*, délégué belge, a proposé la création d'un bureau international parce qu'il estime que ce rouage est très important pour le règlement des affaires de l'union. Dans sa pensée, le bureau international ne serait pas une *autorité*, mais simplement un *aide*, qui serait chargé, par exemple, de régler les comptes de transit par terre, ceux de mer, ceux avec les pays ne faisant pas partie de l'union, de publier et de distribuer les renseignements d'un intérêt général pour le public et pour les administrations de l'union.

Ce bureau n'engagerait à rien qu'à une contribution très-modique pour couvrir ses dépenses et à l'obligation d'en recevoir et de lui expédier certains documents.

Dans la seule clause où on lui attribue une espèce d'intervention, il y a appel et cet appel est l'arbitrage. Ce n'est donc pas une autorité ; on se borne à lui demander son avis.

La discussion générale étant close, on procède à la discussion par articles.

La discussion est ouverte sur l'article 13 proposé.

M. le baron *de Kolbensteiner*, délégué de l'Autriche, propose de supprimer le premier alinéa de cet article. — Il croit qu'il convient de ne pas froisser certaines susceptibilités, en conférant par cet alinéa une autorité à l'une des administrations de l'union, et propose de rédiger de la manière suivante le deuxième alinéa :

« *Il sera organisé sous le nom de bureau international de l'union générale des postes, un service central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants.* »

M. l'inspecteur général *Vinchent*, délégué de la Belgique, préférerait la rédaction actuelle. Il lui semble qu'à partir du jour où la convention sera approuvée par les Gouvernements intéressés, il faudra un centre, un point commun, auquel on puisse s'adresser pour tous les renseignements nécessaires et qui puisse fonctionner avant la mise à exécution de la convention.

M. le baron *de Velho*, délégué de la Russie, et M. le directeur *Stephan*, délégué de l'Allemagne, appuient l'amendement de M. le baron de Kolbensteiner, lequel est adopté par l'assemblée par 13 voix contre 7.

M. le baron *de Kolbensteiner* ne voudrait pas que l'on donnât une autorité au bureau international proposé, et dans ce but il proposerait d'insérer au troisième alinéa de l'article 13 après ces mots : *d'émettre un avis sur les questions litigieuses*, ceux-ci *dans le cas où cet avis lui est demandé.*

On lui objecte que le bureau international ne sera pas chargé de *décider*, mais simplement d'*émettre* un avis, et qu'il peut, dans les cas de peu d'importance, résoudre la difficulté d'une manière satisfaisante. Le mode proposé dans le projet primitif entraînerait à des longueurs qu'il convient d'éviter.

L'amendement de M. de Kolbensteiner est mis en votation.

Il est adopté par 14 voix contre 4. Les délégations de la Serbie et de la Turquie se sont abstenues.

Par suite de l'adoption de l'amendement ci-dessus, l'article 14 du projet belge est remplacé par l'article 13 du projet primitif, lequel devient l'article 14 et est conçu comme suit :

Article 14 (ancien article 13).

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union relativement à l'interprétation de la présente convention, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral ; à ces fins chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'union qui n'est pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront pour trancher le

différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Sur la proposition de M. *Lahovari*, directeur général des postes et des télégraphes de Roumanie, il est convenu que lors d'un jugement arbitral, la sentence intervenue sera communiquée à toutes les administrations de l'union pour servir de base pour les cas analogues et former la jurisprudence de l'union.

Cette proposition, non combattue, est adoptée.

L'article 13 du projet primitif, qui devient l'article 14, est adopté.

Comme conséquence de l'adoption de la création d'un bureau international, on passe à la discussion des articles du règlement d'exécution proposés par la délégation belge.

Ils sont conçus comme suit :

Article *a*.

« L'administration supérieure de
est désignée pour organiser le bureau international institué par l'article 13 de la convention.

Article *b*.

« Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 50,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donneront lieu les réunions périodiques du congrès postal. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les administrations contractantes.

« L'administration désignée par l'article précédent surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Article *c*.

« Pour la répartition des frais, les États contractants et ceux qui seraient admis ultérieurement à adhérer à l'union postale seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe 25 unités.
2e » 20 »
3e » 15 »
4e » 10 »
5e » 5 »
6e » 3 »

« Ces coefficients seront multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

« (C'est la reproduction, *à titre de renseignement*, du classement adopté par les administrations télégraphiques.)

« Les administrations contractantes sont classées ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2e classe : Espagne ;

3e classe : Belgique, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe : Danemark, Norwége, Suisse ;

5e classe : Grèce, Portugal, Serbie ;

6e classe : Luxembourg.

Article *d*.

« Les administrations postales de l'union se transmettront réciproquement la notification de tous les faits qui intéressent les relations internationales, ainsi que les documents publics en vue de leur service intérieur ; elles se communiqueront tout perfectionnement introduit dans ce service.

« En règle générale, le bureau international servira d'intermédiaire à ces notifications.

« Chaque administration lui fera parvenir au commencement de l'année une série complète de renseignements statistiques sous forme de tableaux dressés d'après les indications du bureau international, qui distribuera à cet effet des formules toutes préparées.

« Il réunira ces matériaux en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations.

Article *e*.

« Le bureau international rédigera, à l'aide des documents qui son mis à sa disposition, un journal spécial en langue française.

« Les numéros de ce journal, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront distribués aux administrations de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives mentionnées à l'article *c*. Les documents supplémentaires qui seraient réclamés seront payés à part, d'après leur prix de revient. Les demandes de cette nature devront être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis.

Article *f*.

« Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

« Lorsqu'il aura soumis aux administrations la solution d'une question qui réclame l'assentiment de tous les membres de l'union postale, ceux qui n'auront point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois seront considérés comme consentants.

Article *g*.

« Le bureau international préparera les travaux des sessions du congrès postal. Il pourvoira aux copies et aux impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, des procès-verbaux et des autres renseignements.

« Le directeur de ce bureau assistera aux séances du congrès et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

« Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union. »

La discussion est ouverte :

Article *a*.

Adopté.

Article *b*.

Adopté.

Article *c*.

Renvoyé à la commission du règlement d'exécution, laquelle recevra les communications des États non classés et de ceux qui auraient à

formuler des réclamations sur le classement existant dans le modèle donné.

Article *d*.

Au sujet de cet article, on fait observer, à l'égard des dispositions du troisième alinéa, que les administrations ne pourraient s'engager à se soumettre aux indications du bureau international pour l'établissement de la statistique.

Le second alinéa est également combattu. On ne veut pas imposer aux administrations de notifier *en règle générale* au bureau international les divers faits intéressant le service postal, mais leur en laisser la faculté. On veut éviter un intermédiaire, dont il serait avantageux dans certains cas de se dispenser.

Ces différents points de vue sont combattus par la délégation belge, qui estime que pour la statistique il faut un point de comparaison, l'établissement d'un modèle uniforme, dont la formule serait déterminée par le bureau international. Elle fait observer que l'expression *règle générale* implique des exceptions, mais qu'il faut cependant que ce bureau international soit tenu au courant de tous les faits d'un intérêt général pour l'union. Si on ne lui en donne pas connaissance, ou que ces communications aient lieu d'une manière irrégulière, ce bureau sera dans l'impossibilité de rendre les services que l'on pourrait en attendre.

On propose le renvoi de l'article *d* à l'examen de la commission du projet de règlement d'exécution.

Adopté.

Article *e*.

M. le directeur général *Stephan*, délégué de l'Allemagne, propose d'ajouter au premier alinéa après le mot *française*, ceux-ci : *allemande et anglaise*.

Cet article est adopté, avec cet amendement.

Article *f*.

Adopté.

Article *g*.

Au sujet de cet article, M. le directeur général *Stephan*, délégué de l'Allemagne, estime qu'il serait préférable de charger des travaux pré-

paratoires du congrès l'administration du pays dans lequel il aura lieu, plutôt que d'en charger le bureau international, qui pourra se trouver dans un tout autre pays.

De plus, il y aurait une certaine importance à ce que l'administration de ce pays fût parfaitement au courant des propositions à discuter.

M. le délégué *Vinchent* estime qu'il serait plus avantageux de s'assurer la coopération du bureau international, lequel possédera des documents d'un intérêt général. — On pourrait, dit-il, modifier la rédaction de l'article *g* dans ce sens que le bureau international serait mis à la disposition de l'administration du pays où aurait lieu le prochain congrès, pour concourir aux travaux préparatoires.

M. *Lahovari* propose d'ajouter à cet article *g* que la langue officielle du bureau international sera la langue française. Cette proposition est adoptée.

Au reste, la rédaction de l'article *g* est renvoyée à la commission, qui tiendra compte des amendements de MM. Stephan et Vinchent.

M. *Hofstede*, directeur en chef des postes au ministère des finances, délégué des Pays-Bas, annonce que la commission du règlement d'exécution s'est constituée, qu'elle l'a chargé de la présidence, que M. de Poggenpohl, délégué de la Russie, sera le rapporteur de la commission et que M. Steinhäuslin, secrétaire général des postes suisses, en a été nommé secrétaire.

M. le président annonce qu'il a reçu de Paris, sans lettre d'envoi, un certain nombre de brochures intitulées : *De l'avenir et de la fusion des postes et des télégraphes.*

Elles restent déposées sur le bureau, à la disposition de messieurs les délégués.

La séance est interrompue à midi trois quarts, pour être reprise à deux heures.

A la reprise de la séance, la discussion est ouverte sur les articles 16, 17 et 18 du projet de convention proposé par la commission. Ces articles sont ainsi conçus :

Article 16.

Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des participants au traité sera réuni, en vue de perfectionner le système de l'union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque État ou administration a une voix.

Chaque État ou administration peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre État ou administration.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un État ou administration ne pourront être chargés que de la représentation de deux États ou de deux administrations, y compris celui ou celle qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu en 1877 à .....

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par le tiers au moins des participants.

Article 17.

La présente convention entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Elle est conclue pour un terme de trois ans après cette date. Passé ce terme, elle sera considérée comme indéfiniment prolongée, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'union après trois ans, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

Article 18.

Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers États et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention.

La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et au plus tard trois mois avant la date de la mise à exécution.

Article 16.

M. *Mansi*, directeur général des postes et télégraphes, délégué de l'Espagne, propose l'amendement ci-dessous :

« Le congrès fixera chaque fois, à la majorité des voix, le lieu de la réunion du prochain congrès.

A la votation, l'amendement de M. Mansi n'obtient qu'une voix, contre 19 qui se prononcent pour l'article 16 tel qu'il a été proposé.

En conséquence, l'article 16 est adopté, sous réserve de fixer plus tard le lieu de la prochaine réunion du Congrès.

Article 17.

Adopté.

Article 18.

M. *de Rœbe*, directeur général des finances, délégué du Luxembourg, fait observer que les dispositions de cet article pourraient être considérées comme étant en contradiction avec celles de l'article 12, et il demande, pour éviter toute équivoque, que l'on insère, après le premier alinéa de l'article 18, cette phrase : *sans préjudice des dispositions de l'article* 12.

L'article 18 ainsi amendé est adopté.

La délégation belge, par l'organe de M. l'inspecteur Vinchent, annonce qu'elle proposera, comme amendement à l'article 10 du projet primitif, un nouvel article relatif aux relations des pays de l'Union avec les pays qui y sont étrangers.

La délégation de l'Allemagne propose un nouvel article qui déterminerait les conditions de l'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer qui n'en font pas encore partie.

Ces deux propositions seront imprimées et distribuées et feront l'objet des délibérations du congrès dans la prochaine séance.

Dans la séance du 17 septembre, M. *Stephan*, directeur général, avait proposé de remplacer l'article 11 du projet primitif par la rédaction suivante :

« Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution de la présente convention. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'Union.

« Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeurs déclarées, etc., etc. »

Cette disposition, qui formera le nouvel article 12, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à trois heures et la

prochaine séance fixée à demain, 24 septembre, à deux heures après-midi.

Au nom du congrès, *le Président :*

EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires :

E. HÖHN, C. DELESSERT.

6e *Séance.* — 24 *septembre* 1874.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la présente séance, à l'exception de Yanco-Effendi *Macridi*, délégué de la Turquie, empêché pour cause de maladie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président donne lecture à l'assemblée des lettres suivantes :

1° Une lettre de Nantes, du 21 septembre 1874, signée Virginie Géo, demandant au Congrès de décider la création de timbres-poste internationaux pour faciliter les payements de peu d'importance d'un pays à l'autre ;

2° Une lettre de Munich, du 22 septembre 1874, signée Nicolas Ruffner et adressée au département des postes suisses, laquelle propose les moyens utiles pour arriver à la création de timbres-poste internationaux ;

3° Une lettre de Paris, signée Bazelère, mécanicien, lequel se dit inventeur d'une fermeture pour sacs permettant de réaliser des économies considérables.

4° En outre, il informe l'assemblée qu'il a reçu de Poitiers un journal contenant un article traitant de la proposition des améliorations postales qui pourraient faire l'objet des délibérations du congrès.

Ces pièces sont déposées sur le bureau à la disposition de messieurs les délégués.

A l'ordre du jour est la proposition de la commission générale de remplacer l'article 10 du projet primitif par un nouvel article, qui deviendrait l'article 11 et serait ainsi conçu :

Article 11 (ancien 10).

Les relations des États de l'union avec des États étrangers à l'union seront réglées par des conventions particulières conclues ou à conclure entre lesdits États.

Ces conventions détermineront les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites de l'union, lesquelles taxes seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'union.

La taxe de l'union sera acquise, d'après les dispositions de l'article 9, de la manière suivante :

1° L'office expéditeur de l'union gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers ;

2° L'office destinataire de l'union gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers ;

3° L'office de l'union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers, et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les numéros 1, 2 et 3, l'office qui échange les dépêches n'a pas droit au port de transit. Dans tous les autres cas, le port de transit sera payé d'après les dispositions de l'article 10.

Cet article est adopté.

On passe à la discussion de l'article 16 proposé par la commission générale, relatif à l'accession dans l'union des pays d'outre-mer.

Cet article est ainsi conçu :

L'entrée dans l'union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'administration chargée de la gestion du bureau international.

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.

3° Leur adhésion à l'union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales et des relations directes avec l'administration qui désire adhérer.

4° L'entente dont il fait mention au paragraphe 3 aura lieu, au besoin, dans une réunion des administrations intéressées et de l'administration

qui désire adhérer. Cette réunion sera convoquée par l'administration gérante.

5° Cette entente établie, l'administration gérante en fera communication à tous les membres de l'union générale des postes.

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration qui a adhéré. — L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'administration gérante et le Gouvernement de l'administration admise dans l'union.

M. le docteur *Fenger*, délégué du Danemark, demande qu'au chiffre 3 de cet article il soit dit :

des conventions postales *ou* des relations, etc.

au lieu de :

des conventions postales *et* des relations, etc.

La modification proposée est adoptée.

La discussion générale est close et l'article en discussion adopté, avec la modification de rédaction ci-dessus.

M. *Muzzy-Bey*, directeur général des postes, délégué de l'Égypte, présente les observations suivantes :

« A l'article 2 de la convention il est dit : « que les dispositions de ces traités s'étendront aux lettres, aux cartes postales, etc. » En outre, l'article 3, alinéa 5, statue : « que la taxe des cartes-correspondance est fixée à la moitié environ de la taxe des lettres affranchies. » Maintenant, je voudrais demander si ces dispositions impliquent pour les États qui ne les ont pas encore admises l'obligation d'émettre aussi des cartes-correspondance. Et dans le cas où l'introduction de ce service spécial serait facultatif, je serais d'avis d'insérer au règlement ou au protocole final un article qui détermine nos obligations y relatives envers le public. On pourrait peut-être, en revenant sur nos délibérations, se limiter à l'adjonction d'un simple alinéa dans ce sens, soit à l'article 2 soit à l'article 3 du projet de convention. »

On lui répond que chacun des États de l'union conservera la liberte absolue d'introduire ou de ne pas introduire dans l'échange international le service des cartes-correspondance, mais qu'en revanche, chaque État de l'union aura l'obligation de transporter, soit en transit, soit à l'arrivée, les cartes-correspondance émanant d'un autre État de l'union.

En suite de cette déclaration, à laquelle l'assemblée se rallie par un vote, M. Muzzi-Bey se déclare satisfait.

A l'ordre du jour est la question du transit par le territoire des États-Unis de l'Amérique.

M. le rapporteur *Gife* expose que la commission consultative chargée d'examiner la déclaration faite par la délégation des États-Unis au sujet du transit a été unanime pour reconnaître que le prix de 4 francs par kilogramme de lettres et de 50 centimes par kilogramme de journaux, etc. prévu à l'article 10 ne pouvait pas être appliqué au chemin de fer de New-York à San Francisco. En conséquence, elle propose de modifier le dernier alinéa de l'article 10 de la manière suivante :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la malle des Indes *ni aux transports à effectuer à travers le territoire américain par les chemins de fer de New-York à San Francisco*. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Les propositions de la commission sont adoptées et l'article 10 sera modifié en conséquence.

M. le président consulte l'assemblée sur le titre qu'elle veut donner à l'ensemble des clauses stipulées par le congrès.

Il propose de dire :

Traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu entre (énumération des États et administrations).

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté d'un commun accord, et sous réserve de ratification, les stipulations suivantes :

Article 1^er^, etc.

Cette rédaction est adoptée.

M. le président demande à l'assemblée si elle désire que l'on établisse pour chaque Gouvernement un exemplaire spécial du traité conclu, lequel porterait en tête les signatures des délégués de ce Gouvernement.

La délégation belge propose qu'un seul exemplaire de ce traité soit muni de toutes les signatures des délégations, et qu'un exemplaire certifié par la chancellerie du Gouvernement suisse soit expédié aux Gouvernements représentés.

Cette proposition n'est pas appuyée. — En conséquence, un exemplaire spécial du traité conclu, portant les signatures de toutes les délégations, sera remis aux représentants de chaque État ou administration.

La délégation des États-Unis propose l'amendement suivant, au sujet du poids des lettres, journaux, etc.

Il est entendu que dans les États-Unis où le système métrique n'est pas adopté pour le service interne, le poids de 15 grammes sera considéré

comme égal à une demi-once, et le poids de 50 grammes comme égal à deux onces.

On fait observer à ce sujet que l'expression d'un type de poids unique doit être indiqué dans la convention, mais qu'il est toujours réservé dans le règlement d'exécution que lorsque les types de poids des États contractants sont différents, le pays intéressé prend pour base la subdivision de son poids légal qui se rapproche le plus de l'unité de poids indiquée dans la convention.

Sous réserve que cette disposition sera insérée dans le règlement d'exécution, la délégation des États-Unis se déclare satisfaite.

La désignation du lieu de réunion du prochain congrès prévue à l'article 17 de la convention est soumise à l'assemblée par M. le président.

Elle décide à cette occasion une votation au scrutin secret.

Cette votation a le résultat suivant :

Bulletins délivrés.	21
Bulletins rentrés.	19 (1)

Tous les bulletins rentrés désignent *Paris* pour le lieu de la prochaine réunion du congrès postal international.

En proclamant ce résultat, M. le président ajoute que l'unanimité de ce vote exprime plus éloquemment qu'il ne pourrait le faire le désir sincère de l'assemblée que le congrès postal international qui doit avoir lieu dans trois ans puisse se réunir à Paris.

Des applaudissements accueillent cette déclaration.

M. *Fassiaux*, délégué belge, considère ce vote comme significatif. Il est une preuve de l'esprit de conciliation qui anime tous les membres du congrès, et il espère qu'avec les modifications apportées au projet, l'œuvre édifiée deviendra acceptable pour chacun.

M. *Besnier*, administrateur, délégué de la France, demande la parole et s'exprime comme suit :

« Messieurs,

« Je vous remercie, au nom de la France, de l'honneur que vous lui faites en désignant sa capitale pour le siége du prochain congrès postal ; je vais m'empresser de transmettre votre décision à mon Gouvernement. Quant à la résolution qu'il croira devoir prendre au sujet du projet de convention postale internationale, permettez-moi de ne rien vous dire encore. Des considérations budgétaires, dont la France est malheureusement obligée de se préoccuper, me commandent, à cet

(1) Les délégations de la France et de la Grande-Bretagne se sont abstenues.

égard, une réserve que vous comprendrez ; mais je n'ai pas manqué de tenir mon Gouvernement exactement informé des modifications apportées par vous au projet primitif ; quelques-unes de ces modifications sont importantes, je le reconnais ; elles provoqueront un nouvel examen et pourront donner lieu à de nouvelles instructions. Toutefois, messieurs, il est une chose sur laquelle vous pouvez compter, c'est que tous les progrès réels, possibles, d'un intérêt général, sont assurés d'avance de rencontrer toujours les sympathies de la France. »

Ces paroles sont accueillies par de vifs applaudissements.

M. le baron *de Kolbensteiner*, délégué de l'Autriche, expose que la commission générale a exprimé le vœu que le système des mandats de poste fût, le plus possible, étendu à tous les pays de l'union. — Le congrès s'est associé à ce vœu, et M. le délégué de l'Autriche éprouve une grande satisfaction de pouvoir lui annoncer que son administration est disposée à négocier avec l'Allemagne, l'Italie et la Suisse pour l'introduction de ce service. — Il espère que ces négociations aboutiront dans un bref délai.

M. *Gervay*, directeur général des postes de la Hongrie, fait une déclaration semblable,

M. le directeur général *Stephan* s'exprime comme suit :

« En présence de ces déclarations, je dois me faire l'interprète des sentiments de reconnaissance qu'éprouvera mon Gouvernement envers celui de S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie, pour avoir bien voulu consentir à l'établissement du service des mandats de poste malgré les difficultés qu'un tel service comporte, mais qui seront surmontées par le concours des deux administrations et dans l'intérêt des peuples. »

M. le président demande a la commission du règlement d'exécution si elle est en mesure de présenter son rapport. Sur sa réponse négative, M. le président l'invite à remettre son projet dès qu'elle le pourra, afin qu'il puisse être imprimé et distribué à l'assemblée.

M. le président annonce à l'assemblée qu'il dépose sur le bureau une lettre originaire d'Agram et signée Lorenz Koschier, contenant un historique de la réforme postale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à trois heures trois quarts et la prochaine séance fixée à mardi prochain, 29 septembre, à deux heures après midi.

Au nom du congrès, *le Président :*

EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires :

E. HÖHN, C. DELESSERT.

7e *séance.* — 29 *septembre* 1874.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance, à l'exception de MM. *de Kolbensteiner*, délégué de l'Autriche-Hongrie, et *Fassiaux*, délégué de la Belgique, qui ont quitté Berne.

Sont présents, en outre : Yanco-Effendi *Macridi*, délégué de la Turquie, et M. *Heim*, conseiller de section au département du commerce, à Pesth, délégué suppléant de la Hongrie.

M. le président souhaite la bienvenue à ce dernier.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. *Besnier*, délégué de la France, donne connaissance au congrès de la communication que son Gouvernement lui a adressée au sujet de l'adhésion au traité de l'union générale, et du choix de Paris pour le lieu de réunion du prochain congrès. Il s'exprime comme suit :

« Messieurs,

« Ainsi que vous l'avez pressenti déjà, je ne vous apporte pas aujourd'hui l'adhésion de la France au projet d'Union postale que vous élaborez en ce moment ; les conséquences financières de ce projet devant être considérables pour l'économie de nos budgets, le Gouvernement français ne pourra prendre une résolution à cet égard qu'avec le concours de l'Assemblée nationale. Mais, messieurs, j'ai hâte de vous dire que mon Gouvernement accepte, comme un témoignage de sympathie à l'égard de la France, la désignation de Paris pour le siége du prochain congrès postal, et qu'il m'a chargé de vous remercier encore du vote unanime par lequel vous avez manifesté vos intentions du 24 de ce mois. »

La délégation des États-Unis annonce qu'après avoir mûrement examiné les articles du traité discuté par le congrès, elle a télégraphié aujourd'hui au Gouvernement de Washington pour lui demander l'autorisation de le signer. Elle compte sur une réponse favorable.

M. *Lahovari*, directeur général, délégué de la Roumanie, annonce qu'il a reçu, par dépêche de M. le ministre des affaires étrangères de Roumanie, l'avis que des pleins pouvoirs lui étaient accordés pour négocier, conclure et signer le traité postal, sous réserve de ratification

ultérieure. Ces pleins pouvoirs lui sont expédiés et il les remettra à M. le président dès qu'il les aura reçus.

Par l'organe de M. l'inspecteur général *Vinchent*, la délégation belge annonce qu'elle a reçu du Gouvernement belge des pleins pouvoirs pour négocier, conclure et signer, sous réserve de ratification ultérieure. Après en avoir donné lecture, elle en fait le dépôt entre les mains de M. le président.

Les communications des délégations de la France, des États-Unis, de la Roumanie et de la Belgique sont accueillies par le congrès avec des marques de vive satisfaction.

Consultée par M. le président, qui lui demande si elle veut entendre le rapport général de la commission chargée de l'élaboration du projet de règlement d'exécution, l'assemblée partage l'opinion du président de cette commission, M. Hofstede, qui estime que ce rapport ne peut être présenté avec quelque utilité que lorsque le projet de règlement aura pu être distribué. En conséquence, cet objet est renvoyé à la prochaine séance.

M. le président demande à l'assemblée si elle désire que le sceau de chaque signataire du traité soit apposé à côté de sa signature, ou si elle veut supprimer cette formalité, ainsi que cela a eu lieu dans des circonstances analogues.

M. l'inspecteur général *Vinchent*, délégué de la Belgique, propose, pour simplifier, que les signatures seules soient apposées sur le traité.

Cette proposition est adoptée sans discussion.

M. le président annonce que le bureau a pourvu à une révision de la rédaction du traité tel qu'il est sorti des délibérations du congrès et qu'il sera imprimé avec les deux textes en regard. Ce document sera distribué dans la séance de demain à messieurs les membres du congrès.

M. le directeur *Gife* rappelle que le congrès, dans sa séance du 24 septembre, a fait droit à la demande des États-Unis de pouvoir exprimer par demi-once, le poids de 15 grammes et par deux onces celui de 50 grammes. A ce sujet il expose, avec quelques membres du congrès, et d'accord avec les intéressés, que la Grande-Bretagne ne peut pas adopter la base de 15 grammes pour les lettres et de 50 grammes pour le port simple des journaux, et que si on lui en faisait une obligation, ce serait un obstacle sérieux à l'adhésion du Gouvernement britannique au traité.

En conséquence, il formule la proposition suivante :

« Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne pourraient admettre le type de poids décimal métrique, auront la faculté d'adopter provisoirement la demi-once

(avoirdupois) pour le port simple des lettres et quatre onces (avoirdupois) (113gr,39) pour le port simple des journaux, mais sous la condition expresse que ce dernier port ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs numéros se trouveraient groupés dans un même envoi. »

L'assemblée décide de s'occuper séance tenante de cette proposition.

Une discussion préalable s'engage sur la question de savoir si les dispositions proposées devraient être insérées dans le traité ou dans le règlement d'exécution.

M. *Lahovari*, directeur général, se fondant sur ce qu'elles n'ont en vue qu'une exception et ne constituent pas un principe, propose de se borner à les insérer dans le règlement d'exécution.

L'opinion de M. Lahovari est appuyée par plusieurs délégués, qui font observer que la mesure proposée est une mesure d'exception qui concerne surtout l'office d'origine et ne lèse pas les intérêts des États contractants, et qui ne tend au fond qu'à arrondir les taxes en raison de la différence des poids et des monnaies. En outre, on ne pourrait sans inconvénient accumuler des exceptions dans le traité qui doit, autant que possible, ne contenir que des principes.

En revanche, M. *Hofstede*, directeur général, estime qne ces dispositions sont trop essentielles pour être placées dans le règlement seul. Il propose de les insérer dans le traité.

Une votation éventuelle a lieu pour déterminer dans quel document elles seraient insérées.

Par 12 voix contre 8, il est décidé qu'elles seront insérées dans le règlement d'exécution.

Après cette votation, la proposition de M. Gife, non combattue, est adoptée par l'assemblée pour être insérée dans le règlement d'exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à trois heures.

La prochaine séance est fixée à demain, 30 septembre, à deux heures après midi, sans convocation spéciale.

Au nom du Congrès, le président,
EUGÈNE BOREL.

Les secrétaires,
E. HÖHN, C. DELESSERT.

8e *séance*. — 30 *septembre* 1874.

La séance est ouverte à deux heures après-midi.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance, à l'exception de M. *Heer*, délégué de Suisse, absent de Berne.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président donne lecture à l'assemblée de :

1° Une lettre de Londres du 23 septembre 1874, à l'adresse de M. le président du congrès et signée B. Lütgen, membre de la société des compositeurs et éditeurs de musique de Paris, demandant que le congrès prenne des dispositions pour fariliter l'envoi à l'étranger des manuscrits de musique et des épreuves qui s'y rapportent.

2° Une lettre de M. Faà di Bruno, professeur à l'Université de Turin, demandant l'introduction des timbres-poste internationaux.

3° Une lettre de Londres, de M. Walker, demandant que l'on introduise un système d'annonces autour des timbres-poste.

Ces pièces sont déposées sur le bureau à la disposition de messieurs les membres de l'assemblée.

M. le président annonce au congrés que M. le président de la Confédération suisse a reçu de M. le ministre de l'intérieur du Gouvernement égyptien une note du 22 septembre courant, l'informant que M. Muzzi-Bey, directeur général, délégué de l'Égypte, était autorisé à signer le traité *ad referendum*.

Cette pièce sera jointe aux autres pleins pouvoirs.

M. *Page*, délégué de la Grande-Bretagne, éprouve une grande satisfaction de pouvoir informer l'assemblée qu'il a reçu de Londres un télégramme qui lui annonce que le Gouvernement britannique est tout disposé à adhérer à l'union postale. En conséquence, il attend prochainement les pouvoirs nécessaires pour signer le traité.

Cette communication est accueillie par de vifs applaudissements.

A l'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de règlement d'exécution.

La parole est à M. *de Poggenpohl*, rapporteur qui s'exprime comme suit :

« Messieurs,

« Afin d'éviter tout malentendu, je crois devoir vous prévenir que le projet de règlement d'exécution qui vient de vous être distribué n'est pas complet; il y manque encore quelques articles, entre autres ceux

concernant l'exposé du procédé statistique à employer pour établir les bonifications mutuelles pour le transit, la désignation des envois en franchise, la rédaction de l'amendement sur les unités de poids employées par les offices des États-Unis et de la Grande-Bretagne, et les dispositions finales.

« Tout en estimant que, par sa nature même, le projet de règlement exige un examen article par article, je crois cependant devoir attirer votre attention sur les principales modifications que votre commission a appportées au projet primitif.

« Elle s'est préoccupée avant tout de rendre le travail de nos bureaux aussi facile que possible. Dans ce but, elle a l'honneur de proposer au congrès, contrairement aux dispositions du projet primitif, d'introduire dans les opérations des échanges et dans la comptabilité un seul système monétaire, et d'adopter comme tel le système décimal métrique.

« La commission vous propose en outre de réaliser un véritable progrès en remplaçant le mode actuel du renvoi réciproque des correspondances mal dirigées, mode qui est dicté par les comptabilités établies, par une disposition qui prescrive que les correspondances en question soient acheminées vers leur destination par la voie la plus rapide, avec les décomptes auxquels elles pourraient donner lieu. Dans l'ordre actuel des choses, un envoi originaire de New-York, à destination de Saint-Pétersbourg, qui se trouverait compris par erreur dans une dépêche destinée pour Berlin, doit être renvoyé à New-York, d'où il serait expédié à nouveau sur Saint-Pétersbourg, tandis que Berlin pourra, si les conclusions de votre commission sont admises, réexpédier ce même envoi directement à Saint-Pétersbourg, avec uue grande économie de temps.

« Il en est de même quant aux correspondances tombées au rebut. La plupart des offices les renvoient aujourd'hui, non pas par l'intermédiaire des bureaux d'échange, mais par le soin des administrations centrales. C'est pourtant ce premier mode qui mérite la préference. Ainsi une lettre écrite l'Odessa pour Vienne et dont on ne pourrait trouver le destinataire, doit évidemment être renvoyée à son lieu d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, par la voie directe plutôt que par Saint-Pétersbourg.

« La commission a en conséquence l'honneur de vous proposer une disposition d'après laquelle les rebuts doivent être renvoyés directement, par l'intermédiaire des bureaux d'échange. »

Aucune opinion ne s'étant fait jour dans la discussion générale, on procède à la discussion par article.

La discussion est ouverte sur l'introduction et l'article 1er, ainsi conçus :

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du traité concernant la création d'une union générale des postes, du . . . 1874.

Les soussignés, vu l'article 12 du traité concernant la création d'une union générale des postes, du — octobre 1874, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit traité :

Art. 1er. — *Taxes des correspondance dans l'union.* — Les administrations faisant partie de l'union se communiqueront réciproquement les taxes qu'elles auront adoptées en conformité des articles 3, 4, 5 et 10, § 10, du traité pour les lettres affranchies et non affranchies et pour les autres objets affranchis originaires et en destination de l'union. Toute modification apportée ultérieurement dans la fixation de ces taxes ou prix devra être notifiée sans retard.

Adoptés.

On passe à la discussion de l'article 2, ainsi conçu :

Art. 2. — *Échange en dépêches directes.* — L'échange des correspondances en dépêches closes entre les administrations de l'union sera réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays devront en être prévenues en temps opportun.

Cet article est adopté.

La discussion est ouverte sur l'article 3, conçu comme suit :

Art. 3. — *Application des timbres.* — Les correspondances à échanger réciproquement seront frappées, à la partie supérieure de la suscription, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies seront en outre frappées du timbre "PORTO", dont l'application incombera à l'office du lieu d'origine.

Les objets recommandés porteront l'empreinte du timbre spécial adopté pour les envois de l'espèce par les pays d'origine.

Les diverses administrations se communiqueront, par l'entremise du bureau international une empreinte de ce dernier timbre.

Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre "PORTO" sera considéré comme affranchi jusqu'à destination et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

Adopté.

On passe à la discussion de l'article 4, rédigé comme suit :

Art. 4. — *Indication du nombre de ports.* — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance sera passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office expédtteur indiquera à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre de ports perçus ou à percevoir.

Cette mesure ne sera pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies à destination d'un État de l'union.

Adopté.

La discussion est ouverte sur l'article 5, ainsi conçu :

Art. 5. — *Affranchissement insuffisant.* — Lorsqu'un objet sera insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur devra indiquer au crayon bleu, à la partie supérieure de la suscription, la valeur totale des timbres-poste employés. Cette valeur sera exprimée en francs et centimes.

Dans le cas où il aurait été fait usage de timbres-poste non valables dans le pays d'origine, il n'en sera tenu aucun compte. Cette circonstance sera indiquée par le chiffre 0 placé à côté des timbres-poste.

L'office du lieu de destination frappera les objets insuffisamment affranchis du complément de la taxe due, à concurrence du prix d'une lettre non affranchie du même poids. Au besoin on forcera les fractions jusqu'à l'unité monétaire de perception employée dans le pays de destination.

Adopté.

On passe à la discussion de l'article 6, rédigé comme suit :

Art. 6. — *Feuilles d'avis.* — Les feuilles d'avis pour les échanges directs entre deux administrations seront conformes au modèle joint au présent règlement, *sub lit. A.*

Il ne sera fait aucune mention dans la feuille d'avis des correspondances de toute nature, affranchies, non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires d'un État de l'union, et à destination d'un autre de ces États, non plus que des correspondances affranchies de l'étranger à destination de l'union ou non affranchies, ou insuffisamment affranchies de l'union à l'étranger.

Pour les autres correspondances on mentionnera :

1° Au tableau I le montant total des taxes étrangères et le montant des débours sur les correspondances réexpédiés dont il devra être tenu compte à l'office envoyeur.

2° Au tableau II le montant total des taxes et des droits de recommandation étrangers, sur les correspondances affranchies qui seront à bonifier à l'office destinataire (de sortie) de l'union.

Les taxes ou débours à inscrire au tableau I seront indiqués sur

chaque objet au crayon noir, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

Les taxes et droits à porter en compte au tableau II seront inscrits au crayon rouge sur chaque objet, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

Les montants des débours et bonifications seront exprimés en francs et centimes.

Au tableau n° III on inscrira, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes en transit qui accompagnent les envois directs.

Les objets recommandés seront inscrits au tableau n° IV de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination ou seulement, le numéro d'inscription de l'objet au bureau d'origine, le montant du port et des droits de recommandation étrangers à bonifier, le cas échéant, à l'office destinataire.

Lorsque le nombre d'objets recommandés à expédier habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comportera, il pourra être introduit une liste spéciale et détachée pour remplacer le tableau IV de la feuille d'avis.

Si, pour faciliter les opérations de compte, il était jugé nécessaire dans certaines relations de créer des rubriques nouvelles aux tableaux I et II de la feuille d'avis, la mesure pourra être introduite après une entente entre les administrations intéressées. Le cas échéant les modèles de comptes seront mis en rapport avec la contexture des feuilles d'avis.

Adopté.

La discussion est ouverte sur l'article 7, ainsi conçu :

Art. 7. — *Vérification des dépêches.* — Le bureau d'échange qui recevra une dépêche constatera en premier lieu si les inscriptions sur la feuille d'avis (débours, bonifications, dépêches closes en transit, objets recommandés) sont exactes.

S'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer les indications erronées d'un trait de plume, de manière à pouvoir reconnaître les inscriptions primitives.

Ces rectifications devront s'opérer par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévaudront sur la déclaration originale.

Un bulletin de vérification sera dressé par le bureau destinataire, et envoyé, sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

Dans le cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, le fait sera constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la

connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen du bulletin de vérification, et si le cas le comporte, celui-ci devra en outre être avisé par dépêche télégraphique.

Dans le cas où le bureau destinataire n'aurait pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaudra comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Cet article est adopté, avec un amendement de M. *Lavohari*, tendant à substituer le mot *télégramme* à l'expression : *dépêche télégraphique*.

La discussion est ouverte sur l'article 8.

Art. 8. — *Expédition d'objets recommandés.* — Les objets recommandés seront réunis en un paquet distinct qui devra être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, sera placé au centre de la dépêche.

Il est adopté.

On passe à la discussion de l'article 9, ainsi proposé :

Art. 9. — *Transit à couvert.* — Les offices de l'union qui ont des relations régulières établies avec des pays situés en dehors de l'union admettront tous les autres offices à profiter de ces moyens pour l'échange de leurs correspondances, contre payement des taxes dues pour le transport en dehors des limites de l'union.

Les offices qui disposent de ces moyens auront en conséquence à fournir aux autres offices un tableau conforme, et qui indiquera les conditions de prix auxquelles pourront être échangées les correspondances à expédier ou à recevoir par lesdites voies.

Les changements introduits dans ces conditions devront être notifiés en temps opportun.

Adopté.

L'article 10, ainsi conçu, est mis en discussion :

Art. 10. — *Correspondances mal dirigées.* — Les objets de toute nature mal dirigés seront, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus directe vers leur destination, contre remboursement s'il y a lieu, des taxes ou débours pour lesquels ils auraient été portés en compte.

Il est adopté.

On passe à la discussion de l'article 11, conçu comme suit :

Art. 11. — *Rebuts.* — Les correspondances qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit devront être renvoyées aussitôt après leur mise en rebut, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Les rebuts renvoyés seront enliassés séparément et pourvus d'une étiquette portant le mot « rebut. »

Ceux de ces objets qui auront été affranchis seront livrés sans aucun compte.

Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront également livrées sans compte, pour autant qu'elles sont originaires d un pays de l'union.

Celles desdites correspondances qui se trouveraient grevées de débours seront portés au crédit de l'office qui en fait le renvoi (tableau I de la feuille d'avis).

Adopté.

La discussion est ouverte sur l'article 12, ainsi conçu :

Art. 12. — *Imprimés.* — L'interdiction portée par le cinquième alinéa de l'article 4 du traité, en ce qui concerne les inscriptions faites sur les imprimés de toute nature, comportera les seules exceptions qui suivent :

Les épreuves d'imprimerie pourront porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte. Il sera permis d'y annexer les manuscrits.

Les circulaires, avis, etc., pourront être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité, et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi.

Les livres seront admis avec une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrit à la main.

Il sera permis en outre de marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

Il ne sera admis aucune autre addition faite à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques, lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

Les journaux et les imprimés qui ne réuniraient pas les conditions requises seront taxés commes lettres non affranchies. Si des objets de l'espèce avaient échappé à l'attention de l'office du lieu d'origine, il appartiendra à l'office destinataire de leur appliquer la taxe.

M. le directeur général *Stephan* propose d'ajouter au deuxième alinéa, après les mots *au texte*, ceux-ci : *et à la confection des livres ou des compositions de musique.*

Cet amendement est adopté.

M. conseiller fédéral *Næff* fait remarquer qu'il y a une contradiction apparente entre les dispositions du dernier alinéa de l'article 12, lequel permet l'expédition des journaux et imprimés qui ne réunissent pas les conditions requises, et la teneur de l'article 6 du traité, où il est dit qu'il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis

ou insuffisamment affranchis, et il prie la commission de donner sur ce point quelques explications.

M. le directeur *Gife* lui répond que la commission a eu en vue les journaux et imprimés qui, quoique suffisamment affranchis comme imprimés, ne pourront être admis à la taxte modérée par suite d'un conditionnement défectueux ou d'annotations interdites, et il proposerait de dire : les journaux et imprimés qui ne réuniront pas les conditions requises *pour jouir de la modération de port* seront taxés comme lettres, etc.

M. l'inspecteur général *Vinchent* fait observer qu'il importe d'empêcher que la poste n'ait à transporter pour rien des objets onéreux par leur poids, et que les destinataires refusent ordinairement en raison des taxes élevées dont ils sont grevés. En conséquence il propose que la règle de la non-expédition des journaux et imprimés posée à l'article 6 du traité soit appliquée également aux journaux et imprimés conditionnés irrégulièrement ou portant des annotations interdites.

Cette proposition n'est pas combattue. Elle est adoptée en principe et l'article 12 est renvoyé à la commission pour nouvelle rédaction.

La discussion est ouverte sur l'article 13, ainsi conçu :

Art. 13. — *Papiers d'affaires.* — Seront considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 4 du traité, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé, écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, et généralement toutes les pièces et tous les documents écrits qui n'ont pas le caractère d'une correspondance *actuelle* et *personnelle*.

Les envois qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres non affranchies.

Adopté.

L'article 14 est mis en discussion. Il est proposé comme suit :

Art. 14. — *Échantillons.* — Les échantillons de marchandises ne seront admis à circuler par la poste que sous les restrictions suivantes :

Ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande; ils devront être convenablement conditionnés, tout en permettant une facile vérification; ils ne pourront porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage spécial.

Les échantillons qui ne réuniraient pas les conditions requises seront taxés comme lettres, sauf ceux qui auraient une valeur. Ces derniers ne seront pas expédiés, non plus que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

Il est adopté.

La discussion est ouverte sur l'article 15, ainsi conçu :

Art. 15. — *Comptabilité.* — Chaque administration fera établir mensuellement, pour chaque dépêche reçue, un état conforme, comprenant les correspondances inscrites aux feuilles d'avis de ses correspondants.

Ces états seront ensuite récapitulés dans un compte conforme au modèle E.

Le compte, accompagné des états et des feuilles d'avis (dont on détachera le tableau IV), sera soumis à la vérification de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, seront résumés en un compte général trimestriel par les soins de l'administration de celui des deux pays qui sera placé le premier dans l'ordre alphabétique, sauf autre arrangement à prendre à cet égard par les administrations intéressées.

Ces divers comptes seront établis en francs et centimes suivant la disposition de l'article 6 précédent.

Le solde résultant du compte général sera payé à l'État créditeur en francs au moyen de traites tirées sur des places à désigner d'avance et d'un commun accord.

Adopté.

On passe à la discussion de l'article 16, conçu comme suit :

Art. 16. *Monnaies, bijoux.* — On n'admettra point au transport par la poste des lettres ou autres envois qui contiendraient soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou des effets précieux, soit tout objet quelconque passible de droits de douane.

Il est adopté.

M. le président ouvre la discussion sur les modèles de formules *A*, *B*, *C*, *D* et *E* accompagnant le projet de règlement.

Ces formulaires sont adoptés.

La discussion s'engage ensuite sur les articles du projet de règlement qui concernent le bureau international,

Ces articles sont conçus comme suit :

Art. 17. *Bureau international.* — 1. « L'administration supérieure de est désignée pour organiser le bureau international institué par l'article 14 de la convention.

2. Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 75,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donneront lieu les réunions périodiques du congrès postal. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les administrations contractantes.

3. L'administration désignée par l'article précédent surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

4. Pour la répartition des frais, les États contractants et ceux qui seraient admis ultérieurement à adhérer à l'Union postale, seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités.
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

5. Ces coefficients seront multipliés par le nombre d'États de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée, Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

6. Les administrations contractantes sont classées ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie ;
2e » Espagne ;
3e » Belgique, Égypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;
4e » Danemark, Norwége, Portugal, Suisse ;
5e » Grèce, Serbie ;
6e » Luxembourg.

7. Le bureau international servira d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales. Il recevra également de chaque administration les documents publiés sur le service intérieur.

8. Chaque administration fera parvenir dans le premier semestre de chaque année au bureau international une série complète des renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du bureau international, qui distribuera à cet effet des formules toutes préparées. Il réunira ces

renseignements en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations.

9. Le bureau international rédigera, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langue allemande, anglaise et française.

10. Les numéros de ce journal, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront distribués aux administrations de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives mentionnées au paragraphe 4. Les documents supplémentaires qui seraient réclamés seront payés à part d'après leur prix de revient. Les demandes de cette nature devront être formulées en temps opportun, jusqu'à nouvel avis.

11. Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

12. Lorsqu'il aura soumis aux administrations la solution d'une question qui réclame l'assentiment de tous les membres de l'union postale, ceux qui n'auront point fait parvenir leur reponse dans le délai de quatre mois seront considérés comme consentants.

13. L'administration du pays où doit siéger le prochain congrès postal préparera, avec le concours du bureau international, les travaux des sessions du congrès.

14. Le directeur du bureau international assistera aux séances du congrès et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

15. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union.

16. La langue officielle du bureau international sera la langue française.

M. le rapporteur *de Poggenpohl* motive les modifications apportées par la commission au projet primitif. — Pour les frais communs du bureau international, elle a élevé la somme annuelle de 50,000 francs à 75,000 francs, en raison de l'importance du service des postes et de la nécessité pour ce bureau d'avoir un certain nombre de traducteurs.

Cette modification est adoptée.

En ce qui concerne la classification des États en vue de la répartition des frais, le projet primitif a été modifié comme suit :

Les États-Unis ont été placés dans la première classe.

L'Égypte dans la troisième.

Le Portugal a été élevé à la quatrième.

Les modifications proposées par la commission sont adoptées.

Les §§ 1 à 7 sont adoptés sans discussion.

Au § 8, la commission propose de fixer le premier semestre de chaque année pour l'envoi des renseignements statistiques au bureau international. Elle estime que ce délai est suffisant.

La commission émet à ce sujet le vœu que le bureau international tienne compte, lorsqu'il préparera les formules de statistique, de celles qui ont été adoptées en 1872 par le congrès de statistique réuni à Saint-Pétersbourg, sur le rapport de M. Poggenpohl.

Le congrès décide que ce vœu sera consigné dans le procès-verbal.

Le § 8, tel qu'il est proposé, est adopté.

Au § 9 les langues ont été énumérées dans l'ordre alphabétique.

Il est adopté.

Les §§ 10, 11 et 12 sont adoptés sans discussion.

Au § 13, M. *Vinchent* procose de biffer les mots *des sessions*, attendu qu'il ne s'agitici que des travaux du prochain congrès.

Le § 13 est adopté avec cet amendement.

Les §§ 14, 15 et 16 sont adoptés sans discussion.

M. le président demande à l'assemblée si elle veut désigner dans cette séance l'administration supérieure qui sera chargée d'organiser le bureau international.

Sur la proposition de M. *Muzzi-Bey*, cette question est résolue affirmativement, et, conformément à la demande de M. le baron *de Velho*, il est procédé à une votation au scrutin secret.

Une première votation donne le résultat suivant :

Bulletins délivrés. 22
Bulletins rentrés 21

L'administration supérieure de Belgique es désignée par 10 bulletins.
Celle de la Suisse par. . . . . 10 »
Il y a 1 bulletin blanc.

L'assemblée, consultée par M. le président, décide de procéder de suite à un nouveau scrutin, qui donne les résultats suivants :

Bulletins délivrés. 22
Bulletins rentrés 21
9 bulletins désignent l'administration belge.
12 » » l'administration suisse.

En conséquence, par 12 voix contre 9, l'administration supérieure suisse est chargés de l'administration du bureau international.

En présence de ce résultat, M. le directeur général *Stephan* déclare

qu'il réserve le vote de son Gouvernement, auquel il demandera de nouvelles instructions.

M. le président annonce au congrès que la délégation suisse était loin de s'attendre au témoignage de confiance et de sympathie qui vient de lui être donné. En réservant la décision du Gouvernement suisse, il ne peut que remercier l'assemblée de l'honneur fait à l'administration fédérale des postes.

Comme motion d'ordre relative aux dispositions de l'article 16 du traité, M. l'inspecteur général *Vinchent* formule la proposition suivante

« L'article 16 offre une lacune dans le cas où, à notre grand regret, l'un seulement des États qui ont envoyé des délégués au congrès ne pourrait les autoriser à signer.

« Il faudrait prévoir l'adhésion ultérieure d'un État européen et, nécessairement, les conditions de cette adhésion ne seraient pas celles qui sont prévues par les administrations d'outre-mer.

« En présence de cette difficulté, je me permets de soumettre à l'avis du congrès la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'insister pour qu'il ne manque aucune signature à notre œuvre.

« Je n'ai pas besoin d'expliquer et de développer un sentiment qui nous est commun à tous. Ne serait-il pas éminemment regrettable qu'il y eût une place vide, une place des plus importantes, en tête du traité de l'union et qu'il y manquât la signature d'un collègue auquel toutes nos sympathies sont acquises.

« Le délégué de la France a exposé dans la séance d'hier les motifs en vertu desquels la résolution définitive de son Gouvernement doit être ajournée. Ces motifs, nous savons les comprendre; mais, malgré les réserves qui les accompagnent, nous ne voulons voir là qu'un ajournement. Nous avons toute cette confiance.

« Cependant est-il bien nécessaire, messieurs, que la signature du traité, par le délégué de la France, soit différée?

« Ne pourrait-elle être accompagnée, non-seulement de la réserve ordinaire de ratification qui est dans tous nos pouvoirs, mais d'une réserve spéciale, insérée dans le protocole et motivée par les circonstances exceptionnelles mentionnées par M. Besnier?

« J'ai l'honneur de vous proposer, messieurs, d'insister auprès de notre collègue de France pour qu'il examine la question à ce point de vue et qu'il demande au besoin de nouvelles instructions. »

M. le président constate que l'assemblée s'associe à l'unanimité à la proposition de M. Vinchent, et qu'elle désire vivement que M. le délégué Besnier demande de nouvelles instructions à son Gouvernement.

M. *Besnier*, délégué de la France, répond :

« Messieurs,

« Je ne puis que renouveler ici l'expression de toutes les réserves du Gouvernement français en ce qui concerne l'éventualité de son adhésion au projet de l'Union postale internationale. Mes instructions à cet égard sont précises et je ne saurais m'en écarter pour le moment ; mais il est de mon devoir de transmettre immédiatement à mon Gouvernement le vœu du congrès, et vous pouvez compter que je n'y manquerai pas. A cette occasion, permettez-moi de vous remercier des termes si honorables pour la France dans lesquels ce vœu a été formulé par l'honorable M. Vinchent. »

Afin de laisser à messieurs les membres du Congrès le temps nécessaire pour examiner la rédaction revisée du traité distribué aujourd'hui, l'assemblée renvoie cet objet à sa prochaine séance, qui est fixée à demain, 1er octobre, à deux heures après-midi.

La séance est levée à quatre heures.

Au nom du Congrès, *le Président :*

EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires :

E. HÖHN, C. DELESSERT.

9e *Séance.* — 1er *octobre* 1874.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. *Blackfan*, délégué des États-Unis, annonce qu'il a reçu par le télégraphe du maître général des postes des États-Unis l'avis qu'il était autorisé à signer le traité.

L'assemblée applaudit à cette communication.

M. le directeur général *Stephan* fait la déclaration suivante :

« Messieurs,

« Vous avez décidé hier à une majorité bien prononcée que l'administration supérieure de la Suisse serait chargée de l'organisation du bureau international. Quant à nous, conformément à nos instructions,

nous avons voté pour la Belgique, dans le but de lui donner un témoignage de reconnaissance pour l'appui intellectuel et matériel que nous en avons reçu ainsi que de sa délégation; mais, en présence du vote intervenu dans la séance d'hier, nous avons demandé de nouvelles instructions à notre Gouvernement et nous avons été autorisés à nous joindre à la majorité de l'assemblée pour prier le Gouvernement suisse d'accepter la mission d'organiser et de diriger ce bureau.

« Nous le faisons en toute confiance, en présence des services distingués rendus par le bureau international des télégraphes dont le siége est à Berne. »

M. l'inspecteur général *Vinchent* remercie M. le directeur général Stephan pour ses expressions obligeantes à l'égard de la Belgique et de sa délégation. Il considère comme très-honorable pour l'administration des postes de la Belgique de s'être trouvée en première ligne dans le vote de la veille, après celle de la Suisse, et il est certain, comme lui, que le Congrès a fait un bon choix en désigeant l'administration suisse pour diriger le bureau international.

M. le président remercie au nom de la délégation suisse, qui ne manquera pas de transmettre à son Gouvernement les déclarations qui viennent d'être faites.

A l'ordre du jour est la discussion sur le rédaction revisée du traité.

Ce traité revisé est annexé au procès-verbal.

L'en-tête et les articles 1, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adoptés sans discussion.

A l'article 2, sur la proposition de M. le directeur Hofstede, l'expression de *cartes-correspondance* est substituée à celle de *cartes postales*.

L'article 2 est adopté avec l'amendement ci-dessus.

A l'article 3, alinéa 5, les mots *la taxe* sont remplacés par le mot : *celle*.

Au sujet de la disposiiion du dernier alinéa de l'article 3, d'après laquelle on pourra appliquer, pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie, M. le commandeur *Tantesio* fait observer que la moitié de cette taxe générale ne peut être exprimée que par un nombre suivi d'une fraction de centime (12 centimes et demi) et qu'une pareille taxe ne pourrait s'appliquer dans la plupart des États de l'Union. En conséquence, il proposerait d'ajouter au dernier alinéa, après ces mots : *pour la lettre affranchie*, ceux-ci : *avec faculté d'arrondir les fractions*.

M. *Mansolas*, délégué de la Grèce, propose le maintien de la rédaction actuelle.

M. *Radoikovitsch*, délégué de la Serbie, propose que la surtaxe soit fixée à la moitié du maximum de 32 centimes pour la lettre simple affranchie, soit à 16 centimes.

M. *Hofstede*, directeur général, propose de dire :

Une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe fixée ci-dessus pour les lettres affranchies.

Il supprimerait les mots *de l'Union*.

Ces différentes propositions sont mises en votation.

M. le président soumet d'abord à l'assemblée celle de maintenir la rédaction actuelle (proposition de M. Mansolas).

Cette proposition est adoptée par 17 voix contre 4.

L'article 3 est donc adopté avec la seule modification apportée au 5e alinéa.

Comme conséquence de ce vote, le 4e alinéa de l'article 4 ne sera pas modifié.

A la discussion sur l'article 4, M. le conseiller *Fenger*, délégué du Danemark, rappelle que l'on a adopté, pour être insérée dans le règlement d'exécution, une disposition d'après laquelle les États-Unis et la Grande-Bretagne, qui n'ont pas le système décimal métrique, pourraient y substituer leurs poids légaux et adopter, pour le port simple des journaux, une autre base que celle de 50 grammes fixée dans l'article 4 du traité (séance du 29 septembre). — Il estime que cette disposition ne doit pas être insérée dans le règlement seulement et qu'elle devrait être énoncée d'une manière générale dans le traité, afin que la même latitude soit accordée aux différents pays qui n'ont pas le système décimal métrique. Il fait observer en outre que l'article 12 du traité ne permet pas de changer par un règlement les dispositions de ce traité, mais simplement d'arrêter les mesures d'ordre et de détail en vue de son exécution. — Il estime donc que les dispositions du traité et du règlement doivent être en harmonie.

En conséquence, il propose l'amendement suivant au 3e alinéa de l'article 4 :

Toutefois les pays qui le jugeront convenable pourront élever le poids d'un port simple pour les journaux jusqu'à 125 grammes, pourvu que la taxe ne soit pas moindre de 10 centimes et à la condition expresse qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs numéros se trouveraient groupés dans un même envoi ;

et, comme conséquence, il proposerait d'insérer dans le règlement d'exécution une disposition générale d'après laquelle les pays n'ayant pas le système métrique seraient autorisés à y substituer leurs poids légaux.

L'amendement proposé par M. *Fenger* est combattu par des motifs d'opportunité. Mis en votation, il est rejeté par 12 voix contre 9.

Ensuite de ce résultat, M. *Fenger* retire sa seconde proposition, qui n'a plus de raison d'être.

Sur la proposition de M. *Hofstede*, directeur général, le 5e alinéa (Les objets mentionnés ci-dessus, etc....) est supprimé, les dispositions y relatives devant être insérées dans le règlement d'exécution. En conséquence, l'alinéa suivant est rédigé comme suit :

« Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé, etc. »

L'article 5 est adopté, avec retranchement du dernier alinéa, qui, conformément à la proposition de M. le commandeur Tantesio, formera un nouvel article (12), attendu qu'il traite d'une catégorie d'objets qui diffèrent de ceux dont il est question dans les alinéa qui précèdent.

M. *Gife*, délégué de la Belgique, propose de supprimer le second alinéa de l'article 6 et de renvoyer les dispositions qu'il renferme au règlement d'exécution. Le congrès a déjà décidé d'insérer dans ce dernier les conditions auxquelles seront traités les envois qui ne répondraient pas aux prescriptions établies, par des motifs autres que ceux de l'absenee et de l'insuffisance de l'affranchissement. Il convient donc de réunir toutes des dispositions dans un seul et même document.

La proposition de M. Gife est combattue par M. le baron de Velho et par plusieurs autres délégués qui estiment qu'il s'agit ici de *principes* qui doivent être consignés dans le traité, lequel a force de loi, tandis que le règlement est destiné pour les détails de l'exécution.

M. Gife fait remarquer qu'en vertu des pouvoirs qui sont accordés aux administrations postales par l'article 12 du traité, les dispositions du règlement d'exécution sont obligatoires pour le public aussi bien que celles du traité même.

Mise en votation, la proposition de M. *Gife* est rejetée.

M. *Mansolas*, délégué de la Grèce, propose d'assimiler les *livres* aux journaux et autres imprimés. On lui fait observer que les considérations qui motivent la non-expédition des journaux et autres imprimés n'existent pas pour les livres, qui ont souvent une certaine valeur pour les destinataires.

La proposition de M. *Mansolas* n'est pas appuyée. En conséquence, l'article 6 est adopté sans modification.

Au 5e alinéa de l'article 10, M. le commandeur *Tantesio* fait observer que la rédaction de cet alinéa pourrait donner lieu à un malentendu et qu'il n'appartient pas à un bureau, mais à l'office dont il relève, de déclarer que les opérations de ce bureau sont entravées par le transit à découvert. — Ensuite de cette observation. et sur la proposition de

M. l'inspecteur général *Vinchent*, l'assemblée décide de remplacer, à cet alinéa, les mots *de cet office* par ceux-ci : *de l'administration intéressée.*

Au 11e alinéa, M. le baron de *Velho* propose d'ajouter le mot *maritimes* après ceux-ci : *sur les routes postales.*

Cet amendement est adopté.

Au 12e alinéa, M. le directeur *Hofstede* propose de dire : *à des époques qui seront déterminées d'un commun accord*, attendu que la commission du règlement d'exécution a l'intention de proposer deux époques pour l'établissement de la statistique nécessaire pour fixer le poids des correspondances en transit.

Cet amendement est adopté, et, en conséquence, au chiffre 2° de l'avant-dernier alinéa de l'article, il sera dit :

2° A l'expiration d'une année après *la date de la dernière constatation.*

Au douzième alinéa, M. l'inspecteur général *Vinchent* propose de biffer le mot *ultérieurs*, attendu que l'établissement de la statistique sera postérieur à l'entrée en vigueur du traité et que ce travail aura ainsi nécessairement un effet rétroactif.

L'assemblée adopte ce retranchement.

Ensuite d'une observation de M. le délégué *Vinchent*, appuyée par M. le directeur général *Stephan*, le mot *acheminement* est remplacé au chiffre 1° de l'avant-dernier alinéa par les mots *le cours*, expression qui s'applique non-seulement à l'acheminement, mais aussi à l'importance de la correspondance transportée.

L'article 10 est adopté avec les amendements ci-dessus.

A l'article 11, M. *Blackfan*, délégué des États-Unis, demande si l'office désigné au dernier alinéa est l'office expéditeur ou celui du transit.

M. l'inspecteur *Vinchent* lui répond que par *office qui échange les dépêches* il faut entendre l'office situé à la limite de l'union. Cet office participera aux taxes de l'union et n'aura, par cette raison, droit à aucune bonification du transit.

M. *Blackfan* se déclare satisfait.

A l'article 18 (nouvel article 19), M. le directeur général *Lahovari* propose de réduire à six mois le terme fixé pour l'entrée en vigueur du traité. Il estime que le délai de neuf mois, soit jusqu'au 1er juillet 1875, est trop long.

M. le baron de *Velho* lui fait observer que la commission générale a fixé à l'unanimité la date du 1er juillet 1875 et que le congrès l'a ratifiée. — Ensuite de cette communication, M. Lahovari retire sa proposition et l'article 18 (nouvel article 19) est adopté sans modification.

A l'article 19 (nouvel article 20) M. le conseiller *Fenger* propose

d'ajouter au 2e alinéa : *les actes de ratification seront échangés à Berne.*

Cet amendement est adopté.

M. le directeur général *Roos*, délégué de la Suède, demande s'il ne conviendrait pas d'insérer dans cet article, après les mots *pays et administrations*, ceux-ci : *participant au présent traité.*

On lui répond qu'il est bien entendu que le traité n'abrogera que les traités contraires à ses dispositions et conclus entre des membres de l'union.

M. *Roos* se déclare satisfait.

M. l'inspecteur général *Vinchent* croit devoir revenir sur l'une des dispositions essentielles du traité, savoir sur celle contenue à l'article 3 et qui fixe un maximum et un minimum de taxe. Il estime qu'il y a trop d'écart entre le chiffre maximum de 32 centimes et le chiffre minimum de 20 centimes. — Le sentiment public serait froissé lorsque, de deux États voisins, l'un appliquerait la taxe maximum et l'autre la taxe minimum. — Il demande si, pour éviter ces contrastes, il ne conviendrait pas de revenir sur la décision prise et de fixer comme minimum la taxe générale de l'union, soit 25 centimes.

Cette proposition est combattue ensuite de la déclaration de M. le délégué *Page*, qui annonce qu'il a proposé à son Gouvernement la taxe de 2 pence, et de celle de M. *de Velho*, qui annonce que le Gouvernement russe veut se réserver la faculté d'adopter une taxe inférieure à 25 centimes.

La proposition de M. *Vinchent* n'est pas appuyée.

L'assemblée se réserve de fixer dans la séance de demain le jour où aura lieu le vote d'ensemble.

M. le directeur général *Stephan* fait la déclaration suivante :

« A la fin de la délibération du projet de traité dont la rédaction définitive nous a occupés aujourd'hui, permettez-moi de dire quelques mots.

« La décision unanime du congrès de prier la délégation suisse de vouloir bien prendre le soin de la rédaction définitive du projet de traité, ayant été prise, dans une des séances précédentes, sur la proposition de l'Allemagne, je crois devoir vous proposer, messieurs, d'exprimer nos remercîmenis à la délégation suisse de ce que, malgré le surcroît de travaux que lui a causé la gestion du Congrès, elle a su faciliter notre œuvre par la rédaction lucide et précise qu'elle a donnée à ce traité.

L'Assemblée s'associe par des applaudissements aux paroles de M. le directeur général Stephan.

La prochaine séance est fixée à demain, 2 octobre, à onze heures du matin.

La séance suivante aura lieu mardi, 6 octobre, à dix heures du matin.
La séance est levée à quatre heures vingt minutes.

Au nom du Congrès, le Président,
EUGÈNE BOREL.

Les secrétaires,
E. HÖHN. C. DELESSERT.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA 9e SÉANCE (1er octobre).

TRAITÉ concernant la création d'une Union générale des postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norwége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de « Union générale des postes, » un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes postales, aux journaux, aux livres et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'union et les pays étrangers à l'union, toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

Art. 3. La taxe générale de l'union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant

qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de la taxe des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour la lettre affranchie.

Art. 4. La taxe générale de l'union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'union fixée pour les objets de cette catégorie.

Les objets mentionnés ci-dessus devront être placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte ou simplement pliés, de manière à pouvoir être vérifiés facilement. Ils ne pourront contenir aucune note ou écriture qui leur donnerait le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Le poids maximum de ces objets est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1,000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du Gouvernement de chaque pays de l'union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait

pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 5. Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas être admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 6. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des timbres-poste appliqués.

Art. 7. Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre territoire de l'union, l'administration du pays de destination ajoutera sa taxe interne.

Art. 8. Les correspondances officielles relatives au service des postes

sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise ni modération de port.

Art. 9. Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 10. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses administrations postales de l'union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de cet office.

L'office expéditeur payera à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres, et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article 4, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 milles marins, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser 6 francs 50 centimes par kilogramme pour les lettres, et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4 (poids net).

Dans aucun cas ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, à une époque qui sera déterminée d'un commun accord, une statistique de ces envois pendant deux semaines. Le résultat de ce travail servira de base aux comptes ultérieurs, jusqu'à révision.

Chaque office pourra demander la révision :

1° En cas de modification importante dans l'acheminement des correspondances ;

2° A l'expiration d'une année après la date de la constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la malle des Indes ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Art. 11. Les relations des pays de l'union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites de l'union seront déterminées par ces conventions ; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'union.

En conformité des dispositions de l'article 9, la taxe de l'union sera attribuée de la manière suivante :

1° L'office expéditeur de l'union gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers;

2° L'office destinataire de l'union gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers;

3° L'office de l'union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers, gardera en entier la taxe de l'union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les n^{os} 1, 2 et 3, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les

autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'article 10.

Art. 12. Les administrations postales des divers pays qui constituent l'union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc., etc.

Art. 13. Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

Art. 14. Il sera organisé, sous le nom de Bureau international de l'union générale des postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus, et en général de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'union postale.

Art. 15. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral: à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Art. 16. L'entrée dans l'union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leurs déclarations entre les mains de l'administration chargée de la gestion du Bureau international de l'union.

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.

3° Leur adhésion à l'union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux.

4° Pour amener cette entente, l'administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et de l'administration qui demande l'accès.

5° L'entente établie, l'administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes.

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration adhérente. L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'administration gérante et le Gouvernement de l'administration admise dans l'union.

Art. 17. Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'union.

Art. 18. Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

Art. 19. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre

les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'article 13.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra, et au plus tard trois mois avant la date de sa mise à exécution.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Gouvernements et États ci-dessus énumérés l'ont signé à Berne, le

---

10e *séance.* — 2 *octobre* 1873.

La séance est ouverte à onze heures.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la présente séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président donne lecture de la lettre suivante, qu'il a reçue du Conseil fédéral suisse :

« Nous venons de recevoir de votre présidence l'avis que vous avez l'intention de placer à Berne le siége du bureau international des postes que l'on veut créer, et de donner ainsi en garde à la Suisse, pour la seconde fois, un organe important des communications générales.

« C'est avec plaisir que nous prenons note de cette marque de bienveillance et de confiance qui nous est donnée de nouveau par un congrès international, et nous nous déclarons volontiers prêts à nous charger de cette tâche pour le cas où — ce qui ne peut du reste faire l'objet d'un doute — l'œuvre méritoire que vous avez entreprise obtiendrait l'approbation de vos hauts Gouvernements. Nous croyons aussi pouvoir vous donner l'assurance certaine que cette institution, qui prendra place dans l'organisme des communications universelles, sera l'objet de la sollicitude qu'elle est en plein droit de réclamer.

« Nous désirons ne pas laisser passer cette occasion, monsieur le président et messieurs, sans vous présenter nos sincères félicitations pour les heureux résultats auxquels vous êtes parvenus si rapidement, et cela d'autant plus qu'ils sont de nature à fournir la preuve la plus belle et la plus évidente de votre intelligence des intérêts et des besoins publics, aussi bien que de vos sentiments réciproques de bienveillante condescendance.

« Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous présenter les assurances de notre considération. »

L'assemblée accueille par des applaudissements cette communication.

M. le directeur général *Stephan* estime que la réponse faite à M. le délégué des États-Unis, d'après le procès-verbal de la séance du 1er octobre, au sujet du dernier alinéa de l'article 11, pourrait donner lieu à une interprétation erronée et qu'il faut bien préciser que les dispositions de cet alinéa s'appliquent à l'office dont relève le bureau d'échange qui entretient, quelle que soit sa disposition géographique, des dépêches directes avec l'étranger. A teneur des dispositions du chiffre 3 de l'article 11, cet office participe aux taxes de l'union et ne peut, par conséquent, prétendre en outre à la taxe du transit.

Cette manière de voir est approuvée par le congrès.

M. le commandeur *Tantesio* annonce au congrès qu'il a reçu du Gouvernement italien les pleins pouvoirs nécessaires pour conclure et signer le traité. — Il les dépose aux mains de M. le président.

Cette communication est accueillie par des applaudissements.

On met en discussion les articles du règlement qui n'ont pas encore été soumis au congrès.

Ces articles sont conçus comme suit :

Art. 18. *Dépendances des États de l'Union.* — Seront considérés comme faisant partie de l'union générale des postes ;

1° L'Islande et les îles Feroë, comme faisant partie du Danemark ;

2° Les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme dépendances de l'Espagne ;

3° L'Algérie, comme faisant partie de la France ;

4° Madère et les Açores, comme dépendances du Portugal ;

5° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

Art. 19. *Confection de dépêches.* — Toute dépêche échangée entre des bureaux de l'union, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle sera munie d'une suscription imprimée portant en petits caractères le nom du bureau expéditeur et en caractères plus forts le nom du bureau destinataire : « de..... » « pour..... »

Si le volume de la dépêche le comporte, elle devra être renfermée dans un sac.

Les sacs devront être renvoyés au bureau expéditeur.

Art. 20. *Poids des journaux et des imprimés.* — Il est admis par mesure d'exception que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne pourraient adopter le type de poids décimal métrique, auront la faculté d'y substituer l'once, *avoirdupois* (283,465 grammes) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que dans ce dernier cas le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

Art. 21. *Période de statistique.* — La statistique générale à établir en vertu de l'article 10, § 12, du traité concernant l'union générale des postes pour régler le payement des droits de transit sera tenue pour la première fois pendant sept jours consécutifs à partir du 1er août 1875 et du 1er décembre de la même année. Elle servira de base pour le payement à faire, jusqu'au 30 juin 1876.

Pour les statistiques à établir ultérieurement, on prendra les dates du 1er juin et du 1er décembre.

Les opérations de statistique seront réglées conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 22. *Statistique du transit à découvert.* — L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances en transit à découvert, reçues d'un autre office, dressera d'avance pour chaque relation un tableau conforme au modèle F, dans lequel il indiquera, en distinguant au besoin les diverses voies d'acheminement, les prix du transit, au poids, à payer à tous les États intermédiaires à partir de la frontière de sortie de l'office expéditeur jusqu'à la frontière d'entrée de l'office destinataire. Au besoin, il se renseignera en temps utile auprès des offices des États à traverser, sur la voie que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

Après avoir fait le modèle de ce tableau, ledit office en remettra un double à l'office expéditeur intéressé.

Les correspondances expédiées en transit, à découvert, seront renseignées pour leur poids global net en deux catégories (lettres, imprimés), au tableau G, par l'office expéditeur. Semblable constatation sera faite, après vérification, par l'office réexpéditeur, et moyennant un décompte particulier à établir de ce chef et à régler entre les deux offices en cause. Le second se chargeea d'acheminer les correspondances vers leur destination, en les confondant avec les siennes propres pour le payement des droits de transit ultérieur.

Le décompte particulier dont il est question ci-dessus sera dressé

par l'office qui reçoit les correspondances en transit, et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

Art. 23. *Statistique du transit en paquets clos.* — Les correspondances expédiées en paquets clos à travers le territoire d'un ou de plusieurs autres offices devront faire l'objet d'un relevé, modèle H. Le bureau d'échange expéditeur inscrira à la feuille d'avis, pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et celui des imprimés, etc., sans distinction de l'origine de ces correspondances. Ces indications seront vérifiées par le bureau destinataire, lequel aura à établir, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y aura d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ,

Ces relevés seront soumis à la vérification du bureau expéditeur et, après avoir été acceptés par lui, il en sera envoyé un exemplaire à chacun des offices intermédiaires.

Art. 24. *Compte particulier du transit.* — Le tableau G et le relevé H seront résumés dans un compte particulier, par lequel on établira le prix annuel de transit revenant à chaque office. Le soin d'établir ce compte incombera à l'office créditeur, sauf autre arrangement à intervenir de commun accord.

Art. 25. *Exemption de droits de transit.* — Sont exempts de la bonification des frais de transit territoriaux et maritimes les correspondances réexpédiées et mal dirigées, les rebuts, les mandats de poste, les pièces de comptabilité et autres documents relatifs au service postal.

Art. 26. *Transit des cartes-correspondance.* — Les cartes-correspondance sont assimilées aux lettres en ce qui concerne le payement des droits de transit. Ces objets devront, en conséquence, être compris dans la pesée des lettres.

Art. 27. *Cartes-correspondance non admises au transport.* — Il ne sera donc pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne se seraient pas complétement affranchies ou qui ne satisferaient pas aux conditions qui seront déterminées par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'origine.

Art. 28. *Langue.* — Les feuilles d'avis, les comptes et autres formulaires à l'usage des administrations de l'union seront, en règle générale, rédigés en langue française.

Il en sera de même pour la correspondance de service entre les différentes administrations.

Si cependant ces administrations désiraient adopter d'autres langues pour leur relations réciproques, il leur sera loisible de s'entendre à cet effet.

L'article 18 est mis en discussion.

M. *Pilhal*, conseiller ministériel au département du commerce à Vienne, délégué suppléant de l'Autriche-Hongrie, demande que le Montenegro, qui n'a pu se faire représenter au congrès, soit admis à faire partie de l'union sur une simple déclaration d'adhésion de sa part à toutes les stipulations du traité.

L'assemblée accède à cette demande.

M. Pilhal déclare en outre que les correspondances originaires et à destination de la principauté de Liechtenstein, dont le service postal dépend de l'administration autrichienne, seront au bénéfice des stipulations du traité.

Cette déclaration ne rencontre aucune opposition.

M. le conseiller *Lessa*, directeur général, délégué du Portugal, demande qu'au § 4 de l'article en discussion, on remplace l'expression *comme dépendances du Portugal* par celle-ci : *comme faisant partie du Portugal.*

Cet amendement est adopté.

M. *de Navascües*, chef du bureau international au département des postes et des télégraphes, délégué de l'Espagne, propose qu'au § 2, l'expression de *dépendances de l'Espagne* soit remplacée par celle de : *comme faisant partie de l'Espagne.*

Cette proposition est adoptée.

L'article 18 est adopté avec ces modifications.

Art. 19. — Adopté.

Art. 20. — Adopté.

Art. 21. — A la deuxième ligne de cet article, il est admis que l'on dira sera *dressée* au lieu de sera *tenue* et au dernier alinéa, *il sera procédé à ces opérations de statistique conformément aux dispositions des articles suivants :*

L'article 21 est adopté avec les modifications de rédaction ci-dessus.

Art. 22. — A la troisième ligne, au lieu de : *au modèle F*, il sera dit : *d'après le formulaire F.*

L'article est adopté avec cette modification.

Art 23. — A la seconde ligne, au lieu de : *modèle H*, il sera dit : *formulaire H.*

Adopté avec cette modification.

Art. 24. — Adopté.

Art. 25. — Adopté.

Art 26. — M. le conseiller fédéral *Næff* estime qu'il serait préférable d'assimiler les cartes-correspondance aux imprimés, afin d'éviter qu'elles ne soient atteintes par le droit de transit applicable aux lettres. — Dans

cette dernière alternative, il faudrait en élever la taxe, et ce serait contraire aux intérêts du public. En conséquence, il propose de dire :

Les cartes-correspondance seront assimilées aux imprimés en ce qui concerne le payement des droits de transit. Ces objets devront, en conséquence, être compris dans la pesée des imprimés.

On lui répond que le poids de la carte-correspondance n'est guère que de deux à trois grammes, qu'il ne peut donc motiver une augmentation de taxe et que, par sa nature et par sa taxe, la carte-correspondance a plutôt le caractère de la lettre que celui de l'imprimé. — En outre que, si elle était classée dans les imprimés, elle serait exposée à se détériorer et à se perdre.

La proposition de M. le conseiller Næff est mise en votation.

Elle est rejetée par 17 voix contre 4.

En conséquence, l'article 26 est adopté sans modification.

La séance est suspendue à midi pour être reprise à trois heures.

A la reprise de la séance, M. le délégué *Radojkovitsch* est absent.

Art. 27. — M. le directeur général *Stephan* fait observer qu'il y a des lettres qui portent, sur l'adresse ou au revers des annotations injurieuses ou indécentes, et qu'il serait utile d'adopter une disposition qui permettrait de ne pas leur donner cours. En conséquence, il proposerait de dire :

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance ni aux lettres, etc.

M. le directeur *Gife*, appuyé par M. le directeur *Hofstede*, propose d'ajouter à la fin de cet article, après : *le pays d'origine*, les mots : *et le pays de destination*,

En suite de ces diverses propositions, qui ne sont pas combattues, l'article est renvoyé à la commission de règlement pour être modifié.

Art. 28. — M. le directeur général *Stephan* propose un amendement ainsi conçu :

En ce qui concerne la correspondance de service, l'état actuel sera maintenu, sauf les modifications que les administrations intéressées pourront y apporter d'un commun accord.

Cet amendement est adopté par 16 voix contre 3. — Il y a une abstention.

En conséquence, cet article est adopté avec l'amendement ci-dessus.

M. le directeur général *Lahovari*, délégué de la Roumanie, propose un article final ainsi conçu :

Le présent règlement destiné à compléter les dispositions du traité du . . . octobre 1874, *entrera en vigueur le* 1er *juillet* 1875.

Adopté.

Au nom de la commission du projet de règlement, M. le directeur général *Hofstede* formule la proposition suivante :

Il pourra être joint aux cartes-correspondance, d'un commun accord entre les administrations intéressées, un formulaire de réponse payé affranchi aux mêmes conditions que les cartes-correspondance. Cette réponse sera envoyée sans frais,

En faveur de cette proposition, on fait observer qu'elle satisferait, en partie, au désir plusieurs fois exprimé d'avoir des timbres-poste internationaux. — On permettrait de cette manière à un correspondant en pays étranger de répondre sans frais.

D'autre part, on objecte que cette mesure ne serait pas équitable à l'égard des pays qui n'ont pas introduit les cartes-correspondance et qui ne pourraient pas user de réciprocité envers ceux qui les ont admises. En outre cette mesure n'aurait pas une utilité bien réelle, attendu que les cas où l'on devrait envoyer à l'étranger une carte-correspondance avec réponse payée seraient très-rares. Il suffit que cette facilité soit accordée à l'intérieur. — Enfin on demande si cette proposition n'est pas en contradiction avec l'article 6 du traité qui dit que tout objet devra être affranchi par des timbres-poste ou des enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Mise en votation, la proposition de la commission est rejetée par 12 voix contre 8.

A l'article 12, la commission propose d'ajouter la disposition suivante :

Les prix courants de bourse ou de marché, imprimés ou autographiés, pourront être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen de caractères typographiques.

Cette adjonction à l'article 12, mise en votation, est adoptée à l'unanimité.

Art. 14. M. le directeur général *Hofstede* estime qu'il convient de limiter non-seulement le poids, mais aussi les dimensions des échantillons de marchandises. Il propose en conséquence l'amendement suivant :

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à 25 centimètres.

On objecte à cette proposition qu'il est très-difficile de fixer les limites des dimensions ; que la restriction du poids garantit déjà les postes contre des transports qui ne s'approprient pas à leur service ; que l'article 14 prévoit l'exclusion des envois dont le transport offrirait des inconvénients, et enfin que s'il se produisait des abus, il serait facile d'y porter remède.

L'amendement proposé est rejeté par 15 voix contre 5.

Les formulaires *F*, *G* et *H*, proposés par la commission, sont adoptés. Ils sont annexés au présent procès-verbal.

Sur la demande de M. le président, l'assemblée décide de passer à la discussion de la nouvelle rédaction des articles discutés dans la séance du 30 septembre.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

M. le directeur général *Lahovari* fait observer qu'il importe d'inscrire dans le règlement une disposition générale qui détermine le conditionnement obligatoire pour les objets recommandés échangés à l'intérieur de l'union. — Il propose de laisser à chaque État le soin de fixer ce conditionnement pour les objets recommandés qu'il expédie, et d'imposer aux autres pays de l'union l'obligation de les recevoir et de leur donner cours, en tant qu'ils réunissent les conditions réglementaires exigées dans le pays d'origine.

Cette proposition est appuyée par M. le directeur général *Muzzi-Bey*.

On fait observer que si le règlement général ne prescrit aucune formalité de conditionnement, il est entendu que chaque pays pourra adopter les règles qui lui conviendront, et que les autres pays de l'union ne pourront pas refuser de donner cours aux envois de cette nature.

Toutefois, comme cette disposition est essentielle, l'assemblée en décide le renvoi à la commission, qui présentera une nouvelle rédaction.

Art. 3. — M. le commandeur *Tantesio* demande qu'on revienne sur une disposition de cet article, en remplaçant le timbre « *porto* » à appliquer sur les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies par une désignation que l'on comprenne partout.

M. le directeur *Gife* propose d'adopter comme telle l'initiale T (taxe à payer).

M. le baron *de Velho* estime que le timbre *porto* est suffisant. Ce timbre indique clairement qu'il y a une taxe à prélever sur les correspondances qui en sont revêtues, et la signification de ce mot est maintenant connue dans la plupart des pays.

A la votation, la proposition de M. Gife est adoptée par 15 voix contre 5.

En conséquence, le mot « *porto* » sera remplacé, aux alinéa 2 et 5 de l'article 3, par la désignation T (taxe à payer).

La commission présente son rapport sur les articles qu'elle a revisés conformément aux décisions du congrès. Ce sont les articles 6, 7, 9, 12, 13 et 14.

Elle propose la rédaction suivante à l'article 6 :

Art. 6. *Feuilles d'avis.* — Les feuilles d'avis pour les échanges directs entre deux administrations seront conformes au modèle joint au présent règlement, *sub litt.* A.

Il ne sera fait aucune mention, dans la feuille d'avis, des correspondances de toute nature, affranchies, non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires d'un État de l'union et à destination d'un autre de ces États, non plus que des correspondances affranchies de l'étranger à destination de l'union ou non affranchies de l'union, à destination de l'étranger.

Pour les autres correspondances on mentionnera :

1° Au tableau I le montant total des taxes étrangères sur les correspondances non affranchies et le montant des débours sur les correspondances réexpédiées dont il devra être tenu compte à l'office envoyeur.

2° Au tableau II le montant total des taxes et, le cas échéant, des droits de recommandation étrangers, sur les correspondances affranchies, qui seront à bonifier à l'office destinataire (de sortie) de l'union,

Les taxes ou débours à inscrire au tableau I seront indiqués sur chaque objet au crayon noir, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

Les taxes et droits à porter en compte au tableau II seront inscrits au crayon rouge, sur chaque objet, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

Les montants des débours et bonifications seront exprimés en francs et centimes.

Au tableau n° III on inscrira, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes en transit qui accompagnent les envois directs.

Les objets recommandés seront inscrits au tableau n° IV de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination ou seulement le numéro, d'inscription de l'objet au bureau d'origine, le montant du port et des droits de recommandation étrangers à bonifier, le cas échéant, à l'office destinataire.

Lorsque le nombre d'objets recommandés à expédier habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comportera, il pourra être introduit une liste spéciale et détachée pour remplacer le tableau IV de la feuille d'avis.

Si, pour faciliter les opérations de compte, il était jugé nécessaire dans certaines relations de créer des rubriques nouvelles aux tableaux I et II de la feuille d'avis, la mesure pourra être introduite après une entente entre les administrations intéressées. Le cas échéant les modèles de comptes seront mis en rapport avec la contexture des feuilles d'avis.

Adopté.

L'article 7 est proposé comme suit :

Art. 7. *Vérification des dépêches.* — Le bureau d'échange qui recevra une dépêche constatera en premier lieu si les inscriptions sur la feuille d'avis (débours, bonifications, dépêches closes en transit, objets recommandés) sont exactes.

S'il reconnait des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer les indications erronées d'un trait de plume, de manière à pouvoir reconnaître les inscriptions primitives.

Ces rectifications devront s'opérer par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévaudront sur la déclaration originale.

Un bulletin de vérification, conforme au modèle ci-annexé *sub lit.* B, sera dressé par le bureau destinataire et envoyé, sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, le fait sera constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen du bulletin de vérification ; et, si le cas le comporte, celui-ci devra en outre être avisé par télégramme.

Dans le cas où le bureau destinataire n'aurait pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaudra comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Adopté.

L'article 9 est proposé comme suit :

Art. 9. *Transit à découvert.* — Les offices de l'union qui ont des relations régulières établies avec des pays situés en dehors de l'union admettront tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange de leurs correspondances, contre payement des taxes dues pour le transport en dehors des limites de l'union.

Ils auront en conséquence à fournir aux offices intéressés un tableau conforme au modèle C joint au présent règlement, et qui indiquera les conditions de prix auxquelles pourront être échangées les correspondances à expédier où à recevoir par lesdites voies.

Les changements introduits dans ces conditions devront être notifiés en temps opportun.

Adopté.

L'article 12 est ainsi proposé :

Art. 12. *Imprimés.* — Pour jouir de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité, les journaux, les livres, les imprimés et les autres objets assimilés devront être complétement affranchis, être placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte, ou bien simplement pliés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et, sauf les exceptions suivantes, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque fait à la main.

Les épreuves d'imprimerie pourront porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la confection de l'ouvrage. Il sera permis d'y annexer les manuscrits.

Les circulaires, avis, etc., pourront être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi.

Les livres seront admis avec une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrit à la main.

Il sera permis en outre de marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

Il ne sera admis aucune autre addition faite à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques, lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

Il ne sera pas donné cours aux journaux, aux imprimés, etc., qui ne réuniront pas les conditions requises ci-dessus.

Adopté, avec un amendement proposé par monsieur le Président et consistant à ajouter au deuxième alinéa, après les mots : *des épreuves d'imprimerie* les mots : *ou de compositions musicales.*

Art. 13. *Papiers d'affaires.* — Seront considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 4 du traité, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé, écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites et généralement toutes les pièces et tous les documents écrits qui n'ont pas le caractère d'une correspondance *actuelle* et *personnelle.*

Les papiers d'affaires devront être expédiés sous une bande mobile et conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

Les envois qui ne rempliraient pas les conditions énoncées ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence.

Adopté.

Art. 14. *Échantillons.* — Les échantillons de marchandises ne seront

admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité que sous les conditions suivantes :

Ils devront être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

Ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyenr, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage spécial.

Les échantillons qui ne rempliraient pas les conditions requises seront taxés comme lettres, sauf ceux qui auraient une valeur. Ces derniers ne seront pas expédiés, non plns que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

M. *Mansolas*, chef de division, délégué de la Grèce, propose de retrancher le mot *intrinsèque* au troisième alinéa.

Cet amendement est adopté par 13 voix contre 7.

L'article 14, ainsi amendé, est adopté.

La commission aura à coordonner tous les articles du règlement, à procéder à leur classement méthodique, et à présenter dans la prochaine séance son rapport sur tous les points du règlement qui ne sont pas définitivement fixés.

La prochaine séance aura lieu mardi, 6 octobre, à dix heures du matin, avec la réserve que monsieur le président aura la faculté de convoquer plus tôt le congrès, s'il avait à lui faire des communications importantes.

La séance est levée à quatre heures quarante minutes du soir.

Au nom du Congrès, *le Président :*
EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires :
E. HÖHN, C. DELESSERT.

11e *séance.* — 6 *octobre* 1874.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance.

En outre, est présent M. le directeur général *Fassiaux*, délégué de la Belgique.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. Page, délégué de la Grande-Bretagne, annonce qu'il a reçu les pleins pouvoirs nécessaires pour conclure et signer le traité. Il en fait le dépôt entre les mains de M. le président.

M. Mansolas, chef de division, délégué de la Grèce, informe également l'assemblée qu'il a reçu, par télégramme de M. Delligannis, ministre des affaires étrangères à Athènes, l'avis que des pleins pouvoirs pour conclure et signer *ad referendum*, lui étaient expédiés.

M. Mansi, directeur général des postes et télégraphes, délégué de l'Espagne, donne communication au congrès des documents suivants :

1° Une lettre de *M. Sagasta*, ministre de l'intérieur, datée de Madrid du 26 septembre, ainsi conçue :

« J'ai eu le plaisir de recevoir votre dépêche télégraphique, de même que les comptes rendus des séances du 15 et du 16 courant du congrès postal international.

« Ayant attentivement examiné ces documents, je ne puis m'empêcher de vous exprimer ma complète satisfaction de voir que l'unanimité des délégués qui composent cet illustre congrès se trouvent animés des meilleurs désirs de voir l'échange de toutes les correspondances s'effectuer entre les nations avec plus de facilités et d'économie que par le passé.

« Je vous remercie, monsieur, de votre efficace coopération à ce travail, lequel dès qu'il sera terminé au profit du progrès de l'institution postale, sera un grand pas vers le développement des intérêts matériels, commerciaux et industriels de tous les pays, et particulièrement du nôtre.

« Veuillez continuer, monsieur, dans cette voie si louable qui vous fera honneur et dont vous pourrez être fier. »

« Madrid, le 26 septembre 1874.

« *Signé :* SAGASTA »

2° Un télégramme de M. le directeur intérimaire des postes espagnoles, de Madrid, du 4 octobre, conçu comme suit :

« Veuillez, je vous prie, présenter mes sincères félicitations aux honorables membres de l'union postale réunie à Berne pour leurs louables efforts dans le but de faciliter les relations universelles postales, garantie la plus certaine d'amitié et de prospérité.

« Exprimez aux dignes chefs du service suisse ma grande reconnaissance pour l'accueil charmant qu'ils ont fait à l'Espagne, et à la ville de Berne mon entière satisfaction de ce que c'est dans ses murs qu'un pareil progrès s'est produit. »

M. *Mansi* dépose ces pièces entre les mains de monsieur le président.

Les communications de messieurs les délégués Page, Mansolas et Mansi sont accueillies par les applaudissements de l'assemblée.

Avant de passer à l'ordre du jour, monsieur le président fait remarquer qu'il existe une antinomie entre les articles 2 et 6 du traité. A l'article 2, il est dit : « Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, « aux cartes-correspondance, aux journaux, aux livres, et autres « imprimés..., » tandis que l'article 6 dit : « Il ne sera pas donné cours « aux journaux et autres imprimés, etc. » Pour éviter tout malentendu, il propose que lors de l'impression définitive du traité il soit dit à l'article 2 : *aux cartes-correspondance*, *aux livres*, *aux journaux et autres imprimés*, etc., afin qu'il soit bien établi qu'il sera donné cours aux livres alors même qu'ils ne seraient pas complétement affranchis.

Cette proposition est adoptée.

M. le directeur *Gife*, délégué de la Belgique, propose, afin d'éviter tout malentendu, que l'on ajoute dans le traité les mots : *dans le ressort de l'union* après ceux-ci : *de plus de* 300 *milles marins* dans les articles 3, 6e alinéa, 4, 4e alinéa, et 10, 9e alinéa.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. le consul *Bétant*, délégué de la Grèce, fait observer, au sujet de l'article 7, 2e alinéa, du traité, que l'expression de : *un autre territoire de l'union* est défectueuse puisque l'union ne se compose que d'un seul et même territoire et il propose de remplacer cette expression par celle de : *un autre pays de l'union*, et de dire : du *lieu* de destination, au lieu de : du *pays* de destination.

Cet amendement est adopté et il en sera tenu compte lors de l'impression définitive du traité.

Par divers motifs connus de l'assemblée, monsieur le président propose de renvoyer à demain à deux heures la votation d'ensemble sur le traité. Cette proposition ne rencontre pas d'opposition. En conséquence la votation n'aura pas lieu aujourd'hui.

M. de *Poggenpohl*, chef de division, rapporteur de la commission, annonce que monsieur le Président a soumis à l'examen de cette commission deux lettres à l'adresse du congrès. Il communique à l'assemblée le résultat de cet examen.

La première lettre, de M. Schramm, ancien consul général de Prusse, propose d'introduire dans l'échange international des cartes-correspondance et des lettres avec réponse payée.

Cumme le congrès n'a pas admis les cartes-correspondance avec réponse payée, la commission estime que la proposition de M. le consul Schramm pourra faire l'objet d'une discussion ultérieure.

Cette manière de voir est partagée par l'assemblée.

La seconde lettre, de M. Marin, de Genève, demande que dans les divers pays, les timbres-poste de même valeur aient la même couleur.

La commission émet le vœu qu'il soit fait droit à cette demande dans les pays qui ont le système monétaire-décimal métrique, et l'Assemblée s'y associe.

La commission présente son rapport sur le règlement dans lequel il a été tenu compte des différentes décisions du congrès.

A l'article 1^er^, 4^e^ ligne, M. le rapporteur de Poggenpohl propose d'intercaler les mots *territoriaux*, *et* entre les mots : *services maritimes*.

Adopté.

A l'article 6, 4^e^ alinéa, M. le rapporteur propose de dire :

« Les taxes ou débours à inscrire au tableau n° 1 seront indiqués sur chaque objet au crayon *bleu* à l'angle gauche inférieur de l'adresse. »

Et au 5^e^ alinéa :

« Les taxes et droits à porter en compte au tableau n° 11 seront inscrits au crayon *rouge*, sur chaque objet à l'angle, gauche inférieur de l'adresse.

Adopté.

A l'article 10, il propose de dire :

« *Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office aura la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.*

Adopté.

En donnant lecture de l'article 11, monsieur le rapporteur expose que la commission interprète cet article dans ce sens que les prospectus, avis divers, etc., suffisamment affranchis peuvent être expédiés sans bande ni enveloppe, lorsque la consistance du papier le comporte.

Cette interprétation est admise par l'assemblée.

M. le baron *Sweerts de Landas Wyborgh*, délégué de la Hollande, demande que l'on supprime la faculté d'envoyer dans une enveloppe

ouverte les objets mentionnés à l'article 11. Il craint que cette facilité ne donne lieu à beaucoup d'abus.

A l'appui de cette demande on fait observer que la vérification des imprimés placés dans une enveloppe présente des longueurs qu'il conviendrait d'éviter. En outre, cette facilité serait contraire à l'intérêt du fisc. Actuellement en Belgique, le public s'astreint volontiers à payer la taxe des lettres dix centimes pour envoyer sous enveloppe des cartes de visite. — Enfin, par suite de la grande extension que doit prendre dans l'union la circulation des imprimés, les lettres pourront facilement être confondues avec eux.

M. le conseiller fédéral *Næff*, délégué de la Suisse, objecte que la faculté d'expedier les imprimés dans des enveloppes ouvertes est accordée au public dans plusieurs pays, notamment en Suisse, en Italie et dans l'échange international entre ces deux pays, et qu'il serait regrettable de le priver, ensuite de la conclusion du traité de l'union, de cette faculté très-appreciée. La longue expérience que les administrations ont acquise à ce sujet prouve d'ailleurs que ce mode d'expédition ne présente pas les inconvénients que l'on redoute.

Enfin il est une certaine catégorie d'objets, comme les photographies et les cartes de visite, que l'on ne peut pas envoyer sous bande.

En conséquence, il propose le maintien de cette disposition.

Mise en votation, la proposition de M. le baron Sweerts de Landas Wyborgh est rejetée par 18 voix contre 3. Les autres alinéa ne donnent pas lieu à une discussion: en consequence l'article 11 est maintenu.

L'article 26, relatif aux cartes-correspondance et aux lettres non admises au transport, est adopte sans discussion.

A l'article 27, le rapporteur fait observer que la commission a ajouté au premier alinéa cette disposition : « *Ce bureau commencera à fonctionner aussitôt après l'échange des ratifications du traité.* »

Cette adjonction est adoptée.

Au sujet du § 10 du même article, monsieur le directeur général *Muzzi-Bey* fait observer que le journal à rediger par les soins du bureau international est appelé, par son importance et par son utilité, à être très-répandu parmi les employés des postes.

Il propose donc qu'au § 10 il soit clairement indiqué qu'une administration a aussi le droit de réclamer, contre payement, un nombre de copies du journal supérieur à celui qui lui revient de droit.

Sur la proposition de monsieur le directeur général *Fassiaux*, délégué de la Belgique, l'assemblée fait droit à cette demande en décidant qu'il sera dit à cet alinéa : Les *exemplaires* et documents supplementaires qui seraient réclamés, etc.

L'article 27 est adopté avec cet amendement.

L'article 28 est adopté.

A l'article 29, *M. Page,* délégué de la Grande-Bretagne, propose que l'on mentionne dans cet article *l'île de Malte, comme relevant de l'administration de la Grande-Bretagne.*

Cet amendement est adopté. En conséquence, cette disposition sera insérée dans cet article dans l'ordre alphabétique, et les §§ 4 et 5 deviendront les §§ 5 et 6.

L'article 30 est adopté sans discussion.

M. l'inspecteur général *Vinchent* estime qu'il est nécessaire de déterminer clairement que l'office expéditeur est responsable dans les cas où il ne serait pas possible de fixer le point où un envoi est recommandé s'est perdu et de statuer, en outre, d'une manière positive que l'office de transit est tenu de payer l'indemnité garantie par le traité, pour les envois recommandés contenus dans les dépêches closes qui se perdraient sur son territoire où dans son service maritime.

Il importe de s'entendre à ce sujet de manière à éviter tout malentendu, vu que les conventions actuellement en vigueur stipulent des dispositions qui varient suivant les pays.

Les décisions prises par le congrès seraient simplement insérées au procès-verbal ou renvoyées à la commission pour qu'elle en forme un article à ajouter au règlement.

M. le directeur général *Stephan*, appuyé par M. le directeur général *Hofstede*, trouve que les dispositions de l'article 5 du traité sont suffisamment claires pour établir le principe de la responsabilité, et que l'article 7 du règlement indique les formalités à remplir pour constater l'absence de dépêches closes ou d'envois recommandés. Néanmoins il ne s'oppose pas à une déclaration à insérer au procès-verbal.

En conséquence, il est convenu :

1° Que l'office expéditeur est responsable de la perte d'un envoi recommandé s'il n'est pas possible de déterminer où la trace de cet objet a disparu;

2° que les offices intermédiaires sont responsables pour les objets recommandés contenus dans les dépêches closes qui se perdraient sur leurs territoires ou dans leurs services maritimes.

Ceci sans préjudice de l'exception stipulée à l'article 5 du traité pour les pays dont la législation n'autorise pas le payement d'une indemnité pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Monsieur le président propose de passer au vote d'ensemble sur le règlement.

Il y est procédé.

Il est adopté à l'unanimité, à l'exception de la délégation de la France qui s'est abstenue.

Consultée par monsieur le président, l'assemblée décide de confier à la commission du règlement le soin d'en revoir le texte, avant son impression définitive.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures quarante minutes et la prochaine séance est fixée à demain mercredi, 7 octobre, à deux heures de l'après-midi, sans convocation spéciale.

Au nom du congrès, *le Président* :
EUGÈNE BOREL.
Les Secrétaires :
E. HÖHN, C. DELESSERT.

11e *séance.* — 7 *octobre* 1874.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance. En outre, sont présents M. le baron *de Kolbensteiner*, directeur général, délégué de l'Autriche, et M. le Landammann *Heer*, délégué de la Suisse.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le directeur général *Lahovari*, délégué de la Roumanie, dépose en mains de M. le président les pleins pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement pour conclure et signer le traité et dont l'envoi lui avait été annoncé par télégramme.

M. le président propose que la rédaction de l'article 6 du traité soit complétée en disant dans la dernière phrase :

« Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des *enveloppes timbrées* ou des timbres-poste *employés*. »

Cette proposition est adoptée par l'Assemblée. En conséquence, l'article 6 du traité sera rédigé définitivement comme suit :

Article 6.

« L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non af-

franchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés. »

M. l'administrateur *Besnier*, délégué de la France, demande la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Dans sa séance du 30 septembre, sur une mention de l'honorable M. Vinchent, le congrès a exprimé, à l'unanimité, le désir de me voir demander de nouvelles instructions à mon Gouvernement en vue d'être autorisé à signer, sous des réserves spéciales, le traité d'union générale.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, je me suis empressé de communiquer à Paris le vœu du congrès, et voici la déclaration que je suis chargé de vous faire :

« Tout en appréciant la motion sympathique de l'honorable délégué belge et l'approbation unanime que cette motion a reçue de l'assemblée, le Gouvernement ne croit pas pouvoir aujourd'hui même, dans les circonstances présentes, donner immédiatement sa signature, parce qu'il se trouve dans la nécessité de soumettre préalablement à l'Assemblée nationale, qui est souveraine, les questions soulevées par les résolutions du congrès, mais il rend pleinement justice aux sentiments libéraux dont le congrès s'est montré animé et à la plupart des réformes qu'il a préparées ; il espère en avoir donné la preuve dans l'accueil qu'il a fait à la proposition de réunir le prochain congrès à Paris, et il ne repousse pas la pensée de s'associer plus intimement aux puissances qui ont accordé leur adhésion. »

Cette déclaration est accueillie par des applaudissements prolongés.

M. le président prononce les paroles suivantes :

Messieurs,

Les applaudissements unanimes qui ont accueilli la déclaration de monsieur le délégué de la France témoignent suffisamment de la satisfaction qu'elle vous a causée pour que je puisse me dispenser de le faire d'une autre manière.

« En effet, messieurs, l'œuvre de notre congrès n'eût pas été complète si un pays aussi important que la France ne s'y était pas associé. Les témoignages de sympathie que vient de nous donner le Gouvernement français nous permettent d'espérer que l'Assemblée nationale, partageant les vues élevées qui ont présidé à l'élaboration de ce traité,

voudra associer la France à la grande réforme que l'union postale universelle est destinée à réaliser.

« Je ne serais pas complétement l'interprète de vos sentiments si je n'exprimais à cette occasion, à M. le délégué de la France qui, par son caractère et ses qualités distinguées a su se concilier l'estime et la sympathie de tous ses collègues, de sincères remercîments pour la déclaration qu'il vient de nous faire au nom de son Gouvernement. »

L'assemblée applaudit à ces paroles.

Ensuite de la déclaration faite par M. le délégué Besnier, M. le président propose que l'indication de la France soit conservée dans l'entête du traité, afin qu'en cas d'adhésion de sa part, elle puisse le signer au même titre que les autres pays. En attendant la décision de la France, les exemplaires du traité revêtus des signatures resteraient en mains du Gouvernement suisse.

L'assemblée à l'unanimité adopte la proposition de M. le président.

M. *Mansi*, directeur général des postes et des télégraphes, délégué de l'Espagne, fait la déclaration suivante :

« Dans la séance du congrès du 22 septembre dernier, la délégation de l'Espagne a proposé l'amendement suivant à l'article 3 du traité :

« Toutefois, il est entendu que, dans le cas où la correspondance provenant ou à destination d'un pays de l'union aurait à traverser le territoire d'un autre pays ne faisant pas partie de l'union, le port indiqué ci-dessus pourrait être augmenté d'une surtaxe proportionnée à la taxe de transit qui devrait être payée par l'office expéditeur au pays intermédiaire étranger à l'union. »

« Elle avait formulé cet amendement, dans le cas où tous les pays représentés ici ne signeraient pas le traité.

« En présence de la déclaration du Gouvernement français et de l'espoir fondé que nous avons tous que la France ne voudra pas rester en dehors de l'union, la réserve de l'Espagne pourra être considérée comme retirée, du moment où tous les pays représentés au congrès auront signé le traité. »

L'assemblée applaudit à la déclaration de M. le directeur général Mansi.

M. le président invite ensuite l'assemblée à se prononcer sur l'adoption de l'ensemble du projet de traité et fait procéder à cet effet à l'appel nominal. Le traité est adopté dans son ensemble par l'unanimité des délégations, à l'exception de celle de la France, qui s'est abstenue.

En conséquence de ce vote le bureau est chargé de pourvoir à ce que le traité et le règlement d'exécution puissent être soumis à la signature

de messieurs les délégués dans la prochaine séance, qui est fixée à vendredi 9 octobre, à neuf heures du matin. Le même jour, à deux heures de l'après-midi, aura lieu la séance de clôture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à trois heures.

Au nom du Congrès, *le Président*,
Signé : EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires :
Signé : E. HÖHN, C. DELESSERT.

13e *séance*. — 9 *octobre* 1874.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance, à l'exception de M. *Besnier*.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

De concert avec plusieurs délégations, M. le président propose l'adoption du protocole final suivant :

« Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays qui ont signé aujourd'hui le traité concernant la création d'une union générale des postes, sont convenus de ce qui suit :

« Dans le cas où le Gouvernement français, qui s'est réservé le protocole ouvert et qui figure en conséquence au nombre des parties contractantes au traité sans y avoir encore donné son adhésion, ne se déciderait pas à le signer, ce traité n'en sera pas moins définitif et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes dont les représentants l'ont signé aujourd'hui.

« En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le traité lui-même, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque partie. »

Ce protocole est adopté à l'unanimité des délégations intéressées, c'est-à-dire de celles de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg,

de la Norwége, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

Ce protocole est signé par les délégations susmentionnées.

M. le directeur général *Fassiaux* fait au nom de la Belgique la déclaration suivante :

« Les délégués belges doivent faire remarquer que leurs instructions supposaient l'adhésion de tous les États européens et ils expriment de nouveau l'espoir que cette adhésion sera obtenue. »

Messieurs les délégués procèdent ensuite à la signature des vingt-deux exemplaires du traité et du règlement d'exécution. Conformément à la décision prise dans la séance précédente, une place pour l'adhésion de la France est réservée dans ces documents, qui resteront déposés entre les mains du Gouvernement suisse jusqu'au moment où la décision y relative aura été prise.

Le procès-verbal, dressé séance tenante, est lu et approuvé.

Au nom du Congrès, *le Président :*
EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires :
E. HÖHN, C. DELESSERT.

14e *Séance*, — 9 *octobre* 1874.

La séance est ouverte à deux heures après midi.

Sont présents tous les membres qui assistaient à la précédente séance.

Monsieur le président ouvre la séance par le discours suivant :

« Messieurs,

« Nous voici arrivés au terme de nos travaux.

« Dans cette salle où, il n'y a guère qu'un quart de siècle, les députés des vingt-deux cantons helvétiques décrétaient la centralisation de leurs postes, vous, les représentants de vingt-deux pays, avec une population de plus de 350 millions d'âmes et un territoire d'environ 37 millions de kilomètres carrés, vous venez de signer un traité destiné à relier, dans un avenir prochain, en ce qui concerne leurs relations postales, tous les membres de la grande famille humaine.

« Il ne nous appartient pas, Messieurs, de porter un jugement sur notre œuvre : c'est à l'avenir, qui en développera les conséquences, qu'il

faut laisser le soin de la juger et de l'apprécier. Mais ce que nous pouvons constater, c'est que les résultats ont dépassé notre attente.

« La création d'une *Union postale universelle*, fruit de vos délibérations, aura pour effet de régulariser et d'unifier, dans les vastes territoires qu'elle embrasse, l'ensemble du service postal. Aux innombrables tarifs qui le compliquent et qui l'entravent elle substitue, pour tous les échanges internationaux, une taxe unique, qui deviendra uniforme le jour où, sous la pression de l'opinion publique et des besoins de la circulation, les Gouvernements des divers États introduiront l'unité des monnaies. Un progrès, messieurs, en entraîne un autre, et en accomplissant aujourd'hui une grande réforme postale, nous aurons peut-être indirectement fait faire un pas décisif à la question si importante de la réforme monétaire.

« Les difficultés qui s'opposent encore à la proclamation du principe de la gratuité du transit n'ont pu être surmontées; en revanche, l'Union garantit à tous ses membres pleine et entière liberté pour l'échange des envois postaux, et le transit ne sera plus soumis qu'à une taxe uniforme assez réduite pour qu'elle n'influe pas sur le port des correspondances.

« De nombreuses dispositions du traité accordent à la circulation postale, dans toute l'étendue de l'Union, des facilités nouvelles non moins avantageuses pour le public que la réduction et l'unification des taxes.

« L'abolition de tout décompte, le payement des taxes de transit au moyen d'indemnités annuelles, basées sur la statistique, entraîneront la suppression d'une comptabilité aussi coûteuse que compliquée et simplifieront par là, au grand profit du service postal, les rapports des administrations entre elles.

« Les difficultés qui surgissent parfois de pays à pays, et qui aujourd'hui sont insolubles, seront réglées par un arbitrage dont les décisions seront tout naturellement le point de départ d'une codification postale internationale. Enfin, un congrès réunira périodiquement les représentants des États de l'Union, en vue de perfectionner le système de cette dernière et de discuter toutes les améliorations susceptibles d'y être apportées. Dans l'intervalle, un office central permanent servira de lien entre ces pays; il étudiera les questions d'un intérêt général, dresser une statique universelle, fournira les renseignements qui lui seront demandés et publiera dans les trois langues les plus répandues un journal où toutes les communications qui pourront profiter au service postal trouveront leur place.

« Tels sont, résumés succinctement, les points saillants de la grande réforme postale que vous avez accomplie.

« Elle deviendra universelle : car, après les témoignages de sympathie que nous avons reçus du Gouvernement de la France, il nous est permis d'espérer qu'elle obtiendra l'adhésion de cet Etat, et d'un autre côté tout porte à croire que les autres pays qui possèdent un service postal régulièrement organisé ne tarderont pas à s'y associer.

« Est-il besoin d'ajouter que cette réforme aura aussi une portée universelle en raison même du caractère de l'institution qu'elle tend à développer. « La poste, disait il y a cent ans déjà un des plus grands « écrivains qu'ait produit la France, la poste est le lien de toutes les « affaires, de toutes les négociations, les absents deviennent par elle « présents ; elle est la consolation de la vie. »

« Messieurs les délégués,

« Le Congrès de Berne marquera comme une date importante non-seulement dans les fastes des institutions postales, mais encore dans l'histoire de l'humanité. L'Union postale universelle, tout en servant les intérêts de la circulation, sera un instrument de pacification et de rapprochement entre les peuples. A ce titre encore, l'œuvre que vous avez accomplie vous donnera droit à la reconnaissance de vos contemporains et des générations futures.

« Avant de prononcer la clôture de ce Congrès, je crois être l'interprète de vos sentiments en adressant en votre nom de sincères remercîments à l'administration de l'Empire allemand qui a pris l'initiative de sa convocation. (*Applaudissements.*)

« Il me reste enfin, en ma qualité de président de cette assemblée, à vous remercier et à vous féliciter pour l'esprit de conciliation et de condescendance réciproque dont vous n'avez cessé de faire preuve dans tout le cours de vos délibérations. Grâce à ces excellentes dispositions, des difficultés qui paraissaient insurmontables au premier abord ont été facilement aplanies, et à côté de ses autres résultats, ce Congrès aura eu pour effet d'établir et de resserrer, entre des hommes qui président dans les différents pays à la direction des institutions postales, des liens d'estime et d'affection qui profiteront à ces institutions elles-mêmes. (*Applaudissements.*)

« Un seul point sombre a terni la sérénité des journées que nous avons passées ensemble. Nous nous étions flattés de l'espoir que MM. Le Libon et Ansault pourraient venir occuper leur place au milieu de nous ; cette espérance a été déçue, leur guérison n'étant pas assez complète pour leur permettre le voyage. Nous ne nous séparerons pas sans adresser à ces deux victimes de notre Congrès une pensée et un sympathique souvenir.

« Au moment où vous allez quitter ce pays, dont un ciel clément semble avoir voulu vous étaler les splendeurs, la Suisse, messieurs, vous remercie. Elle comptera parmi ses gloires d'avoir été le berceau de l'Union postale universelle que vous venez de créer. Heureuse et reconnaissante du gage de confiance et de sympathie que vous lui avez donné en la chargeant d'organiser le bureau international des postes et en en plaçant le siége dans sa capitale, elle veillera avec une pieuse sollicitude à ce que cette institution réponde à la pensée qui a présidé à sa fondation et rende tous les services que l'on attend d'elle.

Quant à moi, messieurs, que, par une fortune imméritée, vous avez appelé à l'insigne honneur de diriger vos délibérations, je garderai des journées que nous avons passées ensemble, des agréables rapports que j'ai entretenus avec chacun d'entre vous et des témoignages de bienveillance dont vous m'avez comblé, un reconnaissant et ineffaçable souvenir. »

Ce discours est accueilli par des applaudissements prolongés.

M. *Page*, délégué de la Grande-Bretagne, demande la parole et s'exprime comme suit :

« Messieurs,

« Après avoir accompli notre tâche, nous ne voulons pas nous séparer sans exprimer au président et aux membres du Conseil fédéral suisse nos sincères remerciments pour leur bienveillante hospitalité.

« Ils ont pourvu à l'aménagement de cette vaste salle dans laquelle nos délibérations ont pu avoir lieu avec une parfaite aisance.

« Ils nous ont secondés par la nomination, comme représentants de la Suisse, de magistrats et de fonctionnaires doués de vues élevées et d'une grande expérience et parmi lesquels nous avons pu choisir notre président distingué, et ils ont désigné comme secrétaires deux fonctionnaires très-capables de l'administration des postes suisses.

« Nous devons une grande reconnaissance pour le bienveillant appui que l'administration suisse nous a prêté, et je sais que je ne suis que l'écho des sentiments qui animent tous les membres du Congrès en la priant d'accepter nos meilleurs remerciments.

« Messieurs, je ne doute pas que chacun de nous, en quittant Berne, ne soit fier d'avoir contribué à la bonne œuvre que nous venons de terminer.

« Je suis persuadé que le traité de Berne — c'est ainsi qu'on appellera la convention que nous avons signée aujourd'hui — prendra son rang parmi les plus grands traités de l'époque.

« Il deviendra un puissant levier pour développer la circulation et le

commerce, pour entretenir et augmenter les relations de famille, et pour établir des relations de bonne amitié entre toutes les nations du monde.

« J'espère que sa durée sera longue et son succès complet. »

(*Applaudissements.*)

M. le directeur général *Stephan* prononce ensuite le discours suivant :

« Monsieur le président et messieurs,

« Je ne voudrais pas quitter cette salle, dans laquelle nous avons passé ensemble des journées si laborieuses, sans exprimer mes sentiments de vive reconnaissance pour les paroles si honorables pour l'Allemagne que vient de prononcer M. le président. Je ne puis être que profondément touché de ce témoignage de sympathie et de la manière si flatteuse pour nous avec laquelle toute l'assemblée a bien voulu s'y associer. Quant au mérite, permettez-moi de le décliner. Si l'Allemagne a pris l'initiative de notre œuvre commune, c'est un simple fait et non un mérite. La véritable cause des œuvres de cette espèce doit être attribuée à l'esprit de progrès de notre époque et au génie civilisateur de l'humanité tout entière. Tous ceux qui, dans les divers domaines du développement du genre humain, ont hâté le progrès, ont une part dans la perfection de l'œuvre que nous venons d'achever. Et, sous ce rapport, s'il peut être question de mérite dans cette occasion, je pense, monsieur le président et messieurs, qu'il nous convient de reporter nos regards sur ceux qui avant nous, il y a une trentaine d'années (*se tournant vers le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne*) ont commencé l'œuvre de la réforme postale (*applaudissements*) et sur ceux qui, en prenant l'initiative des conférences postales de Paris en 1863 (*se tournant vers le plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique*) ont si bien préparé le terrain pour nos travaux communs. (*Applaudissements réitérés.*) Si nos efforts mutuels ont abouti dans un bref délai au résultat voulu, le mérite en est dû au concours actif et éclairé des Gouvernements représentés dans cette enceinte, lesquels se sont tous inspirés de la grandeur de la tâche qui nous était tracée. L'harmonie générale et parfaite qui a régné pendant le cours de nos délibérations et de nos négociations est du plus heureux présage, et l'on peut affirmer hardiment qu'une telle unanimité des Gouvernements de la grande majorité des peuples civilisés du globe constitue un fait jusqu'ici sans égal dans l'histoire! (*Vifs applaudissements.*)

« Si l'Allemagne a entrepris de soumettre aux différents Gouvernements les propositions qui ont servi de base à nos travaux communs,

elle a été guidée par la conviction intime que les sympathies de tous les États civilisés seraient acquises d'avance à une œuvre tendant à la paix, à la prospérité générale et à la confraternité des peuples (*applaudissements*), et elle était bien sûre que dans une œuvre de réforme de ce caractère-là chaque Gouvernement serait un allié. D'avoir pu contribuer, en pleine harmonie avec les Gouvernements participant à ce traité, à réaliser un pas dans cette voie, c'est le seul honneur auquel l'Allemagne aspire ; et dans ce sens, monsieur le président et messieurs, je crois pouvoir accepter le témoignage de votre sympathie, qui nous sera toujours un précieux souvenir. » (*Applaudissements prolongés.*)

M. Blackfan, délégué des États-Unis, demande aussi la parole et s'exprime ainsi :

« Monsieur le président, messieurs les délégués,

« Après avoir entièrement accompli l'œuvre pour laquelle il s'était réuni, le Congrès postal international va se séparer. Je saisis ce moment pour exprimer les remercîments du Gouvernement, et surtout de l'administration des postes des États-Unis, à l'État auquel nous devons l'initiative de ce Congrès et au chef de l'administration qui a contribué si puissamment par ses efforts à réunir dans une union postale la grande majorité des peuples civilisés.

« Monsieur le président, messieurs les délégués,

« Je ne doute pas que vous ne compreniez que je fais ici allusion à l'administration des postes de l'Empire d'Allemagne et à M. le directeur général de cette administration.

« On ne peut apprécier entièrement aujourd'hui tous les avantages de cette œuvre de paix et de progrès. Cependant on peut dire que non-seulement l'Union offrira aux peuples de tous les pays de nouvelles facilités dans les relations postales, par des taxes réduites et uniformes, mais qu'elle sera le point de départ d'autres réformes internationales indispensables et qu'elle contribuera à amener la fraternité universelle.

« La conception d'un système postal universel est une grande et noble idée et, quoique l'administration postale des États-Unis ait été la première à appeler l'attention des autres pays sur la nécessité d'adopter un port international réduit et uniforme, je me plais à reconnaître que l'administration postale qui a proposé le projet de l'union postale, et qui a su le faire aboutir par les efforts intelligents de son chef, mérite à un haut degré nos félicitations. (*Applaudissements.*)

M. le directeur général *Mansi*, délégué de l'Espagne, prononce les paroles ci-après :

« Messieurs,

« Arrivés au terme de nos travaux, nous avons la satisfaction d'avoir conclu et signé un traité qui nous permettra de réaliser des réformes vivement réclamées par l'opinion publique. Le sentiment du bien général qui a toujours présidé à nos débats, l'attention qui a été accordée aux opinions les plus diverses, l'aménité qui a caractérisé dès le début nos relations mutuelles, sont, je dois le dire, une preuve des nobles intentions du Congrès, auquel, je l'espère, tout le monde rendra justice.

« L'estime de l'humanité sera sa récompense. — Les relations entre les divers pays deviennent tous les jours plus intimes, et l'on peut prévoir qu'elles feront disparaître les haines et les rivalités entre les peuples, et nous pouvons espérer que nous nous acheminons vers la paix universelle, que la marche de l'intelligence ne sera plus entravée et que nous pourrons aller de progrès en progrès.

« Si nous sommes arrivés à un résultat aussi heureux, vous reconnaîtrez avec moi, messieurs, que nous le devons en grande partie à notre honorable président, qui a su diriger nos débats avec une habileté, une intelligence et un esprit de conciliation que je me plais à constater.

« Nous devons l'en féliciter et je le fais de tout mon cœur, au nom de la nation espagnole, dont je suis sûr d'être l'interprète.

« En terminant, je dois exprimer encore ma reconnaissance à la ville de Berne. — Nous conserverons toujours un vif souvenir de son hospitalité cordiale et je la salue avec toute l'effusion dont est capable un Espagnol reconnaissant. » (*Applaudissements.*)

Après ces paroles, M. le directeur général Mansi communique au Congrès le télégramme suivant, qu'il a reçu aujourd'hui de M. le ministre de l'intérieur :

M. Mansi, directeur général des postes et télégraphes,

« Berne.

« Je reçois avec la plus vive satisfaction votre télégramme d'hier. Je félicite sincèrement le Congrès pour le grand et remarquable résultat auquel il est parvenu, en faveur des pays représentés à Berne. » (*Applaudissements.*)

« Madrid, 9 octobre 1874. »

Sur la demande de M. le président, le Congrès décide d'autoriser son bureau à approuver le présent procès-verbal.

M. le président lève la séance à trois heures en déclarant close la session du premier Congrès postal international.

Au nom du Congrès, le président,
EUGÈNE BOREL.

Les Secrétaires,
E. HÖHN. C. DELESSERT.

TRAITÉ concernant la création d'une union générale des postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norwége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. Les pays entre lesquels est conclu le présent traité formeront, sous la désignation de *Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux journaux, aux livres et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

Art. 3. La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dé-

passe pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

Art. 4. La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1.000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du Gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 5. Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois recommandé est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Art. 6. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Art. 7. Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

Art. 8. Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise, ni modération de port.

Art. 9. Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.»

Art. 10. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches close toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'administration intéressée.

L'office expéditeur payera à l'administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article 4, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu *par mer* sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser 6 fr. 50 c. par kilogrammes pour les lettres, et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4 (poids net).

Dans aucun cas ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépê-

ches closes, soit à découvert, il sera fait à des époques qui seront déterminées d'un commun accord une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles.

Chaque office pourra demander la révision :

1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances ;

2° A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Art. 11. Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites de l'Union seront déterminées par des conventions ; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article 9, la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante :

1° L'office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers ;

2° L'office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers ;

3° L'office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers, gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les n°s 1, 2 et 3, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'article 10.

Art. 12. Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 13. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un

règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les Administrations de l'Union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée.

Art. 14. les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

Art. 15. Il sera organisé, sous le nom de bureau international de l'Union générale des postes, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le Congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'inscrire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 16. En cas de dissentiment, entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Art. 17. L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'administration chargée de la gestion du bureau international de l'Union;

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime;

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux;

4° Pour amener cette entente, l'administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et de l'administration qui demande l'accès;

5° L'entente établie, l'administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes;

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration adhérente. L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'administration gérante et le Gouvernement de l'administration admise dans l'Union.

Art. 18. Tous les trois ans au moins, un congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Toutefois il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

Art. 19. Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et, au plus

tard, trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés l'ont signé à Berne, le 9 octobre 1874.

FRANCE. — URUGUAY.

Convention postale conclue à Paris le 10 janvier 1874.

Le Président de la République française et le Président de la République orientale de l'Uruguay, désirant faciliter et régler de la manière la plus avantageuse pour les deux États, l'échange des correspondances entre la France et l'Uruguay, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *le duc Decazes*, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et le président de la République orientale de l'Uruguay, M. *Matéo Magarinos-Cervantes*, chargé d'affaires de la République orientale de l'Uruguay, à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1° Par les paquebots à vapeur que le Gouvernement français et le Gouvernement oriental pourront juger à propos de frêter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et l'Uruguay ;

2° Par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports de la France et les ports de l'Uruguay ;

3° Par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

L'administration des postes de France payera les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de la France pour l'Uruguay tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers, que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay payera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon oriental, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de la France pour l'Uruguay que de l'Uruguay pour la France.

L'administration des postes de l'Uruguay payera également les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de l'Urugay pour la France, tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

Il est entendu d'ailleurs qu'aussi longtemps que l'Uruguay ne jouira pas de la faculté d'expédier des dépêches closes pour la France au moyen des paquebots britanniques et par la voie d'Angleterre, les frais du transport de ces dépêches seront acquittés par l'administration des postes de France, qui sera remboursée de ces frais conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour la France et l'Algérie pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réglé conformément au tarif.

Art. 3. Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de 30 centimes ou de 6 centesimos, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays de destination.

Art. 4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que dans le cas où les conventions qui règlent les rela-

tions postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

Art. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes orientales des lettres recommandées à destination de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination de pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 50 centimes ou de 10 centesimos, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine.

Le port des lettres recommandées expédiées de l'Uruguay à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres originaires pour la même destination.

Art. 6. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements ; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Uruguay sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, et réciproquement tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Uruguay pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destina-

tion moyennant le payement d'une taxe de 3 centesimos par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes orientales pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie, affranchi en vertu du présent article, la somme de 3 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de 11 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes orientales payera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire de l'Uruguay, affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

Art. 8. Les échantillons de marchandises ne sont admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes orientales aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Il est convenu que dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays désignés audit tableau B viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

Art. 10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir et en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrateurs des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans l'Uruguay.

Art. 11. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 12. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Les soldes de compte seront payés à Montevideo, en monnaie d'or.

Art. 13. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administra-

tion des postes de France ou à l'administration des postes de l'Uruguay par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les administrations des postes de France et de l'Uruguay qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 15. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 16. L'administration des postes de France et l'administration des postes orientales désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 12 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 17. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États; et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 10 janvier 1874.

(L. S.) *Signé :* duc DECAZES.
(L. S.) *Signé :* M. MAGARINOS-CERVANTES.

RUSSIE — GRANDE-BRETAGNE.

Traité concernant le mariage de la princesse impériale la grande-duchesse Marie-Alexandrowna avec S. A. Royale le duc d'Édimbourg, signé à Saint-Pétersbourg le 22 janvier 1874.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. A. R. le Duc Alfred-Ernest-Albert d'Édimbourg, Comte de Kent et Ulster, Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg et Gotha, etc., etc., etc., le second très-cher et très-aimé fils de S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. A. R. le Prince Consort, prince Albert de Saxe-Cobourg et Gotha, ayant témoigné, avec l'autorisation de S. M. la Reine, le désir de s'unir par les liens du mariage avec S. A. I. madame la Grande-Duchesse Marie-Alexandrowna, la très-chère et très-aimée fille de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice de toutes les Russies; et LL. MM. II. après s'être assurées de l'agrément de S. A. I. madame la Grande-Duchesse Marie-Alexandrowna, ayant accueilli ce désir, S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une part, et LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice de toutes les Russies d'autre part, jugeant que cette union pouvait assurer le bonheur de leurs fille et fils bien-aimés, et resserrer en même temps les liens d'amitié qui subsistent déjà entre les deux maisons royale et impériale, ont donné leur consentement à cette alliance, en appelant sur elle la bénédiction du Seigneur.

En conséquence, afin de réaliser ce but de leurs communs désirs, et de négocier et confirmer les articles du contrat de mariage, S. M. Britannique, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable lord Augustus Frederick William *Spencer Loftus*, membre du très-honorable conseil privé de S. M. Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Alexandre *Gortschakow*, chancelier de son Empire, etc., etc., etc., et le Comte Alexandre *d'Adlerberg*, ministre de sa Maison, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. S. M. l'Empereur promet que S. A. I. madame la Grande-Duchesse Marie-Alexandrowna, sa très-chère et très-aimée fille unique, sera, de son plein et libre consentement, donnée en mariage à S. A. R. le Duc Alfred-Ernest-Albert d'Édimbourg, Comte de Kent et Ulster, Duc Saxe, Prince de Saxe-Cobourg et Gotha, etc., etc.: et, d'autre part, S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande prend, au nom de de S. A. R. le Duc Alfred-Ernest-Albert d'Édimbourg l'engagement que S. A. R. recevra en mariage S. A. I. madame la Grande-Duchesse Marie-Alexandrowna.

Art. 2. Il est conclu et agréé que le mariage entre S. A. R. et S. A. I. sera célébré en personne à Saint-Pétersbourg, aussitôt que faire se pourra, en conformité avec les rites et cérémonies des deux Églises, savoir : l'Église orthodoxe et l'Église d'Angleterre, et selon la teneur précise de la loi en Russie.

Art. 3. S. A. I., devenue par son mariage Princesse d'Angleterre, ne sera en aucune manière gênée dans le libre exercice, sans restriction aucune, de la profession du culte de l'Église orthodoxe dans laquelle elle a été élevée. S. A. I. pourra à cet effet avoir dans les demeures où elle résidera, et dans ses appartements, des chapelles du rite orthodoxe. Au surplus, S. A. I. accompagnera, de son libre consentement, son auguste époux aux églises et chapelles spécialement destinées au culte divin selon les rites et les cérémonies des églises établies par la loi en Angleterre et en Écosse, ainsi qu'aux autres églises et chapelles protestantes, toutes les fois qu'il sera jugé convenable qu'elle assiste aux cérémonies et autres actes publics qui y auront lieu.

Art. 4. Si, par la bénédiction du Ciel, il naît un enfant ou des enfants de ce mariage, les parents appartenant à différentes communions, S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies consentent à ce que cet enfant

ou ces enfants soient élevés dans la religion protestante, et qu'ils soient instruits, entretenus et pourvus, ainsi qu'il est d'usage pour les Princes et les Princesses du même rang de la famille royale d'Angleterre, de manière à exempter S. A. I. de toutes les charges de cet entretien et de cette éducation, à moins que par un arrangement libre et volontaire, S. A. I. et S. A. R. durant leur vie en commun, ou seulement S. A. I., si elle survivait à son auguste époux, ne consentent à ce que le revenu de S. A. I. contribue à cette charge.

Art. 5. S. M. l'Empereur de toutes les Russies assigne à S. A. I. une dot de 1 million de roubles, ainsi qu'il a été fixé pour les filles d'Empereur par les lois fondamentales de l'Empire. Ce capital d'un million de roubles sera considéré (sauf les stipulations de divers articles de ce contrat) comme une propriété de S. A. I. Il doit être déposé au département des apanages, rester à tout jamais en Russie, et porter intérêt au taux de 5 p. 100 par an. Les intérêts durant la vie en commun de S. A. R. et de S. A. I. seront payés tous les six mois à S. A. I., qui en aura la jouissance séparée et exclusive selon l'usage établi dans la famille impériale, et elle sera libre d'en disposer par testament en faveur de ses héritiers, selon sa volonté et ainsi qu'elle le trouvera convenable, sauf divers arrangements et stipulations concernant ledit capital contenus dans les articles suivants du présent traité.

Art. 6. En témoignage de son affection particulière, et sans que cela puisse être considéré comme un précédent pour l'avenir, S. M. l'Empereur accorde à S. A. I., sa vie durant, un revenu annuel de 75,000 roubles à prendre sur les apanages. Ce revenu est destiné à l'usage et à la jouissance séparés et exclusifs de S. A. I., qui sera libre d'en disposer selon sa propre volonté et son bon plaisir.

Art. 7. Par une suite des mêmes sentiments, S. M. l'Empereur assigne à S. A. I. une dot spéciale de 1 million de roubles. Ce capital sera déposé dans la caisse du ministère de la maison.

Comme celui mentionné à l'article 5 il restera à tout jamais en Russie, et portera intérêt au taux de 5 p. 100 par an. Les intérêts seront payés tous les six mois à S. A. I., sa vie durant, pour son usage et jouissance séparés et exclusifs. Elle aura plein pouvoir d'en disposer par testament en faveur des personnes appelées par la loi à hériter de ses biens meubles après sa mort. Et à défaut et sous réserve d'une telle disposition, il sera procédé à cet égard comme il est dit ci-après.

Art. 8. S. A. I. conserve en outre la propriété de son capital particulier. Ce capital, qui à la date du 22/10 janvier de la présente année (1874) s'élève, avec les intérêts accumulés, à 600,000 roubles, sera mis à l'entière disposition de S. A. I.

Si, soit de son vivant, soit à sa mort, S. A. I. n'avait pas disposé de la totalité ou d'une partie de ce capital, il passera à ses enfants si elle en a, conformément aux prévisions de l'article 16. A défaut d'enfants nés de ce mariage et restés en vie, ou de leur postérité, il sera disposé de ce capital en faveur des personnes appelées par la loi à hériter des biens meubles de S. A. I.

Rien dans les articles 5, 6, 7 et 8 ne doit exclure ou être considéré comme contraire à un arrangement quelconque que LL. AA. R. et I. pourraient être dans le cas de prendre d'un mutuel accord, pour affecter une partie des revenus de S. A. I. à contribuer aux dépenses de leur établissement commun, l'idée d'une participation de S. A. I. à ces dépenses, sur ses propres revenus, étant conforme à l'esprit et au sens du présent traité.

Art. 10. S. M. l'Empereur s'engage à pourvoir S. A. I. d'un trousseau convenable à sa naissance et à son rang, ainsi qu'il est spécifié dans l'état dressé à cet effet.

Art. 11. Il ne doit y avoir qu'une Cour pour LL. AA. R. et I. L'état de cette Cour sera formé selon les usages et l'étiquette du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. S. A. I. sera libre, avec l'autorisation de S. M. la Reine, de désigner les personnes qui doivent composer son établissement personnel, y compris ses aumôniers et autres desservants nécessaires à l'exercice de sa religion, et de renvoyer et révoquer à son gré les personnes attachées à son service. Les émoluments de toutes ces personnes seront payés sur les fonds et revenus formant la propriété séparée de S. A. I.

Il est entendu que les dettes et obligations qui seraient contractées par S. A. R. et par S. A. I. respectivement ne leur seront pas communes, mais que chacun des deux époux répondra séparément pour celles qu'il aura contractées, sans qu'elles puissent en aucune façon affecter les biens et revenus de l'autre ; et que S. A. R. et ses représentants, en cas de son décès, seront indemnisés sur les biens particuliers et revenus de S. A. I., pour toutes les dettes et obligations contractées séparément par S. A. I., et pour lesquelles S. A. R. peut être rendue responsable ou caution d'après la loi anglaise.

Art. 12. Si par un décret de la divine Providence (ce qu'à Dieu ne plaise de longtemps), S. A. I. devenait veuve, S. M. Britannique, y étant dûment autorisée par le Parlement, s'engage à accorder à S. A. Impériale ou à telle personne qu'il conviendrait à S. M. la Reine de désigner en fidéicommis de S. A. Impériale, à titre de douaire, et comme une propriété personnelle et inaliénable, la somme de 6,000 livres sterling en monnaie du Royaume uni, à dater du jour du décès de S. A. R.

et durant la vie de S. A. Impériale. Cette somme sera payée en quatre termes : le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 10 octobre de chaque année : le premier payement aura lieu à celui de ces quatre termes échéant le premier après le decès de S. A. Royale : le montant à payer sera la portion de la somme annuelle qui se sera accumulée entre le jour du decès et celui du premier quartier échéant : et de même une portion correspondante sera payée pour le laps de temps écoulé depuis le dernier terme de payement jusqu'à l'expiration de l'engagement.

Art. 13. Dans le cas où S. A. Impériale survivrait à S. A. Royle, S. A. Impériale jouira durant le reste de sa vie des intérêts des dots respectives mentionnées aux articles 5 et 7, de même que du revenu annuel mentionné à l'article 6. Tous ces intérêts et revenus seront payés, dans le cas prévu ci-dessus, par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers ou successeurs, à S. A. Impériale sa vie durant, soit qu'elle reste dans le veuvage, soit qu'elle passe à de secondes noces, et soit qu'elle demeure dans les Etats de S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou qu'il lui plaise de retourner en Russie ou de s'établir en quelque autre pays, sur quoi pleine et entière liberté lui sera accordée. En cas de décès de S. A. Impériale, si, ayant survécu à S. A. Royale, elle était demeurée dans le veuvage, il sera procédé à l'égard de la dot spéciale mentionnée à l'article 7 selon que S. A. Impériale en aura disposé par acte de dernière volonté, et à défaut d'une pareille disposition, ou en tant qu'aucune telle disposition n'y aurait pourvu, il sera procédé à cet égard comme il est prévu aux articles 16 et 18.

Si S. A. Impériale avait passé à de secondes noces, il serait procédé à l'égard de cette dot spéciale ainsi qu'il est dit à l'article 15.

Quant à la dot mentionnée à l'article 5, elle serait réglée dans tous les cas par les articles 15, 16 et 17 du présent traité.

Art. 14. S. A. Impériale aura plein droit et liberté incontestable de conserver et posséder, pour son usage séparé, tous les joyaux, bijoux, vaisselle et autres objets de valeur qui lui auraient appartenu à l'époque de son mariage, ainsi que l'argent comptant et toute propriété effective et personnelle qu'elle aurait acquise durant le mariage et ajoutée à ce qu'elle possédait auparavant, soit par héritage, succession, donation, ou de quelque manière et à quelque titre que ce soit, avec pouvoir d'en disposer par testament, ou sa vie durant, sous forme de transfert, présent ou donation, selon sa libre volonté ou son bon plaisir.

Art. 15. Si S. A. Impériale survivrait à S. A. Royale et se remariait, elle sera libre, si tel est son désir et qu'elle l'exprime par écrit, nonobstant les prévisions de l'article 16 pour le cas où il y aurait un enfant ou

des enfants du présent mariage, et nonobstant les prévisions des articles subséquents pour le cas où il n'y aurait pas d'enfants, de reprendre et garder la moitié de la dot de 1 million de roubles mentionnée à l'article 5, ou d'en disposer.

Elle pourra de même reprendre et garder la totalité de la propriété mentionnée à l'article 14, à moins qu'elle ne dispose de cette dernière, en tout ou en partie, en faveur des enfants de son premier mariage. La part restante et non reprise de la propriété mentionnée à l'article 5 appartiendra aux enfants du premier mariage.

En ce qui regarde la dot spéciale mentionnée à l'article 7 et le revenu annuel mentionné à l'article 6, ils cesseront d'être soumis à l'action du présent traité; S. A. Impériale devant en conserver la propriété exclusive dans le cas où elle survivrait à S. A. Royale et passerait à de secondes noces.

Art. 16. En cas de décès de S. A. Impériale, soit qu'elle ait survécu ou non à S. A. Royale (sauf la clause mentionnée à l'article 19), et soit qu'elle ait ou non passé à de secondes noces, les dots mentionnées aux articles 5 et 7 et les intérêts de ces dots, le capital particulier mentionné à l'article 8 et les intérêts de ce capital, ainsi que la propriété mentionnée à l'article 14 (sauf la disposition de l'article 15 pour l'éventualité où S. A. Impériale survivrait à S. A. Royale et se remarierait, et sans préjudice à la faculté réservée à S. A. Impériale, quant à la dot spéciale, mentionnée à l'article 7, de disposer de cette dot par testament en faveur de ses héritiers en vertu de l'article 13, et sans préjudice au droit qu'elle a de disposer de la propriété mentionnée à l'article 14, en vertu de cet article, et enfin, sans préjudice de la libre disposition qui lui est réservée du capital particulier mentionné à l'article 8), formeront la part ou les parts de l'enfant s'il n'y en a qu'un, ou des enfants s'il y en a plusieurs, issus de ce mariage, à tel âge, ou à telle époque, et de telle façon que S. A. Impériale aurait désigné, et en telles parts s'il y a plus d'un enfant, et de telle manière que S. A. Impériale l'aura décidé par un écrit soit testamentaire soit de toute autre espèce. Et à défaut et sous réserve d'une telle disposition, il en sera de même pour la part ou les parts des enfants issus de ce mariage, pour le fils ou les fils ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et pour la fille ou les filles ayant atteint le même âge, ou mariées, les parts devant être égales entre tous les enfants s'il y en a plusieurs. Durant la minorité de chacun de ces enfants, les revenus de leur part (y compris l'usage en espèce des joyaux, bijoux, vaisselle, et autres objets de valeur) seront laissés en jouissance à S. A. Royale si elle vit jusque-là, et lui seront payés ou abandonnés à son usage en conséquence. Dans le cas où S. A. Royale viendrait à mou-

rir avant S. A. Impériale ou si, lui ayant survécu, elle venait à mourir pendant la minorité de l'enfant ou de l'un des enfants, les revenus de la part future du mineur ou des mineurs seront accumulés, ajoutés au capital formant sa part, et considérés en tout cas comme faisant partie de ce capital. Mais ces revenus ou une portion des intérêts accumulés, pourront être employés au profit du mineur si ses tuteurs jugent à propos d'en disposer ainsi. Dans le cas où l'un des mineurs viendrait à mourir, sa part sera distribuée en parties égales entre ses frères et sœurs survivants.

Art. 17. Dans le cas où S. A. Impériale viendrait à mourir avant S. A. R. et qu'il n'y eût point d'enfants issus de ce mariage, ou que les enfants qui en naîtraient soient morts avant d'avoir atteint leur majorité, ou sans laisser de postérité. S. A. Royale aura la jouissance dès et après le cas prévu, et durant le reste de sa vie, des intérêts de la dot mentionnée à l'article 5 (sous réserve de la clause mentionnée à l'article 19): et dès et après sa mort (sous la même réserve) cette dot et les intérêts seront reversibles à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à ses héritiers ou successeurs. Quant à la propriété mentionnée à l'article 14, la totalité ou telle partie dont S. A. Impériale n'aurait pas disposé en vertu de l'article 14, reviendra et appartiendra à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à ses héritiers ou successeurs, aussitôt après le décès de S. A. Impériale.

Art. 18. Si S. A. Impériale venait à mourir avant S. A. Royale sans laisser d'enfants issus de ce mariage, ou si les enfants qui en naîtraient venaient à mourir avant d'avoir atteint leur majorité, ou sans laisser de postérité, soit du vivant de S. A. Impériale, soit après son décès, la dot spéciale mentionnée à l'article 7 reviendra et appartiendra à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers ou successeurs.

Art. 19. Dans le cas où S. A. Royale survivrait à S. A. Impériale, il sera pris sur le capital dotal mentionné à l'article 5 une somme de 250,000 roubles qui sera remise en toute propriété à S. A. Royale à la mort de son auguste épouse. Cette somme sera considérée comme formant l'unique part qui puisse, en aucun cas, revenir à S. A. Royale sur la fortune de S. A. Impériale (sans préjudice aux prévisions mentionnées à l'article 17). Il est entendu qu'à dater du jour où S. A. Royale entrera en possession de ces 250,000 roubles, les intérêts de cette somme seront retranchés de ceux payables sur le capital dotal mentionné à l'article 5.

Art. 20. Comme dans la vue de pourvoir à la sûreté de l'État et d'assurer la tranquillité publique, l'ordre de la succession au trône de l'Empire de toutes les Russies a été réglé d'une manière immuable, par un

acte proclamé solennellement le jour du couronnement de feu S. M. l'Empereur Paul Ier, de glorieuse mémoire, ainsi que par les dispositions complémentaires consignées dans le manifeste de feu S. M. l'Empereur Alexandre Ier, de glorieuse mémoire, du 20 mars 1820, et dans celui du 28 janvier 1826, promulgué dans la même année, le jour du courronnement de feu S. M. l'Empereur Nicolas Ier, de glorieuse mémoire, S. A. Impériale se conformera aux dispositions énoncées dans ces divers actes, sans qu'il puisse y être contrevenu par elle, ses héritiers ou successeurs, de façon quelconque ou par quelques prétendus droits ou prétextes que ce soit.

Art. 21. Le présent traité de mariage sera ratifié par S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg aussitôt que faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité de mariage, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 22/10 janvier de l'an de grâce 1874.

(L. S.) *Signé :* AUGUSTUS LOFTUS.
(L. S.). *Signé :* GORTSCHAKOW.
(L. S.) *Signé :* ADLERBERG.

FRANCE. — GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration en exécution de l'article 3 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, signée le 24 janvier 1874.

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convenus, en vertu du troisième article du traité de commerce et de navigation conclu à Versailles, le 23 juillet 1873, d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue; et s'étant de plus décidés à substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille

matière comprise dans les traités et conventions de 1860, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc *Decazes*, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard *Bickerton Pemell lord Lyons*, pair du Royaume uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de S. M. Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Si l'une des hautes parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine britannique ou française, selon le cas.

Art. 2. Le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie, et le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni.

Art. 3. Les stipulations de l'article 9 de la convention du 12 octobre 1860, en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfévrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

Art. 4. En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'agriculture et du commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant d'une part, et la douane d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le président de la chambre de com-

merce de Paris et transmise au ministère de l'agriculture et du commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

Art. 5. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Art. 6. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui sont requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

(*a*) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité.

(*b*) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution.

(*c*) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons.

(*d*) La limite de temps, qui en aucun cas ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré, s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, *d*) les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 7. Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'article 3 du traité du 23 juillet 1873, les dispositions insérées dans les traité et conventions de 1860 et dans le traite du 23 juillet 1873, resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente convention supplémentaire.

Art. 8. La presente convention aura la même durée que le traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 23 juillet dernier, dont elle est le complément.

Art. 9. Le President de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation pour ratifier et faire exécuter la présente convention.

Les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 janvier 1874 et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé :* LE DUC DECAZES. (L. S.) *Signé :* LYONS.

FRANCE. — BELGIQUE. — ITALIE. — SUISSE.

Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris le 31 janvier 1874.

Le Président de la République française, Sa Majusté le roi des Belges, Sa Majesté le roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile, dans l'intérêt de la circulation monétaire de leurs pays respectifs, de reviser par une convention additionnelle la convention qui a été signée entre les quatre États, le 23 décembre 1865, ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. *Dumas*, secretaire perpétuel de l'Académie des sciences de l'Institut de France, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc., et M. Marie-Louis-Pierre-Félix *Esquirou de Parieu*, membre de l'Institut, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.;

Sa Majesté le roi des Belges : M. Victor *Jacobs*, membre de la Chambre des représentants, etc., etc., et M. Théodore *de Bounder de Melsbroeck*, conseiller de sa légation à Paris, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Sa Majesté le roi d'Italie : M. Augustin *Magliany*, sénateur du royaume d'Italie et conseiller à la Cour des comptes, grand officier des ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., et M. Constantin *Ressman*, premier secrétaire de la légation à Paris, officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur etc., etc.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse : M. Charles *Feer-Herzog*, vice-président du conseil national suisse, et M. Charles-Édouard *Lardy*, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 fr.,

frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

Pour la France, 60 millions ; pour la Belgique, 12 millions ; pour l'Italie, 40 millions ; pour la Suisse, 8 millions.

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir :

Par la France, pour une valeur de 34.968.000 francs ; par la Belgique, pour une valeur de 5.990.000 francs ; par l'Italie, pour une valeur de 9 millions.

Art. 2. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le gouvernement de S. M. le roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

Art. 3. Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une conférence monétaire entre les délégués des hautes partie contractantes.

Art. 4. La clause insérée dans l'article 12 de la convention du 23 décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des hautes parties contractantes est nécessaires pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées. »

Art. 5. La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la convention du 23 décembre 1865.

Art. 6. La présente convention additionnelle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 31 janvier 1874.

(L. S.) *Signé :* DUMAS. (L. S.) *Signé :* E. DE PARIEU.

(L. S.) *Signé :* JACOBS. (L. S.) *Signé :* THÉODORE DE BOUNDER DE MELSBROECK.

(L. S.) *Signé :* A. MAGLIANI. (L. S.) *Signé :* RESSMAN.

(L. S.) *Signé :* FEER-HERZOG. (L. S.) *Signé :* LARDY.

AUTRICHE-HONGRIE. — RUSSIE.

Déclaration relative aux marques de fabrique et de commerce, échangée à Saint-Pétersbourg le 24 janvier/5 février 1874.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche et roi apostolique de Hongrie, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des sujets russes d'un côté, et des sujets autrichiens et hongrois de l'autre, — les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les sujets russes en Autriche-Hongrie et les sujets autrichiens et hongrois en Russie jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. Les sujets russes qui voudront s'assurer en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens ou hongrois qui voudront s'assurer en Russie la propriété de leurs marques de fabrique, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine russe aux chambres de commerce de Vienne pour l'Autriche, et de Budapest pour la Hongrie ; et les marques de fabrique autrichiennes ou hongroises à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures.

Art. 3. Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part et d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 24 janvier (5 février) 1874.

(L. S.) *Signé :* GORTSCHAKOFF. (L. S.) *Signé :* LANGENAU.

BELGIQUE. — FRANCE.

Article additionnel relatif aux marques de fabrique, signé à Bruxelles le 7 février 1874.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 15 et 16 de la convention précitée du 1er mai 1861 sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 1er mai 1861, à laquelle il sert de commentaire.

Fait en double à Bruxelles, le 7 février 1874.

(L. S.) *Signé :* Baron Baude.
(L. S.) *Signé :* Comte d'Aspremont Lynden.

GRANDE-BRETAGNE. — ASHANTEES.

Traité de paix, conclu à Fommanah le 13 février 1874.

Art. 1er. La paix régnera désormais entre la Reine d'Angleterre et ses alliés de la côte, d'une part, et le Roi des Ashantees et son peuple, d'autre part.

Art. 2. Le Roi des Ashantees promet de payer la somme de 50,000 onces d'or comme indemnité pour les dépenses qu'il a occasionnées à S. M. la Reine d'Angleterre pour la dernière guerre; il s'engage à payer immédiatement 1,000 onces d'or, et le reste par versements partiels, conformément aux demandes que le Gouvernement de Sa Majesté pourra lui faire de temps en temps.

Art. 3. Le Roi des Ashantees renonce pour lui et ses successeurs à tout droit, titre, tribut ou hommage de la part des Rois de Denkera,

d'Assin, d'Akim, d'Adansi et des autres alliés de S. M. la Reine, autrefois soumis au royaume d'Ashantee.

Art. 4. Le Roi, par le présent acte, renonce à jamais pour lui, ses héritiers et ses successeurs, à toute prétention de suzeraineté sur Elmina ou quelques-unes des tribus autrefois alliées au Gouvernement hollandais, ainsi qu'à tout tribut ou hommage de ces peuples, et à tout payement ou reconnaissance du gouvernement britannique relativement à Elmina ou tout autre fort de la côte en possession de l'Angleterre.

Art. 5. Le Roi retirera immédiatement toutes ses troupes d'Apollonia et de ses environs, ainsi que du voisinage de Dixcove, Secondee et de la partie de la côte qui les touche.

Art. 6. La liberté de commerce existera entre Ashantee et les ports de S. M. la Reine sur la côte; tout le monde sera libre de porter ses marchandises de la côte à Coomassie, ou de cette place à toutes les possessions de S. M. la Reine sur la côte.

Art. 7. Le Roi des Ashantees s'engage à tenir ouverte, sur une largeur de 15 pieds, et débarrassée de tout buisson, la route de Coomassie à la rivière Prah.

Art. 8. Comme les sujets de S. M. la Reine et le peuple des Ashantees doivent demeurer toujours amis à l'avenir, le Roi, afin de prouver la sincérité de son amitié envers la Reine Victoria, promet de faire tous ses efforts pour empêcher les sacrifices humains, et tâchera d'y mettre fin dans la suite, cette coutume répugnant aux sentiments de toutes les nations chrétiennes.

Art. 9. Une copie de ce traité sera signée par le Roi des Ashantees et envoyée à l'administrateur du Gouvernement de S. M. la Reine à Cape-Coast-Castle, dans un délai de quatorze jours à partir du jour de la date du traité.

Art. 10. Ce traité sera nommé traité de Fommanah.

Fait à Fommanah, le 13 février 1874.

(L. S.) *Signé :* Général WOLSELEY. (L. S.) *Signé :* SAÏBEE ENQUIE.

BELGIQUE. — PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Lisbonne le 23 février 1874.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi du Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales entre leurs États, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

S. M. le Roi des Belges : le baron Auguste *d'Anethan*, officier de son ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre du Christ, etc., etc.;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves : le vicomte *de Chancelleiros*, pair du Royaume, ministre et secrétaire d'État honoraire, grand-croix de l'ordre de la Rose du Brésil, etc , etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre la Belgique et le royaume de Portugal et ses possessions et colonies liberté réciproque de commerce et de navigation, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre des mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent et jouiront par la suite les sujets de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Belges dans le royaume de Portugal et ses possessions et colonies, et les Portugais en Belgique, soit qu'ils y résident temporairement, soit qu'ils s'y établissent, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux.

Art. 2. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement

à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. Seront considérés comme belges en Portugal et comme portugais en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 4. Les navires belges, chargés ou non, ainsi que leur cargaison, dans les États portugais, et les navires portugais, chargés ou non, ainsi que leur cargaison, en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Art. 5. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés dans le Portugal et ses possessions et colonies, et les produits du sol et de l'industrie du Portugal et de ses possessions et colonies qui seront importés en Belgique, destinés à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée, importés dans les mêmes conditions.

Art. 6. Les droits d'accise et de douane établis en Belgique sur les vins d'origine portugaise ne dépasseront pas, pendant la durée du présent traité, les droits établis sur les vins des autres pays les plus favorisés sous ce rapport.

Les vins contenant plus de 18 p. 100 d'alcool seront néanmoins considérés comme vins et acquitteront, outre le droit d'entrée de 50 centimes l'hectolitre et le droit d'accise de 22 fr. 50 c. l'hectolitre, le droit afférent à l'alcool en raison de la quantité excédant 18 p. 100.

Cette limite de 18 p. 100 restera fixée à 21 p. 100 aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rendue applicable aux vins des autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des arrangements commerciaux.

Art. 7. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera pas perçu, dans le Portugal et ses possessions et ses colonies, et à l'exportation vers le Portugal, ses possessions et ses colonies, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 8. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice des mesures spéciales que les deux

pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 9. Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers, qui ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 11. Les navires belges entrant dans un port portugais, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de Belgique et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 12. Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial; celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucun restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 13. Les consuls respectifs pourront faire renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays respectifs, les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation, dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, son extradition pourrait être différée jusqu'à ce que le tribunal qui a le droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 14. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été

sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou portugais dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 15. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 23 février 1874.

(L. S.) *Signé :* Baron A. D'ANETHAN.
(L. S.) *Signé :* Visconde DE CHANCELLEIROS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 9 août 1874.

FRANCE. — ANNAM.

Traité d'alliance et de paix entre la France et le royaume d'Annam, signé à Saïgon le 15 mars 1874.

S. Exc. le Président de la République française et S. M. le Roi de l'Annam, voulant unir leurs deux pays par les liens d'une amitié durable, ont résolu de conclure un traité de paix et d'alliance remplaçant

celui du 5 juin 1862, et ils ont en conséquence nommé leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. Exc. le Président la République française : le contre-amiral *Dupré*, gouverneur et commandant en chef de la Basse-Cochinchine, etc., etc.;

Et S. M. le Roi de l'Annam : *Le Tuan*, ministre de la justice, premier ambassadeur, et *Nguyen Van Tuong*, premier conseiller du ministre des rites, deuxième ambassadeur, qui, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et alliance perpétuelles entre la France et le Royaume d'Annam.

Art. 2. S. Exc. le Président de la République française, reconnaissant la souveraineté du roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-vis de toute puissance étrangère, quelle qu'elle soit, lui promet aide et assistance et s'engage à lui donner, sur sa demande et gratuitement, l'appui nécessaire pour maintenir dans ses États l'ordre et la tranquillité, pour le défendre contre toute attaque, et pour détruire la piraterie qui désole une partie des côtes du Royaume.

Art. 3. En reconnaissance de cette protection, S. M. le Roi de l'Annam s'engage à conformer sa politique extérieure à celle de la France et à ne rien changer à ses relations diplomatiques actuelles.

Cet engagement politique ne s'étend pas aux traités de commerce. Mais dans aucun cas, S. M. le Roi de l'Annam ne pourra faire avec une nation, quelle qu'elle soit, de traité de commerce en désaccord avec celui conclu entre la France et le Royaume d'Annam, et sans en avoir préalablement informé le Gouvernement français.

Art. 4. S. Exc. le Président de la République française s'engage à faire à S. M. le Roi d'Annam don gratuit :

1° De cinq bâtiments à vapeur d'une force réunie de cinq cents chevaux, en parfait état, ainsi que leurs chaudières et machines, armés et équipés, conformément aux prescriptions du règlement d'armement;

2° De cent canons de sept à seize centimètres de diamètre approvisionnés à deux cents coups par pièce;

3° De mille fusils à tabatière et de cinq cent mille cartouches.

Ces bâtiments et armes seront rendus en Cochinchine et livrés dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

S. Exc. le Président de la République française promet en outre de mettre à la disposition du Roi des instructeurs et marins en nombre suffisant pour reconstituer son armée et sa flotte; des ingénieurs et chefs d'ateliers capables de diriger les travaux qu'il plaira à Sa Majesté

de faire entreprendre: des hommes experts en matière de finances pour organiser le service des impôts et des douanes dans le Royaume; des professeurs pour fonder un collége à Huë. Il promet en outre de fournir au Roi les bâtiments de guerre, les armes et les munitions que Sa Majesté jugera nécessaires à son service.

La remuneration equitable des services ainsi rendus sera fixée d'un commun accord entre les hautes parties contractantes.

Art. 5. S. M. le Roi de l'Annam reconnait la pleine et entière souveraineté de la France sur tout le territoire actuellement occupé par elle et compris entre les frontières suivantes :

A l'est, la mer de Chine et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thûan);

A l'ouest, le golfe de Siam;

Au sud, la mer de Chine;

Au nord, le Royaume du Cambodge et le Royaume d'Annam (province de Binh Thûan).

Les onze tombeaux de la famille Pham, situés sur le territoire des villages de Tannien-Dong et de Tanquan-Dong (province de Saïgon) et les trois tombes de la famille Hô, situées sur les territoires des villages de Linh-Chun Tay et de Tan May (province de Bien-hoa) ne pourront être ouverts, creusés, violés ni détruits.

Il sera assigné un lot de terrain de cent maos d'étendue aux tombes de la famille Pham et un lot d'egale étendue à celles de la famille Hô. Les revenus de ces terres seront consacrés à l'entretien des tombes et à la subsistances des familles chargées de leur conservation. Les terres seront exemptes d'impôts et les hommes de ces familles seront également exempts des impôts personnels, du service militaire et des corvées.

Art. 6. Il est fait remise au Roi, par la France, de tout ce qui lui reste dû de l'ancienne indemnité de guerre.

Art. 7. Sa Majesté s'engage formellement à rembourser, par l'entremise du Gouvernement français, le restant de l'indemnité due à l'Espagne, s'élevant à un million de dollars (à 0.72 de taël le dollar), et à affecter à ce remboursement la moitié du revenu net des douanes des ports ouverts au commerce européen et américain, quel qu'en soit d'ailleurs le produit. Le montant en sera versé chaque année au Trésor public de Saïgon, chargé d'en faire la remise au Gouvernement espagnol, d'en tirer reçu et de transmettre ce reçu au Gouvernement annamite.

Art. 8. S. Exc. le Président de la République française et S. M. le Roi accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de

tous séquestres mis sur les biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 9. S. M. le Roi de l'Annam, reconnaissant que la religion catholique enseigne aux hommes à faire le bien, révoque et annule toutes les prohibitions portées contre cette religion et accorde à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de la pratiquer librement.

En conséquence, les chrétiens du Royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les exercices de leur culte. Ils ne seront plus obligés sous aucun prétexte à des actes contraires à leur religion, ni soumis à des recensements particuliers. Ils seront admis à tous les concours et aux emplois publics sans être tenus pour cela à aucun acte prohibé par la religion.

Sa Majesté s'engage à faire détruire les registres de dénombrement des chrétiens faits depuis quinze ans et à les traiter, quant aux recensements et impôts, exactement comme tous ses autres sujets. Elle s'engage en outre à renouveler la défense, si sagement portée par elle, d'employer dans le langage ou dans les écrits des termes injurieux pour la religion et à faire corriger les articles du Thâp-Dieu dans lesquels de semblables termes sont employés.

Les évêques et missionnaires pourront librement entrer dans le Royaume et circuler dans leurs diocèses avec un passe-port du gouverneur de la Cochinchine visé par le ministre des rites ou par le gouverneur de la province. Ils pourront prêcher en tous lieux la doctrine catholique. Ils ne seront soumis à aucune surveillance particulière et les villages ne seront plus tenus de déclarer aux mandarins ni leur arrivée, ni leur présence, ni leur départ.

Les prêtres annamites exerceront librement, comme les missionnaires, leur ministère. Si leur conduite est répréhensible, et si, aux termes de la loi, la faute par eux commise est passible de la peine du bâton ou du rotin, cette peine sera commuée en une punition équivalente.

Les évêques, les missionnaires et les prêtres annamites auront le droit d'acheter et de louer des terres et des maisons, de bâtir des églises, hôpitaux, écoles, orphelinats et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Les biens enlevés aux chrétiens pour fait de religion qui se trouvent encore sous séquestre, leur seront restitués.

Toutes les dispositions précédentes, sans exception, s'appliquent aux missionnaires espagnols aussi biens qu'aux Français.

Un édit royal, publié aussitôt après l'échange des ratifications, pro-

clamera dans toutes les communes la liberté accordée par Sa Majesté aux chrétiens de son Royaume.

Art. 10. Le Gouvernement annamite aura la faculté d'ouvrir à Saïgon un collége placé sous la surveillance du directeur de l'intérieur et dans lequel rien de contraire à la morale et à l'exercice de l'autorité française ne pourra être enseigné.

Le culte y sera entièrement libre.

En cas de contravention, le professeur qui aura enfreint ces prescriptions sera renvoyé dans son pays, et même, si la gravité du cas l'exige, le collége pourra être fermé.

Art. 11. Le Gouvernement annamite s'engage à ouvrir au commerce les ports de Thin-Naï dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï, dans la province de Haï-Dzuong, la ville de Hanoï et le passage par le fleuve du Nhï-Hâ, depuis la mer jusqu'au Yunnan.

Une convention additionnelle au traité, ayant même force que lui, fixera les conditions auxquelles ce commerce pourra être exercé.

Le port de Ninh-Haï, celui de Hanoï et le transit par le fleuve seront ouverts aussitôt après l'échange des ratifications et même plus tôt si faire se peut; celui de Tinh-Naï un an après.

D'autres ports ou rivières pourront être ultérieurement ouverts au commerce, si le nombre et l'importance des relations établies montrent l'utilité de cette mesure.

Art. 12. Les sujets français ou annamites de la France et les étrangers en général pourront, en respectant les lois du pays, s'établir, posséder et se livrer librement à toutes opérations commerciales et industrielles dans les villes ci-dessus désignées. Le Gouvernement de Sa Majesté mettra à leur disposition les terrains nécessaires à leur établissement.

Ils pourront de même naviguer et commercer entre la mer et la province de Yunnan par la voie du Nhi-Ha, moyennant l'acquittement des droits fixés, et à la condition de s'interdire tout trafic sur les rives du fleuve entre la mer et Hanoï et entre Hanoï et la frontière de Chine.

Ils pourront librement choisir et engager à leur service des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

Art. 13. La France nommera dans chacun des ports ouverts au commerce un consul ou agent assisté d'une force suffisante, dont le chiffre ne pourra pas dépasser le nombre de cent hommes, pour assurer sa sécurité et faire respecter son autorité, pour faire la police des étrangers jusqu'à ce que toute crainte à ce sujet soit dissipée par l'établissement des bons rapports que ne peut manquer de faire naître la loyale exécution du traité.

Art. 14. — Les sujets du Roi, pourront, de leur côté, librement voyager, résider, posséder et commercer en France et dans les colonies françaises, en se conformant aux lois. Pour assurer leur protection, Sa Majesté aura la faculté de faire résider des agents dans les ports ou villes dont elle fera choix.

Art. 15. Lorsque des sujets français, européens ou cochinchinois ou d'autres étrangers, désireront s'établir dans un des lieux ci-dessus spécifiés, ils devront se faire inscrire chez le résident français, qui en avisera l'autorité locale.

Les sujets annamites voulant s'établir en territoire français seront soumis aux mêmes dispositions.

Les Français ou étrangers qui voudront voyager dans l'intérieur du pays ne pourront le faire que s'ils sont munis d'un passe-port délivré par un agent français, et avec le consentement et le visa des autorités annamites. Tout commerce leur sera interdit sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cette faculté de voyager pouvant présenter des dangers dans l'état actuel du pays, les étrangers n'en jouiront qu'après que le Gouvernement annamite, d'accord avec le représentant de la France à Hué, jugera le pays suffisamment calmé.

Si des voyageurs français doivent parcourir le pays en qualité de savants, déclaration en sera également faite; ils jouiront à ce titre de la protection du Gouvernement, qui leur délivrera les passe-ports nécessaires, les aidera dans l'accomplissement de leur mission et facilitera leurs études.

Art. 16. Toutes contestations entre Français, ou entre Français et étrangers, seront jugées par le résident français.

Lorsque des sujets français ou étrangers auront quelque contestation avec des Annamites ou quelque plainte ou réclamation à formuler, ils devront d'abord exposer l'affaire au résident, qui s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

Si l'arrangement est impossible, le résident requerra l'assistance d'un juge annamite commissionné à cet effet, et tous deux, après avoir examiné l'affaire conjointement, statueront d'après les règles de l'équité.

Il en sera de même en cas de contestation d'un Annamite avec un Français ou un étranger : le premier s'adressera au magistrat, qui, s'il ne peut concilier les parties, requerra l'assistance du résident français et jugera avec lui.

Mais toutes les contestations entre Français ou entre Français et étrangers seront jugées par le résident français seul.

Art. 17. Les crimes et délits commis par des Français ou des étrangers sur le territoire de l'Annam seront connus et jugés à Saïgon par les tribunaux compétents. Sur la réquisition du résident français, les autorités locales feront tous leurs efforts pour arrêter le ou les coupables et les lui livrer.

Si un crime ou délit est commis sur le territoire français par un sujet de Sa Majesté, le consul ou agent de Sa Majesté devra être officiellement informé des poursuites dirigées contre l'accusé et mis en mesure de s'assurer que toutes les formes légales sont bien observées.

Art. 18. Si quelque malfaiteur coupable de désordres ou brigandages sur le territoire français se réfugie sur le territoire annamite, l'autorité locale s'efforcera, dès qu'il lui en aura été donné avis, de s'emparer du fugitif et de le rendre aux autorités françaises.

Il en sera de même si des voleurs, pirates ou criminels quelconques, sujets du roi, se réfugient sur le territoire français; ils devront être poursuivis aussitôt qu'avis en sera donné, et si faire se peut, arrêtés et livrés aux autorités de leur pays.

Art. 19. En cas de décès d'un sujet français ou étranger sur le territoire annamite, ou d'un sujet annamite sur le territoire français, les biens du décédé seront remis à ses héritiers; en leur absence ou à leur défaut, au résident, qui sera chargé de les faire parvenir aux ayants droit.

Art. 20. Pour assurer et faciliter l'exécution des clauses et stipulations du présent traité, un an après sa signature, S. Exc. le Président de la République française nommera un résident ayant le rang de ministre auprès de S. M. le Roi de l'Annam. Le résident sera chargé de maintenir les relations amicales entre les hautes parties contractantes et de veiller à la consciencieuse exécution des articles du traité.

Le rang de cet envoyé, les honneurs et prérogatives auxquels il aura droit, seront ultérieurement réglés d'un commun accord et sur le pied d'une parfaite réciprocité entre les hautes parties contractantes.

S. M. le Roi de l'Annam aura la faculté de nommer des résidents à Paris et à Saïgon.

Les dépenses de toute espèce occasionnées par le séjour de ces résidents auprès du Gouvernement allié seront supportées par le gouvernement de chacun d'eux.

Art. 21. Ce traité remplace le traité de 1862, et le Gouvernemeut français se charge d'obtenir l'assentiment du Gouvernement espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à

être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, comme créancière de l'Annam, pour être remboursée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

Art. 22. Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hué dans le délai d'un an, et moins si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saïgon, au palais du Gouvernement de la Cochinchine française, en quatre expéditions, le dimanche, 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1874, correspondant au 27e jour du 1er mois de la 27e année de Tu-Duc.

(L. S.) *Signé :* Contre-amiral DUPRÉ.
(L. S.) *Signé :* Le TUAN et NGUYEN-VAN TUONG.

BELGIQUE. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention d'extradition, signée à Washington le 19 mars 1874.

S. M. le Roi des Belges et les États-Unis d'Amérique, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus condamnés ou accusés du chef des crimes ci-après énumérés et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir : S. M. le Roi des belges, Maurice Delfosse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux États-Unis ; le président des États-Unis d'Amérique, Hamilton Fish, secrétaire d'État des États-Unis, lesquels s'étant communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir :

Art. 1er Le Gouvernement belge et le Gouvernement des États-Unis s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, ayant été

condamnées ou mises en accusation du chef de l'un des crimes énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvées dans les territoires de l'autre partie. Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne accusée sera trouvée justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Art. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de la présente convention, les individus condamnés ou accusés du chef de l'un des crimes suivants :

1° Meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide);

2° Tentative de meurtre ;

3° Viol, incendie, piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant ;

4° Crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle ; crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violence ou menaces ;

5° Crime de faux, comprenant l'émission de documents falsifiés, et contrefaçon d'acte publics du Gouvernemsnt ou de l'autorité souveraine ;

6° Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations ou, en général, de tous faux titres ou instruments de crédit quelconques : contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'État et des administrations publiques, et mise en circulation de pièces ainsi marquées ;

7° Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics ;

8° Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis.

Art. 3. Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront à aucun crime ou délit d'un caractère politique, ni à aucun crime ou délit com-

mis antérieurement à la date du présent traité, à l'exception des crimes de meurtre et d'incendie. En aucun cas, l'individu livré pour l'un des crimes énumérés en l'article précédent ne pourra être mis en jugement pour un crime ou délit commis antérieurement au fait qui a motivé l'extradition.

Art. 4. Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention,

Art. 5. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile, ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

Art. 6. Les demandes tendant à la remise des accusés ou condamnés fugitifs seront faites respectivement par les agents diplomatiques des parties contractantes. En cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siége du Gouvernement, ces demandes pourront être faites par les agents consulaires supérieurs.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la Cour qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette Cour. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif dont la signature sera, à son tour, attestée respectivement par le ministre ou le consul de Belgique ou des États-Unis. Quand le fugitif sera simplement accusé d'un crime, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. L'agent compétent du pouvoir exécutif en Belgique ou le président des États-Unis peut alors requérir l'arrestation du fugitif, à fin d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

Art. 7. Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le transport des individus réclamés, seront supportées par le Gouvernement requérant.

Art. 8. La présente convention entrera en vigueur vingt jours après le jour de l'échange des ratifications. Elle continuera d'être en vigueur pendant cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, faute par les parties contractantes de dénoncer le traité six mois

à l'avance, celui-ci restera en vigueur pour un nouveau terme de cinq années et ainsi de suite.

Ladite convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, le 19e jour de mars de l'année 1874.

(L. S.) *Signé :* MAURICE DELFOSSE. (L. S.) *Signé :* HAMILTON FISH.

AUTRICHE-HONGRIE. — ITALIE.

Déclaration relative à la légalisation des documents délivrés dans un des deux pays pour servir dans l'autre, échangée à Rome le 21 mars 1874.

Le Gouvernement royal italien et le Gouvernement impérial royal austro-hongrois ont arrêté les dispositions suivantes, relativement à la légalisation des documents délivrés dans un de ces deux pays pour servir dans l'autre :

Les documents délivrés ou légalisés par des tribunaux ou par des notaires, et munis de la légalisation des présidences des tribunaux supérieurs. (*Oberlendesgerichte*) de Trieste, Inspruck ou Zara d'une part, ou bien des présidences des Cours d'appel de Milan, Brescia ou Venise de l'autre, peuvent se passer de toute autre légalisation diplomatique ou consulaire, pourvu que la formule de la légalisation soit écrite en langue italienne par les présidences des tribunaux supérieurs autrichiens, et pourvu que les documents légalisés par les présidences des tribunaux supérieurs de Trieste, Inspruck ou Zara aient à servir dans un des districts des Cours d'appel de Milan, Brescia ou Venise, et, réciproquement les documents légalisés par les présidences des Cours d'appel de Milan, Brescia ou Venise, aient à servir dans un des arrondissements des tribunaux supérieurs de Trieste, Inspruck ou Zara.

Cette exemption n'est pas admise quant aux documents qui doivent être présentés en Italie par une inscription dans les registres de l'état civil, ou qui doivent servir en Autriche pour une inscription dans les registres des naissances, des mariages ou de décès, ou bien encore pour obtenir le domicile légal ou la nationalité en Autriche.

Les documents qui doivent servir à ces fins devront même, à l'avenir, être munis de la légalisation officielle, diplomatique ou consulaire.

En foi de quoi le soussigné, ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie, a muni de sa signature cette déclaration en échange d'une déclaration analogue du ministre de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et y a apposé le sceau de son ministère.

Fait à Rome, le 21 mars 1874.

(L. S.) *Signé :* VISCONTI-VENOSTA

La déclaration austro-hongroise porte la date de Vienne, du 18 février 1874.

ALLEMAGNE. — GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration relative aux sociétés en actions et autres sociétés commerciales, industrielles et financières, signée à Londres le 27 mars 1874.

Les sociétés en actions et autres sociétés commerciales, industrielles et financières, qui auront été formées et autorisées dans l'un des deux pays conformément à leurs législations respectives seront admises, sur le territoire de l'autre pays, à exercer tous les droits, y compris celui de comparaître devant la justice, soit comme plaideurs ou comme accusés, sous cette condition qu'elles auront à se soumettre aux lois et coutumes en vigueur.

Cette disposition sera applicable aussi bien aux sociétés établies et autorisées avant la ratification de la présente convention, qu'à celles qui seront ultérieurement formées et autorisées. On est d'accord que ces sociétés formées dans l'un des deux pays ne seront admises à l'exercice de leur industrie dans l'autre pays que si elles satisfont aux exigences prescrites par la loi.

La convention qui précède, et dont la durée n'est pas limitée, pourra être abrogée par chacune des deux parties par une dénonciation qui devra avoir lieu un an à l'avance ; elle pourra aussi être assujettie par un accord commun aux modifications que l'expérience démontrera comme désirables.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — RUSSIE.

Déclaration relative aux marques de fabrique, échangée à Saint-Pétersbourg le 28 mars 1874.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ayant reconnu la nécessité de préciser et de rendre plus efficaces les stipulations de l'article additionnel du 15/27 janvier 1868 (1) au traité de commerce et de navigation conclu entre la Russie et les États-Unis d'Amérique le 6/18 décembre 1832 (2), les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions ci-dessous :

Art. 1er Pour ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages, ainsi que relativement aux marques de fabrique et de commerce, les sujets russes jouiront aux États-Unis d'Amérique, et les citoyens des États-Unis d'Amérique jouiront en Russie, de la même protection que les nationaux.

Art. L'article précédent, qui entrera immédiatement en vigueur, sera considéré comme faisant intégralement partie du traité du 6/18 décembre 1832, et aura la même force et durée que ledit traité.

En foi de quoi les soussignés ont dressé et signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, en langues russe et anglaise, à Saint-Pétersbourg, le 16/28 mars 1874.

(L. S.) *Signé :* GORTSCHAKOW. (L. S.) *Signé :* MARSHALL JEWELL.

FRANCE. — BRÉSIL.

Convention de poste, conclue à Rio-de-Janeiro le 30 mars 1874.

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureuse-

(1) Voir *Archives*, 1873, t. II, p. 582.
(2) Voir *Archives*, 1873, t. II, p. 583.

ment la France et le Brésil, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse l'échange des correspondances entre les deux pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, le sieur Léon-Alexis *Noël*, ministre plénipotentiaire de France;

Et S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Carlos Carneiro *de Campos*, vicomte de Cravellas, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1° Par les paquebots à vapeur, que le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien pourront juger à propos d'entretenir, de fréter, ou de subventionner, pour opérer le transport des correspondances entre la France et le Brésil;

2° Par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports français et les ports brésiliens.

3° Par les paquebots à vapeur britanniques, faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

L'administration des postes de France payera les frais, résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant du Brésil pour la France, que de la France pour le Brésil.

L'administration des postes de France payera également les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de la France pour le Brésil, tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers, que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

De son côté, l'administration des postes du Brésil payera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon brésilien, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour le Brésil que du Brésil pour la France.

L'administration des postes du Brésil payera également les frais résultant du transport, des dépêches qui seront expédiées du Brésil pour la France, tant par les bâtiments à vapeur du commerce, naviguant

sous pavillon tiers, que par les paquebots britanniques, faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie, pour le Brésil, soit du Brésil pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous :

Les lettres adressées de la France et de l'Algérie pour le Brésil payeront un port de 1 franc par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les lettres adressées du Brésil pour la France et l'Algérie payeront un port de 400 reis par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les lettres non-affranchies adressées de France et d'Algérie pour le Brésil payeront à leur lieu de destination un port de 400 reis par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les lettres non affranchies adressées du Brésil pour la France et l'Algérie payeront à leur lieu de destination un port de 1 franc par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Brésil, pour les lettres transportées entre la frontière française et la frontière brésilienne, aux frais de la France, 25 centimes par chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes ; et pour celles transportées aux frais du Brésil 75 centimes par chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

L'administration des postes du Brésil payera à l'administration des postes de France, pour les lettres transportées entre la frontière brésilienne et la frontière française, aux frais de la France, 300 reis par chaque lettre et chaque 3/8 d'once ou fraction de 3/8 d'once ; et pour celles transportées aux frais du Brésil, 100 reis par chaque lettre et chaque 3/8 d'once ou fraction de 3/8 d'once.

Art. 3. Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies seront passibles à la charge des destinataires, d'un droit fixe de 120 reis ou de 30 centimes, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte du pays de destination.

Art. 4. Les lettres expédiées à découvert (*naô seguras*) par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A, annexé à la présente convention, pour le

Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conditions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées, de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

Art. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes brésiliennes des lettres chargées à destination du Brésil.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée, adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 200 reis ou de 50 centimes, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine.

Le port des lettres chargées, expédiées du Brésil à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, sera double de celui des lettres ordinaires pour la même destination.

Art. 6. Dans le cas ou quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le Brésil,

sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de 15 centimes par 40 grammes; et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié du Brésil pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de 60 reis par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes brésiliennes, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie, affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de 3 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières, aux frais de la France, et la somme de 11 centimes par 40 grammes ou fractions de 40 grammes, lorsque le paquet aura été transporté aux frais du Brésil.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire du Brésil, affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de 40 reis par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières, aux frais de la France, et la somme de 12 reis par 40 grammes, lorsque le paquet aura été transporté aux frais du Brésil.

Art. 8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe, qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés et lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau B, annexé à la présente convention, pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes, aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les

relations de la France avec les pays désignés audit tableau, viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention, pour les journaux et imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

Art. 10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés, n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrateurs des postes des deux pays, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Brésil.

Art. 11. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quel titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque, à la charge des destinataires.

Art. 12. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Brésil où toucheront ces paquebots, pourront avoir à échanger, par cette voie, avec d'autres bureaux de poste du même État.

Les objets qui seront compris dans ces dépêches closes ne supporteront d'autres taxes que celles dont sont passibles les objets de même nature, transportés par les paquebots-poste brésiliens, et le produit de ces taxes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

Art. 13. Les administrations des postes de France et du Brésil dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des corres-

pondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie du Brésil. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie française, seront réduites en reis, sur le pied de 400 reis pour 1 franc.

Les soldes de comptes seront payés à Rio de Janeiro, en monnaie courante.

Art. 14. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes du Brésil par d'autres administrations, et qui par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiées dans l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, charges du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 15. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, échangés entre les deux administrations des postes de France et du Brésil, qui seront tombés en rebut (*não tiverem sido reclamadas*) pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus, pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront envoyés sans taxe ni décompte.

Art. 16. Les deux administrations des postes de France et du Brésil, n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 17. L'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 13 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées, pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 18. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États; et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio de Janeiro, le 30 mars 1874.

(L. S.) *Signé* LÉON NOEL. (L. S.) *Signé :* VICOMTE DE CARAVELLAS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — SUISSE.

Convention postale pour l'échange des cartes-correspondance, conclue à Berne le 31 mars 1874, et à Washington le 21 avril.

Art. 1er. Dans le but de créer de nouvelles facilités postales entre les États-Unis d'Amérique et la Confédération suisse, il a été convenu de part et d'autre que les cartes-correspondance consignées aux offices de

poste des États-Unis à destination de la Suisse, et les cartes-correspondance consignées aux offices de poste suisses à destination des États-Unis, dont le port aura été intégralement payé d'avance jusqu'à destination, aux taxes fixées à cet effet, pourront être échangées entre les habitants des États-Unis et les habitants de la Suisse. Les cartes-correspondance non affranchies ou insuffisamment affranchies ne seront pas admises dans les dépêches échangées entre les deux pays.

Art. 2. Les cartes-correspondance seront transportées exclusivement par les paquebots directs qui servent, à certaines époques, au transport des dépêches directes germano-américaines entre New-York et Brême ou Hambourg. Chacune des deux administrations postales payera le total des frais du transport territorial et maritime intermédiaire concernant les cartes-correspondance expédiées de son propre territoire.

Art. 3. La taxe postale de la carte-correspondance expédiée dans les deux directions est fixée comme suit :

1) à 2 cents pour les cartes-correspondance expédiées des États-Unis d'Amérique ;

2) à 10 centimes pour les cartes-correspondance expédiées de la Suisse.

Chacune des deux administrations retient à son profit exclusif le montant intégral de la taxe postale qu'elle aura perçue, au taux prescrit, pour les cartes-correspondance expédiées de son territoire.

Art. 4. Les règlements et instructions concernant l'emploi et le traitement des cartes-correspondance, dans l'échange interne respectif des États-Unis d'Amérique et de la Suisse s'appliquent également aux cartes-correspondance consignées dans l'un des deux pays à destination de l'autre pays.

Art. 5. Le présent arrangement entrera en vigueur dès le 1er mai 1874, et aura la même durée que la convention postale du 11 octobre 1867 (1) et les conventions additionnelles qui ont été conclues postérieurement à celle-ci.

Fait en double original et signé à Berne, le 31 mars 1874, et à Washington, le 21 avril 1874.

(L. S.) *Signé :* EUGÈNE BOREL.
(L. S.) *Signé :* INO. A. J. CRESSWELL.

(1) Voir *Archives*, 1868, t. IV, p. 1587.

BELGIQUE. — ÉTAT D'ORANGE.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé à Bruxelles le 1er avril 1874.

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de l'État libre d'Orange, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et l'État libre d'Orange, ont jugé convenable de négocier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le comte *d'Aspremont-Lynden*, ministre des affaires étrangères, membre du Sénat, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de la Branche-Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc. ;

Et S. E. le président de l'État d'Orange, le sieur *Hendrik-Antonie-Lodewijk Hamelberg*, consul général dans le Royaume des Pays Bas et agent diplomatique de l'État libre d'Orange ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des artic'es suivants :

Art. 1er. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et l'État libre d'Orange et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre le Royaume de Belgique et l'État libre d'Orange.

Art. 3. Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Art. 4. Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique seront exempts de tout service mi-

litaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et en aucun cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers émigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

Art. 5. Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

Art. 6. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera, par la suite, aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis pour ces opérations à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Art. 7. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront

le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de l'État libre d'Orange du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cet État, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas par les nationaux ; réciproquement, les citoyens de l'État libre d'Orange jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à légal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans l'État libre d'Orange, ou par des citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 8. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger.

Art. 9. Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de l'État libre d'Orange, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant de l'État libre d'Orange ou expédiés vers l'État libre d'Orange jouiront, à leur passage sur le terri-

toire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 10. Les deux hautes parties contractantes conviennent que toute faveur, privilége ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane aux sujets d'un autre État, sera étendue aux citoyens du pays de l'autre, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 11. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 12. Les objets, de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de l'État libre d'Orange, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 13. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des priviléges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques, appartenant à des citoyens ou au gouvernement de l'un des deux États et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

Art. 14. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complétement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

Art. 15. Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre ; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'*exequatur* ou l'autorisation du Gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls ; il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 16. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans l'État d'Orange, jouiront de tous les priviléges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'État libre d'Orange.

Art. 17. En cas de décès d'un citoyen belge dans l'État libre d'Orange ou d'un citoyen de l'État libre d'Orange en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 18. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce traité, celui ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi des Belges ainsi que par le *Volksraad* de l'État libre d'Orange.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le premier jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé :* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé :* H. A. L. HAMELBERG.

FRANCE. — RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Saint-Pétersbourg le 1er avril 1874.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faciliter les relations commerciales et maritimes etablies entre les deux États, ont résolu de conclure un traité

de commerce et de navigation, et ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Adolphe *Le Flô*, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, etc., et M. Jean-François Guillaume, comte de *Bourgoing*, ambassadeur en disponibilité, etc.; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre *Gortschakoff*, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, etc., et M. Michel de *Reutern*, son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er^. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes, dans les villes, ports, rivières, ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire du commerce tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de

toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 3. Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et de leurs biens en général, sans être assujettis à payer, comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés, que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 4. Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 5. Les navires français et leur cargaison dans un port de l'Empire de Russie et, réciproquement, les navires russes et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quel-

conques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 6. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. 7. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux États aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que sous ce rapport les bâtiments français et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 8. Les navires français entrant dans un port de l'Empire russe et, réciproquement, les navires russes entrant dans un port de France, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreint à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés par la navigation nationale.

Art. 9. Les capitaines et patrons de bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus dans le Code de commerce français et le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 10. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois les navires français et russes pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit

pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Art. 11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux États :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé, par le mauvais temps ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 13. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche sont ou pourront être l'objet.

Art. 14. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie

ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute nation étrangère la plus favorisée.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu, sans condition, aux nationalités et aux produits respectifs des deux pays; la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, de courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français en Russie et les Russes en France jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit, en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté toutefois les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 17. Les navires russes venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée,

Les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises.

Art. 18. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. 19. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et commerce, apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute

mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des lois édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu devant les tribunaux, et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. 20. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 21. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril/20 mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé :* GORTSCHAKOFF. (L. S.) *Signé :* REUTERN.
(L. S.) *Signé :* LE FLÔ. (L. S.) *Signé :* F. DE BOURGOING.

ARTICLES SÉPARÉS.

Art. 1er. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwége et les États et pays limitrophes de l'Asie, étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norwége, le 26 avril/8 mai 1868, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par le présent traité.

Art. 2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et priviléges ci-après mentionnés, savoir :

De la part de la France :

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale ;

2° Les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais ;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols en vertu de la loi du 12 décembre 1790.

Et de la part de la Russie :

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droits de navigation ;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc ;

3° Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (*stapelstad*) de ce pays, et seulement en gros ;

4° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites *Yatch-Club's*.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur qne s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril/20 mars de l'an de grâce mil huit cent soixante quatorze.

(Suivent les signatures.)

FRANCE. — RUSSIE.

Convention consulaire, signée à Saint-Pétersbourg le 1er avril 1874.

Art. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois, respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'accepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le Gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation de chacun des deux États, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire.

Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter, par lettre officielle, à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité, dans le délai qui leur sera indiqué.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, vice-consulat* ou *agent consulaire* de.....

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés autérieurement en leurdite qualités aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. 7. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils doivent être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un

consul ou agent consulaire, établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux, dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays.

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des

deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays, ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. 11. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres

survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents en donneront avis, dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires

entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries ; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. 14. Lorsqu'un navire apppartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'un des deux États, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Art. 15. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, jouiront, dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore à partir

du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 17. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg le 1er avril/20 mars de l'an de grâce 1874.

(L. S.) *Signé :* LE FLÔ. (L. S.) *Signé :* GORTSCHAKOFF.
(L. S.) *Signé :* F. DE BOURGOING, (L. S.) *Signé :* REUTERN.

FRANCE. — RUSSIE.

Convention pour le règlement des successions, signée à Saint-Pétersbourg le 20 mars/1er avril 1874.

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays, en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État, ont résolu, d'un commun accord, de conclure, dans ce but, une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Adolphe *Le Flô*, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre Newski, etc., etc.; et M. Jean-François-Guillaume *comte de Bourgoing*, ambassadeur en disponibilité, chevalier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

Le prince Alexandre Gortschakoff, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre Newski, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison d'or d'Espagne, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers; et M. *Michel de Reutern*, son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances, chevalier des ordres russes de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre Newski, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de la première classe orné de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Art. 2. Si le décès a lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un docu-

ment émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou *vice versa* par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

Art. 3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et de la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Art. 4. Lorsque l'inventaire aura été dressé, conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament, s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue toutefois de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

Art. 5. L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. 6. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt, qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. 7. Si pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Art. 8. A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre Gouvernement.

Art. 9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux de l'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisees par la législation du pays, pardevant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formulées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoir de leurs nationaux, ne pourront jamais personnellement être mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. 10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'nn des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt, et conformément aux lois de l'État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte, n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'article 8.

Art. 11. Lorsqu'un Français en Russie ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passe-port national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que, dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Art. 14. La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 15. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 1er avril/20 mars de l'an de grâce 1874.

(L. S.) *Signé :* LE FLÔ. (L. S.) *Signé :* F. DE BOURGOING.
(L. S.) *Signé :* GORTSCHACOFF. (L. S.) *Signé :* REUTERN.

BELGIQUE. — ÉTATS-UNIS.

Traité d'extradition entre la Belgique et les États-Unis, signé à Washington le 19 mars 1874.

S. M. le Roi des Belges et les États-Unis d'Amérique, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus condamnés ou accusés du chef des crimes ci-après énumérés et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont résolu de conclure une convention dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges : Maurice *Delfosse*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux États-Unis,

Et le Président des États-Unis d'Amérique : Hamilton *Fish*, secrétaire d'État des États-Unis,

Lesquels s'étant communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir :

Art. 1er. Le Gouvernement belge et le Gouvernement des États-Unis s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, ayant été condamnées ou mises en accusation du chef de l'un des crimes énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvées dans les territotres de l'autre partie. Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne accusée sera trouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Art. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de la présente convention, les individus condamnés ou accusés du chef de l'un des crimes suivants :

1° Meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide) ;

2° Tentative de meurtre ;

3° Viol, incendie, piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant ;

4° Crime de *burglary* consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle ; crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation. et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violence ou menaces ;

5° Crime de faux, comprenant l'émission de documents falsifiés, et contrefaçon d'actes publics du Gouvernement ou de l'autorité souveraine.

6° Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, ou de faux papier-monnaie, ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations, ou, en général, de tous faux titres ou instruments de crédit quelconque ; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'État et des administrations publiques, et mise en circulation de pièces ainsi marquées ;

7° Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics ;

8° Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis.

Art. 3. Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront à aucun crime ou délit d'un caractère politique, ni à aucun crime ou délit commis antérieurement à la date du présent traité, à l'exception des crimes de meurtre et d'incendie. En aucun cas, l'individu livré pour l'un des crimes énumérés en l'article précédent ne pourra être mis en jugement pour un crime ou délit commis antérieurement au fait qui a motivé l'extradition.

Art. 4. Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

Art. 5. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile, ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

Art. 6. Les demandes tendant à la remise des accusés ou condamnés fugitifs seront faites respectivement par les agents diplomatiques des parties contractantes. En cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siége du Gouvernement, ces demandes pourront être faites par les agents consulaires supérieurs.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée en raison du crime qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la Cour qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette Cour. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécu'if, dont la signature sera, à son tour, attestée respectivement par le ministre ou le consul de Belgique ou des États-Unis. Quand le fugitif sera simplement accusé d'un crime, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis, et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. L'agent compétent du pouvoir exécutif en Belgique ou le président des États-Unis peut alors requérir l'arrestation du fugitif, à fin d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

Art. 7. Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le

transport des individus réclamés seront supportées par le Gouvernement requérant.

Art. 8. La présente convention entrera en vigueur vingt jours après le jour de l'échange des ratifications. Elle continuera d'être en vigueur pendant cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, faute par les parties contractantes de dénoncer le traité six mois à l'avance, celui-ci restera en vigueur pour un nouveau terme de cinq années, et ainsi de suite.

Ladite convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, le 19e jour de mars, *anno Domini* 1874.

(L. S.) *Signé :* MAURICE DELFOSSE.
(L. S.) *Signé :* HAMILTON FISH.

BELGIQUE. — ROUMANIE.

Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de décès, signée à Bruxelles le 7 mai 1874.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement roumain, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre mutuellement, par la voie diplomatique et cela sans en être requis, sans délais ni frais, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire respectif et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État.

Art. 2. Les actes dressés en Belgique, dans la langue flamande, et les actes dressés en Roumanie seront accompagnés d'une traduction française dûment légalisée par les autorités compétentes.

Art. 3. Il est entendu toutefois que les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non munis d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

Art. 4. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration

correspondante du Gouvernement roumain, et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1874.

(L. S.) *Signé :* Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.
(L. S.) *Signé :* B. BOCZESCO.

FRANCE. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention postale signée à Washington, le 28 avril 1874

Le soussigné, M. Amédée *Bartholdi*, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. J. *Creswell*, post-master général des États-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des États-Unis un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1° Par les paquebots-poste français :

2° Par les paquebots de la ligne hambourgeoise ;

3° Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches, par l'une ou l'autre des voies susmentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés, dans les deux sens, par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des États-Unis en France, au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de port de voie de mer, que ceux que ladite administration des postes des États-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au

moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera, au moyen de ces paquebots, à destination des États-Unis.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, soit des États-Unis et de leur territoire pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3. La taxe à percevoir en France, sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis, sera de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, sous la réserve, pour le Gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de 15 grammes en 15 grammes.

La taxe à percevoir aux États-Unis, sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non-affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste ; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français ou de cents américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou un cents entier, suivant le cas.

Art. 4. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 50 centimes et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5. Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de

musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France ou de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, soit des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le Gouvernement du pays d'origine.

Art. 6. Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7. Les deux administrations pourront se livrer réciproquement à découvert des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes :

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire donneront lieu :

1° Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2° Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, au payement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les États-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire donneront lieu, savoir :

1° Lorsque la taxe sera perçue aux États-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port

égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2° Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu, savoir :

1° Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire ;

2° Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les États-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des États-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront, par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes, et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés

qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux États-Unis.

Art. 9. Les administrations des postes de France et des États-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet ayant plus de 60 centimètres ou 2 pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres ou 1 pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritimes français les correspondances que l'administration des postes des États-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises, et réciproquement, le Gouvernement des États-Unis s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers les États-Unis, soit au moyen des services de poste maritimes américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des États-Unis.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des États-Unis, savoir :

1° La somme de 6 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des États-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2° La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport,

à travers le territoire des États-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1° La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport à travers le territoire français des dépêches closes qui seront échangées entre les États-Unis et d'autres États par la frontière franco-belge ou franco-allemande ;

2° La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les États-Unis et les pays avec lesquels le Gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France payera à l'administration des postes des États-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 francs par kilogramme de lettres, et la somme de 50 centimes par kilogramme d'échantillons et imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes provenant ou à destination des États-Unis seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et imprimés qui seront conteuus dans ces dépêches..

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des États-Unis auront à se tenir réciproquement compte. pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes par les paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les États-Unis, seront les mêmes que ceux applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tom-

bées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux ou maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11. Il sera dressé tous les trois mois, à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1° En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'office des postes des États-Unis ;

2° En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant cinq francs vingt centimes.

Art. 12. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des États-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront récipro-

quement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 13. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des États-Unis et qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14. L'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16, La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le 28e jour d'avril de l'an de grâce 1874.

(L. S.) *Signé :* A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé :* J. A. J. CRESWELL.

ITALIE. — MEXIQUE.

Traité d'extradition, signé à Mexico le 17 décembre 1870, et ratifié le 30 avril 1874.

S. M. le Roi d'Italie, d'une part, et, d'autre part, les États-Unis du Mexique, désirant favoriser de la meilleure manière l'exécution de la justice et éviter les crimes dans leurs territoires respectifs, ont résolu de conclure un traité d'extradition des malfaiteurs.

A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi d'Italie, son consul général, Carlo *Cattaneo*, chargé d'affaires à Mexico ;

Et le Président des États-Unis du Mexique, son ministre des affaires étrangères, Sebastiano *Lerdo de Tejada*,

Lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les États contractants conviennent qu'à la demande et au nom de l'un d'eux, l'autre État ordonnera que soient livrés à la justice les individus qui ont cherché asile ou se trouvent sur son territoire, et qui sont accusés d'avoir commis, dans le ressort de la juridiction de l'État réclamant, un ou plusieurs des crimes énumérés dans l'article suivant.

Art. 2. Seront livrés, conformément aux dispositions du présent traité, les individus accusés d'avoir été les agents principaux, auxiliaires ou complices d'un des crimes suivants : homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide ou empoisonnement, mutilation, rapt, séquestre d'une ou de plus d'une personne par force ou par supercherie, piraterie, incendie, détournement ou péculat des deniers publics, falsification de monnaie, papier-monnaie, effets publics, billets de banque, lettres de change ou actes publics.

Art. 3. La demande d'extradition des malfaiteurs pourra seulement être faite, au nom de chacun des États contractants, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, et l'extradition de l'un des pays ne pourra être ordonnée que par l'autorité supérieure exécutive de celui-ci.

Art. 4. L'extradition aura seulement lieu quand la perpétration du crime aura été prouvée de telle façon que, selon les lois du pays ou se trouvent les individus accusés, ils seraient légitimement arrêtés et jugés si le crime avait été commis dans le ressort de la juridiction de celui-ci.

Art. 5. A l'appui de la demande d'extradition devront être produits l'ordre de l'autorité compétente pour arrêter les individus accusés, l'indication de la nature et de la gravité des faits, et les informations ou pièces sur lesquelles se fonde l'accusation.

Toutes les dépenses résultant de l'arrestation ou de l'extradition seront soldées par le Gouvernement au nom duquel aura été faite la demande.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu :

1° Si les accusés sont nationaux des pays où ils se trouvent et auxquels l'extradition est demandée ;

2° Pour délits politiques.

Il est bien entendu que, dans le cas où l'extradition aura été accordée pour l'un des crimes énumérés dans l'article 2, on ne pourra pas mettre en jugement ni punir les accusés pour des délits politiques commis ou non avec les crimes pour lesquels l'extradition a été accordée.

Art. 7. L'extradition accordée, on ne pourra mettre en jugement les accusés pour les crimes autres que ceux qui ont motivé l'extradition ; et si, dans le cours du procès, il est imputé aux accusés un des autres crimes énumérés dans l'article 2, il sera nécessaire de demander une nouvelle extradition au Gouvernement qui a accordé la première, à défaut de quoi on ne pourra prolonger la détention des accusés au delà du temps qui leur a été fixé par le premier crime et au bout duquel ils auront purgé leur condamnation.

Art. 8. Les dispositions du présent traité ne pourront en aucune manière s'appliquer aux crimes énumérés dans l'article 2, qui ont été perpétrés antérieurement à la date de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 9. Le présent traité restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été abrogé par les deux Gouvernements des États contractants ou par l'un d'eux ; mais pour que l'abrogation par l'un des États ait lieu, celui-ci devra en donner avis à l'autre Gouvernement douze mois à l'avance.

Art. 10. Le présent traité sera ratifié conformément à la Constitution de chacun des deux pays, et les ratifications en seront échangées dans la ville de Mexico, dans le délai d'un an, ou plus tôt s'il est possible.

En fin de quoi, les plénipotentiaires signent le présent traité et y apposent leurs sceaux respectifs.

Fait en double original à Mexico, le 17 décembre 1870 et ratifié le 30 avril 1874.

(L. S.) *Signé :* CARLO CATTANEO.

(L. S.) *Signé :* SEBASTIANO LERDO DE TEJADA.

BELGIQUE. — SUISSE.

Article additionnel à la convention de poste du 17 décembre 1862 (1), **relative à l'échange des cartes-correspondances, signé à Berne le 7 mai 1874.**

Les soussignés : M. Eugène *Borel*, conseiller fédéral, chef du département des postes suisses, et M. Hubert *Dolez*, chargé d'affaires de S. M. le Roi des Belges près la Confédération suisse, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Il pourra être expédié de la Suisse pour la Belgique ou de la Belgique pour la Suisse, des cartes-correspondance pouvant porter des communications manuscrites à découvert, moyennant la taxe de 15 centimes, qui devra être payée d'avance par l'expéditeur.

Cette taxe restera acquise à l'administration qui en aura fait la perception.

Chaque administration pourra fixer le prix de vente de ses cartes-correspondance de manière à se faire rembourser du prix de leur fabrication en sus de la taxe fixée ci-dessus, mais sans que la perception supplémentaire à effectuer de ce chef puisse excéder 1 centime par pièce.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complétement affranchies ou qui ne satisferaient pas aux autres conditions qui seront déterminées, soit par les lois et règlements des deux pays, soit de commun accord par les deux administrations.

Les deux administrations pourront de commun accord abaisser ultérieurement la taxe à 10 centimes.

Le présent article additionnel sera mis en vigueur à une époque que les deux administrations détermineront ultérieurement.

Fait en double expédition et signé à *Berne*, le 7 mai 1874.

(L. S.) *Signé :* EUGÈNE BOREL. (L. S.) *Signé :* HUBERT DOLEZ.

(1) Voir *Archives*, 1864, t. III, p. 327.

Convention d'extradition, conclue le 13 mai 1874.

S. M. le Roi des Belges et la Confédération suisse, désirant soumettre à une révision la convention du 24 novembre 1869, sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, M. Hubert *Dolez*, son chargé d'affaires près la Confédération suisse ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Paul *Ceresole*, conseiller fédéral et chef du département de justice et police ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur la convention dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de la Confédération suisse s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après, et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux États contractants.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont :

1° Assassinat ;
2° Parricide ;
3° Infanticide ;
4° Empoisonnement ;
5° Meurtre ;
6° Avortement ;
7° Viol ;
8° Bigamie ;
9° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ;
10° Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ;
11° Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituel-

lement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

12° Enlèvement de mineurs;

13° Exposition ou délaissement d'enfants;

14° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants;

15° Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes;

16° Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention:

17° Menaces d'attentats punissables de peines criminelles contre les personnes et les propriétés;

18° Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers;

19° Extorsion;

20° Séquestration ou détention illégale de personnes, commise par des particuliers;

21° Incendie volontaire;

22° Vol et soustraction frauduleuse;

23° Escroquerie et tromperie;

24° Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires publics;

25° Détournements commis par des fonctionnaires publics;

26° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;

27° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; la contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres et poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

28° Faux en écriture publique ou authentique, ou de commerce, ou en écriture privée;

29° Usage frauduleux de divers faux;

30° Faux témoignage et fausse expertise;

31° Faux serment;

32° Subornation de témoins et d'experts;

33° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

34° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée, d'appareils ou de communications télégraphiques;

35° Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière;

36° Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs;

37° Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants.

Dans tous ces cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Art. 3. Les crimes et délits politiques sont exemptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. La demande d'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation qui demande l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait à raison duquel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi appli-

cable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministre des affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Belgique, et au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, l'État requis laissera à l'État requérant, sur sa demande, le temps nécessaire pour s'assurer le concours des aurorités des États intermédiaires et, ce concours obtenu, l'individu à extrader sera remis à la frontière de l'État requis à la disposition de l'État requérant.

Il sera donné par ce dernier avis du jour et du lieu où cette remise pourra être effectuée.

Art. 7. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que les tiers non indiqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 9. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 10. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite et la condamnation.

Art. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés ou par la consignation et le transport des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie. Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront liquidés par l'État réclamant, sur la production des pièces justificatives.

Art. 12. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes, à travers le territoire de l'autre partie, sera accordée sur la simple production en original ou en copie authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles 3 et 10.

Les frais occasionnés par ce transit seront supportés par l'État réclamant et liquidés sur la production des pièces justificatives.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous les actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément aux lois qui y sont en vigueur.

Art. 14. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Belge paraîtra nécessaire au Gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la *personne*, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Art. 15. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ou détenu pour les faits ou condamnations criminelles ou correctionnelles antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figure comme témoin.

Art. 16. La présente convention remplace celle du 24 novembre 1869 ; l'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Cette convention peut en tout temps être dénoncée par l'un des deux États contractants. Néanmoins, cette dénonciation n'aura d'effet qu'un an après avoir été notifiée.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Berne, le 13 mai 1874.

(L. S.) *Signé :* HUBERT DOLEZ. (L. S.) *Signé :* CERESOLE.

FRANCE. — ALLEMAGNE.

Délibération pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises, signée à Paris le 15 mai 1874.

Les soussignés, M. le duc *Decazes*, ministre des affaires étrangères de France, et M. le comte de *Wesdehlen*, chargé d'affaires d'Allemagne à Paris, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

A partir du 1er juin 1874, le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre est fixé, jusqu'au poids de 50 grammes, savoir :

En France, à 20 centimes ;

En Allemagne, à un gros et demi.

Ces disposition seront subsituées à celles du premier paragraphe de l'article 6 de la convention de poste du 12 février 1872.

Fait en double original à Paris, le 15 mai 1874.

(L. S.) *Signé :* DECAZES. (L. S.) *Signé :* WESDEHLEN.

ITALIE. — FRANCE.

Convention additionnelle à la convention de poste du 3 mars 1869, signée à Paris le 15 mai 1874.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faciliter les relations postales de chacun des deux États avec des pays étrangers par rapport auxquels la France et l'Italie peuvent se servir réciproquement d'intermédiaires, ont résolu d'assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République, M. le duc *Decazes*, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, etc.

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier *Nigra*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. A partir du jour où les dépêches closes échangées entre l'Italie et la Grande-Bretagne reprendront la voie de Modane et de Calais, le Gouvernement français établira entre Mâcon et Modane un train-poste quotidien, aller et retour, en correspondance avec les courriers de nuit fonctionnant entre Paris et Calais.

Il est entendu toutefois que dans le cas où le produit, pour le Trésor français, du transit des dépêches closes dont il s'agit ne couvrirait pas les frais d'entretien du nouveau train-poste susmentionné, le Gouvernement français aura le droit de supprimer ce train, après en avoir averti le Gouvernement italien, un mois à l'avance.

Art. 2. Par exception aux dispositions de l'article 19 de la convention du 3 mars 1869, entre la France et l'Italie, l'administration des postes d'Italie payera à l'administration des postes de France, savoir :

1° Pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre l'Italie et la Grande-Bretagne, la somme de 15 francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net;

2° Pour les objets comprises dans les dépêches closes qui seront échangées entre l'Italie et la Belgique, la somme de 10 francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Art. 3. Par exception aux dispositions de l'article 20 de la convention précitée du 3 mars 1869, l'administration des postes de France payera à l'administration des postes d'Italie, pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre la France et l'Égypte ou d'autres pays étrangers (voie de Suez), la somme de 15 francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Art. 4. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 mars 1869, sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Paris, le 15 mai 1874.

(L. S.) *Signé :* DECAZES. (L. S.) *Signé :* NIGRA.

AUTRICHE-HONGRIE. — ROUMANIE.

Convention pour la jonction des lignes ferrées entre les deux pays, conclue à Bucharest le 19 mai 1874.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et le Gouvernement de S. A. le Prince de Roumanie, étant également animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication et de régler les relations des deux États voisins, ont décidé de conclure une convention pour la jonction de leurs lignes ferrées, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. Impériale et Royale Apostolique, le baron de *Calice*, son agent diplomatique et consul général, chevalier de son ordre de la Couronne de fer, deuxième classe, etc.;

S. A. le Prince de Roumanie, M. B. *Boerescu*, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Hohenzollern, première classe, de la Couronne de Prusse avec plaque, etc.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1^er^. Sans préjudice des autres lignes de jonction qu'il serait plut tard d'un intérêt commun d'établir entre les deux pays limitrophes, et en dehors de la jonction qui existe déjà à Itzcani-Burdujeni, les hautes parties contractantes conviennent d'établir, dans les conditions prévues par le présent acte, la jonction de leurs lignes ferrées par les points suivants de leurs frontières, savoir :

Verciorova (Orsova) et Tömös (Predeal).

Art. 2. Les lignes aboutissant à Itzcani-Burdujeni étant déjà construites et mises en exploitation, les deux Gouvernements consacrent, sur ces lignes, la libre circulation internationale, par leurs frontières, et s'engagent dès à présent à régler, par une conventtion spéciale, les différentes questions de police, de douanes et autres qui ont trait aux relations internationales entre les deux pays.

Quant aux deux autres lignes de jonction, elles seront toutes deux construites dans les mêmes conditions qu'un chemin de fer de première classe, et seront établis de la manière suivante :

La première, dans la direction de Temewsar, par Orsova (Verciorova) à Turnu-Severin, comme jonction pour la ligne qui est en construction de Bucharest à Verciorova.

La deuxième, partant de Cronstadt (Brasov), par le défilé Tömös (Predeal), et aboutissant à Ploesci, comme jonction de la ligne de Bucharest à Galatz.

Art. 3. En ce qui concerne la ligne de jonction par Verciorova, mentionnée à l'article précédent, le Gouvernement de S. M. Impériale et Royale prendra les mesures nécessaires pour assurer, sur son territoire et jusqu'à la frontière, la construction et la mise en exploitation dans le cours de quatre années du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Également le Gouvernement princier s'engage à faire exécuter, dans le même délai et à mettre en exploitation la ligne de jonction allant jusqu'à la frontière près de Verciorova et reliant ainsi, par Orsova, la ligne des chemins de fer roumains à celle des chemins de fer hongrois.

Art. 4. Pour ce qui concerne la ligne de jonction mentionnée en second lieu à l'article 2, et qui suit par la direction de Tömös, les deux Gouvernements s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer, chacun sur son territoire respectif, l'achèvement et la mise en exploitation, dans un délai de quatre ans du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 5. Les deux Gouvernements s'engagent en outre à faire exécuter, par une commission spéciale, envoyée sur lesdits lieux, aussitôt après la conclusion de cette convention, les études nécessaires et les travaux techniques préparatoires pour fixer à la frontière le point de jonction des deux sections de la ligne Brasow-Ploesci. Ces travaux devront être terminés et le point de jonction sera définitivement fixé par les deux Gouvernements au plus tard un an après la ratification de la présente convention.

Art. 6. Les deux Gouvernements reconnaissent en principe l'utilité de trois autres jonctions de leurs chemins de fer par les points Vulcan, Turnu-Rosu (Rothenthurm) et Uz ou Oituz, ou Ghymees (Palanca), sans fixer aucun terme pour leur construction, se réservant d'en faire l'objet d'autres arrangements postérieurs, à l'époque où les deux parties le jugeront opportun.

Art. 7. Sur chaque ligne de jonction sera établie une station internationale commune (qui sera fixée plus tard), par une entente préalable entre les hautes parties contractantes.

La police des gares sera faite dans l'origine par les employés du chemin de fer, sous la surveillance des autorités compétentes de chacun

des deux États, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'entière souveraineté, ainsi que le droit de justice et de police, dans ces gares communes, seulement pour la communication et les opérations de douane, ainsi que les tronçons de lignes compris entre la gare et la frontière, resteront exclusivement réservés à celle des parties contractantes sur le territoire de laquelle la gare-frontière se trouve située: le Gouvernement voisin aura en outre la faculté :

1° De faire enquête contre ceux de ses propres sujets, employés dans la dite gare et sur les dites lignes, pour tout crime ou délit dont ils se seraient rendus coupables dans leur pays;

2° En ce qui regarde la justice civile, il aura la faculté :

a). De régler la succession de ces mêmes fonctionnaires ou employés;

b). De déclarer en état de faillite l'avoir desdits fonctionnaires ou employés, et de procéder à la liquidation éventuelle.

Toutefois la justice du pays conserve son droit de déclarer spécialement en état de faillite les biens qui se trouveraient sur son territoire.

Les Gouvernements contractants se donneront réciproquement, dans tous les cas, l'assistance nécessaire et légale des autorités respectives.

Quant à l'exploitation des gares communes avec leurs annexes et quant aux indemnités particulières à payer aux propriétaires à ce titre, les administrations des chemins de fer, de part et d'autre, concluront une convention spéciale, avec le consentement de leurs Gouvernements respectifs.

Art. 8. Les chemins de fer à exécuter seront construits et exploités au mieux des intérêts communs, d'après des règles uniformes, savoir :

1° Les rails auront, conformément aux chemins de fer contigus, un intervalle de quatre pieds huit pouces et demi (mesure anglaise);

2° Les locomotives et les wagons seront construits autant que possible uniformément et, dans tous les cas, de telle façon qu'ils puissent circuler sans la moindre difficulté sur tout le parcours desdits chemins de fer;

3° Les tampons des locomotives et des wagons seront établis, autant que possible, dans les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays;

4° Sur les deux territoires on se servira d'un système de signaux qui, en principe, devront être conformes sur les deux lignes;

5° Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera fait aucune différence entre les sujets des deux États, en ce qui concerne le mode et les prix du transport et le délai de l'expédition;

6° Les voyageurs et les marchandises passant d'un État dans l'autre ne seront pas traités sur le territoire de l'État dans lequel ils entrent

moins favorablement que les voyageurs et les marchandises qui circulent dans l'intérieur de chacun des deux pays;

7° Les deux Gouvernements se réservent, en outre, la plus entière liberté pour la réduction des tarifs en vigueur sur leurs territoires, et s'obligent à faire respecter cette liberté de la façon la plus formelle, par les tiers, notamment par les concessionnaires;

8° Comme les trois lignes mentionnées à l'article 2 ont pour but d'établir une communication directe non-seulement entre la monarchie austro-hongroise et la Roumanie, mais encore avec toute l'Europe, les deux Gouvernements, fixant, d'un commun accord, le service des trains, veilleront à ce que les trains de voyageurs et de marchandises sur ces lignes, qui forment la communication de transit, reçoivent, autant que faire se pourra, une correspondance directe et commode avec les trains des chemins de fer autrichiens ou hongrois qui arrivent à Itzcani-Burdujeni et aux stations afférentes des deux lignes Verciorova et Tömös, ainsi qu'avec les trains qui partent de ces stations.

Quant au nombre des trains de voyageurs, il est expressément stipulé qu'il y aura au moins un train par jour allant dans chaque direction pour le transport de la poste et des passagers, ayant une vitesse d'au moins quatre lieues et demie l'heure, en comptant les arrêts aux stations, et correspondant, autant que possible, avec les départs et les arrivées des lignes de communication.

Chacun des deux Gouvernements fixe et approuve les programmes des convois et des tarifs, ces derniers devront être fixés, autant qu'il se pourra, d'après les mêmes principes et favoriseront, le plus possible, les besoins du commerce international.

Art. 9. Pour l'exercice du droit territorial et de surveillance, les deux Gouvernements établiront des commissaires permanents, chargés de les représenter dans leurs rapports avec l'administration des chemins de fer, dans tous les cas qui ne dépendent pas directement du pouvoir judiciaire ou de celui de la police.

Les commissaires chargés chacun de la surveillance de leurs lignes respectives pourront correspondre directement entre eux pour toutes les questions relatives à l'exploitation des chemins de fer, ou aux intérêts du commerce.

Art. 10. Les deux parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder sciemment aucune fonction ni aucun emploi dans les postes créés par cette convention, à des individus qui auraient été condamnés par la loi pour crimes ordinaires ou délits, pour contrebande ou contravention grave aux règlements sur les octrois.

En ce qui concerne le service et la discipline, les fonctionnaires et

employés de chacun des États contractants, qui stationneront, en vertu de cette convention sur le territoire de l'autre, dépendront exclusivement du Gouvernement qui les aura nommés.

Art. 11. Pour faciliter autant que possible les communications internationales, les douanes établies aux frontières des deux Gouvernements contractants seront reportées à la station intermédiaire (qui sera fixée) et procéderont, chacune en ce qui la regarde, aux opérations de douane relatives à l'importation et à l'exportation.

Art. 12. En ce qui regarde le détail des formalités qui seront concertées en vue de la révision douanière et de l'expédition des bagages, ainsi que des marchandises importées et exportées, les deux Gouvernements prennent l'engagement mutuel que les lignes ferrées en question ne seront pas moins favorablement traitées que celles de l'étranger, et qu'ils admettront en même temps, dans l'intérêt du commerce, toutes les facilités et toutes les modifications compatibles avec celles en vigueur dans leurs États respectifs.

Art. 13. Les deux Gouvernements accordent une entière exemption de droits de douane :

a. Aux effets (qui ont déjà servi) des employés desdites lignes ferrées. — Le Gouvernement impérial et royal accorde, en outre, la même exemption :

b. Aux effets (qui auront également déjà servi) appartenant aux employés attachés à la douane, à la poste ou à la police princière des stations intermédiaires.

Art. 14. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que le contrôle de police sur les étrangers, qui sera établi par le Gouvernement princier soit exercé en même temps dans les gares internationales par les employés roumains.

L'exercice du contrôle se fera sur le pied de la plus entière réciprocité, les parties contractantes pouvant, chacune de son côté, faire appliquer aux personnes qui entrent et à celles qui sortent, les règlements et les lois de police en vigueur dans l'État respectif.

Art. 15. Les hautes parties contractantes donneront à leurs agents de police des instructions qui préciseront leurs attributions et leur compétence.

Art. 16. Des dispositions seront prises par les deux Gouvernements dans le but d'exempter de la formalité du passe-port les employés des deux États qui se légitimeront comme tels par les certificats de leurs supérieurs, quand, pour le service résultant de la présente convention, ils auront besoin de passer la frontière.

Art. 17. Les administrations des postes et télégraphes des deux

États s'entendront par la suite sur le règlement à établir pour le service respectif des lignes ferrées en question.

Il est toutefois décidé dès à présent que les institutions postales et télégraphiques seront mises en harmonie avec les nécessités des communications régulières.

Art. 18. Les administrations respectives seront obligées de donner et d'entretenir les locaux nécessaires pour l'établissement des offices internationaux dans les stations intermédiaires fixées à l'article 7, et pour le logement des employés ainsi que pour le casernement des gardes, de la douane, de la police et de l'octroi.

Chacun des deux Gouvernements en particulier s'entendra directement avec l'administration des chemins de fer en ce qui concerne l'extension des obligations mentionnées, du mobilier, du chauffage, de l'éclairage, des soins de propreté à donner aux différents locaux des offices établis dans la gare, ainsi que du besoin éventuel de locaux pour les employés.

Ils s'entendront enfin sur la question de savoir jusqu'à quel point il faudra garantir les sociétés pour les avances qu'elles feront pour remplir les obligations sus spécifiées.

Art. 19. Les deux Gouvernements s'obligent, pour tout le temps que le permettra la sécurité de l'État, à faciliter, dans l'intérêt commun des communications, et autant qu'on le pourra, l'exercice de la police sur les passe-ports.

Art. 20. La présente convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été approuvée par les Corps législatifs respectifs, et l'échange des ratifications se fera à Bucharest.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires ont signé cette convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en triple exemplaire, à Bucharest, le 19 mai 1874.

(L. S.) *Signé :* B. BOERESCU. (L. S.) *Signé :* CALICE.

RUSSIE. — SUÈDE ET NORWÉGE.

Déclaration relative à la cession réciproque de terrains possédés par les deux puissances à Stockholm et à Moscou, signée à Saint-Pétersbourg le 23 mai/4 juin 1874.

Le Gouvernement impérial de Russie et le Gouvernement royal de Suède et de Norwége, ayant reconnu que les terrains qui se trouvent, sur la base du traité conclu entre la Russie et la Suède à Stolbova, le 27 février 1617, en possession de la Couronne de Suède à Moscou, ne répondent plus à la destination qui leur avait été assignée à cette époque, ont résolu de résilier les engagements qui découlaient de l'article 15 dudit traité, et qui s'étaient maintenus jusqu'à ce jour sous la forme desdites propriétés.

En conséquence le Gouvernement impérial de Russie cède le terrain avec magasins qu'il possède à Stockholm, en retour du terrain que le Gouvernement royal de Suède possède à Moscou.

Cette rétrocession de terrains respectifs, ne donnant lieu à aucune estimation et indemnisation mutuelle, est fixée de commun accord au 19 septembre (1er octobre) 1874, terme auquel devra être opérée définitivement la remise desdites propriétés.

En foi de quoi le soussigné, dirigeant le ministère impérial des affaires étrangères de Russie, dûment autorisé à cet effet, a muni de sa signature et du cachet de ses armes la présente déclaration semblable signée par M. le général de *Bjornstjerna*, ministre des affaires étrangères de Suède et de Norwége.

Saint-Pétersbourg, 23 mai/4 juin 1874.

(L. S.) *Signé :* W. Westmann. (L. S.) *Signé :* Bjornstjerna.

BELGIQUE. — LUXEMBOURG.

Convention pour l'échange réciproque de petits colis et articles de finances entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, signée à la Haye le 25 mai 1874.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, animés du désir d'améliorer les relations des deux payse ont résolu de conclure une convention pour l'échange réciproque des petits colis et des articles de finances, et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, M. le comte Gabriel-Auguste *Van der Straeten-Ponthoz*, grand officier de son ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, M. Gustave *d'Olimart*, officier de son ordre grand-ducal de la Couronne de chêne, etc., son secrétaire pour les affaires du graud-duché de Luxembourg,

Lesquels, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, ont arrêté les dispositions ci-après :

Art. 1er. L'administration des postes du grand-duché de Luxembourg et l'administration des chemins de fer, postes et marine de Belgique entretiendront un service régulier sur les chemins de fer, routes de terre et lignes de navigation pour assurer le transport et la remise réciproque des colis et des valeurs qui seront échangés entre les deux administrations.

Art. 2. L'administration des postes du grand-duché de Luxembourg remettra à l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine de Belgique les colis et valeurs présentés aux bureaux des postes du grand-duché et ceux qu'elle recevra des administrations en relation pour être expédiés en destination de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des pays situés au delà.

De son côté, l'administration des chemins de fer, des postes, télégraphes et marine de Belgique remettra à l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg les colis et valeurs qui seront présentés dans ses bureaux, et ceux qu'elle recevra des administrations en relation, pour être expédiés en destination du grand-duché ainsi que des pays situés au delà.

Chacune des deux administrations pourra faire exception à cette règle dans les cas suivants :

1° Chaque fois que les colis pourront arriver à destination à des conditions plus favorables, soit pour l'administration, soit pour le public;

2° Chaque fois que l'expéditeur aura expressément demandé un autre mode d'exécution.

Art. 3. L'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine de Belgique s'engage :

a) En ce qui concerne les colis à destination de la Belgique :

1° A les transporter immédiatement au lieu de leur destination ou au point de leur réexpédition, sans qu'ils aient à souffrir aucun retard à la frontière du chef de l'accomplissement des formalités en douane;

2° Lorsque les colis vont au delà du chemin de fer, à les faire transporter, autant que possible sans interruption, du point où ils quittent le chemin de fer jusqu'au lieu de leur destination, soit par ses propres voitures, soit par des entreprises conformément aux conventions particulières à conclure à cet effet;

b) En ce qui concerne les colis en transit par la Belgique :

1° A les expédier d'une frontière à l'autre dans des wagons ou des paniers plombés ou cadenassés, afin d'éviter, autant que possible, tout retard du chef des formalités en douane, tant à l'entrée qu'à la sortie du pays ;

2° A les remettre ensuite aux services qui, en vertu des arrangements particuliers à intervenir, seront chargés de les réexpédier vers leur destination définitive.

Art. 4. L'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg s'engage :

1° A expédier immédiatement les colis au lieu de leur destination, ou au point de leur réexpédition, sans qu'ils aient à subir aucun retard à la frontière pour l'accomplissement des formalités en douane;

2° A remettre aux administrations des postes voisines, pour être réexpédiés autant que possible sans interruption, les colis à destination des pays situés au delà, conformément aux conventions existantes ou à conclure entre le grand-duché et ces pays.

Art. 5. Chacune des deux administrations contractantes pourra, au moyen d'arrangements particuliers, se mettre en relation directe avec d'autres administrations ou entreprises de transport en empruntant pour ce transit le territoire de l'autre.

Ce transit sera soumis, le cas échéant, au même régime que le service national quant à la perception des taxes et aux conditions de transport.

Art. 6. Les arrangements particuliers que les hautes parties contractantes auront à conclure, s'il y a lieu, avec les administrations et entreprises désignées aux articles 3 et 4 seront, autant que possible, conformes aux principes établis dans la présente convention.

Ces arrangements devront offrir des garanties pour la réexpédition prompte et régulière des colis, pour l'application d'un tarif modique et pour la responsabilité en cas de perte ou d'avarie.

Art. 7. En règle générale, le poids de chaque colis ne pourra excéder 50 kilogrammes. Les dimensions, tant en hauteur qu'en largeur ou en longueur, ne pourront dépasser 1 mètre 26 centimètres.

Sont exclus du transport les colis contenant des matières inflammables ou dangereuses. En cas de déclaration frauduleuse, les contrevenants seront poursuivis d'après les lois existantes dans chacun des pays mis en relation par la présente convention.

Pour être admis au transport, tout colis devra :

1° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et à la nature du contenu ;

2° Être muni d'une adresse très-lisible ;

3° Être scellé par un timbre ou par une empreinte de cire à cacheter ;

4° Être accompagné d'une déclaration en douane, laquelle sera dressée en double lorsque le colis devra transiter par la Belgique ou lorsqu'il sera en destination d'un État qui n'appartient pas au Zollverein ;

5° Être accompagné d'une lettre de voiture portant un timbre ou un cachet en cire pareil à celui qui se trouve sur le colis même.

Le conditionnement de chaque colis devra être tel qu'il soit impossible de parvenir au contenu sans laisser une trace évidente de détérioration de l'enveloppe ou du bris du cachet.

Les colis qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus ne seront acceptés au transport qu'autant qu'ils ne peuvent causer un dommage à d'autre colis. En cas d'acceptation, l'expéditeur devra mentionner, sur la lettre de voiture, que le transport a lieu à ses risques et périls.

Art. 8. La lettre de voiture qui accompagne le colis sera exempte de toute taxe supplémentaire ; toutefois, elle ne pourra excéder le poids de 15 grammes.

A la demande de l'une des deux administrations, il pourra être prescrit que la lettre de voiture ne soit pas cachetée ou qu'elle soit mise sous bande à partir d'une époque à déterminer d'un commun accord.

La lettre de voiture ne pourra être adressée qu'à un seul destinataire et ne comprendre que des colis soumis à une même tarification.

Les lettres de voiture ne seront reconnues par les deux administrations que lorsqu'elles seront munies du timbre du bureau d'origine ou de la signature de l'agent chargé de l'expédition des colis.

Art. 9. Lorsque l'expéditeur désire assurer le transport, aux termes de l'article 18, en vue d'obtenir, en cas de perte ou d'avarie, le remboursement de la valeur du colis, il est de rigueur que la déclaration en soit formulée sur la lettre de voiture et sur l'adresse du colis.

Art. 10. L'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine de Belgique et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des lettres de voiture et des déclarations en douane.

Lorsqu'un expéditeur présentera au transport des articles sous une fausse déclaration, il aura à en supporter les conséquences et sera soumis aux peines déterminées par les lois.

Art. 11. Les colis avec ou sans déclaration de valeur ainsi que les articles de finances originaires du grand-duché en destination pour la Belgique ou en transit par ce royaume pour d'autres pays et *vice versa*, seront taxés d'après les bases suivantes :

a) Pour le parcours sur le territoire grand-ducal :

5 centimes par kilogramme, mimimum 25 centimes ; la taxe est appliquée par colis ; toute fraction de kilogramme paye pour un kilogramme.

Pour les finances ou les colis déclarés à la valeur, il est perçu, en sus du port calculé sur le poids de l'expédition, une prime d'assurance de 5 centimes par 100 francs ou frais indivisible de 100 francs. Cette prime sera réduite de moitié pour les sommes excédant 3,000 francs ;

b) Pour le parcours sur le territoire belge, quel que soit le point de départ ou de destination sur le chemin de fer de l'État :

1° Pour les colis sans déclaration de valeur provenant ou à destination du Royaume ou en transit, jusqu'à 2 kilogrammes, 50 centimes ; de plus de 2 jusqu'à 5 kilogrammes, 75 centimes ; de plus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes, 1 franc ; de plus de 10, par kilogramme 10 centimes ;

2° Pour les colis déclarés à la valeur ou articles de finances, par chaque 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs, 25 centimes, avec minimum de 50 centimes.

Pour les articles finances, l'expéditeur est tenu de déclarer la valeur réelle contenue dans le colis ; cette valeur, qui, sert à fixer la taxe due pour le transport, doit toujours être énoncée dans la lettre de voiture.

Si la taxe à la valeur est inférieure à celle calculée en raison du poids du colis, cette dernière sera appliquée.

Les expéditions de ou pour la France ou l'Angleterre, en transit par la Belgique, seront taxées aux prix ci-dessus pour le parcours belge.

Quant aux prix concernant les parcours français, anglais ou le trajet de mer, ils seront fixés d'après les arrangements intervenus ou à intervenir entre l'État belge et les administrations en relation.

Art. 12. Les colis pourront être expédiés avec ou sans affranchissement; ils pourront l'être avec affranchissement vers toutes les destinations pour lesquelles il est possible de calculer la taxe.

Les taxes fixées à l'article 11 comprennent tous les frais accessoires non spécialement désignés, à l'exception, le cas échéant, de la provision pour les déboursés ou les remboursements et de la rétribution pour l'accomplissement des formalités en douane.

Pour les expéditions à effectuer en dehors du chemin de fer de l'État belge, les frais de transport du lieu d'origine jusqu'à la première station seront, en cas d'affranchissement, payés par l'expéditeur, les frais à partir de la dernière station jusqu'au lieu de destination sont à la charge du destinataire, si ces frais n'ont pas été acquittés au départ.

Art. 13. Les deux administrations s'engagent réciproquement à faire des déboursés sur les colis, pour ports, frais de douane et renouvellement d'emballage; ces déboursés seront portés en compte de part et d'autre et remboursés par le destinataire.

Art. 14. Les deux administrations peuvent faire suivre sur la valeur de la marchandise des remboursements jusqu'à concurrence de 200 francs.

Le montant du remboursement doit être énoncé en toutes lettres sur la lettre de voiture.

Les colis expédiés contre remboursement ne seront remis aux destinataires que contre le payement du remboursement des frais de port et autres.

L'administration qui aura fait ou fait suivre un remboursement ou un déboursé, portera en compte une provision égale au montant de la taxe qui est perçue de ce chef dans son propre pays.

Jusqu'à disposition ultérieure, il ne sera fait aucune avance sur les expéditions contre remboursement pour l'Autriche et au delà.

Art. 15. La prise et la remise à domicile des colis sont facultatives pour les deux administrations. Le cas échéant, chacune d'elles fixera le prix et les conditions de ces services.

Art. 16. L'échange des colis aux bureaux frontières sera réglé en vue d'assurer, le mieux possible, la célérité, la régularité et la sécurité des transports, et de déterminer la responsabilité des parties contractantes.

Art. 17. En cas de refus de la part du destinataire, ou lorsque ce dernier est inconnu ou introuvable, la lettre de voiture, *sur laquelle devra*

etre consigné le motif du refus ou de la non-livraison, sera renvoyée au bureau de départ, qui prendra les ordres de l'expéditeur quant à la disposition ultérieure à donner aux colis.

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit; il sera dressé procès-verbal de la vente.

Le produit de la vente sera affecté au payement des frais de transport et des déboursés.

S'il y a un excédant, la remise en sera faite à l'expéditeur.

Si, au contraire, le produit de la vente ne suffit pas pour couvrir lesdits frais, et que le déficit ne puisse être récupéré de l'expéditeur, l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine de Belgique et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg supporteront la perte au prorata de la taxe appliquée sur les deux territoires.

Les colis adressés poste restante ou bureau restant seront renvoyés au point de départ trois mois après leur arrivée au lieu de destination, s'ils ne sont pas réclamés par le destinataire. Ce délai est réduit à sept jours lorsqu'il s'agit de colis expédiés contre remboursement.

Il est défendu d'ouvrir les colis ou, le cas échéant, les lettres de voiture ou d'en briser les cachets aussi longtemps que les colis sont en souffrance.

Art. 18. En ce qui concerne les colis marchandises, l'expéditeur aura la faculté de déclarer le chiffre de la valeur du chef de laquelle il désire être garanti en cas de perte ou d'avarie de son colis.

Cette déclaration n'est valable qu'autant qu'elle est formulée sur la lettre de voiture, et sur l'adresse du colis.

En cas de perte ou d'avarie d'un colis assuré, l'indemnité sera payée en raison de la valeur déclarée, à moins que l'administration ne fournisse la preuve que la valeur déclarée est supérieure à la valeur réelle du colis.

Dans ce cas, l'administration n'est tenue qu'au remboursement de celle-ci.

Art. 19. Lorsque l'expéditeur n'aura pas fait de déclaration de valeur, il n'aura droit qu'à une indemnité correspondant à la perte réelle ou à l'avarie réelle, laquelle indemnité ne pourra toutefois dépasser 3 fr. 75 par demi-kilogramme ou par toute fraction de ce poids.

Art. 20. En règle générale, l'indemnité est payée à l'expéditeur du colis. Toutefois elle pourra être acquittée entre les mains du destinataire, si l'expéditeur le demande expressément ou si celui-ci est inconnu ou introuvable.

Art. 21. Les deux administrations ne sont ni responsables ni tenues au remboursement des pertes ou avaries résultant d'un cas de guerre ou de force majeure, d'un vice propre à la chose, ou de la faute de l'expéditeur.

Elles ne le sont pas non plus des dommages indirects et des bénéfices non réalisés.

Art. 22. Les administrations respectives n'assument aucune responsabilité dans les cas suivants :

1° Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des colis et avant leur acceptation par le destinataire;

2° Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure;

3° Si en outre, lorsqu'il s'agit d'un colis déclaré à la valeur ou d'un article de finances, le poids du colis à son arrivée au lieu de destination est trouvé conforme à celui constaté par le bureau expéditeur.

Art. 23. En cas de retard, soit dans le transport, soit dans la remise des colis, les administrations contractantes ne sont responsables dans la mesure des articles 18 et 19, qu'en tant que le retard aura eu pour conséquence de détériorer complétement ou partiellement et pour toujours le contenu du colis.

Dans aucun cas, les administrations n'auront égard aux variations de cours ou de marché.

Art. 24. Un délai de six mois, prenant cours à partir du dépôt du colis au bureau d'expédition, est accordée à l'expéditeur pour faire valoir ses droits à une indemnité.

La prescription est interrompue par l'introduction d'une réclamation de la part soit de l'expéditeur, soit du destinataire auprès du bureau d'expédition ou de destination.

Dans le cas où la réclamation n'aurait pas été reconnue fondée, un second délai de six mois est accordé au réclamant: ce nouveau délai prendra cours à compter du jour où la décision négative lui aura été notifiée.

Cette prescription ne sera pas interrompue par l'introduction d'une nouvelle réclamation contre la première décision.

Art. 25. L'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine de Belgique et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, répondent réciproquement des pertes et avaries d'après les principes établis aux articles 18 à 24 et sur leurs parcours respectifs.

En cas d'avarie, de perte ou de manquant d'un colis constaté au moment de l'échange entre les deux administrations, l'employé qui en fait

la remise dressera un procès-verbal en double expédition. Ce procès-verbal sera signé contradictoirement par les employés en cause, et chacune des deux administrations en recevra une expédition.

Les parties contractantes examineront soigneusement les réclamations qui leur sont adressées et y répondront promptement, sans porter en compte aucun port de lettre ni télégramme.

Art. 26. Lorsqu'une perte ou avarie se produira sur un parcours étranger à l'une des deux parties contractantes, l'administration en cause fera valoir auprès de l'administration étrangère la réclamation de l'expéditeur à une indemnité, avec le même intérêt que s'il s'agissait de ses propres envois et conformément aux dispositions des conventions existantes ou à intervenir entre l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine de Belgique ou l'administration des postes grand-ducal et l'administration étrangère.

Art. 27. Les taxes, déboursés et remboursements sont énoncés de part et d'autre sur les feuilles de route, en francs et centimes, et le poids en kilogrammes avec ses subdivisions.

Les décomptes entre les deux administrations seront établis trimestriellement; le reliquat sera payé par l'administration débitrice en monnaie ayant cours légal dans le pays au profit duquel le décompte se soldera.

La liquidation des décomptes s'opérera de manière que la perte sur le change des monnaies soit supportée par les deux administrations.

Art. 28. Les deux administrations sont autorisées à déterminer, par un règlement spécial, les mesures d'exécution de la présente convention, et à modifier de commun accord par la voie administrative les dispositions de cette convention en tant qu'elles ne touchent ni le tarif ni la garantie.

Art. 29. La présente convention sera mise en vigueur à une époque dont les deux administrations conviendront ultérieurement.

Cette convention pourra être dénoncée d'année en année, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance. Les ratifications seront échangées à la Haye, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention en double expédition et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à la Haye, le 25 mai 1874.

(L. S.) *Signé :* Comte Aug. Van der Straten-Ponthoz.
(L. S.) *Signé :* G. d'Olimart.

FRANCE. — ITALIE.

Déclaration relative à la protection des marques de fabrique, signée à Rome le 10 juin 1874.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie ayant jugé utile de fixer le sens de l'article 13 de la convention littéraire et artistique signée, le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Les marques de fabrique auxquelles s'applique l'article 13 de la convention littéraire et artistique, conclue entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent ; c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé par la loi italienne.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée, que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 29 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Rome, ce 10 juin 1874.

(L. S.) *Signé :* Marquis de Noailles.
(L. S.) *Signé :* Visconti Venosta.

ITALIE. — RUSSIE.

Déclaration relative à la transmission des significations judiciaires réciproques entre les deux puissances, faite à Saint-Pétersbourg le 31 juin/3 juillet 1874.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie, désirant régler la transmission des significations judiciaires et la mise en exécution des commissions rogatoires dans les

deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et pénale par leurs autorités respectives, autant que les lois du pays le permettent, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une traduction française et que le lieu de séjour du destinataire soit désigné d'une façon précise.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés; ils devront aussi être accompagnés d'une traduction française.

Art. 2. Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Art. 3. Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations, ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 21 juin-3 juillet 1874.

(L. S.) *Signé :* MAROCHETTI. (L. S.) *Signé :* WESTMANN.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE.

TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE

(1875)

Pages.

1873, mars 23. *Italie, Turquie.* — Protocole relatif à l'admission des sujets italiens en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers. 5

1873, mars 28. *Brunswick.* — Loi de régence votée par la Diète du duché. 8

1873, avril 22. *Brésil, Grande-Bretagne.* — Convention relative aux attributions consulaires et à l'extradition réciproque des déserteurs. 12

1873, avril 5. *Italie, Uruguay.* — Convention relative aux sommes dues, à titre d'indemnité de guerre, aux Italiens résidant dans l'Uruguay. 16

1873, mai 8. *Belgique, Pays-Bas.* — Clause additionnelle à la convention du 31 mars 1866 relative à l'éclairage de l'Escaut. 19

1873, mai 9. *Belgique, États-Unis,* — Convention additionnelle à la convention postale du 21 août 1867. 20

1873, mai 11. *Allemagne, Italie.* — Convention postale. 21

1873, mai 25. *Allemagne, Suède et Norwége.* — Traité additionnel de poste. . . 26

1873, juillet 5. *Grande-Bretagne, Zanzibar.* — Traité pour la suppression de la traite. 28

1873, juin 11. *Allemagne, Perse.* — Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 29

1872, juin 13. *Autriche-Hongrie, Italie.* — Convention télégraphique. 36

1873, juin 17. *Italie.* — Loi sur les corporations religieuses. 38

1873, juin 24. *Perse.* — Adhésion à la convention de Genève du 22 août 1861. . . 49

1873, juin 25. *Allemagne.* — Loi sur l'introduction de la Constitution de l'Empire allemand dans l'Alsace-Lorraine. 49

1873, juin 26. *Grande-Bretagne, Suède et Norvége.* — Traité pour l'extradition des criminels. 51

1873, juillet 1er. *Italie, Suisse.* — Article supplémentaire au traité d'extradition du 22 juillet 1868. 55

1873, juillet 19. *Danemark, Italie.* — Convention d'extradition. 56

1873, juillet 23. *Angleterre, France.* — Traité de commerce et de navigation. . . 61

1873, août 7. *France, Grande-Bretagne.* — Commission mixte instituée en vertu de l'article 4 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873 pour ré-

Pages.

gler les questions relatives aux huiles minérales d'origine britannique, sur lesquelles des droits auraient eté perçus à leur entrée en France, ou qui auraient fait l'objet de marchés pour leur livraison avant la promulgation de la loi du 28 juillet 1871. — Procès-verbaux et protocole final. — 7 août 1873 au 5 janvier 1874. 64

1873, juillet 23. *Allemagne, Russie.* — Déclaration relative à la protection réciproque de l'industrie manufacturière 95

1873, juillet 25. *Italie, Allemagne, Suisse.* — Déclaration relative au transport par la Suisse des extradés entre l'Allemagne et l'Italie. 96

1873, août 2. *Belgique, Pays-Bas.* — Convention pour affranchir les bateaux à vapeur remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures. 98

1873, août 7. *Belgique, France.* — Convention pour le raccordement, à la frontière française, des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin. . 99

1873, août 8. *Allemagne, Italie.* — Convention relative au traitement des sujets allemands en Italie et des sujets italiens en Allemagne 103

1873, avril 10. *Belgique, Pays-Bas.* — Dispositions pour affranchir les bateaux à vapeur remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures. 104

1873, avril 24/12. *Russie, Khiva.* — Traité de paix. 105

1873, avril 23. *Autriche-Hongrie, Italie.* — Déclaration pour assurer la communication réciproque des actes de décès. 109

1873, août 28. *Allemagne, Italie.* — Déclaration pour l'admission réciproque des sociétés industrielles et commerciales. 110

1873, septembre 1er. *Allemagne, Italie.* — Déclaration relative au jaugeage des navires. 110

1873, août 2. *Belgique, Pays-Bas.* — Convention pour l'établissèment de nouveaux feux dans l'Escaut et ses embouchures. 111

1873, 21 juin. *Belgique, Brésil.* — Convention d'extradition. 112

1873, septembre 28. *Russie, Boukhara.* — Arrangement entre l'aide de camp général de Kaufmann Ier, gouverneur général du Turkestan, et l'émir de Boukhara, Seïd-Mouzaphar. 117

1873, octobre 8. *France, Allemagne.* — Déclaration interprétative de l'article 2 de la convention du 12 octobre 1871 relatif aux marques de fabrique ou de commerce. 120

1873, octobre 14. *Belgique, Pays-Bas.* — Convention postale. 120

1873, novembre 17. *Russie, Suisse.* — Convention d'extradition. 125

1873, novembre 28. *Allemagne, Belgique.* — Convention concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions (anonymes) et autres. 130

1873, décembre 3. *Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.* — Traité d'extradition. 130

1873, décembre 23. *Italie, Suisse.* — Convention concernant le raccordement du chemin de fer du Saint-Gothard avec les chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino. 136

1873, décembre 16. *Perse, Turquie.* — Convention pour établir un *modus videndi* pour les sujets persans résidant en Turquie et pour les sujets ottomans résidant en Perse. 141

1874, septembre 15. *Congrès international des postes.* — Procès-verbaux des séances du congrès. 145

1874, janvier 10. *France, Uruguay.* — Convention postale. 270

1874, janvier 22. *Russie, Grande-Bretagne.* — Traité concernant le mariage de

Pages.

la princesse impériale la grande-duchesse Marie-Alexandrowna avec S. A. Royale le duc d'Édimbourg. 276
1874, janvier 24. *France, Grande-Bretagne.* — Déclaration en exécution de l'article 3 du traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873. 283
1874, janvier 31. *France, Belgique, Italie, Suisse.* — Convention additionnelle à la convention monétaire du décembre 1865. 287
1874, janvier 24-février 5. *Autriche-Hongrie, Russie.* — Déclaration relative aux marques de fabrique et de commerce. 289
1874, février 7. *Belgique, France.* — Article additionnel relatif aux marques de fabrique. 290
1874. février 13. *Grande-Bretagne, Ashantees.* — Traité de paix. 290
1874, février 23. *Belgique, Portugal.* — Traité de commerce et de navigation. . 292
874, mars 15. *France, Annam.* — Traité d'alliance et de paix entre la France et le Royaume d'Annam. 296
1874, mars 19. *Belgique, États-Unis d'Amérique.* — Convention d'extradition. . 303
1874, mars 21. *Autriche-Hongrie, Italie* — Déclaration relative à la légalisation des documents délivrés dans un des deux pays pour servir dans l'autre. 306
1874, mars 27. *Allemagne, Grande-Bretagne.* — Déclaration relative aux sociétés en action et autres sociétés commerciales, industrielles et financières. 307
1874, mars 28. *Etats Unis d'Amérique, Russie.* — Déclaration relative aux marques de fabrique. 308
1874, mars 30. *France, Brésil.* — Convention de poste. 308
1874, mars 31-avril 21. *États-Unis d'Amérique, Suisse.* — Convention postale pour l'échange des cartes-correspondance. 315
1873, avril 1^er^. *Belgique, État d'Orange.* — Traité d'amitié, d'établissement et de commerce. 317
1874, avril 1^er^. *France, Russie.* — Traité de commerce et de navigation 322
1874, avril 1^er^. *France, Russie,* — Convention consulaire. 330
1874, mars 25-avril 1^er^. *France, Russie.* — Convention pour le règlement des successions 336
1874, mars 19. *Belgique, États-Unis.* — Traité d'extradition. 341
1874, mai 7. *Belgique, Roumanie.* — Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de décès. 344
1874, avril 28. *France, États-Unis d'Amérique.* — Convention postale. 345
1874, avril 30. *Italie, Mexique,* — Traité d'extradition 353
1874, mai, 7. *Belgique, Suisse.* — Article additionnel à la convention de poste du 17 décembre 1862, relative à l'échange des cartes-correspondance. 355
1874, mai 13. *Belgique, Suisse.* — Convention d'extradition 355
1874, mai 15. *France, Allemagne.* — Déclaration pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises. 361
1874, mai 15. *Italie, France.* — Convention additionnelle à la convention de poste du 3 mars 1869. 362
1874, mai 19. *Autriche-Hongrie, Roumanie.* — Convention pour la jonction des lignes ferrées. 363
1874, mai 23. *Russie, Suède et Norwége.* — Déclaration relative à la cession réciproque de terrains possédés par les deux puissances à Stockolm et à Moscou. . . . 369
1874, mai 25. *Belgique, Luxembourg.* — Convention pour l'échange réciproque de petits colis et articles de finances entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg 370

Pages.

1874, juin 10. *France, Italie.* — Déclaration relative à la protection des marques de fabrique. 378

1874, juin 31. *Italie, Russie.* — Déclaration relative à la transmission des significations judicaires réciproques entre les deux puissances 379

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME DE LA QUINZIÈME ANNÉE

F. AMYOT.